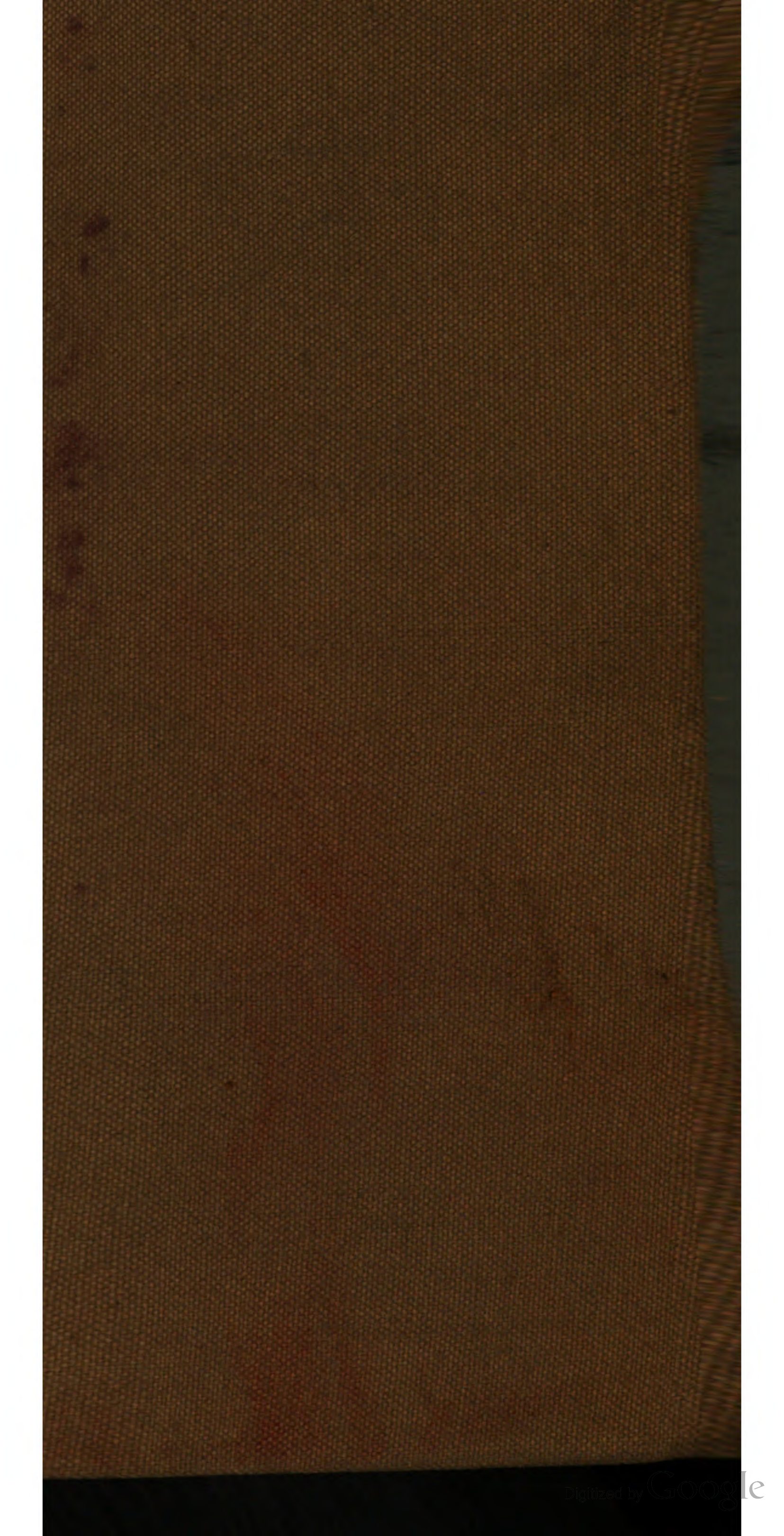




Belgium

TRAITÉ

D'ADMINISTRATION PRATIQUE

TRAITÉ
D'ADMINISTRATION PRATIQUE

A L'USAGE

DES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS, SECRÉTAIRES
ET RECEVEURS COMMUNAUX,
DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, COMMISSIONS D'HOSPICES,
FABRIQUES D'ÉGLISE,
COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE,
INSTITUTEURS COMMUNAUX, EMPLOYÉS DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES, NOTAIRES, AVOCATS, ETC., ETC.

PAR

PHILIPPE DE WACHTER
Ancien Secrétaire de la commune de Strombeek-Bever et du Bureau
de bienfaisance de Laeken

TROISIÈME ÉDITION
revue, corrigée et augmentée des lois et instructions nouvelles

---

BRUXELLES
FERDINAND LARCIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
10, RUE DES MINIMES, 10
1885

Tous les exemplaires sont revêtus de la signature de l'auteur.

Ph. B.

7

TRAITÉ

D'ADMINISTRATION PRATIQUE

Nous l'avons complété par l'introduction des lois, arrêtés royaux et les circulaires interprétatives nouvelles, ainsi que par des décisions judiciaires très importantes. Les instructions gouvernementales se rapportant aux diverses branches de l'administration publique ont été également mises en rapport avec les nouvelles lois.

Nous avons reconnu le bien fondé des observations qui nous ont été faites par nos premiers souscripteurs et nous y faisons droit en ajoutant après les divers articles, des modèles d'actes et de délibérations qui faciliteront la besogne administrative.

Au lieu d'être obligé de compulser quantité d'ouvrages, que l'on ne possède souvent pas, on pourra recourir à notre TRAITÉ, mis en ordre comme un dictionnaire, avec la certitude d'y trouver immédiatement la solution des questions que l'on est appelé à résoudre.

Notre ouvrage sera donc consulté avec fruit et il procurera à tous ceux qui s'intéressent à l'administration publique, une économie de temps et des connaissances qui ne s'acqnièrent généralement qu'au prix d'une longue expérience et de nombreuses études.

Il comprend un résumé clair et précis des diverses branches du service communal; il indique catégoriquement les voies à suivre dans chaque cas particulier, d'après les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux en vigueur, et constitue par un ensemble de documents et d'observations méthodiquement classés, le *Vade-Mecum* des Administrateurs.

Le TRAITÉ est non seulement un guide nécessaire à toute personne qui s'occupe de l'administration publique ou de l'enseignement des lois qui régissent le royaume, mais il trouvera une très bonne place dans les BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES, et à ce titre nous appelons sur notre travail l'attention des instituteurs communaux.

Les administrations des FABRIQUES D'ÉGLISE ayant à appliquer dans un très grand nombre d'affaires, les mêmes lois et instructions que les communes, mais étant généralement peu fournies d'ouvrages administratifs, notre *Traité* rendra de grands services à MM. les curés, présidents, secrétaires et trésoriers des fabriques d'église.

TRAITÉ

D'ADMINISTRATION PRATIQUE

Agriculture. — Police sanitaire. — Mesure de précaution. — Abatage d'animaux atteints de maladies contagieuses. — Demandes d'indemnités.

Les mesures à prendre par l'autorité locale contre les maladies contagieuses des animaux domestiques font l'objet du règlement général approuvé par l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse doivent en avertir sur-le-champ le bourgmestre. (Art. 319 du code pénal.) Celui-ci en fera faire immédiatement la visite par le vétérinaire du gouvernement, ou, à son défaut, par le vétérinaire le plus rapproché. Cette réquisition doit se faire par écrit. (Art. 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.)

Les maladies contagieuses donnant lieu à l'application de l'article 319 du code pénal sont déterminées par l'ar-

rêté royal du 15 septembre 1883 et la circ. min. du 22 septembre 1884.

Sur le rapport du vétérinaire, et *en cas d'urgence*, le bourgmestre ordonnera la séquestration des animaux suspects et l'abatage immédiat de ceux dont la maladie contagieuse est bien confirmée.

En cas ordinaire, c'est le ministre de l'intérieur, le gouverneur de la province ou le commissaire d'arrondissement, qui ordonne l'abatage.

Cet abatage doit être fait en présence d'un officier de police.

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, c'est en présence du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police que l'abatage doit se faire.

Avant l'abatage, la valeur de l'animal est fixée par deux experts, nommés et assermentés par l'administration communale. Cette expertise est faite aux frais du propriétaire de l'animal. (Art. 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883, réglant les indemnités pour bestiaux abattus.)

Après l'abatage, qui doit se faire sur place, le cadavre avec la peau, tailladée au préalable, est détruit par des agents chimiques, ou enfoui à 1^{m}50 de profondeur, et à un endroit situé à 50 mètres au minimum de tout chemin public.

La viande, les rognons et la langue des bêtes reconnues atteintes de pleuropneumonie, peuvent, sur l'avis du vétérinaire, être livrés à la consommation. (Arrêté royal du 20 septembre 1873, art. 66.)

Tous les frais de ces opérations sont à charge du propriétaire. Dans le cas où le mauvais vouloir du propriétaire ou détenteur aurait obligé l'autorité locale à prendre des mesures d'office, les frais faits sont recouvrés par elle comme en matière de contributions directes. (Art. 58.)

L'étable dans laquelle a séjourné un animal atteint de maladie contagieuse doit être assainie et purifiée par le propriétaire, d'après les instructions qui lui sont données par le vétérinaire; elle ne peut être utilisée que dix jours après la disparition du dernier cas.

Les demandes d'indemnité pour animaux abattus, par

ordre de l'autorité, sont dressées par l'administration communale. Le gouvernement met à cet effet à sa disposition des formules imprimées, qui rappellent les conditions prescrites par l'arrêté royal du 26 septembre 1883 pour avoir droit à l'indemnité, ainsi que le taux de l'indemnité accordée pour chaque espèce d'animaux.

Lorsqu'il s'agit de l'abatage d'un cheval signalé comme ayant été employé à *l'agriculture exclusivement*, les administrations locales devront fournir un extrait de la déclaration de patente du réclamant. Cet extrait est remplacé par un certificat négatif, lorsque le pétitionnaire ne figure pas au rôle des patentes. (Art. 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883.)

L'évaluation des animaux abattus doit toujours être mentionnée *en toutes lettres*.

L'administration communale délivrera aux vétérinaires, pour chaque visite, un certificat de présence indiquant son nom, le lieu de sa résidence, la distance du lieu de sa résidence de celui où se trouve l'animal, le temps qu'il a employé à chaque visite, et si l'animal a été traité par lui ou non.

Les frais des visites des médecins vétérinaires sont payés par le gouvernement lorsqu'il s'agit d'animaux atteints de maladies contagieuses et que ces visites sont faites dans l'intérêt de la généralité. (Arrêté ministériel du 26 septembre 1883.)

Ceux occasionnés pour des visites d'animaux exposés en vente dans la commune ou trouvés sur la voie publique, doivent être supportés par la caisse communale.

En vertu de l'article 94 de la loi communale, combiné avec les dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, le bourgmestre peut prendre telles mesures qu'il juge opportunes pour combattre les maladies contagieuses, en prescrivant l'isolement des animaux malades, la défense de les laisser circuler, l'obligation de les déclarer à l'autorité, etc.

Les mesures spéciales au typhus contagieux font l'objet du règlement général du 20 décembre 1883. (Voir : *Peste bovine.*)

Il est tenu deux registres séparés pour la mention des

déclarations concernant les maladies contagieuses et pour s'assurer si les particuliers se conforment strictement à l'article 319 du code pénal.

Accidents. — Crimes. — Arrestations. — Morts violentes. — Événements extraordinaires. — Correspondance télégraphique y relative. — Transport de prévenus, condamnés ou accusés. — Frais. — Remboursements. — Remise des fonds de réserve aux condamnés.

Lorsqu'il est parvenu à la connaissance du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour la police de la commune, qu'un événement extraordinaire est arrivé, il est de son devoir de se rendre immédiatement sur les lieux pour constater le fait.

Il dresse procès-verbal de ses constatations.

S'il s'agit d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, il prévient, par exprès, le procureur du roi de l'arrondissement, ainsi que la gendarmerie du canton.

Il en donne également avis, en remplissant un état spécial fourni à cet effet, à l'administrateur de la sûreté publique.

Il requiert un médecin pour constater l'état de la victime et lui fait dresser procès-verbal de ses constatations, qui est annexé aux pièces de l'instruction.

Le prévenu doit être arrêté et mis en sûreté sur-le-champ. S'il a pris la fuite, le bourgmestre prescrit immédiatement les recherches pour le découvrir et le mettre à la disposition de la justice.

Les objets qui ont servi à commettre le crime doivent être saisis.

Toutes les circonstances du crime seront soigneusement recueillies; en un mot, le bourgmestre n'omettra aucun détail dans ses constatations.

Il recueillera également les déclarations des personnes

qui auraient été présentes ou qui pourraient donner des renseignements. Il appellera aussi les parents et les voisins, s'il juge qu'ils peuvent donner des renseignements d'une certaine utilité. Les déclarations de ces personnes seront soigneusement consignées dans son procès-verbal et signées par les comparants. S'ils s'y refusent, il en sera fait mention, ainsi que dans le cas où ils ne sauraient pas écrire.

Le bourgmestre doit avoir soin d'indiquer dans son procès-verbal les nom, prénoms, âge et domicile de ceux qui comparaissent devant lui.

Si l'auteur du crime n'était pas connu, mais qu'il y eût des soupçons sur l'un ou sur l'autre individu, le bourgmestre le ferait arrêter immédiatement et le remettrait entre les mains du procureur du roi ou de la gendarmerie.

Toutes les instructions et investigations ainsi terminées, le bourgmestre envoie son procès-verbal au procureur du roi, avec les pièces de conviction saisies.

Ces objets sont cachetés en présence du prévenu, s'il est arrêté, et il en est fait mention au procès-verbal.

Les bourgmestres et officiers de police trouveront aux articles 22 et 54 du Code d'instruction criminelle leurs devoirs tracés.

Le bourgmestre dressera également procès-verbal des rapports, dénonciations et plaintes des crimes et délits non flagrants, ainsi que des contraventions aux lois et règlements commises dans la commune.

Les mêmes règles que celles ci-dessus doivent être observées pour ces cas, en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, les déclarations des témoins appelés et les constatations faites.

Le bourgmestre joindra à ses procès-verbaux des lettres séparées dans lesquelles il donnera des renseignements particuliers sur les prévenus ainsi que sur les plaignants, le cas échéant.

On peut, à cet effet, employer la formule ci-après :

1° Quels sont ses véritables nom et prénoms ? (*)
Ceux de ses père et mère ? (*)
N'a-t-il pas de surnoms ?
2° Quels sont le lieu et la date de sa naissance ? (*)
3° Quel est son domicile ou sa résidence?
Depuis quand?
Quel a été son domicile précédent?
4° Quelle profession exerce-t-il?
5° Est-il célibataire, veuf ou marié?
6° S'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, quels sont les nom et prénoms de son mari ?
7° A-t-il des enfants légitimes ou naturels et combien ?
8° Sait-il lire et écrire ?
Quel est son degré d'instruction?
9° Est-il solvable ; a-t-il des moyens d'existence ?
10° Quelles sont sa conduite et sa moralité ?

PLAINTES ET PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS.
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.
OBSERVATIONS QUI N'ONT PU TROUVER PLACE DANS LE TABLEAU CI-DESSUS.

Le bourgmestre doit surtout veiller à ce que les agents de la police locale n'annulent ou ne s'abstiennent de dresser leurs procès-verbaux, moyennant certaines récompenses.

Lorsqu'un déserteur est arrêté par la commune, il doit être remis entre les mains de l'autorité militaire ou de la gendarmerie.

Nous donnons ci-après quelques instructions importantes envoyées aux bourgmestres et officiers de police judiciaire, par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bru-

(*) Autant que possible d'après les registres de l'état civil.

xelles, relatives aux renseignements que doivent contenir les procès-verbaux, aux mesures à prendre dans les différentes circonstances, et à la correspondance par voie télégraphique.

Bruxelles, le 12 novembre 1863.

« Les lacunes que renferment de nombreux procès-verbaux envoyés au parquet, m'ont convaincu que beaucoup d'officiers de police judiciaire de l'arrondissement perdent complètement de vue les prescriptions de mes précédentes circulaires. Je saisis donc cette occasion pour les rappeler, en les complétant par quelques observations nouvelles : je les recommande à votre sérieuse attention.

1° Il doit être donné connaissance au parquet de toute dénonciation quelconque de crime ou de délit ; s'il n'y a ni dénonciation ni plainte, les faits doivent m'être signalés d'office ;

2° Les procès-verbaux doivent contenir les déclarations du plaignant, l'audition de l'inculpé et les dispositions des témoins désignés par chacune des parties ;

3° Le procès-verbal est transmis au parquet par une lettre d'envoi faisant connaître les antécédents, le caractère et la moralité de l'inculpé, et surtout ses condamnations antérieures.

Il est même utile, dans la plupart des cas, que ces renseignements s'étendent à la partie plaignante.

4° Lorsqu'une dénonciation vous paraîtra suspecte ou quand vous aurez à me fournir sur les faits dénoncés une appréciation ou des renseignements particuliers, vous voudrez bien joindre à votre envoi un rapport *séparé* et *con dentiel.*

5° Il importe que je reçoive sans retard (par exprès au besoin) avis des crimes ou délits graves commis ; si donc, pour quelque cause que ce soit, vous ne pouviez promptement entendre toutes les personnes dont les déclarations doivent être consignées dans les procès-verbaux qui me sont destinés, il faudrait m'en faire connaître la raison et me transmettre le procès-verbal incomplet, sauf à m'envoyer séparément le plus tôt possible les déclarations que vous n'auriez pu recevoir dès le principe.

6° Il est essentiel de déterminer avec exactitude les caractères et la résidence des prévenus arrêtés provisoirement en cas de flagrant délit. Lorsque l'existence d'un *domicile*, tel que le détermine l'art. 102 du Code civil, ne vous est pas positivement connue, vous devez vous abstenir de vous servir du mot *domicilié* et vous borner à indiquer la *résidence* ou l'*habitation* des individus qui font l'objet de vos rapports. Chaque fois, au contraire, qu'il est constant que les inculpés *n'ont pas de domicile*

dans le sens de la loi, il faut avoir soin de mentionner cette circonstance.

7° Chaque fois qu'un *crime* vous est dénoncé dans un moment voisin de celui où il a été commis, si les preuves sont à peu près rassemblées ou si de fortes présomptions vous en désignent l'auteur, il faut procéder à son arrestation.

8° Quand un *viol* ou un *attentat à la pudeur* vous est signalé, il importe, *avant tout,* de saisir les vêtements que portait la victime ou l'inculpé au moment de l'attentat.

Il arrive souvent que certains vêtements ont été lavés, que d'autres ont disparu quand le juge d'instruction en ordonne la saisie et que, par suite, l'omission du devoir que je viens de rappeler, compromet irréparablement la poursuite.

9° L'art. 9 de la loi du 26 février 1846 défend aux gardes de désarmer les chasseurs ; cependant quand il résulte du procès-verbal que le fait de chasse a été accompagné d'un autre délit, par exemple d'une tentative d'assassinat ou de blessures causées volontairement, il importe que l'officier de police judiciaire se rende *immédiatement* au domicile de l'inculpé pour y saisir l'arme dont il s'est servi, ainsi que la poudre, les balles ou le plomb qu'il découvrirait chez lui.

10° Je recommande particulièrement aux officiers de police judiciaire des communes rurales les prescriptions de la circulaire que je leur ai adressée le 10 février 1862, à propos des vols nombreux qui se commettent, surtout en hiver, dans ces localités.

11° MM. les bourgmestres qui désirent ne pas exercer eux-mêmes les fonctions d'officiers de police judiciaire, doivent soumettre annuellement à mon approbation le choix de l'échevin à déléguer à cette fin. »

Le procureur du Roi, Hody.

—

Bruxelles, le 15 février 1873.

« J'ai eu maintes fois l'occasion de remarquer que des condamnations étaient prononcées à charge d'individus, du chef de vagabondage ou de mendicité, sans renseignements précis sur leurs antécédents ou même leur identité.

Il en résulte que parfois des peines légères sont prononcées à charge de dangereux malfaiteurs, que des individus placés sous la surveillance de la police sont envoyés au dépôt de mendicité et relâchés ensuite, sans qu'on ait pu les poursuivre du chef de rupture de ban ou prendre à leur égard les mesures qu'exige leur état de surveillance, ou bien encore, que des prévenus sont jugés sous de faux noms.

Afin de parer autant que possible à d'aussi graves inconvénients, je

vous prie de vouloir bien, à l'avenir, dès qu'une arrestation est opérée du chef de vagabondage et de mendicité, dans tous les cas où vous ne posséderiez pas les éléments nécessaires pour établir avec certitude l'identité et les antécédents de l'inculpé, prendre tous les renseignements utiles à cet égard immédiatement après l'arrestation. Vous pourrez, à cette fin, vous adresser par voie télégraphique, si vous le jugez nécessaire, à l'autorité communale, soit du lieu où le prévenu avait sa dernière résidence ou son domicile, soit du lieu de naissance, si les renseignements ne pouvaient être obtenus ailleurs.

Messieurs les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police voudront bien, à l'avenir, ne plus requérir à charge de prévenus dont les antécédents ou tout au moins l'identité ne serait pas parfaitement établie.

Au besoin, ils solliciteront une remise de la cause à laquelle l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849 ne nous paraît pas pouvoir faire obstacle, le législateur n'ayant pu exiger la mise en jugement immédiate des personnes dont l'identité serait incertaine.

Toutes les fois que des doutes sérieux seraient restés subsister, soit sur l'identité, soit sur les antécédents et que le prononcé du jugement ne pourrait plus convenablement être retardé, Messieurs les officiers du ministère public m'en donneront avis sans aucun retard, afin de me permettre d'interjeter appel, si je le jugeais convenable, ou de compléter par moi-même les renseignements insuffisants. »

Le procureur du Roi, HEYVAERT.

—

Bruxelles, le 10 février 1873.

« J'ai l'honneur de vous communiquer, pour votre information, copie de la circulaire adressée le 30 janvier 1873, par M. le ministre de la justice à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel.

Le procureur du Roi, HEYVAERT.

—

Bruxelles, le 30 janvier 1873.

« Monsieur le procureur général,

» Il a été jugé utile, dans l'intérêt de l'administration de la justice
» et par extension de l'instruction administrative du 10 juillet 1856,
» insérée au *Recueil des circulaires du département de la justice,*
» 3e série, année 1856, page 413, de comprendre, en leur qualité d'offi-
» ciers de police judiciaire, les juges de paix, les bourgmestres et
» éventuellement les échevins, les commissaires de police et les offi-
» ciers de gendarmerie au nombre des fonctionnaires autorisés à

» émettre des dépêches télégraphiques d'État, pour le compte du » département.

« Des instructions en ce sens ont été adressées à tous les bureaux » télégraphiques par les soins du département des travaux publics.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur le procureur général, en donner » avis à MM. les officiers de police judiciaire, dans le ressort de la » Cour près laquelle vous exercez vos fonctions. Il importerait de leur » faire remarquer, en même temps et expressément, afin de prévenir » tout abus, que ce n'est qu'en ce qui concerne la police judiciaire, » que la faculté d'émettre des dépêches télégraphiques en débet leur » est accordée, et de leur recommander, pour restreindre autant que » possible les frais qui peuvent en résulter pour le département de la » justice, de n'user de la faculté concédée qu'avec circonspection et » dans les seuls cas d'urgence ou de nécessité.

Le ministre de la justice, De Lantsheere.

Bruxelles, le 5 avril 1873.

« A raison de l'importance des bulletins de renseignements concernant les prévenus, je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

I. Ayant eu encore, malgré de précédentes observations, l'occasion de remarquer des erreurs dans l'orthographe des noms ou l'indication de l'âge des prévenus, je vous recommande de nouveau tout spécialement de consulter les registres de l'état civil ou tout au moins les registres de la population pour répondre aux deux premières questions.

II. Les deuxième et troisième paragraphes de la troisième question sont plutôt relatifs au changement de domicile d'une commune à l'autre, qu'aux changements de domicile dans une même commune. Ils ont pour objet de nous faire connaître l'autorité communale à laquelle nous devons nous adresser pour compléter les renseignements, dans le cas où les prévenus ont depuis peu de temps quitté une commune pour s'établir dans une autre.

III. J'ai remarqué qu'à la dixième question des bulletins de renseignements concernant les prévenus, il n'est souvent répondu qu'en se plaçant au point de vue exclusif des mœurs, bien que la moralité embrasse toute la conduite de la personne. Il en résulte que parfois le prévenu nous est représenté comme étant de bonne moralité, alors qu'il a encouru plusieurs condamnations pour vols, coups et blessures, rébellion, vagabondage, etc.

Pour éviter toute équivoque à l'avenir, je vous prie de vouloir bien remplacer la dixième question du bulletin par la suivante :

« Quelles sont sa conduite et sa moralité? »

IV. Les recherches, concernant les antécédants judiciaires, doivent se faire avec le plus grand soin, afin de suppléer autant que possible à l'absence du casier judiciaire dans notre pays. Toutes les fois qu'il y aurait lieu de supposer que, lors d'un changement de domicile, l'autorité communale aurait pu laisser ignorer l'existence de condamnations antérieures, il conviendra d'appeler spécialement l'attention du parquet sur ce point.

V. Les observations qui présentent un caractère confidentiel doivent être consignées dans une note séparée, portant en tête, et en caractères apparents, les mots : « Rapport confidentiel. » Il convient cependant de ne recourir à cette voie que lorsqu'elle paraît absolument indispensable pour renseigner complètement le parquet et s'il y avait un inconvénient manifeste à laisser les renseignements au dossier de la procédure.

Je ne saurais assez insister sur l'importance des bulletins de renseignements au point de vue des poursuites criminelles ou correctionnelles et vous prie, en conséquence, Messieurs, de vous conformer aussi rigoureusement que possible aux instructions qui précèdent. »

Le procureur du Roi, HEYVAERT.

—

Bruxelles, le 5 février 1874.

« Les dispositions des art. 31 et 52 du Code d'instruction criminelle étant fréquemment perdues de vue dans mon arrondissement, je crois utile d'en faire ressortir l'importance par quelques briéves considérations qui auront, je l'espère, pour résultat de mieux en assurer l'exécution à l'avenir.

I. D'abord, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 31, notamment l'absence de la signature du dénonciateur ou de la déclaration qu'il ne sait pas signer, met le parquet dans l'impossibilité de donner suite au procès-verbal toutes les fois que la loi exige une plainte formelle de l'intéressé pour que l'action puisse être mise en mouvement.

Ensuite, dans le cas où la dénonciation est reconnue être calomnieuse, elle ne peut donner lieu à des poursuites contre le dénonciateur, qu'à la condition d'avoir été reçue conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de présenter ainsi le caractère de la *dénonciation écrite* exigé par l'art. 445, § 2, du Code pénal.

Enfin, la stricte observation des formalités prescrites par la loi est une garantie de la reproduction fidèle dans le procès-verbal des déclarations du dénonciateur, qui peut plus difficilement les nier après les avoir signées.

II. L'art. 54 du Code d'instruction criminelle impose aux officiers de police judiciaire l'obligation de recevoir et de transmettre au procureur du roi non-seulement les dénonciations relatives à des crimes ou délits, qu'ils sont directement chargés de constater, mais même celles concernant des crimes ou délits commis en dehors de leur circonscription territoriale et alors même que les plaignants et inculpés seraient étrangers à cette circonscription.

Dans ce cas, il ne doit être procédé à aucune information préliminaire ; mais l'officier de police ne peut, *sous aucun prétexte,* se refuser à recevoir la dénonciation et son devoir est de la transmettre immédiatement au parquet.

En méconnaissant ces prescriptions formelles de la loi, il occasionne des retards qui peuvent être préjudiciables, donne lieu de la part des intéressés à des plaintes fort légitimes et fait naître avec ses collègues des conflits regrettables, qui ont pour effet de faire discréditer l'action de la justice par ceux qui sont le plus spécialement chargés de veiller sur les personnes et les propriétés.

Maintes fois déjà, l'inobservation de cet article, sur lequel mes prédécesseurs et moi avons appelé votre sérieuse attention à diverses reprises, a donné lieu à de sévères réprimandes.

Si de nouvelles infractions m'étaient signalées, elles exposeraient celui de mes auxiliaires, qui méconnaîtrait encore ses devoirs sur ce point essentiel, à des mesures de rigueur.

Je compte, Messieurs, sur votre concours zélé pour assurer complètement, à l'avenir, la stricte observation, dans mon arrondissement, des dispositions du Code d'instruction criminelle que ma circulaire a pour objet de vous rappeler. »

Le procureur du Roi, HEYVAERT.

Une circulaire de M. l'administrateur de la sûreté publique, du 28 mars 1874, invite les administrations communales à porter immédiatement à sa connaissance les crimes contre les personnes et les atteintes très graves aux propriétés qui seraient constatés dans leurs communes respectives.

Voici les renseignements que doit contenir le bulletin à transmettre à l'administrateur de la sûreté publique en exécution de la circulaire du 28 mars 1874, N° 37,579 :

1° Nature du crime ou du délit ;

2° Date à laquelle il a été commis ;

3° Nom, prénoms, origine de l'auteur présumé ou signalement s'il est inconnu ;

4° Circonstances dans lesquelles le crime ou le délit a été commis;

5° Date et signature.

Les administrations communales peuvent faire l'avance de tous les frais nécessités pour les constatations des médecins ou autres personnes appartenant à l'art de guérir, et pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés, et des pièces de conviction.

Ces frais leur seront remboursés par le gouvernement.

Dans ces cas, elles doivent se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté royal du 18 juin 1853, modifié par les arrêtés du 28 mai 1868 et du 6 octobre 1874.

Art. 5. Les prévenus, les accusés et les condamnés ne pourront à l'avenir être conduits à pied, sauf les cas d'absolue nécessité dont il sera chaque fois, rendu compte à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance.

Leur translation aura lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce mode de transport est organisé.

Partout ailleurs, les prisonniers seront transférés en voiture, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

Art. 6. Les réquisitoires seront adressés aux bourgmestres, qui pourvoiront à leur exécution.

Les voitures devront être convenablement couvertes et munies d'un banc et, au besoin, garnies de paille.

Art. 7. La somme allouée pour ces transports, à une distance de cinq kilomètres ou moindre, sera au plus :

Dans toutes les communes du royaume :

Pour chaque voiture à deux colliers . . . . fr. 3,20

Pour chaque voiture à un collier . . . . » 2,40

Lorsque le lieu de la destination se trouvera au-delà de 5 kilomètres, les prix fixés ci-dessus seront augmentés d'un cinquième par kilomètre de distance.

Les droits de barrière et de passage d'eau seront en outre remboursés.

Il n'est rien alloué pour le retour.

Art. 8. Le ministre de la justice pourra autoriser le remboursement des frais qui, dans des circonstances extraordinaires, excéderaient le taux déterminé à l'article précédent.

Art. 9. L'administration communale qui aura pourvu au transport dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente et la quittance du voiturier.

ART. 10. Indépendamment du mode de transport prévu par les articles précédents, les prévenus, accusés et condamnés, pourront, suivant les circonstances, être transférés par les chemins de fer.

Dans les villes et les faubourgs, les officiers de police requerront, pour le transport des prisonniers, les voitures publiques, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

Les frais de transport et autres dépenses que les officiers de police seront obligés de faire, dans ces circonstances, seront remboursés comme frais urgents de justice criminelle, conformément à l'art. 12 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Art. 11. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent ou, à son défaut, par le chef d'escorte.

ART. 12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus, accusés ou condamnés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences et autres voies semblables, les frais de transport et autres dépenses que les gendarmes seront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle.

Dès leur arrivée au lieu de destination, les gendarmes feront régler la note des frais par le magistrat à la disposition duquel le prévenu sera conduit, et, en cas d'empêchement, à leur retour, par celui qui les aura requis.

Ce règlement sera fait au bas du réquisitoire, et on y joindra les quittances pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

ART. 26. Dans le cas où un médecin, chirurgien ou officier de santé. autre que celui qui est attaché au service de la prison, est appelé à constater si les prisonniers se trouvent en état de faire ou de continuer la route à pied, il lui sera accordé, pour le certificat de visite des prisonniers d'un même convoi, savoir :

1° Dans les villes de première et de deuxième classe . . fr. 1,50
2° Partout ailleurs . . . . » 1,00

ART. 30. Les mémoires, dressés par les personnes dont il s'agit au présent chapitre, contiendront les renseignements justificatifs suivants :

1° La date des opérations ou des vacations ;
2° Leur nature ou leur objet ;
3° L'espèce du crime ou du délit ;
4° L'autorité qui a requis les visites ou opérations ;
5° La distance parcourue par voie ordinaire ou par chemin de fer ;
6° L'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini ;

7° La mention des articles du présent arrêté qui prévoient la dépense;

Les devoirs et frais faits dans une même affaire, même par plusieurs personnes lorsqu'elles ont opéré ensemble, seront portés sur un seul mémoire.

Les réquisitoires seront joints à l'appui du mémoire.

Art. 81. Lorsque les personnes dénommées aux art. 77, 78 et 80 (médecins, chirurgiens, officiers de santé, jurés, interprètes, sages-femmes, médecins-vétérinaires, dépositaires, experts, gardes-champêtres ou forestiers, agents de la police locale et de la force publique), seront arrêtées dans le cours du voyage par force majeure, elles recevront, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité réglée à raison de leur qualité respective :

1° Celles qui sont dénommées au n° 1, art. 77. . . . . . fr. 6,00

2° Celles qui sont dénommées au n° 2 de cet article. . . » 3,00

3° Celles qui sont dénommées à l'art. 80, dans les cas prévus par le premier paragraphe de cette disposition, et celles qui sont dénommées à l'art. 78 . . . . » 2,50

Art. 89. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. c. en matière criminelle (Art. 11 de la loi du 1er juin 1849)

Art. 90. Les magistrats seront remboursés des frais de port de lettres et paquets taxés qui leur sont adressés pour affaires de service.

Il en sera de même des frais de transmission de dépêches télégraphiques.

Art. 115. La partie intéressée dressera son mémoire de frais non urgents en double expédition, et elle remettra les deux expéditions, avec les pièces justificatives à l'appui, au magistrat du ministère public chargé de requérir la taxe.

Une des deux expéditions sera sur papier timbré, si la somme à recevoir dépasse 10 francs.

Le papier timbré sera également obligatoire pour chaque quittance dont l'import dépasse cette somme.

Le droit de timbre reste à la charge de la partie intéressée.

Art. 116. Aucun mémoire ne sera taxé s'il n'est signé de chacune des parties intéressées ou de leur fondé de pouvoirs.

Art. 117. Il est interdit aux greffiers d'exiger ou de recevoir directement des parties les droits qui leur sont attribués, lorsque ces droits rentrent dans la catégorie des frais qui doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement.

La même disposition est applicable aux huissiers, gardes-champêtres et forestiers, aux agents de la police locale et de la force publique. Toutefois, dans le cas de l'art. 143 (quand les condamnés paient séance tenante aux huissiers ou agents de la force publique) ils pourront, à charge de remplir les formalités qui sont prescrites, recevoir les droits qui leurs sont dus conformément à l'art. 68.

Art. 125. Les mémoires de frais non urgents seront payés au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les taxes des frais urgents seront payées au bureau du receveur dans le ressort duquel elles auront été délivrées.

Les mémoires et les taxes seront acquittés par la partie prenante. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention, et cette mention tiendra lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les payements.

D'après les art. 15 et 27 du Code pénal, le fonds de réserve doit être remis au condamné à sa sortie ou *à des époques déterminées après sa sortie.*

Une circulaire de M. le ministre de la justice, du 3 juillet 1875, prescrit que, dans ce dernier cas, le directeur de la prison doit en faire parvenir le montant au bourgmestre du lieu de résidence du libéré. Ce fonctionnaire appréciera à quels intervalles et dans quelles limites il conviendra d'effectuer les paiements.

Acquisitions et échanges d'immeubles ou de droits immobiliers.

Le conseil communal, qui demande l'autorisation d'acquérir un immeuble, d'échanger des immeubles ou des droits immobiliers, joindra à sa délibération, qui est adressée à l'autorité compétente, en double expédition :

1° Un procès-verbal d'expertise, contenant la description et l'estimation des biens qu'on se propose d'acheter ou d'échanger ;

2° Un extrait de la matrice cadastrale ;

3° Un plan des lieux ;

4° Un procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ;

5° Un projet d'acte ;

6° Un état de la situation financière de la commune ;

7° Un certificat du conservateur des hypothèques.

Les délibérations donneront toutes les indications nécessaires pour permettre à l'autorité appelée à les approuver de bien se rendre compte de l'opération qu'il s'agit de faire ; elles indiqueront les avantages qui en résultent pour la commune ou les moyens de faire face aux dépenses qui pourront s'ensuivre.

Les délibérations refuteront, s'il y a lieu, les oppositions qui se seraient produites lors de la tenue de l'enquête. Elles seront jointes au dossier.

Dans le cas où l'acquisition doit avoir lieu de la main à la main, la promesse de vente par le propriétaire sera annexée à la délibération.

Toutes les pièces qui font partie du dossier sont revêtues du visa du conseil communal et relatées dans la délibération.

Lorsqu'il s'agit d'une acquisition à faire pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une rue ou d'une place publique, dont un arrêté royal a autorisé la création, le bourgmestre dresse l'acte de cession, en vertu de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870.

Cet acte est fait sur papier timbré de 1 fr. 30 c. et envoyé à l'enregistrement et au bureau des hypothèques, où la transcription est faite. (Voir le modèle d'acte à la fin du chapitre.)

Les délibérations dont il est parlé ci-dessus sont soumises à l'approbation du roi, sauf quand la valeur n'excède pas cinq mille francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse cinquante mille francs ; dans ce cas, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit. (Art. 76, 4°, de la loi communale, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1865.)

ACTE DE CESSION AMIABLE

pour l'incorporation à la voie publique d'un immeuble nécessaire à l'ouverture, à l'élargissement ou au redressement de rues et places publiques.

L'an mil huit cent , le du mois de . , en la Maison communale,

Devant nous, bourgmestre de la commune de , agissant en conformité de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Et stipulant pour et au nom de la commune de , à ce légalement autorisée par l délibération du Conseil communal d approuvée par arrêté royal en date du (a ou ont) comparu :

L quel déclare céder et abandonner à la commune de , comme par le présent acte cède et abandonne en toute propriété, pour en jouir dès aujourd'hui et à toujours, avec garantie de tous troubles, évictions, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres empêchements quelconques, l'immeuble ci-après qualifié et décrit avec toutes les servitudes actives, s'il en existe, ledit immeuble compris sous le n° dans le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique adopté par le conseil communal de et approuvé par le roi aux termes des délibération et arrêté royal susvisés.

SAVOIR :

Un situé . , à proximité de la rue de , tenant d'un côté la , d'un autre côté à , du troisième côté à et du quatrième côté à , d'une contenance de et porté au plan cadastral s^on^ , sous le n°

L partie préqualifiée comparant de seconde part, déclare que l'immeuble ci-dessus décrit et cédé

l appartient en vertu d (acte de vente passé le devant le notaire , ou autre acte de partage, etc.).

La vente est faite, moyennant le prix de

Conditions de payement :

Occupation et indemnités locatives :

Impositions :

Inscriptions hypothécaires : Il résulte d'un certificat délivré le par M. le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de que

L cession , déclarations, prix, clauses et conditions ci-dessus sont acceptées par M bourgmestre, préqualifié pour et au nom de la commune de

La présente convention a été préalablement adoptée par délibération du Conseil communal de , en date du , et approuvée par conformément à l'art. 76, n° 4, de la loi communale, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1865.

Ainsi fait et signé à en la Maison communale, les jour, mois et an que dessus, par l partie préqualifiée et par nous, Bourgmestre, après lecture.

Le Bourgmestre,

L Cédant ,

Enregistré gratis à , le 18

vol. , f° , case

Le Receveur,

DROIT			
TIMBRE	Transcription		
	Inscription .		
	Dépôt . . .		
SALAIRE	Transcription		
	Inscription .		
	Dépôt . . .		

Dépôt n°

Transcrit rôle renvoi au bureau des hypothèques, à , vol. , n° , le 18 reçu, suivant détail ci-contre

Le Conservateur,

Actes de dévouement, de courage ou d'humanité. Récompenses.

Les propositions de récompenses pour actes de courage et de dévouement sont adressées au gouvernement provincial par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où les faits se sont accomplis.

Un arrêté royal du 21 juillet 1867, rapportant les arrêtés royaux antérieurs, crée une décoration destinée à récompenser les actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

Elle comprend deux degrés : la croix et la médaille, et se divise en cinq classes, deux pour la croix et trois pour la médaille. La récompense pécuniaire vient en sixième ligne ; des titres de rentes sur la caisse d'épargne et de retraite instituée sous la garantie de l'État, sont aussi parfois accordées.

L'une des conditions pour la collation de la décoration est que la conduite et la moralité de la personne proposée soient à l'abri de reproches sérieux. Il en sera fait mention dans l'état de proposition.

Les règles suivantes devront être observées pour éviter de faire des demandes qui ne seraient pas susceptibles d'être accueillies :

1° Un fait dont la date remonte à plus de deux ans n'est pas pris en considération ;

2° Sauf les cas exceptionnels dont le gouvernement reste juge, il n'y a pas lieu à récompenser lorsque la personne sauvée l'a été par des parents jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ;

3° En règle générale, le fait d'avoir retiré une personne de l'eau n'est récompensé que lorsqu'il y avait, pour son auteur, danger de perdre la vie. S'il sait nager, il en est fait mention ;

4° Pour les incendies, on n'admet que les cas qui supposent que l'on s'est exposé réellement, soit pour sauver la vie de ceux qui se trouvaient dans le bâtiment embrasé,

soit pour éteindre le feu, soit pour préserver les maisons voisines.

Dans sa circulaire du 22 février 1883, M. le ministre de l'Intérieur trace les règles générales à suivre et les considérations à noter pour les propositions de récompenses honorifiques.

Lorsque la remise de la croix ou de la médaille n'est pas faite par le gouvernement, il convient qu'elle ait lieu par le collège en séance publique du conseil communal.

L'état de proposition de récompense pour acte de courage et de dévouement renseigne : (1)

1° Nom;
2° Prénoms;
3° Lieu et date de naissance;
4° État ou profession ;
5° Lieu de résidence;
6° Lieu où le fait s'est accompli;
7° Nature de l'acte de courage; (2)
8° Pièces qui le constatent;
9° Nature de la récompense proposée;
10° Observations.

Actions en justice.

Lorsqu'une administration communale se trouve dans la nécessité d'intenter une action judiciaire pour réclamer ses droits, ou qu'elle est attaquée, le conseil doit demander à la députation permanente l'autorisation d'ester en justice.

La délibération demandant cette autorisation sera adressée en double expédition et indiquera d'une manière claire et précise l'objet, la cause et l'origine du différend. Elle relatera les moyens de défense et ceux invoqués par la partie qui intente le procès, lorsqu'il s'agit d'une demande

(1) Chaque état ne peut comprendre qu'un seul proposé.
(2) *Détailler* dans cette colonne le fait qui donne lieu à la proposition.

en défense; dans ce dernier cas, l'exploit d'huissier sera annexé à la demande, ou tout au moins une copie de celui-ci.

Les administrateurs communaux et ceux des établissements publics sont personnellement responsables des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés pour avoir négligé de demander en temps utile l'autorisation d'ester en justice dans le cas où le procès aurait été perdu à cause de ce retard.—Comme les assignations à comparaître devant la justice sont généralement faites à bref délai, il y a lieu à demander la remise de l'affaire pour être autorisé à plaider.

Quand l'autorisation nécessaire a été accordée par la députation provinciale, le collège des bourgmestre et échevins est chargé de choisir un avocat pour défendre la cause, et, en somme, de faire toute les diligences nécessaires pour l'exécution de la décision du conseil, au mieux des intérêts locaux. (Art. 90, 9°, de la loi communale.)

Lorsqu'il s'agit d'un appel, on joindra à la demande d'autorisation une copie du jugement rendu en première instance. (Voir art. 90, 9°, 148 et 150 de la loi communale du 30 mars 1836.)

Adjudicataires.

Les adjudicataires des travaux mis en location ou en adjudication par la commune ne pourront être ni parents ni alliés des membres de l'administration communale. Ils ne pourront non plus être déclarés adjudicataires par personnes interposées. (Art. 68, 2°, de la loi communale et 1596 du code civil.)

L'art. 14 de la loi du 25 mars 1847 a cependant permis aux bourgmestre et échevins de se rendre adjudicataires dans les ventes de terrains incultes et destinés au défrichement.

Adjudications publiques.

Le collège des bourgmestre et échevins, chargé de procéder aux adjudications publiques des travaux à exécuter pour le compte de la commune, fera annoncer l'adjudication, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'opération, par voie d'affiches placardées dans la commune et d'annonces dans un journal le plus répandu. Ces affiches et annonces indiqueront les travaux qu'il s'agit de faire, leur importance, les jour et heure auxquels les entrepreneurs pourront consulter le cahier des charges et les plans.

Le cahier des charges sera préalablement approuvé par le conseil communal. Il spécifiera les travaux à exécuter, la qualité et la quantité des matériaux à employer. Il y sera joint un modèle de soumission et un devis estimatif.

Les administrateurs communaux doivent veiller avec soin que les conditions imposées soient strictement observées et qu'il ne soit pas fait usage dans les constructions de matériaux reconnus mauvais.

Il est du devoir des autorités locales de prendre sur l'adjudicataire tous les renseignements désirables quant à sa solvabilité et aux garanties qu'il offre pour la bonne exécution des travaux qui lui sont confiés.

L'adjudication est faite par les soins du collège des bourgmestre et échevins, assisté du secrétaire communal, et, le cas échéant, de l'architecte dirigeant les travaux, ou du commissaire-voyer.

Ils en dressent un procès-verbal sur papier timbré et le soumettent à l'approbation du conseil communal avec le cahier des charges, également dressé sur papier timbré.

Les soumissions, qui doivent être faites sur timbre de 50 centimes, sont annexées au procès-verbal.

Dans les vingt jours de la date de l'adjudication, le procès-verbal, le cahier des charges et, s'il y a lieu, les plans sont envoyés à l'enregistrement.

Les fonds nécessaires à cet effet doivent être mis à la disposition du secrétaire, qui, le cas échéant, est chargé

d'informer le receveur de l'enregistrement du non accomplissement de cette formalité. (Voir, pour le surplus, au mot *Enregistrement.*)

Aussitôt que ces pièces reviennent de l'enregistrement, tout le dossier est envoyé à l'approbation requise.

Un certificat dressé par le collège, déclarant que la publicité nécessaire a été donnée à l'adjudication et qu'il n'y a pas d'incompatibilité prévue par la loi, sera joint aux pièces à transmettre à l'autorité supérieure, ainsi qu'une copie, sur papier libre, du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

Après l'approbation, le collège en donne avis à l'entrepreneur et fixe la date à laquelle il doit commencer les travaux.

Aliénations ou ventes d'immeubles. Partage de biens indivis.

En règle générale, les mêmes formalités que celles prescrites pour les acquisitions d'immeubles seront observées lorsqu'il s'agira de vendre des biens appartenant à la communauté.

Avant l'adjudication, il est de l'intérêt général d'y donner la publicité voulue et de la faire annoncer dans les journaux les plus répandus, si la propriété a une certaine importance.

Comme pour les actions judiciaires, c'est le collège qui est chargé de poursuivre l'exécution de la décision du conseil. C'est lui qui doit désigner le notaire qui sera chargé de la vente. (Art. 90, 10°, de la loi c^le^.)

Il est encore de l'intérêt des communes de mettre à prix les biens qu'il s'agit de vendre.

L'acte même de la vente sera soumis à l'approbation de la députation permanente ou à celle du roi, selon l'importance.

On y joindra l'état des frais de l'adjudication, droits d'enregistrement compris, qui devront tous être payés par les acquéreurs, et ne dépasseront pas 10 pour cent du

prix de vente. Pour les ventes d'arbres et d'autres objets d'une importance moindre, les frais devront rester au-dessous de 10 pour cent.

Les mêmes formalités doivent être observées pour le partage des biens indivis d'une commune.

Ce genre de partage se fait d'après le nombre de foyers, c'est-à-dire des chefs de famille ayant leur domicile dans la commune. (Avis du conseil d'État des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808.)

Aliénés.

Les aliénés sont colloqués par arrêté du collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par arrêté provisoire du bourgmestre ou du membre du collège qui le remplace. Dans ce dernier cas, le collège statue lors de sa première réunion et, au plus tard, dans le délai de 6 jours. (Art. 7 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par la loi du 28 décembre 1873, et article 95 de la loi communale.)

Avis de la collocation sera donné dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi. (Art. 37.)

Lorsqu'une demande de collocation est faite par un particulier, autre que le tuteur de l'interdit, elle doit être revêtue du visa du bourgmestre. (Art. 7 cité plus haut.)

Si l'aliéné est étranger, avis de la collocation est donné dans les vingt-quatre heures au département des affaires étrangères. (Règl. gén. org., art. 42). Dans le cas où l'aliéné étranger est indigent et qu'il n'a pas acquis de domicile de secours en Belgique, le même avis est envoyé dans la quinzaine au ministre de la justice. (Art. 30 de la loi du 14 mars 1876 et circ. min. du 8 septembre 1881.)

Dans ces divers cas il sera joint à l'arrêté de collocation un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie (art. 8.)

Ce certificat devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné,

mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

Les demandes d'admission, les réquisitions et les arrêtés de collocation, indiquent, autant que possible les nom et prénoms. l'âge, la profession, l'état civil, la filiation, le lieu de naissance et le domicile de l'aliéné. (Règl. général et organique, art. 35.)

Il est joint au certificat médical un bulletin confidentiel délivré par le médecin consulté, sous enveloppe cachetée, qui indique la cause connue ou présumée de la maladie et si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale. (Règl. gén. org., art. 37.)

Les frais de transport des aliénés, les honoraires du médecin, s'il y a lieu, et les autres frais seront payés par le directeur de l'établissement dans lequel l'aliéné est colloqué, sauf remboursement par les administrations tenues des frais d'entretien. (Règl. gén. org., art. 85)

Voir chap. *Domicile de secours* pour l'entretien des aliénés indigents.

Voici un modèle d'arrêté qui peut être suivi pour la collocation d'aliénés :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE...

Le collège des bourgmetre et échevins (ou le bourgmestre),

Vu le certificat en date du , délivré par M. le docteur , qui a procédé à l'examen de l'état mental de (*nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, domicile, etc.*)

Considérant qu'il résulte de la déclaration de ce praticien, que l prénommé est atteint de (*indiquer la maladie.*)

Considérant qu'il importe de prendre à l'égard de cette personne les mesures nécessaires pour assurer sa sûreté personnelle et celle des autres;

Vu l'art. 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, ainsi conçu :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'auto-



» rité des corps municipaux sont : n° 6, les soins d'obvier
» ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient
» être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés
» en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants
» et féroces. »

Vu l'art. 95 de la loi communale du 30 mars 1836, dont la teneur suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du
» soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux
» qui pourraient être occasionnés par les insensés et les
» furieux laissés en liberté.

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé
» dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y
» sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis,
» dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur
» du roi. »

Vu la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 23 décembre 1873, ainsi que le règlement général organique du 1er juin 1874;

ARRÊTE :

L prénommé sera transféré provisoirement et par mesure de police (*indiquer le lieu où il sera colloqué.*)

Il sera donné immédiatement connaissance de la présente résolution à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à (ou au juge de paix du canton), afin que les dispositions du chapitre 2, titre XI, livre 1er du Code civil, sur l'interdiction des personnes en démence, puissent recevoir leur exécution, à la diligence de ceux qu'il appartiendra.

Les frais d'entretien de l'insensé seront supportés par (*indiquer la commune lieu du domicile de secours, ou le nom de la personne qui supportera les frais*).

Expéditions du présent arrêté seront adressées à l'administration précitée pour tenir lieu de l'avis prescrit par l'art. 29 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours ; à M. (*celui qui sera chargé de l'exécution de l'arrêté*) et à M. , directeur de la maison de santé

de , à pour leur information et direction.

Fait à la maison communale de , le 18.

Alignements pour les constructions, plantations d'arbres et de haies, etc., le long de la grande voirie et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Les autorisations pour les constructions et plantations le long de la grande voirie sont accordées par le collège des bourgmestre et échevins. (Art. 90, no 7, de la loi c[le]). C'est au collège que les demandes doivent être adressées.

Avant de prendre une délibération sur ces sortes de demandes, celles-ci sont envoyées à l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui adresse son rapport au gouverneur de la province; dans ce rapport, il propose l'alignement à suivre par l'intéressé.

La résolution prise par le collège, ensuite de ce rapport, est envoyée à l'approbation de la députation permanente, en triple expédition, avec toutes les pièces de l'instruction et la demande. Elle indique, outre l'alignement, les conditions auxquelles le demandeur aura à se conformer pour en faire usage.

Après l'approbation donnée, une copie de l'autorisation, sur papier timbré, est délivrée à l'intéressé par les soins du collège, qui est chargé de veiller à l'exécution de toutes les conditions imposées au demandeur.

Aucune indemnité pour frais de déplacement n'est due aux agents des ponts et chaussées chargés de faire l'instruction des demandes de construire, reconstruire ou réparer des bâtiments, murs, pavage, etc., de planter ou d'abattre des haies ou des arbres; de former des dépôts de briques, de pierres, etc., le long des routes, rivières, cours d'eau et chemins de fer en construction; d'établir des passages d'eau; de faire, dans un but d'intérêt privé, des constructions se rattachant à des ouvrages d'utilité publique,

tels que ponts, ponceaux, aqueducs, chantiers, clôtures, percées, embarcadères, revoûtements, quais, rampes d'abordage, etc., lorsque ces demandes sont faites pendant la première quinzaine des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Si elles sont présentées à d'autres dates, et que les intéressés désirent qu'elles soient instruites immédiatement, il est dû une indemnité de 5 francs à l'agent instructeur, s'il a dû se déplacer de 5 kilomètres, au moins, du lieu de sa résidence officielle.

Les autorisations de pratiquer des ouvertures dans les trottoirs, de placer des marches d'escalier et d'établir des saillies à certains ornements de façades ayant un caractère monumental sont accordées par l'administration communale, qui s'entend avec l'ingénieur en chef.

Alignements pour les constructions, plantations d'arbres, de haies, etc., le long de la petite voirie.

Les alignements le long de la petite voirie sont donnés par le collège des bourgmestre et échevins, qui doit se conformer aux plans généraux de la commune, lorsqu'ils existent. Avant de fixer ces alignements, il consulte le commissaire voyer.

A l'effet de pouvoir stipuler l'alignement d'une manière plus précise dans l'autorisation délivrée pour les constructions, plantations, etc., l'aminimistration communale peut demander aux intéressés de joindre à leur requête un plan des lieux, en double expédition, indiquant la situation de la propriété sur laquelle il s'agit d'exécuter les ouvrages, ainsi que la largeur des voies de communication. Un exemplaire de ce plan est annexé à l'autorisation délivrée au particulier et l'autre reste déposé dans les archives de la commune. L'observation de cette recommandation trouve son utilité dans les contestations qui pourraient surgir dans la suite.

L'administration communale devra observer les règles tracées par les règlements provinciaux sur les chemins de fer vicinaux, en ne perdant pas de vue la loi du 1er février 1844, sur la voirie urbaine.

Si les parties intéressées se croient lésées par les décisions du collège, elles peuvent recourir à l'intervention de la députation permanente.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant en matière d'appel de police, a décidé, par son jugement du 12 janvier 1876, qu'il n'est pas besoin d'autorisation pour le propriétaire qui construit sur son terrain, alors que ces constructions n'ont aucun rapport avec la voie publique et ne présentent aucun danger soit pour la sécurité, soit pour la salubrité publique, et sont conformes aux règles de l'art.

On ne peut pas non plus exiger une demande d'autorisation pour les constructions à etablir en dehors des alignements des voies publiques, c'est-à-dire que le propriétaire qui veut construire à plusieurs mètres de distance d'une rue ne peut pas être astreint à demander la permission à l'autorité communale; elle n'est exigible que pour les travaux *le long* de rues ou chemins.

En vertu de la loi du 16-24 août 1790, l'administration communale peut prescrire, dans un but de sécurité publique, telles conditions qu'elle juge nécessaires pour la solidité des constructions et la santé des habitants.

Nous reproduisons ci-après les art. 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1871.

« Art. 3. Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à la contribution foncière, à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis par suite de constructions nouvelles.

» Le sol sur lequel les constructions sont élevées continue d'être imposé comme propriété non bâtie d'après le revenu cadastral.

» Art. 4. Les propriétaires des bâtiments mentionnés à l'art. 3 sont tenus, sous peine d'une amende de 25 francs,

de déclarer au receveur des contributions de la localité la date de l'occupation des maisons et de la mise en usage des autres bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis, au plus tard dans les *trente jours* de cette date.

Alignements le long des cours d'eau non navigables ni flottables.

Les mêmes formalités que celles indiquées ci-dessus pour les alignements de la grande voirie sont suivies en ce qui concerne les constructions, réparations, plantations, etc., le long des cours d'eau non navigables ni flottables.

L'administration communale prescrira aux demandeurs d'enlever du lit des cours d'eau les décombres qui y seraient tombés pendant l'exécution des travaux.

Alignements le long des chemins de fer.

Il n'est permis de planter, avec l'autorisation du gouvernement, qu'à une distance de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, des arbres à haute tige, et à la distance de 6 mètres, pour les têtards et autres arbres.

La même autorisation est requise pour les amas ou dépôts de pierres, pour les bâtisses et autres constructions dans une distance de 8 mètres.

Il est défendu d'établir, dans la distance de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, des toitures en chaume ou autres matières combustibles, ainsi que des meules de grains ou dépôts de matériaux combustibles.

Les administrations communales ont le droit de mettre à exécution les jugements de condamnation pour contravention aux règles qui précèdent. (*Loi du* 13 *avril* 1843.)

Le franc bord, dont il est parlé plus haut, se termine à la limite des terrains appartenant à l'Etat, occupés pour les

besoins quelconques du service des chemins de fer. Il faut comprendre dans cette limite les stations et autres dépendances des chemins de fer dont l'agrandissement éventuel ne doit pas être compromis. (*Décision ministérielle du 21 décembre* 1855.)

Acqueducs (Constructions d')

Les constructions d'aqueducs sous les routes communales, dans les rues ou sur les places publiques sont autorisées par la députation permanente, en exécution de l'arrêté royal du 29 février 1836.

Les constructions d'égouts sont considérées comme travaux d'assainissement, et, dans ce cas, le gouvernement les subsidie.

Si les égouts sont établis sous les routes de l'Etat, on adresse une demande spéciale de subside au département des travaux publics, qui encourage également les communes par des subsides.

(Voir aux chapitres *Adjudications publiques* et *Subsides*.)

Archives communales. — Conservation. — Communications aux conseillers communaux et aux habitants. — Copies de pièces délivrées aux particuliers. — Timbre.

Il est dans l'intérêt de toute administration d'avoir une bonne méthode pour le classement et la conservation de ses archives. On ne peut donc avoir trop de soins de veiller à ce que toutes les pièces fesant partie d'un dossier soient soigneusement réunies dans une farde et déposées dans des cartons portant en tête les rubriques de classement des affaires qu'ils renferment.

En vertu de l'art. 100 de la loi communale du 30 mars 1836, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de veiller à la conservation des archives de la commune, mais,

dans la pratique, c'est généralement le secrétaire communal qui s'occupe de cette partie du service. Comme nous venons de le dire plus haut, il est d'une grande utilité d'avoir une méthode uniforme de classement. Les recherches dans les archives étant fréquentes pour trouver les rétroactes d'une affaire ou l'autre, les secrétaires communaux sont les principaux intéressés à l'observation de ces recommandations, puisque c'est généralement sur eux que roule toute l'administration et qu'ils sont chargés d'éclairer les administrateurs communaux dans les décisions qu'ils ont à prendre.

Il en est de même de la bibliothèque communale. Les questions qui surgissent dans une commune étant des plus variées, et l'interprétation des lois offrant souvent de grandes difficultés, l'autorité locale doit avoir soin de ne pas laisser manquer sa bibliothèque de livres utiles à consulter, et qui, dans des cas spéciaux qui pourraient se produire, lui éviteront souvent de prendre des résolutions s'écartant des lois et règlements, ainsi que du droit public.

Des allocations peuvent être portées dans ce but au budget de la commune.

Les conseillers communaux ont le droit de consulter toutes les pièces envoyées à l'administration communale, sans qu'aucune puisse être soustraite à leur examen. (Art. 69 de la loi communale.) Il faut cependant en excepter la correspondance relative à la police, faite par le bourgmestre seul.

Chaque habitant peut également réclamer communication des délibérations du conseil communal, sans déplacement, sauf le cas où ce conseil aurait décidé qu'elles resteraient secrètes pendant un certain temps.

L'administration communale est obligée de donner communication des pièces administratives aux agents spéciaux chargés par le gouvernement de se rendre dans les communes pour obtenir les renseignements qui leur sont nécessaires, ainsi que pour s'assurer de l'exécution de la loi sur le timbre et l'enregistrement.

Il est cependant défendu aux habitants de prendre copie des documents qui leur seraient communiqués.

Toute copie d'une pièce reposant dans les archives de la commune, et qui est délivrée à un particulier, doit être faite sur papier timbré et enregistrée, préalablement à la délivrance.

Le secrétaire communal ne doit pas faire mention de l'accomplissement de cette formalité à son répertoire. (Loi du 22 frimaire au VII.)

Il est strictement défendu aux secrétaires communaux de livrer à la publicité les procès-verbaux de police et autres documents y relatifs dont ils reçoivent communication. Aucune copie de ces archives ne peut être délivrée que sur l'autorisation formelle du procureur du roi. (Voir *Timbre et enregistrement.*)

Armoiries. — Sceaux communaux.

Le gouvernement peut accorder aux communes des armoiries spéciales, comme marque de gratitude nationale pour services rendus à l'Etat et afin d'en perpétuer le souvenir.

Les demandes de lettres patentes ou de concessions d'armoiries doivent être adressées au roi par le conseil communal, en indiquant les motifs particuliers sur lesquels elles sont basées.

Art de guérir.

La liste des personnes autorisées à exercer l'une ou l'autre branche de l'art de guérir est revisée annuellement par la commission médicale de la province, conformément à la loi du 12 mars 1818 et à l'arrêté royal du 31 mai de la même année.

Cet arrêté royal règle la surveillance des personnes exerçant l'art de guérir.

Les administrations communales fournissent au gouverneur de la province les renseignements relatifs aux muta-

tions qui surviendraient dans le personnel médical, en indiquant la date de leur diplôme, pour les personnes qui viendraient s'établir dans les communes.

Elles sont également chargées de signaler, par des procès-verbaux, ceux qui exerceraient illégalement une profession du genre de celles dont il s'agit ici.

Il arrive fréquemment que des femmes exercent clandestinement la profession d'accoucheuse, sans se trouver dans les conditions voulues par l'arrêté précité. Cet exercice illégal d'une des branches principales de l'art de guérir pouvant avoir des suites fâcheuses, il convient de veiller strictement à ce que les contraventions de ce genre soient sévèrement recherchées et punies.

Auberges. — Hôtelleries ou Hôtels. — Maisons de logement.

Les aubergistes, hôteliers et logeurs, loueurs de maisons ou d'appartements garnis, sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc, les noms, qualités, domiciles, dates d'entrée et de sortie de toutes les personnes qui auront passé la nuit chez eux.

L'autorité communale vérifie ces registres au moins une fois par mois.

Les aubergistes, hôteliers et logeurs précités sont tenus de laisser pénétrer dans leurs maisons les agents de l'autorité chaque fois qu'ils jugent convenable de faire l'examen de leurs registres. (Lois des 19 juillet 1791, art. 8; 28 germinal an VI, art. 130, et art. 555 du Code pénal.)

L'art. 556 du Code pénal punit d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auraient négligé de tenir le registre dont il est question plus haut.

Assurances contre l'incendie.

Il est d'une incontestable utilité, dit M. le ministre de la justice, dans une circulaire du 18 septembre 1858, que les

propriétés bâties et les meubles appartenant aux communes et aux administrations publiques soient assurés contre les dangers d'incendie.

Les dépenses résultant de cette mesure de précaution sont portées annuellement aux budgets des administrations intéressées.

Baraques et spectacles sur la voie publique.

Aucune baraque ni spectacle ne peut être établi sur la voie publique, même temporairement, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. (Code pénal, art. 551, 4°.)

Ces constructions, qui s'établissent généralement dans les communes aux époques des fêtes publiques, exigeant des soins particuliers et une surveillance spéciale de la police, les communes peuvent, en vertu de la loi du 30 mars 1836, établir une imposition spéciale à charge des baraques et spectacles en plein vent, pour récupérer les dépenses supplémentaires qui leur sont occasionnées.

Barrières communales.

Les administrations communales, qui font paver les routes traversant leurs localités ou qui font empierrer ces routes, peuvent établir, conformément à l'art. 76, 2°, de la loi communale, et moyennant l'autorisation du gouvernement, des péages spéciaux pour se faire rembourser des frais que leur occasionnent ces travaux, et qui sont généralement assez élevés.

Elles ont à se conformer pour ces péages aux lois des 19 juillet 1832, 24 mars 1838 et 10 mai 1862, et aux arrêtés royaux des 26 juillet 1832 et 26 octobre 1850.

Le gouvernement ne statue sur les demandes d'autorisation d'établir des barrières communales qu'après avoir entendu les communes environnantes et après enquête.

Ces sortes de taxes offrant différents inconvénients de perception et entravant en quelque sorte la libre circulation, on tend généralement à ne pas établir de nouveaux impôts de ce genre et à racheter ceux existants.

Baux.

Le conseil communal arrête les clauses et conditions du cahier des charges des biens qu'il veut mettre en location publique. (Art. 81 de la loi communale.)

Pour les communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, ce cahier des charges est soumis à l'approbation de la députation permanente, en même temps que le procès-verbal d'adjudication (1); dans ce cas, il doit prévoir les conditions ci-après indiquées :

1° Que les locataires payeront toutes les contributions mises et à mettre sur les biens loués, et que l'obligation de les entretenir et de les réparer leur incombe;

2° Que les locataires non reconnus solvables devront fournir caution, à moins qu'ils ne consentent à payer un terme ou un demi-terme par anticipation, pendant toute la durée du bail;

3° Qu'il est défendu de sous-louer en tout ou en partie;

4° Que, s'il s'agit de mettre en adjudication plusieurs parcelles de biens ruraux, la location se fera par lot, et non en masse;

5° Qu'il ne pourra être semé ou planté des végétaux à racine pivotante pendant la dernière année de bail s'il s'agit d'un terrain de nature supérieure, et pendant les trois dernières années s'il s'agit d'un terrain d'une nature inférieure;

6° La manière dont le prix de location sera payé : en argent, en fruits ou en récoltes.

(1) Les autres communes ne doivent se conformer à cette prescription que lorsque les actes ont pour objet une valeur de plus de vingt mille francs ou que les locations sont faites pour plus de neuf ans. (Loi du 30 juin 1865, art. 4.)



La manière la plus simple et la plus pratique, c'est d'indiquer le prix de la location en argent.

Les cahiers des charges qui ne réunissent pas toutes les conditions énumérées ci-dessus doivent recevoir l'approbation de la députation permanente avant de donner suite à l'adjudication.

Les adjudications publiques pour un terme n'excédant pas neuf ans sont faites par notaire.

Les actes d'adjudications doivent être homologués par le conseil communal, et ce, autant que possible, sur ces actes mêmes.

Ils sont envoyés immédiatement à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et les pièces ci-après y sont jointes :

1° Copie, sur papier libre, du cahier des charges, s'il n'a pas encore été approuvé;

2° Copie, sur papier libre, du procès-verbal d'adjudication;

3° Certificat du collège des bourgmestre et échevins constatant que l'adjudication a été annoncée par publications et affiches, selon l'usage admis, deux dimanches successifs, et qu'il n'y a, parmi les adjudicataires, aucun membre de l'administration, soit en nom personnel, soit par personnes interposées;

4° Un tableau récapitulatif des biens loués contenant, pour chaque lot, les indications cadastrales (section, numéro et contenance), le revenu cadastral, les anciens et les nouveaux fermages, et l'explication de la diminution, s'il y a lieu.

Un état détaillé des honoraires du notaire et des débours faits par lui, ou la convention faite préalablement à l'adjudication. (Décret du 12 août 1807 et arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas du 7 décembre 1814.) Ces pièces doivent être approuvées par la députation permanente. Tous les documents ci-dessus indiqués sont revêtus de l'approbation du conseil communal. (Voir art. 76 et 81 de la loi communale.)

Toutes les formalités à remplir par les communes doi-

vent aussi être exécutées par les administrations des hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabrique d'église.

Les baux emphytéotiques ou à longs termes, c'est-à-dire pour plus de neuf années, sont soumis aux mêmes règles que les aliénations de biens.

Aux termes de l'art. 82 de la loi du 30 mars 1836, les conseils communaux peuvent accorder aux locataires ou fermiers la remise qu'ils ont le droit de réclamer, soit en vertu de la loi (art. 1769 du Code civil), soit en vertu de leur acte de location. Les remises accordées pour motifs d'équité, et non prévues par la loi ou le contrat, doivent être approuvées par la députation permanente.

En vertu du décret du 12 août 1807 et de l'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas du 7 décembre 1814, les bureaux de bienfaisance ne peuvent procéder au renouvellement des baux de leurs biens qu'à l'intervention d'un notaire.

Les actes de location doivent être renouvelés un an avant l'expiration des baux primitifs.

D'après l'art. 1er du décret du 12 août 1807, les baux des hospices et autres établissements de bienfaisance doivent être faits aux enchères publiques. Cette prescription s'applique aussi bien aux baux à longue durée qu'aux locations qui ne dépassent pas le terme de neuf années. Les baux de gré à gré ne peuvent être admis qu'exceptionnellement et lorsque l'intérêt des pauvres sera démontré. (Circ. min. du 12 janvier 1883.)

Beaux-Arts. — Monuments anciens. — Sociétés de musique. — Encouragement à la littérature et à l'art dramatiques.

Aucune démolition, réparation ou changement ne peut être fait aux anciens monuments et ouvrages d'art, qui existent dans la commune, sans une délibération spéciale du conseil communal, approuvée par la députation permanente. (Voir *Edifices*.)

Les tableaux dont les administrations publiques sont propriétaires ne peuvent être aliénés sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

Toute commune ou fabrique d'église qui veut souscrire pour l'encouragement de la peinture et de la sculpture doit adresser au commissaire de l'arrondissement, avant le 1er juin, une déclaration indiquant le nombre d'actions qu'elle désire prendre, en y joignant le prix de chaque action, qui est de dix francs. (Arrêté royal du 25 novembre 1839.)

L'arrêté royal du 24 décembre 1883 a remplacé les dispositions prises par arrêté du 20 janvier 1874, pour l'allocation des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges.

Cet arrêté contient les dispositions réglementaires sur les moyens d'encouragement proprement dits, les commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations et les conditions de l'allocation des encouragements. Il est suivi des modèles de déclaration, certificat, avis, etc., à employer dans ce but.

Belge.

Les chapitres I et II du livre 1er, titre Ier, du Code civil, règlent respectivement l'acquisition, la conservation et la perte de la qualité de Belge.

Les Belges sont seuls admis, en vertu de l'art. 6 de la Constitution, aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers.

Il résulte de ce qui précède qu'on doit être Belge pour pouvoir exercer les fonctions de secrétaire communal et de receveur.

Les étrangers qui ont obtenu la naturalisation sont assimilés aux Belges.

La qualité de Belge ou la grande naturalisation est requise pour être *électeur* et *éligible* aux Chambres législatives.

Cette même qualité ou la naturalisation ordinaire est exigée des *électeurs* et *éligibles* au conseil provincial et au conseil communal.

D'après l'art. 10 du Code civil, est Belge : l'enfant, né en Belgique ou à l'étranger, d'un Belge qui n'a pas perdu cette qualité ou qui l'a récupérée après l'avoir perdue, ainsi que l'enfant né d'une Belge et d'un père inconnu.

L'individu né en Belgique d'un étranger et l'enfant de celui qui a perdu la qualité de Belge peuvent réclamer cette qualité dans l'année qui suit celle de leur majorité. Dans ce cas, ils doivent déclarer que leur intention est de fixer leur domicile en Belgique, et, s'ils résident à l'étranger, ils doivent se soumettre à la condition d'établir leur domicile en Belgique dans l'année qui suivra la date de l'acte de soumission.

La qualité de Belge se perd (sauf la naturalisation) pour ceux qui n'ont pas fait la déclaration susdite en temps utile et pour ceux qui ne se sont point établis en Belgique dans l'année qui suit la date de la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Cette déclaration est faite devant le bourgmestre de la commune où ils résident.

Sont considérés comme Belges de naissance :

1° Les personnes nées en Belgique de parents étrangers, soit avant la promulgation de la loi fondamentale des Pays-Bas du 24 août 1815, soit après cette promulgation, pourvu que les parents fussent domiciliés en Belgique lors de la naissance de leurs enfants et qu'ils aient continué à y habiter ensemble.

Aucune déclaration n'est prescrite dans ce cas;

2° Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814 et qui ont fait la déclaration de vouloir être considérés comme Belges et continuer à résider dans le pays, avant le 26 août 1831 pour les majeurs, et dans l'année qui suit leur majorité pour les mineurs. (Art. 133 de la Constitution.)

Les noms des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'art. 133 de la Constitution figurent au *Bulletin officiel* de 1834, n° 56;

3° Les habitants des provinces septentrionales des anciens Pays-Bas qui étaient domiciliés en Belgique avant le 7 février 1831 ou qui sont venus y demeurer avant cette date, sans l'avoir quittée depuis (Loi du 22 septembre 1835);

4° Ceux qui étaient domiciliés depuis dix ans, à la date de la conclusion du traité de Paris, le 30 novembre 1815, dans les communes réunies aux Pays-Bas et détachées de la France en conséquence du dit traité, à charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration prescrite par l'art. 10 de la loi du 27 septembre 1835, sur la naturalisation, et de continuer de résider en Belgique (Art. 14 de la loi précitée);

5° Ceux qui habitaient les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées à la Hollande par le traité du 19 avril 1839, à la condition de déclarer que leur intention était de jouir du bénéfice que leur accorde cet arrêté d'être considérés comme Belges de naissance et assimilés aux Belges par la loi ou ayant reçu la naturalisation.

Il a suffi qu'ils produisent, dans ce cas, la déclaration de l'administration d'une commune belge constatant qu'ils avaient transféré leur domicile dans cette commune.

La loi du 1er avril 1879 a assuré à certaines catégories de personnes la faculté d'acquérir la qualité de Belge, moyennant de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil dans le délai d'une année de la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 6 mai 1880.

Les formalités à remplir dans ce cas ont été indiquées dans la circulaire de M. le ministre de la justice du 28 avril 1879.

Bibliothèques communales populaires.

L'arrêté royal du 1er septembre 1866, organisant les écoles d'adultes, a décidé la création et la direction d'une bibliothèque qui est à la disposition des adultes et qui forme annexe à l'école de la commune.

L'instituteur peut être chargé des fonctions de biblio-

thécaire et une indemnité peut lui être accordée pour le surcroît de travail qui en résulte.

Il peut également faire l'achat des livres et les autres dépenses dans les limites des crédits prévus aux budgets.

Le gouvernement accorde des subsides aux communes pour la création et l'entretien de ces bibliothèques.

L'art. 30 dudit arrêté royal porte que la liste des livres à acheter pour les bibliothèques doit préalablement être soumise au visa de l'inspecteur cantonal et du collège des bourgmestre et échevins.

On ne choisira que des ouvrages utiles et attrayants, propres à former l'éducation morale, intellectuelle et pratique des classes laborieuses, ainsi qu'à développer chez elle l'amour de la patrie et des institutions nationales.

Les bibliothécaires communaux d'un même canton peuvent se prêter mutuellement des livres pour un temps qui ne peut dépasser un an.

Biens communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'administration des biens appartenant à la commune, et de la conservation de ses droits. (Art. 90, 10°, de la loi communale.)

Le conseil communal décide de l'aliénation et des changements à apporter au mode de jouissance des revenus de ses biens.

Les bois et forêts appartenant à des communes et à des établissements publics sont réglés par le Code forestier du 19 décembre 1854 et l'arrêté royal du 20 du même mois. (Voir *Adjudications*, *Aliénations*, *Baux*.)

Bourgmestre.

Le bourgmestre est nommé par le roi, dans le sein du conseil communal, ou, de l'avis conforme de la députation

permanente, en dehors du conseil communal, parmi les électeurs de la commune. (Lois des 30 juin 1842 et 1er mars 1848.)

Pour être bourgmestre d'une commune, on doit être Belge, avoir 25 ans accomplis, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir son domicile dans la commune.

Il est nommé pour un terme de six ans. Toutefois, il perd cette qualité lorsque, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil. (Loi du 13 avril 1848.)

Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne dépassera pas trois mois. (Loi du 30 juin 1842.)

Le bourgmestre qui veut donner sa démission de conseiller communal devra avoir préalablement obtenu sa démission du roi, qui sera notifiée au conseil.

Le bourgmestre préside aux délibérations du conseil communal, du collège échevinal, du bureau de bienfaisance, des hospices civils, des commissions des monts-de-piété, ainsi que le bureau électoral, lorsqu'il s'agit d'élections partielles du conseil communal et qu'il ne doit pas être réélu. Il est membre de droit du conseil de fabrique d'église.

Dans les délibérations du conseil, il vote le dernier, lorsqu'il est membre de ce corps.

Il est interdit au bourgmestre d'assister aux délibérations du conseil ou du collège lorsqu'il sera directement ou personnellement intéressé dans les questions soumises à leurs délibérations, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquelles ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel ou direct.

Il ne peut prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication (1) quelconque pour la commune, ni interve-

(1) La loi du 25 avril 1847 a cependant dérogé à la règle établie par l'art. 1596 du Code civil, et dit, à son art. 14, que les bourgmestres et échevins peuvent se rendre adjudicataires des terrains incultes mis en vente par les communes.

nir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement. (Voir, pour le surplus, les lois du 30 mars 1836, art. 49, 50, 68 et 91, du 30 juin 1842, et l'art. 1596 du Code civil.)

Le bourgmestre est chargé de la police communale et, en général, de l'exécution des lois et règlements communaux.

Il peut déléguer cette attribution, sous sa responsabilité, en tout ou en partie à un échevin. (Loi du 31 juin 1842.) (Voir *Crimes, Délits.*)

Le bourgmestre peut requérir la garde civique pour le maintien de l'ordre public, en vertu de l'art. 105 de la loi du 30 mars 1836, ainsi que la gendarmerie et les troupes.

M. le ministre des finances a porté à la connaissance de l'administration des contributions, douanes et accises, par la circulaire du 28 septembre 1875, n° 1175, que les bourgmestres et officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de requérir les agents de la douane, en dehors des cas prévus par les art. 106 et 617 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 556, n° 5, du Code pénal.

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, à moins que, dans le cas où il ne désire pas s'en charger, le collège ait délégué ces fonctions à un échevin. (Art. 93 de la loi communale.)

Dans sa circulaire du 20 juillet 1883, M. le ministre de l'intérieur rappelle aux officiers de l'état civil les arrêtés royaux du 23 janvier 1837, déterminant les coutumes et signes distinctifs des bourgmestres et échevins, et engage ces fonctionnaires à ceindre l'écharpe officielle lorsqu'ils procèdent à la célébration d'un mariage, à l'effet de donner à cette cérémonie le caractère de solennité qui lui convient.

Le bourgmestre, au nom du collège, vérifie chaque trimestre la caisse communale, communique le procès-verbal de cette vérification au conseil et en envoie un double à l'autorité supérieure. (Art. 98 de la loi communale.)

La loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre

1873, charge le bourgmestre de l'inscription des miliciens et de dresser la liste alphabétique qui doit servir au tirage au sort.

Il peut inscrire d'office les jeunes gens qu'il sait devoir faire partie de la levée de milice.

Le traitement du bourgmestre est porté au budget de la commune.

Un arrêté royal du 23 janvier 1837, non inséré au *Bulletin officiel*, a fixé le costume et les signes distinctifs du bourgmestre et des échevins.

Le bourgmestre remplit l'office de notaire pour les actes des cessions amiables de terrains à faire à la commune par la création, l'élargissement et le redressement de rues et chemins, et délivre quittance aux particuliers. (Art. 9 de la loi du 27 mai 1870.)

Il peut, pour motifs urgents, prendre des règlements de police, sauf à les faire ratifier par le conseil à la prochaine réunion.

L'art. 439 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs le bourgmestre qui se sera immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit même en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées.

L'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, de vote, d'élection, d'éligibilité, et de porter aucune décoration ni titre de noblesse, pourra également être prononcée.

Les incompatibilités relatives aux éligibles aux conseils communaux sont également applicables aux fonctions de bourgmestre.

Elles sont indiquées v° *Elections*.

Briqueteries.

Les briqueteries pour une saison sont autorisées par le collège des bourgmestre et échevins. Les permissions pour

l'établissement de briqueteries permanentes ou pour plusieurs années sont accordées par la députation permanente.

Ces sortes d'autorisation sont soumises aux conditions ci-après :

D'exploiter la terre et d'établir les fours à une distance de 300 mètres au moins des digues, écluses, ponts et autres ouvrages hydrauliques ; à 100 mètres des habitations, granges et étables ; à 20 mètres au moins des routes pavées, et à 10 mètres au moins des chemins de terre.

De prendre toutes les précautions nécessaires, au moyen de paillassons, toiles ou planches à placer sous le vent, pour garantir les propriétés voisines de l'influence du feu et de la fumée des fours.

Il est du droit et du devoir des administrations publiques de prescrire aux briquetiers toutes les conditions pour empêcher que leurs établissements ne deviennent des causes de danger, d'insalubrité ou d'incommodité pour les voisins.

Les permissionnaires seront toujours responsables envers les tiers des dommages qu'ils causeraient à leurs biens. (Arrêtés royaux des 9 juillet 1845, 27 octobre 1846, 29 janvier 1863 et instruction ministérielle du 4 février de la même année.)

Budgets communaux.

Les conseils des communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement se réunissent le premier lundi dumois de septembre de chaque année pour délibérer sur le budget des recettes et dépenses de la commune pour l'année suivante. Dans les autres communes, ils se réunissent à cet effet le premier lundi du mois d'octobre. (Art. 139 de la loi.)

Toutes les recettes quelconques, ainsi que celles que la loi attribue à la commune et les excédants des exercices antérieurs, doivent être portés à ce budget.

Aucune recette qui n'est pas portée au budget ne peut

être faite sans une autorisation de la députation permanente.

L'art. 131 de la loi communale indique comme suit les dépenses que la commune est tenue de porter annuellement à son budget :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif;*

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° Le traitement du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement ;

6° Les frais de bureau de l'administration communale ;

7° L'entretien des bâtiments communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux ;

9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales ;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi ;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque ce logement n'est pas fourni en nature ;

14° Les frais d'impressions nécessaires aux élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale ;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit

à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi; (voir : *Domicile de secours*.)

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds et muets indigents, et sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'Etat, lorsqu'il sera reconnu que la commune, n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires ;

18° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi ;

19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à la charge de la commune.

Ce même article dit que la commune doit porter au budget *toutes les dépenses que les lois mettent à sa charge.*

Ces dépenses spéciales sont celles résultant des lois : 1° du 18 juin 1870, relative aux tribunaux de commerce; 2° du 20 septembre 1884, concernant l'enseignement primaire; 3° des 1er juin 1850 et 27 septembre 1835, se rapportant à l'instruction moyenne et à l'enseignement supérieur; 4° du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux; 5° du 8 mai 1848, organisatrice de la garde civique; 6° du 3 juin 1870 — 18 septembre 1873 (art. 37) sur la milice ; 7° la part d'intervention de la commune dans le fonds commun créé par l'art. 10 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

Doivent également être portées au budget communal :

Les quote-parts à payer par la commune et par le secrétaire communal pour l'alimentation de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux, créée par la loi du 30 mars 1861, et l'indemnité à payer au commissaire-voyer.

Les subsides pour travaux d'assainissement ou pour l'exécution d'autres services sont renseignés au budget par des articles spéciaux.

Le produit des taxes communales, établies en vertu d'arrêtés royaux spéciaux, doit aussi figurer parmi les prévisions budgétaires.

Le budget communal est envoyé, en triple expédition,

avant le 15 octobre, au commissaire de l'arrondissement, pour les communes placées sous les attributions de ce fonctionnaire et avant le 10 décembre pour les autres localités. (Art. 142 de la loi communale.)

Il est accompagné d'un cahier d'explications, dressé en simple copie, justifiant chaque article proposé, et d'un certificat du collège des bourgmestre et échevins, constatant qu'il a été publié conformément à l'art. 140 de la loi communale.

Aucune dépense non portée au budget ne peut être effectuée, et les allocations prévues ne peuvent être dépassées sans une autorisation spéciale de la députation. Cette autorisation sera annexée aux pièces justificatives du compte communal.

Les crédits supplémentaires obtenus sont inscrits à la fin du budget.

Budgets des bureaux de bienfaisance et des administrations des hospices civils.

Les administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices dressent leurs budgets et les transmettent à l'approbation des conseils communaux, en quadruple expédition, avec un cahier d'explications, en simple.

Les administrations des communes soumises au commissaire d'arrondissement veillent à ce que ces budgets soient envoyés à ce fonctionnaire avant le 1er septembre, pour être approuvés par la députation permanente. (Art. 79 de la loi communale.)

Dans les autres communes, les budgets sont approuvés par le conseil communal.

Une copie de ces derniers doit être envoyée au gouverneur de la province pour servir à dresser les statistiques.

Une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 mars 1856, indique le modèle du budget des hospices.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être effectuée sans en avoir obtenu l'approbation préalable du conseil communal ou de la députation permanente, selon le cas.

Bureaux de bienfaisance.

L'établissement des bureaux de bienfaisance date du décret du 7 frimaire an V, qui règle leurs attributions.

Un arrêté royal du 7 décembre 1822 ordonne la suppression des bureaux centraux de bienfaisance et la création d'un bureau par commune. (Voir art. 92 de la loi communale.)

Ils sont chargés de l'administration des biens des pauvres, de recevoir les donations et legs qui leur sont faits par des particuliers et de distribuer à domicile des secours aux indigents.

Les membres des bureaux de bienfaisance sont au nombre de cinq (art. 3 du décret du 7 frimaire an V), non compris le bourgmestre, président de droit.

Ces membres sont nommés par le conseil communal (art. 84, 2°, de la loi communale) pour un terme de cinq ans, et renouvelés par cinquième, tous les ans. Ceux dont les mandats expirent sont toujours rééligibles.

Les nominations sont faites sur une liste double de candidats présentés par le bureau et par le collège des bourgmestre et échevins.

Le conseil communal ne peut nommer en dehors des candidats présentés.

Pour être membre d'un bureau de bienfaisance, il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation (art. 6 de la Constitution) et être âgé de 21 ans accomplis.

Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente et les greffiers provinciaux ne peuvent faire partie d'un bureau de bienfaisance.

Les membres ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

Ils peuvent être révoqués par la députation permanente, sur la proposition du bureau ou du conseil communal.

Le secrétaire et le receveur sont nommés par le bureau.

Ces nominations sont approuvées par le conseil, pour les communes non soumises aux commissaires d'arrondissement et par la députation permanente, pour celles soumises à cette juridiction. (Voir *Receveurs et secrétaires.*)

Les fonctions de membre du bureau de bienfaisance sont essentiellement gratuites. Le membre qui remplira les fonctions de secrétaire pourra recevoir une indemnité pour frais de bureau. (Art. 5 du décret du 7 frimaire an V.)

Les traitements du secrétaire nommé en dehors du bureau et du receveur sont fixés par le budget.

Le bureau choisit son président.

Il charge un membre des fonctions d'ordonnateur général des dépenses. (Art. 7 du décret du 7 floréal an XIII.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur et celles de bourgmestre ou d'échevin.

Le receveur fournit un cautionnement qui est réglé et fixé dans sa nomination, et soumis à l'approbation du conseil communal et de la députation. (Voir *Cautionnement.*)

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les bureaux de bienfaisance ne s'écartent pas des volontés des testateurs et donateurs et fait rapport au conseil des améliorations à introduire dans le service de la bienfaisance et des abus qu'il aura découverts. (Art. 91 de la loi communale.)

Les bois et forêts appartenant aux pauvres sont soumis au régime forestier établi par la loi du 19 décembre 1854.

Les médicaments et autres objets nécessaires pour les distributions à faire aux pauvres ne peuvent être fournis par les membres des administrations charitables.

Les pharmaciens doivent se conformer, pour la fourniture des médicaments, aux tarifs approuvés par les députations permanentes.

L'article 1er du décret du 12 septembre 1806 autorise les administrateurs des pauvres à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale.

Des comités de charité, chargés de distribuer des secours aux indigents dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, peuvent être créés sous la surveillance des bureaux de bienfaisance. (Art. 92 de la loi communale.)

Les distributions des secours doivent être faites autant que possible en nature.

Les dons en argent ne peuvent se faire qu'exceptionnellement.

Les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices adressent tous les ans, dans le courant du premier trimestre, au collège des bourgmestre et échevins, un compte moral explicatif et justificatif des opérations administratives de l'année précédente.

Ce rapport comprend la régie des biens, le régime sanitaire, économique et alimentaire.

Il est accompagné : 1° de l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation ; 2° du précis des maladies graves traitées dans chaque établissement ; 3° de l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées ; 4° de l'état général de tous les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et, enfin, de tous les principaux approvisionnements restant disponibles à la fin de l'exercice. (Art. 10 du décret du 7 floréal an XIII.)

Les médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages-femmes ainsi que les pharmaciens des bureaux de bienfaisance, des hospices et des hôpitaux civils sont nommés par les administrations charitables, sous l'approbation du conseil communal. (Art. 84, § 5, de la loi communale.)

Cabarets.

Les conseils communaux peuvent faire des règlements concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets et d'autres débits de ce genre et défendre de délivrer des boissons aux personnes qui se trouvent en état d'ivresse.

Ces règlements peuvent contenir des articles stipulant

des peines qui ne pourront excéder celles de simple police. (Art. 78 de la loi communale.)

Cadastre (Plans et registres du).

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la conservation des registres et des plans du cadastre et de veiller à ce qu'aucune annotations ni aucune écriture ne soit faite sur ces documents, si ce n'est par les agents du gouvernement.

Il ne peut être pris copie plans du cadastre, qui ne sont déposés à la maison communale pour être consultés qu'à titre de simples renseignements. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être enlevés du lieu où ils sont déposés. Pour obtenir des copies, on doit s'adresser à la direction provinciale des contributions directes. (Instructions ministérielles des 30 juin 1835 et 27 février 1883.)

Le coût des extraits des matrices cadastrales, des plans, etc., est fixé comme suit :

EXTRAIT DES MATRICES.	10 articles et au-dessus, 50 centimes .
	Plus de 10 articles ou lignes, 5 centimes par ligne . . . .
EXTRAIT DES PLANS	10 parcelles et au-dessus sur une même feuille, 2 francs . . . .
	Plus de 10 parcelles sur une même feuille, 20 centimes par parcelle . .
	Une parcelle sur une feuille séparée avec indication des tenants et aboutissants, 50 centimes . . . . .
	Une section entière, 10 centimes par parcelle . . . .
EXTRAITS DES PLANS	Une commune entière, 5 centimes par parcelle. (Les communes peuvent faire renouveler les plans moyennant 2 1/2 c^s par parcelle) . . . .
	Pour les parcelles en traits coloriés, la rétribution est augmentée de 50 p. c.
	A une échelle spéciale, rétribution double.

EXTRAITS DES TABLEAUX D'ASSEMBLAGE	100 hectares et au-dessous, 2 francs. .
	De 101 à 1,000 hectares inclus, 2 centimes par hectare. . . . . . .
	De 1,001 à 2,000 hectares inclus, 1 1/2 c^{s}. par hectare . . . .
	De 2,001 hectares et au-dessus, 1 centime par hectare. . . . .
	En traits coloriés, la rétribution est augmentée de 50 p. c. . . . .
	A une échelle spéciale, rétribution double.

Les géomètres du cadastre font deux tournées par an dans les communes qui leur sont assignées. La première a lieu à partir du 1er avril et la seconde à partir du 1er novembre.

Tous les changements, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux propriétés, routes, canaux, rivières, ruisseaux, les constructions, reconstructions, démolitions totales ou partielles et modifications notables aux bâtiments sont indiqués aux géomètres par les chefs des administrations communales.

Les propriétaires, qui auraient découvert des erreurs dans l'indication, la contenance et la délimitation de leurs biens, peuvent adresser leurs demandes de rectification au bourgmestre de la commune, de même que ceux qui auraient fait exécuter des travaux du genre de ceux dont il est question dans le paragraphe précédent.

Lorsqu'il y a des expertises à opérer dans une commune, le contrôleur invite, par l'intermédiaire du bourgmestre, les intéressés à assister à ces opérations, dont il dresse un procès-verbal, qui est signé par lui, par l'indicateur-expert et par le bourgmestre.

L'indicateur-expert est désigné par l'administration communale et peut recevoir une indemnité pour son travail, sur le budget de la commune.

Un arrêté royal du 26 juillet 1877, abrogeant le règlement du 22 mars 1845 sur la conservation du cadastre, et le remplaçant par des dispositions nouvelles, une instruction de M. le ministre des finances, du 10 août 1877, et une dépêche de ce haut fonctionnaire, du 11 septembre de

la même année, ont été publiés dans les mémoriaux administratifs de 1877 de toutes les provinces.

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

La caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux a été créée par la loi du 30 mars 1861.

Nous croyons indispensable de reproduire ici le texte de cette loi.

ART. 1er. Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes où ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas; mais, pour jouir de ces avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale, déterminée au n° 3 dudit article.

ART. 2. Le gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

La députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller à ce que les retenues et les versements se fassent régulièrement en temps utile.

ART. 3. Les pensions et secours sont accordés par arrêté royal, la députation permanente et le conseil communal qui a nommé le secrétaire, préalablement entendus.

ART. 4. Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. c. à opérer sur les traitements des secrétaires participants;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 fr. ou s'élevant au-dessus de cette somme;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 3 p. c. du traitement que chacune

d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'Etat, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. c. des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un minimum fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

Art. 5. Les retenues à opérer sur les traitements d'un secrétaire exerçant ses fonctions dans plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

Art. 6. Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

En cas de suppression de l'emploi, elles sont restituées au titulaire qui en fait la demande.

Art. 7. Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

Dans aucun cas, les retenues sur les traitements ne peuvent dépasser 5 p. c.

Art. 8. Ont droit à la pension (1) :

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui, pendant ce laps de temps, ont participé à la caisse.

2° Les secrétaires communaux, quel que soit leur âge, ayant participé pendant dix ans au moins à la caisse, lorsque leur place est supprimée ou qu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, si les infirmités dont

(1) A moins que le conseil d'administration de la caisse de pension n'en décide autrement. toute demande de pension, avec les pièces à l'appui, doit être présentée dans le délai de 3 ans à dater de l'ouverture du droit. (Arr. royal du 14 juillet 1883).

e secrétaire est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée si le secrétaire a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3° Les veuves des secrétaires communaux décédés après cinq années de participation à la caisse, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans ou lorsqu'il existe, soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père ou de mère, lorsque le secrétaire communal est décédé après cinq ans de participation à la caisse.

Les veuves et orphelins du participant qui aura péri par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée de participation ou du mariage du défunt.

Art. 9. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne,

Art. 10. Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfants mineurs, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné.

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut, en aucun cas, être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La pension de la veuve qui se remarie est réduite de moitié si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le participant, ou si ses enfants sont majeurs. La pension cesse entièrement si la veuve a un ou plusieurs enfants mineurs, et, dans ce cas, ceux-ci ont droit à la pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Art. 11. La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père.

2° Pour deux orphelins, la moitié.

3° Pour trois orphelins, les trois quarts.

4° Pour quatre orphelins et au-delà, la totalité.

Si le père n'était pas pensionné, la pension des orphelins sera liquidée d'après les bases établies à l'art. 9 et répartie dans la proportion ci-dessus indiquée.

Art. 12. Lorsqu'un orphelin pensionné meurt, ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension des orphelins restants est revisée, conformément à l'article précédent.

Art. 13. Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits, d'après l'art. 11.

Art. 14. Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

Art. 15. N'ont aucun droit à la pension :

1° La femme divorcée ;

2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;

3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

Art. 16. La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, le secrétaire démissionnaire, révoqué, ou dont l'emploi aurait été supprimé, peut être autorisé à conserver les titres qu'il avait acquis, en souscrivant, dans les six mois, l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

La demande d'autorisation sera adressée à la députation permanente, qui statuera, le conseil communal entendu.

Dans aucun cas, cette pension ne pourra être supérieure à celle qui serait attribuée au secrétaire communal à raison de trente années de service.

Art. 17. La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation du condamné ; elle pourra l'être en cas de grâce, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans le cas prévu par le § 1er, la femme et les enfants mineurs du condamné auront droit à une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse si le condamné était décédé. Cette pension cessera si le condamné en obtient une, ou le rétablissement de celle dont il jouissait avant sa condamnation.

Art. 18. Les pensions ou les quartiers de pension ne peuvent être

saisis ou cédés que jusqu'à concurrence d'un tiers, pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du code civil.

ART. 19. Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, par arrêté royal, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

ART. 20. Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 3 p. c., calculée sur le traitement dont il jouissait au moment de la déclaration ou sur un minimum de 200 francs, s'il est inférieur à cette somme.

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire une seconde retenue de 3 p. c. calculée pour services antérieurs, conformément au § 1er.

Il est libre aux secrétaires communaux de payer, soit immédiatement, soit en cumulant plusieurs années, soit par année, le montant des retenues pour les quinze années de services antérieurs.

Si, au moment où la pension doit prendre cours, les redevances des quinze années ne sont pas entièrement acquittées, elles peuvent l'être en une fois ou successivement, et les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le payement intégral de toutes les redevances.

ART. 21. Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à titre de dotation.

ART. 22. Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

Un arrêté royal du 15 juin 1861, pris en exécution de l'art. 22 ci-dessus, a déterminé les divers points réservés.

A cet arrêté sont joints un modèle d'engagement à souscrire par les secrétaires communaux et un modèle de déclaration de services antérieurs à la loi du 30 mars 1861.

Un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, du 21 juillet 1861, a réglé les frais de visite et de route des médecins. (Art. 55 des statuts.)

Les frais sont à la charge des pétitionnaires et doivent être acquittés immédiatement. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette obligation, les docteurs devraient adresser une déclaration de leurs honoraires à M. le ministre, qui fera prélever le montant des frais sur la pension éventuelle qui serait accordée au secrétaire.

Les retenues et les subsides de la commune, dont il est parlé à l'art. 4, sont portés annuellement au budget.

Le receveur communal doit retenir tous les trimestres le quart de la retenue à opérer sur le traitement du secrétaire.

Il est chargé de faire le versement à la banque, tant de la quote-part du secrétaire que du subside à la commune.

Caisse communale. — Caisse des receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Vérification.

La caisse communale est vérifiée, au moins chaque trimestre, par le collège des bourgmestre et échevins. (Art. 98 de la loi communale.)

Le procès-verbal de vérification est dressé en double expédition; un de ces doubles est communiqué au conseil communal et l'autre est envoyé au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur de la province.

En vertu de l'art. 9 du décret du 7 floréal an XIII, les receveurs des établissements de bienfaisance dressent tous les trimestres un état du mouvement de leur caisse, visé par le contrôleur et certifié véritable par l'administration. Il est envoyé à l'administration communale.

Caisse de prévoyance des professeurs et instituteurs communaux.

Un arrêté royal du 22 juin 1848, modifié par celui du 18 décembre 1855, avait institué une caisse de prévoyance en faveur des professeurs et instituteurs urbains.

La loi du 16 mai 1876 a créé une caisse de pensions des instituteurs et professeurs communaux et des veuves et orphelins de ces fonctionnaires. Toutes les personnes attachées aux établissements communaux et qui jouissent d'un traitement fixé au budget doivent participer à cette caisse.

Le règlement relatif au mode de liquidation des pensions a été approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1876, et une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 4 novembre 1876, donne le mode d'exécution de ce règlement.

Les statuts organiques ont été approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876. Les circulaires de M. le ministre de l'intérieur, des 20 novembre et 22 décembre 1876, des 23 février, 13 mars et 16 mai 1877 règlent différents points d'exécution desdits statuts et contiennent des modèles d'états pour le calcul des retenues à opérer sur les traitements des participants. (Voir aussi arrêté royal du 21 septembre 1884, art. 8).

Le montant des redevances dues à cette caisse est prélevé par l'État sur les subsides de l'instruction primaire et le receveur communal opère sur le traitement des instituteurs, tous les trimestres, la retenue de leur cotisation.

Carrières (Exploitation de).

L'exploitation des carrières à ciel ouvert n'est soumise à aucune permission. Les exploitants sont tenus de se conformer aux règlements généraux et locaux en vertu de la loi du 21 avril 1810.

L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour ouvrir une carrière dans la distance de 20 mètres des chemins de fer. (Loi du 15 avril 1843.)

L'exploitation d'une carrière à 585 mètres d'une forteresse est autorisée par le département de la guerre. (Arrêté royal du 14 août 1824.)

Les dégradations faites aux chemins par l'exploitation des carrières et par les transports qui en résultent, peuvent être mises en partie à charge des propriétaires ou entrepreneurs, en vertu de l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

L'autorisation de la députation permanente est nécessaire pour l'exploitation de carrières offrant des dangers pour la sûreté publique et à établir le long des voies de communications, soit par terre, soit par eau.

Dans le cas où l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines. (Loi du 21 avril 1810.)

En cas d'accidents survenus dans une carrière souterraine ou dans les ateliers qui en dépendent, par quelque cause que ce soit, les propriétaires, exploitants, directeurs ou autres préposés sont tenus d'en avertir immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur des mines.

Il en est de même lorsque la sûreté de l'exploitation et des ouvriers est compromise.

Dès que les bourgmestres ou autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la rumeur publique, d'un accident arrivé dans une carrière souterraine, ils en préviendront le gouverneur, ainsi que l'ingénieur des mines. Ils prendront, conjointement avec l'ingénieur, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

L'exécution des travaux a lieu sous la direction de l'ingénieur des mines, ou, en son absence, sous celles des experts délégués par l'autorité locale.

Toutes les dépenses, résultant des travaux de secours et des soins donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, sont à la charge des exploitants. (Arrêté royal du 29 février 1852.)

Carrières, sablières, minières et briqueteries dans les biens communaux et des établissements publics de la commune (Location de).

Les baux pour l'exploitation de carrières, sablières, minières et briqueteries, dans les propriétés des communes ou des établissements publics qui en dépendent, sont faits devant notaire.

Les conseils communaux, qui voudront consentir à l'exploitation de leurs biens pour ces industries, devront demander l'autorisation à la députation permanente.

Les délibérations à prendre dans ce but doivent être adressées en double expédition.

Un cahier des charges, un projet d'acte ou de convention, un plan des lieux et un procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo sont joints à ces délibérations.

Outre les règles tracées pour les baux ordinaires, on doit suivre les conditions ci-après :

1° De n'adjuger les carrières, minières et briqueteries que pour un terme de neuf années, et les sablières que pour trois;

2° De rendre les adjudicataires civilement responsables de toutes contraventions et dommages qui peuvent résulter de leur fait ou de celui des gens qu'ils emploient;

3° Les minéraux ou matériaux extraits, qui se trouveraient encore dans le terrain le jour de l'expiration du bail, appartiendront au bailleur, sans aucune indemnité;

4° De faire la traite par les chemins à désigner au cahier des charges, sans pouvoir les élargir ni en pratiquer de nouveaux;

5° De veiller à ce que les éboulements ne dépassent pas les limites du terrain adjugé; dans le cas contraire, les adjudicataires sont passibles des peines et amendes comme pour extraction hors des limites;

6° L'adjudicataire doit payer le dommage que son exploitation occasionne, tant pour le bois qui est arraché, que pour les frais de nivellement et de repeuplement.

En ce qui concerne les briqueteries, l'entrepreneur doit supporter tous les frais résultant de son exploitation, ainsi que l'indemnité d'engrais qui serait réclamée par un précédent locataire.

Les puits qui seraient éventuellement construits resteront la propriété du bailleur.

Le terrain devra être nivelé au fur et à mesure de l'exploitation.

Les adjudicataires doivent se munir de l'autorisation de la députation permanente et se conformer à toutes les conditions qui seraient imposées par celle-ci. (Voir *Adjudications*, *Baux*.)

Casernement des troupes.

En vertu de l'art. 1er de l'arrêté du Prince-Souverain des Pays-Bas, les administrations communales étaient chargées du *casernement* des troupes et de fournir des écuries nécessaires pour les chevaux.

Les bâtiments appartenant à l'État, qui étaient employés pour des casernes ou des écuries militaires, ont été cédés à cet effet aux administrations locales, à charge de les entretenir en bon état et de ne les employer à aucun autre usage que celui dont il vient d'être parlé. (Arrêté royal du 26 juin 1814.)

La loi du 22 juin 1873 a mis le *casernement* des troupes à charge de l'État. (Voir *Logement des troupes*.)

Cautionnements des receveurs communaux, des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices, et des trésoriers des fabriques d'église.

Le conseil communal, en nommant un receveur, doit, dans la même séance, et sous l'approbation de la députa-



tion permanente, fixer le montant et la nature du cautionnement à fournir par le titulaire.

Le minimum de ce cautionnement est fixé comme suit :

600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 francs et n'excèdent pas 6,000 francs;

800 francs lorsque les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs;

1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs;

Un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs et ne vont pas au delà de 1,200,000 francs;

Le maximum du cautionnement est fixé à 100,000 francs. (Art. 115 de la loi communale.)

On prend pour base de la fixation du montant du cautionnement la moyenne des recettes des cinq dernières années qui ont précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts, remboursements de capitaux et ventes d'immeubles.

Lorsque la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, la députation permanente peut autoriser une caution personnelle du receveur.

Une tierce personne peut fournir le cautionnement.

S'il est fourni en numéraire, il produit un intérêt de 4 p. c.

Lorsque le cautionnement est fourni en immeubles, il en est passé acte devant notaire. Ces actes sont enregistrés au droit fixe de fr. 2.30. Tous les frais à résulter de ces opérations sont à la charge du receveur.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de veiller à ce que les actes de cautionnement soient renouvelés tous les 15 ans. (Art. 117 de la loi communale et loi du 16 octobre 1851.)

Lorsqu'à raison de l'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif. (Art. 119 de la loi communale.)

La somme formant le cautionnement à fournir en numéraire est versée entre les mains de l'agent du trésor dans l'arrondissement où le receveur a son domicile.

Le récépissé de ce versement est envoyé au gouverneur, avec une demande, en double, pour faire l'inscription du cautionnement au grand-livre de la dette publique. Lorsque le cautionnement est fourni par une tierce personne, la demande est également signée par celle-ci et visée par le bourgmestre de la commune.

La commune a privilège sur le cautionnement du receveur lorsqu'il est fourni en numéraire et qu'il y a déficit dans sa caisse.

Le receveur, qui aura donné la démission de ses fonctions et qui voudra obtenir la restitution de son cautionnement, devra fournir la preuve de l'approbation de son compte de fin de gestion de l'obtention du *quitus* de la députation permanente.

Le cautionnement à fournir par les receveurs des administrations charitables des communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement est fixé *au minimum* à la moitié des revenus ordinaires de la dernière année. (Circulaire du 2 juin 1834.)

L'art. 10 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, oblige les trésoriers des fabriques d'église de fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont réglés par les conseils de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 à 120 de la loi communale.

Centimes additionnels. — Encaissement.

Le montant des centimes additionnels aux contributions directes est fixé par le conseil communal. (Art. 76, n° 5, de la loi communale.)

Pour épargner des écritures inutiles, le conseil peut fixer pour plusieurs années le montant de ces centimes.

Les centimes additionnels *spéciaux*, affectés à l'entretien de la voirie vicinale, sont fixés annuellement, au mois d'octobre, pour permettre au gouvernement de donner à ses

agents le temps nécessaire pour leur répartition entre les contribuables. (Art. 14, 4°, de la loi du 10 avril 1841.)

Suivant les circulaires de M. le ministre de l'intérieur des 20 avril 1854 et 16 janvier 1875, les receveurs des contributions sont tenus de verser dans la caisse du receveur communal le produit des centimes additionnels recouvrés cumulativement avec le principal et les autres additionnels compris dans les rôles des impôts directs. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le receveur communal ne réside pas dans la localité où il exerce ses fonctions.

Certificats d'indigence ou Pro Deo.

Les certificats d'indigence sont délivrés aux personnes qui ne figurent pas aux rôles des contributions directes et à celles qui y figurent pour une somme moindre de 10 francs, et qui sont reconnues indigentes.

Ces certificats servent à exempter les indigents des droits d'enregistrement des actes de notoriété; d'obtenir tous les actes pour contracter mariage, y compris les actes de consentement, sans frais de timbre, d'enregistrement, de légalisation et d'expédition.

Ils sont également délivrés aux indigents pour l'homologation des actes de notoriété qui doivent suppléer aux actes de naissance, la rectification des actes de naissance de leurs enfants et l'obtention de passeports pour l'étranger.

Les certificats d'indigence sont toujours accompagnés d'une déclaration du receveur des contributions directes, constatant que ceux qui les ont obtenus paient moins de 10 francs d'impôts. (Arrêtés royaux des 6 septembre et 30 octobre 1814, 7 mai 1815 et 26 mai 1824.)

Certificats de vie.

Les certificats de vie, délivrés pour le paiement de pensions excédant 600 francs, doivent être dressés sur

papier timbré. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.)

Ceux attestant la vie de personnes jouissant d'une pension annuelle de moins de 600 francs sont délivrés sur papier libre.

Ces certificats doivent être *signés* par le bourgmestre ou son délégué. (Instruction de M. le ministre des finances du 22 septembre 1874.)

Chasse.

Une loi du 28 février 1882 a modifié celles des 26 février 1846 et 29 mars 1873 sur la chasse.

Les procès-verbaux pour contraventions à ces lois sont dressés par les bourgmestres, échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres et gardes assermentés par les particuliers, et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux seront affirmés, dans les quarante-huit heures du délit, sous peine de nullité, soit devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, soit devant le bourgmestre ou un échevin de la commune de leur résidence, ou de celle où le délit aura été commis. (Art. 24 et 25.)

Les demandes de dommages-intérêts formulées par les propriétaires des fruits endommagés seront visées par le bourgmestre et accompagnées d'un procès-verbal d'évaluation des dégâts, dressé, sans frais, par ce fonctionnaire. (Art. 29.)

Le gouvernement a arrêté, le 1er mars 1882, un règlement d'administration générale, pour prévenir la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs et de leur couvées.

L'époque pendant laquelle la chasse est permise est fixée annuellement par le ministre de l'intérieur.

Par circulaire du 28 décembre 1875, ce haut fonctionnaire rappelle que, d'après un arrêté de la cour de cassation du 28 novembre 1875, il est établi que le débit, en temps de chasse fermée, de gibier dans les lieux ouverts

au public, tels que restaurants, tables d'hôte, etc., tombe sous l'application de la loi, et doit être poursuivi comme une contravention aux dispositions légales.

Chasse (Location du droit sur les propriétés communales et celles des établissements publics).

Les formalités prescrites pour les adjudications ordinaires sont également observées pour la location du droit de chasse sur les propriétés communales et sur celles des établissements communaux.

Le cahier des charges est soumis à l'approbation de la députation permanente, en même temps que le procès-verbal d'adjudication, et, dans ce cas, il doit contenir :

1° Le nombre d'hectares de bois ou autres biens sur lesquels le droit de chasse pourra s'exercer;

2° Le terme de l'adjudication est fixé à neuf ans;

3° Les adjudicataires se conformeront aux lois et règlements sur la chasse, et ne pourront former aucune réclamation, sous prétexte qu'un port d'armes leur aurait été refusé.

Ils seront civilement responsables du fait des gardes qu'ils pourront établir, et de celui de toute personne à laquelle ils auraient permis de chasser avec eux sur les propriétés qui font l'objet de leur adjudication.

Ils ne peuvent sous-louer, ni permettre à des tiers de chasser sur les biens loués, sans les accompagner; le tout sous peine de résiliation.

Le droit de chasse sur les propriétés réunies de la commune, du bureau de bienfaisance, des hospices et de la fabrique d'église peut être mis ensemble en adjudication.

Chaussées communales et pavages (Établissement de).

Le conseil communal qui veut faire établir un pavage ou empierrer un chemin vicinal doit soumettre sa délibé-

ration à l'approbation de la députation permanente. (Art. 75 et suivants de la loi du 30 mars 1836.)

La demande est accompagnée :

1° D'un plan extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par une teinte spéciale, la partie qu'il s'agit de paver ou d'empierrer, et les profils;

2° D'un métré et d'un devis estimatif des travaux à faire;

3° D'un cahier des charges pour la mise en adjudication des travaux ou d'une délibération motivée par laquelle on demande à les faire par régie;

4° De l'avis du commissaire-voyer.

Pour la mise en adjudication publique, on observera les règles indiquées au chapitre *Adjudication*.

Chemins vicinaux et sentiers. — Cours d'eau. — Impasses (suppressions, changements, redressement et entretien des). — Plans cadastraux. — Communications.

La loi du 10 avril 1841 règle tout ce qui concerne les chemins vicinaux.

La loi du 18 juin 1842 a modifié l'art. 39; celle du 20 mai 1863, les art. 14 et 28, et celle du 19 mars 1866, l'art. 23 de la loi de 1841.

Nous reproduisons ci-après les articles relatifs à l'ouverture, le redressement, etc., etc., des chemins :

Art. 27. Les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux.

En cas de refus de délibérer ou de prendre les mesures nécessaires, la députation peut, sous l'approbation du roi, ordonner d'office les travaux et acquisitions, et pourvoir à la dépense, en suivant les dispositions du chapitre précédent. (Relatif à l'entretien et à l'amélioration des chemins vicinaux.)

Art. 28. (Modifié par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863.) L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la dépu-

tation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au roi, de la part des communes ou de la part des tiers intéressés.

Les décisions de la députation permanente sont publiées par le collège des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

Le recours au roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 29. En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds.

Les délibérations des conseils communaux décrétant l'ouverture, le redressement, le changement de direction, l'élargissement, la suppression totale ou partielle d'un chemin vicinal ou d'un sentier, sont envoyées à l'approbation, en double expédition, accompagnées :

1° De la requête du demandeur, s'il y a lieu;

2° D'un plan des lieux, extrait de l'atlas des chemins vicinaux, en triple expédition, visé par l'administration communale et indiquant les noms des propriétaires de toutes les parcelles qui y figurent;

3° D'un procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo ;*

4° D'un certificat de l'autorité locale constatant que toutes les formalités de l'enquête ont été remplies, et que les propriétaires riverains ont été avertis par écrit et à domicile du jour et de l'heure de la clôture du procès-verbal d'enquête. Il indiquera la date des publications et affiches;

5° D'un procès-verbal d'expertise de la valeur des parties de chemins ou sentiers à supprimer, et, s'il y a lieu, de nouvelles voies à ouvrir. La superficie du terrain qui deviendra libre et l'emprise à faire éventuellement y seront indiquées;

6° D'un rapport du commissaire-voyer contenant son avis.

On fera mention dans les délibérations du conseil communal, en y répondant, des observations ou oppositions qui se seraient produites lors de la clôture de l'enquête.

Ces délibérations contiendront les conditions auxquelles l'ouverture, le redressement, l'élargissement ou la suppression sera autorisée.

Les particuliers, qui, dans leur intérêt, demanderont à faire des changements aux chemins, devront offrir à la commune un avantage convenable en argent ou en nature.

Si le prix de ces changements est offert en argent, il sera fait mention de l'emploi que l'on se propose de faire des fonds.

Toutes ces formalités sont applicables aux demandes de changements à faire aux cours d'eau.

Les administrations communales ne peuvent se refuser à laisser prendre communication, par les délégués du département des travaux publics, des plans cadastraux et des atlas des chemins vicinaux. Les agents du chemin de fer peuvent prendre, au besoin, des extraits des plans et des atlas précités. — (Circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 3 mai 1875.)

La loi du 1er février 1844 porte que les rues, ruelles, passages et impasses établis dans les villes ou dans les portions agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine, et règle en même temps la police de cette voirie.

Chemins vicinaux. — Entretien. — Subsides.

La charge d'entretien des chemins vicinaux incombe à la commune.

Néanmoins, les conseils provinciaux pourront statuer que ces dépenses seront, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires riverains là où l'usage en est établi. (Art. 13 de la loi du 10 avril 1841.)

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, il

est pourvu, chaque année, à l'entretien des chemins au moyen :

1° De l'imposition, à un rôle spécial à dresser à cet effet :

A. Des chefs de familles ou d'établissements ne payant pas 3 francs de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents, *à une journée de travail;*

B. Des chefs de familles ou d'établissements payant plus de 3 francs de contributions directes, *à deux journées de travail;*

C. Des chevaux et bêtes de somme, de trait et de selle, *à deux journées de travail;*

Une évaluation en argent de chacune des journées indiquées ci-dessus est faite annuellement par la députation permanente, et les prestations peuvent être rachetées aux prix fixés en espèces, déduction faite du cinquième du montant de l'imposition en nature;

2° Par l'addition de centimes spéciaux aux contributions directes et au droit de patente.

Ces centimes spéciaux contribueront pour un tiers dans la dépense à faire, qui est fixée dans un devis dressé par le commissaire-voyer.

Le montant des centimes spéciaux à percevoir est fixé annuellement, au mois de novembre, pour l'année suivante.

Les administrations communales demandent à cet effet, aux receveurs des contributions, le montant, en principal, des rôles des contributions directes et du droit de patente;

3° Par la restitution à la commune de la taxe provinciale sur les chiens.

Pour avoir droit à cette restitution de taxe, les communes doivent, indépendamment du rôle ordinaire des chiens, avoir fait des sacrifices pour l'amélioration de la voirie vicinale, en votant des centimes additionnels extraordinaires aux contributions de l'Etat, ou en portant à leur budget une allocation spéciale pour pavage. Cette allocation devra être au moins égale au montant du produit de la taxe sur les chiens;

4° Par des subsides, que l'Etat et la province accordent aux communes dépourvues de ressources suffisantes.

Ces subsides ne sont accordés que pour les chemins de

grande communication et ceux aboutissant aux chemins de fer, aux canaux et aux routes de l'Etat et de la province.

Les demandes pour l'obtention de ces subsides sont adressées à la députation permanente, par l'intermédiaire du commissaire-voyer, avant le 15 avril de chaque année.

Elles indiquent :

1° Le nom, la largeur actuelle et la longueur entière du chemin à paver ou à empierrer, sur le territoire de la commune;

2° La longueur et la largeur de ce chemin, déjà pavées ou empierrées sur le même territoire; les ouvrages d'art existants; la dépense que ces différents travaux ont occasionnée;depuis quand et par qui elle a été faite, et, en cas d'intervention de l'Etat ou de la province, dans quelle proportion elle a eu lieu;

3° La longueur et la largeur que l'on se propose de paver ou d'empierrer, ainsi que les ouvrages d'art à construire, le tout pendant une campagne; le coût approximatif de ces travaux; les ressources pécuniaires de la commune qui y seront affectées, avec indication de leur origine; le montant des souscriptions volontaires; la valeur et l'espèce des prestations en nature autres que celles du rôle ordinaire qui ont une destination spéciale; le chiffre des subsides demandés à l'Etat et à la province. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les subsides réunis peuvent excéder le tiers de la nouvelle dépense. Toutes ces ressources doivent représenter le total de la dépense à faire en une seule et même campagne;

4° Le cas échéant, les autres communes que ce chemin ou son prolongement traverse; l'état dans lequel il se trouve dans ces communes, et, s'ils sont connus, les projets de celles-ci pour son amélioration;

5° L'utilité du chemin à paver ou à empierrer, tant pour la commune que pour les autres localités voisines à désigner; ses corrélations, soit avec des chemins de fer existants, en voie de construction ou en projet, soit avec des routes de l'Etat ou de la province, des routes concédées ou des chemins vicinaux déjà pavés ou empierrés, soit, enfin, avec des canaux ou des rivières navigables.

Si le chemin a été déclaré de grande communication, la date et le numéro de la décision prise à cet égard par la députation permanente;

6° Le mode qui sera suivi pour l'exécution éventuelle des travaux : l'adjudication publique ou la régie.

Les délibérations des conseils communaux sont accompagnées :

A. D'un tableau dont les modèles sont fournis, à la demande des administrations communales, par les commissaires-voyers;

B. D'un devis estimatif et détaillé de la dépense, visé par le commissaire-voyer;

C. D'un extrait, sur papier calque et en double, de l'atlas des chemins vicinaux ;

D. De l'avis du commissaire-voyer.

Ces plans doivent être dressés par les secrétaires communaux. Ils indiquent, par une teinte *rouge*, les parties pavées; par une teinte *bistre*, les parties empierrées, et, par une teinte *jaune*, les parties à paver ou à empierrer et qui font l'objet de la demande de subside.

Les plans doivent comprendre l'étendue du chemin sur tout le territoire de la commune et indiquer, sur une profondeur latérale de deux ou trois centimètres, tous les autres chemins qui s'embranchent à celui à améliorer. On doit avoir soin de reproduire sur ces plans les numéros qui sont donnés aux chemins sur les plans d'ensemble.

Lorsqu'il s'agit d'une voie vicinale qui s'étend sur plus d'une commune, d'un chemin de grande communication, par exemple, il est nécessaire de fournir, avec les demandes de subsides, un calque distinct pour chacune des localités traversées par le chemin.

Un plan d'ensemble, dressé en double, et indiquant le tracé du chemin dans tout son parcours, même sur plusieurs communes, doit être annexé aux demandes qui ont pour objet la déclaration de grande communication, en vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1841.

Pour indiquer sur ces calques les longueurs pavées ou empierrées, il suffit de remarquer que le plan général d'assemblage est dressé sur une échelle *d'un mètre sur le*

papier pour une longueur de *dix mille mètres sur le terrain*, de sorte que, pour préciser sur le papier une longueur pavée de *mille mètres*, on n'aura qu'à mesurer, à l'aide d'un compas, une étendue de *dix centimètres*; une longueur réelle de *cent mètres* correspondant à *un centimètre*, etc.

Il y a lieu de remarquer que tous les fonds que la loi applique à l'entretien et à l'amélioration des chemins ne peuvent, en aucune manière, être distraits de cette destination particulière, et c'est dans ce but que les communes doivent dresser un compte spécial des recettes et des dépenses faites pour la voirie vicinale.

Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, la députation permanente du conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, peut le déclarer chemin vicinal de grande communication, et prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie, ou toute autre dépense extraordinaire, et régler le mode d'exécution et de surveillance.

La députation permanente désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au roi de la part des communes intéressées ou de la part du gouverneur de la province. (Art. 24 de la loi du 10 avril 1841.)

Sauf les cas extraordinaires, aucune localité ne doit contribuer à l'entretien ou à l'amélioration des chemins traversant le territoire d'une autre.

Dans le cas où un chemin vicinal intéresse des communes appartenant à des provinces différentes, la direction, la largeur du chemin et la proportion dans laquelle les administrations intéressées doivent contribuer à son entretien ou à son amélioration, sont déterminées par un arrêté royal, sur l'avis des conseils communaux et des députations permanentes des conseils provinciaux. (Art. 24 et 25 de la loi du 10 avril 1841.)

Lorsqu'un chemin, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé d'une manière extraordinaire par des exploitations de tourbières, de carrières, de mines ou de toute autre entreprise industrielle,

les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations, pour lesquelles les transports se font, pourront être appelés annuellement à contribuer à l'entretien de ce chemin par des impositions spéciales, proportionnées aux dégradations extraordinaires qu'ils occasionnent. Il en sera de même pour les exploitations de forêts, en cas de défrichement.

S'il existe des péages sur ce chemin, ces impositions ne pourront être établies que si les péages ne suffisent pas à son entretien.

Si les transports à raison desquels un exploitant est frappé d'une imposition sont soumis à des péages, il lui en sera tenu compte pour déterminer le chiffre de cette imposition.

Le conseil communal fixera, à titre provisoire, le montant de chaque imposition spéciale. Sa délibération sera notifiée aux exploitants par la voie administrative; ceux d'entre eux qui se croiraient lésés pourront, pendant quinze jours à dater de la notification, réclamer auprès du conseil communal et même exiger une simple expertise contradictoire.

Après l'accomplissement de ces formalités, les impositions seront réglées par le conseil communal; toutefois, si l'exploitation est située dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle les dégradations ont eu lieu, l'imposition sera déterminée, à la demande du conseil de cette dernière commune, par la députation permanente, si l'établissement est situé dans la même province, et par le roi dans tout autre cas.

S'il s'agit d'un chemin vicinal de grande communication, ou si l'on se trouve dans le cas prévu par l'article 25 de la loi du 10 avril 1841, l'imposition, suivant le cas, sera fixée directement, soit par la députation, soit par le roi, après avoir entendu les parties et les conseils communaux intéressés.

Tout exploitant qui se croira surtaxé par la décision du conseil communal pourra adresser une réclamation à la députation permanente qui statuera, le conseil communal entendu; un recours au roi pourra, dans tous les cas, être

exercé, par les autorités communales et par les exploitants, contre les décisions de la députation permanente.

Ce droit d'appel ou de recours devra être exercé dans la quinzaine, à dater de la notification, par la voie administrative, de la décision attaquée. Le recours au roi ne sera plus suspensif.

L'article 137 de la loi communale et l'article 20 de la loi du 10 avril 1841 sont applicables aux impositions établies en vertu des dispositions qui précèdent. (Loi du 19 mars 1866.)

Chiens (Divagation des).

En vertu du décret des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 6, les conseils communaux doivent faire des règlements pour prévenir les accidents funestes que peuvent amener les chiens atteints d'hydrophobie.

Ils peuvent également établir une taxe sur les chiens, séparément de celle établie par les provinces.

Cimetières. — Inhumations. — Taxes. — Exhumations. — Concessions de terrain pour sépultures perpétuelles.

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), sur les cimetières, porte :

TITRE 1er. — Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte de villes et bourgs.

Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la dis-

tance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (1).

Art. 3 Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura 1 mètre 5 décimètres à 2 mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour des nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — De l'établissement de nouveaux cimetières.

Art. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des art. 1er et 2 du tit. Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX. (Cet arrêté a été remplacé par la loi du 30 mars 1836, art 76 et 77.)

Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. A partir de cette époque, les terrains, servant maintenant de cimetière, pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à la condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation, pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(1) Dans sa circulaire du 8 avril 1880, M. le ministre de l'intérieur, d'accord avec M. le ministre de la justice, a exprimé l'avis que les taxes établies par certaines communes, sur l'inhumation de personnes décédées hors de leur territoire et n'y étant pas domiciliées, ne doivent plus être autorisées.

TITRE III. — Des concessions de terrains dans les cimetières.

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées. (Voir loi du 30 mars 1836, art. 76.)

Art. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer, sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Art. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que la dite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — De la police des lieux de sépulture.

Art. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépul-

ture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — DES POMPES FUNÈBRES.

ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Un arrêté royal du 19 avril 1828 porte :

ART. 1er. Sans autorisation préalable, il ne pourra être élevé aucun bâtiment, ni creusé aucun puits à une distance moindre de 35 à 40 aunes ($24^{m}50$ à 28^{m}) des cimetières établis hors des communes.

ART. 2. Les propriétaires des bâtiments actuellement situés endéans cette distance, et qui voudront les agrandir ou les renouveler, seront tenus d'en donner connaissance à l'administration locale.

Nous voyons dans l'article 12 qui précède que chacun peut mettre un signe indicatif de sépulture, soit sur la tombe de son parent, soit sur celle d'un ami.

Les autorisations nécessaires à cet effet sont accordées par le bourgmestre, et sans frais aucun pour les demandeurs.

Elles ne peuvent être délivrées pour plus de cinq ans, mais elles sont susceptibles de renouvellement à l'expiration de ce délai si l'espace du cimetière le permet.

En aucun cas les signes indicatifs de sépultures ne peuvent dépasser la longueur et largeur du terrain occupé par le cercueil.

C'est au bourgmestre qu'appartient la police des cimetières, et c'est à lui à indiquer les endroits du cimetière où doivent se faire les inhumations.

Le décret du 18 mai 1806, relatif aux services dans les églises et aux convois funèbres, porte :

Art. 9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10. Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11. Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

Art. 12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

Art. 14. Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et de la justice.

Un autre décret du 4 thermidor an XIII porte :

Art. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'église et consistoires ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis conformément aux lois.

Les concessions de terrain qui peuvent être accordées dans le cimetière en vertu de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII sont consenties par le conseil communal.

Le conseil fixe le prix des concessions et le montant des donations à faire dans ce cas aux pauvres et aux hôpitaux.

Les fonds provenant des concessions pour sépultures dans le cimetière appartiennent à la commune, qu'elle soit ou non propriétaire du cimetière.

Cette jurisprudence a été définitivement admise par un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 27 février 1864.

Les conventions qui interviendraient entre une commune et une fabrique d'église propriétaire du sol du cimetière, dans le but de faire profiter cette dernière en tout ou en partie des prix des concessions de terrain, sont nulles de plein droit, comme étant contraires aux lois.

D'après le décret du 23 prairial an XII, combiné avec l'art. 9 du décret des 6-15 mai 1791, il est certain que, pendant qu'ils conserveront leur destination, les cimetières sont affectés au service public des sépultures et mis hors du commerce.

Les demandes de concessions pour sépultures perpétuelles dans le cimetière sont donc adressées au conseil communal.

Celui-ci doit prendre une délibération dans laquelle il discute les avantages qu'il y a pour la commune à accorder ces concessions.

Cette délibération, envoyée en double, indique le nombre de décès par année, la contenance totale du cimetière, celle du terrain à concéder, la durée et les autres conditions de la concession. Elle est accompagnée de pièces ci-après :

1° La demande de l'intéressé, contenant les offres de faire des donations aux pauvres et aux hôpitaux, et de payer une somme convenable à la commune;

2° Du plan du cimetière à l'échelle cadastrale;

3° Des délibérations des administrations charitables en faveur desquelles des donations auront été offertes, suivies de l'avis du conseil communal.

Les concessionnaires n'auront droit à aucune indemnité si, par suite d'agrandissement de l'église ou de déplacement du cimetière, la jouissance de la concession venait à cesser.

Les sépultures concédées resteront soumises à l'autorité, à la police et à la surveillance de l'administration communale, conformément à l'art. 16 du décret précité du 23 prairial an XII.

Lorsqu'il y aura lieu d'agrandir le cimetière ou d'en établir un nouveau, la délibération du conseil communal est envoyée en double expédition, avec un plan des lieux, extrait du cadastre, indiquant l'emplacement réservé à chaque culte. Si le cimetière n'est destiné qu'à un seul culte, on doit faire connaître comment il sera pourvu à la disposition de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. La moyenne des décès annuels est rappelée dans cette délibération, à laquelle on joint un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, constatant que tous les riverains ont été prévenus, par lettres spéciales, des jour, heure et lieu de la tenue de l'enquête.

On y mentionnera aussi si le terrain nouveau convient à sa destination par la nature du sol et par son exposition.

Dans le cas où une commune voudrait établir son cimetière sur le territoire d'une autre localité, par la raison qu'il n'existe pas dans cette commune un terrain qui réunirait les conditions exigées par l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII et par les lois sur la salubrité publique, on ne serait pas fondé dans l'opposition qui se ferait contre cet établissement, par la raison que les cimetières doivent s'établir en dehors des agglomérations et sur des terrains élevés et exposés au nord.

Collectes à domicile. — Autorisation.

Des collectes à domicile, pour adoucir des calamités et des malheurs, peuvent être autorisées.

Ces autorisations sont accordées :

1° Par le collège des bourgmestre et échevins, lorsque les collectes ont lieu dans une seule commune;

2° Par la députation permanente du conseil provincial, si elles s'étendent sur plusieurs communes de la même province;

3° Par le gouvernement, si elles doivent se faire dans plusieurs provinces.

Les administrations communales et provinciales s'assurent, avant d'accorder ces autorisations, de la vérité des faits allégués, de la conduite et de la moralité des personnes qui les sollicitent.

Les autorisations feront mention du temps et des communes pour lesquelles elles sont valables.

Les administrations communales et provinciales pourront prescrire telles mesures qu'elles jugeront utiles, suivant les circonstances, afin de prévenir l'abus que l'on pourrait faire des autorisations qu'elles accordent pour faire des collectes. (Arrêté royal du 22 septembre 1823.)

Les conseils communaux ont le droit de soumettre à une autorisation préalable les collectes sur la voie publique ou dans les lieux publics en faveur de l'enseignement libre; la faculté d'ouvrir des écoles et d'enseigner n'emporte pas la prérogative de subvenir aux frais de l'enseignement par des moyens que les lois ou règlements réprouvent. (Arrêt de la cour de cassation du 2 février 1880.)

Collège des bourgmestre et échevins.

Les bourgmestres et les échevins sont nommés par le roi.

Le bourgmestre prête serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué.

Les échevins prêtent serment entre les mains du bourgmestre en séance publique du conseil communal.

Les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont indiquées dans la loi communale. (Art. 89 à 108 inclus.)

Les incompatibilités entre les fonctions d'échevin sont les mêmes que celles stipulées pour le bourgmestre.

Comités de charité.

Les collèges des bourgmestres et échevins des communes agglomérées de plus de 2,000 habitants sont chargés de veiller à ce qu'il soit établi, par les soins du bureau de bienfaisance, des comités de charité pour la distribution des secours à domicile. (Art. 92 de la loi communale.)

Commissaires d'arrondissement.

La loi du 31 mars 1874, insérée au *Moniteur* du 4 avril, a modifié l'art. 132 de la loi provinciale.

D'après cette nouvelle loi, les communes ayant plus de 5,000 habitants ne sont plus soumises à la juridiction des commissaires d'arrondissement.

Un arrêté royal de la même date contient la liste des communes qui jouiront de la modification à la loi provinciale ci-dessus indiquée.

Toutes les communes non comprises dans la loi nouvelle doivent continuer à correspondre avec les commissaires d'arrondissement.

Commissaires-voyers.

Les commissaires-voyers sont chargés de donner leur avis sur les demandes de constructions, plantations, etc., le long des chemins vicinaux.

Les administrations communales leur envoient à cet effet toutes les demandes tendantes à des modifications à faire le long de la voirie vicinale.

Ces fonctionnaires assistent aux adjudications des travaux de voirie à exécuter dans la commune.

Commissions administratives des hospices.

Les commissions administratives des hospices sont instituées par les lois du 16 vendémiaire an V et du 7 germinal an XIII.

Elles se composent de cinq membres, nommés par le conseil communal, conformément à l'art. 84 de la loi communale.

Les membres des commissions des hospices sont renouvelés par cinquième tous les ans, comme ceux composant les bureaux de bienfaisance.

La surveillance de ces commissions appartient au collège des bourgmestre et échevins.

Les commissions des hospices doivent adresser tous les ans, dans le courant du premier trimestre, au collège des bourgmestre et échevins, un compte moral sur les opérations de l'année précédente. (Art. 10 du décret du 7 floréal an XIII.)

Elles nomment, hors de leur sein, un receveur, chargé de leur rendre un compte tous les trois mois; ce compte est envoyé à l'administration communale. (Art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an V.)

Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune sont perçus par un seul et même receveur. (Art. 1er de l'arrêté du 23 brumaire an V.)

Un arrêté du 28 fructidor an X règle les fondations de lits dans les hospices. (Voir *Bureaux de bienfaisance.*)

Commissions pour la contribution personnelle.

L'art. 58 de la loi du 28 juin 1822 a institué une commission composée de deux membres de l'administration

communale et de deux fonctionnaires délégués par l'administration des finances, chargée de la nomination pour chaque commune des experts et contre-experts pour les évaluations, recensements et dénombrements de la contribution personnelle.

Les membres de l'administration locale sont nommés par le conseil, tous les ans, avant le 15 octobre. (Art. 1er de l'arrêté royal du 7 septembre 1871.)

Comptabilité communale.

L'art. 139 de la loi communale porte que les conseils des communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement se réunissent chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour régler provisoirement les comptes de l'exercice précédent. Les conseils des communes non placées sous ces attributions se réunissent à cet effet le premier lundi du mois d'août.

Dans les premières de ces communes, les comptes sont publiés les dix premiers jours du mois de juin et envoyés à l'approbation de la députation permanente avant le 1er juillet. Dans les autres, la publication a lieu les dix derniers jours du mois de septembre et l'envoi à l'approbation avant le 1er octobre.

Cette publication doit être faite par affiches imprimées lorsque les comptes dépassent la somme de 20,000 francs, et par tableaux écrits quand ils n'atteignent pas ce chiffre.

Les comptes communaux doivent contenir des chapitres spéciaux pour l'instruction primaire et les écoles d'adultes, l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale et le curage des cours d'eau.

On y joint un certificat du collège des bourgmestre et échevins constatant que la publication prescrite par la loi a eu lieu.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de veiller à ce que le receveur communal lui remette son

compte dans le délai voulu. Ce dernier doit y joindre toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses, ainsi que les délibérations approuvées allouant des crédits spéciaux pour dépenses urgentes et extraordinaires, en vertu de l'art. 143 de la loi du 30 mars 1836.

L'art. 144 de la loi précitée dit :

« Aucun paiement de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente du conseil provincial, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

« Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu, sans le consentement exprès de la députation permanente. »

L'art. 145 de cette loi porte cependant une restriction à l'article précédent. Il est ainsi conçu :

« Toutefois, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée, qui doit être adressée, sans délai, à la députation permanente du conseil provincial.

« Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à la députation permanente du conseil provincial, afin d'approbation. »

On voit, par ces deux articles, qu'il est strictement défendu de dépasser les allocations prévues au budget. Il en résulte aussi que le receveur communal est en droit de refuser le paiement d'une somme non portée au budget ou qui dépasserait l'allocation fixée par la députation permanente. En effectuant le paiement, il risque de voir rejeter de son compte les sommes non allouées par l'autorité provinciale et même de perdre ou de voir entamer son cautionnement pour couvrir le déficit qui en résulterait dans la caisse communale.

Les administrations communales doivent donc avoir

soin, dès qu'elles s'aperçoivent de l'insuffisance d'une allocation du budget, d'en demander la majoration à la députation, en faisant connaître les motifs de cette décision et les ressources sur lesquelles on imputera la majoration.

Les ordonnances de paiements sur la caisse communale doivent être signées par le bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et par un échevin; elles sont contresignées par le secrétaire. (Art. 146 de la loi communale.)

Les lois des 7 mai 1877 et 28 décembre 1883 ont apporté des modifications aux articles 133, 121 et 147 de la loi communale, qui sont actuellement ainsi conçus :

Art. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible, ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente, qui ordonnera dans ce but, sous l'approbation du roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre de centimes à percevoir.

Art. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur

de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial *ou du gouverneur* (1).

Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les poursuites sont exercées par le porteur des contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'Etat.

ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente *ou le gouverneur* (1), après avoir entendu le conseil communal, ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu sous sa responsabilité personnelle d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale.....

Le receveur communal tient un registre, dont voici un modèle, où il inscrit journellement les recettes et les dépenses qu'il effectue :

N° D'ORDRE	Articles du budget	Noms des preneurs ou noms des débiteurs; nature des recettes et des dépenses.	RECETTES		DÉPENSES	
			Par jour	Total	Par jour	Total

Avant de faire aucun paiement, le receveur communal s'assure si le mandat est en règle, si toutes les signatures exigées par la loi y sont apposées et si la somme mandatée ne dépasse pas l'allocation du budget.

(1) Les mots en caractères italiques ont été *ajoutés* par la loi du 28 décembre 1883, et *supprimés* par celle du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire.

Ces soins sont nécessaires pour tenir en règle la comptabilité communale et ne pas créer de déficit.

La cour de cassation a décidé, par arrêt du 4 novembre 1852, que les tribunaux doivent condamner les receveurs qui refuseraient le paiement d'une dépense obligatoire portée d'office au budget par la députation permanente.

On est en droit d'attraire en justice, comme étant personnellement débiteur, le receveur qui refuserait d'obtempérer à la décision de la députation permanente ordonnant le paiement immédiat d'une dette de la commune. (Décision ministérielle du 25 mars 1856.)

Une loi du 14 août 1873 a aboli le droit de timbre des quittances délivrées par des particuliers pour des sommes dues par la commune pour fournitures, etc., ainsi que pour les registres de comptabilité tenus par les comptables communaux.

Les quittances délivrées par le receveur communal aux particuliers et dépassant la somme de 10 francs continuent à être frappées du droit de timbre de 25 centimes, conformément à la loi du 13 brumaire an VII et à celle du 22 mars 1839.

Comptes des bureaux de bienfaisance et des administrations des hospices.

Les bureaux de bienfaisance et les hospices civils doivent adresser leurs comptes chaque année à l'administration communale, avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses, de manière à permettre au collège d'envoyer ces documents à l'approbation de l'autorité provinciale avant le 1er juin. (Art. 79 de la loi communale.)

Ces comptes sont dressés en quadruple expédition et accompagnés d'un état détaillé des distributions et des médicaments fournis. (Voir *Bureaux de bienfaisance et hospices*.)

De même que les comptes communaux, ceux des établissements charitables doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes ont été institués par la loi du 7 février 1859.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de dresser la liste provisoire des électeurs au conseil de prud'hommes. Cette liste est arrêtée par la députation permanente.

Pour être porté sur la liste des électeurs au conseil de prud'hommes, il faut :

1° Être chef d'industrie ou ouvrier;

On entend par chef d'industrie : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralogiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvrier on entend les artisans, les contre-maîtres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier, depuis quatre ans au moins;

5° Savoir lire et écrire.

Seront portés de droit sur ces listes, s'ils réunissent les conditions qui précèdent :

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847.

Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1er au 15 août.

Les dépenses résultant du conseil de prud'hommes sont supportées par toutes les communes du ressort.

Correspondance administrative et correspondance officielle avec les autorités des pays étrangers.

Toutes les délibérations, lettres, copies et expéditions de pièces déposées dans les archives des communes sont signées par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace, contre-signées par le secrétaire communal et revêtues du sceau de la commune.

Un arrêté royal du 30 octobre 1854 a réglé les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires publics pour l'expédition, par la poste, de la correspondance administrative.

Un tableau annexé à cet arrêté indique les autorités et fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port pour l'expédition de leur correspondance et les limites de cette faculté.

Pour les administrations communales, cette franchise existe en général pour l'expédition de lettres, rapports, etc., au gouverneur de leur province et au commissaire de leur arrondissement.

Les administrations locales, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices correspondent entre elles franches de port.

Cette franchise s'étend aux lettres à adresser aux chefs des corps de l'armée, aux auditeurs militaires, de même qu'aux juges de paix, procureurs du roi et aux procureurs généraux, aux directeurs des prisons, des dépôts de mendicité et des maisons de correction, contrôleurs et receveurs de contributions, receveurs de l'enregistrement, directeur de la caisse d'épargne, officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, etc., etc.

Le poids des dépêches officielles adressées à d'autres fonctionnaires que ceux jouissant de la franchise indéfinie est fixé au maximum :

1° De 10 kilogrammes, lorsque le transport peut en être effectué, jusqu'à destination, par chemin de fer, bateau à vapeur ou voiture;

2° De 2 kilogrammes lorsqu'elles empruntent une route desservie, en tout ou en partie, par un service à pied.

Les correspondances administratives ne peuvent contenir ni lettres, ni billets, ni papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Un ordre spécial de la direction générale des postes, du 16 décembre 1876, autorise les bourgmestres des communes ayant une population de plus de 5,000 habitants à se servir d'une griffe pour contre-signer la correspondance.

Par arrêté royal du 24 mai 1876, les administrations et les fonctionnaires ressortissant au département de l'intérieur ont été autorisés à se servir, pour les correspondances ordinaires de service, admises à circuler sous bandes, de cartes-correspondance ayant les dimensions et la régidité des cartes-correspondance ordinaires. L'une des faces doit être exclusivement réservée à l'adresse et au contreseing.

Dans une circulaire du 14 octobre 1841, adressée aux gouverneurs des provinces, M. le ministre de l'intérieur indique la marche à suivre pour la correspondance officielle avec les autorités des pays étrangers.

Voici cette circulaire :

« Je vous prie de ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire de se servir de l'intermédiaire du département des affaires étrangères pour tout ce qui concerne les relations officielles avec les autorités des pays étrangers.

Outre qu'une marche contraire constitue une déviation d'un usage établi, qui n'admet que bien peu d'exceptions en faveur de quelques branches du service public, elle offre, dans la pratique, de nombreux inconvénients.

Les autorités belges ne sont pas connues des autorités étrangères, et, dans la plupart des pays, il est défendu à celles-ci de correspondre autrement que par l'intermédiaire de leurs chefs, et, s'il y a lieu, du ministre des relations extérieures.

S'il arrive qu'une autorité étrangère donne suite à la lettre d'une administration ou d'un particulier belge, elle ne peut le faire qu'à titre officieux; les affaires instruites ainsi d'une manière irrégulière ne peuvent souvent plus être régularisées par la voie légale; d'ailleurs, quelle croyance peut-on ajouter, à l'étranger, à des faits ou à des récla-

mations qui ne sont pas appuyés par le gouvernement du pays qui est le plus à même de les apprécier.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance de vos administrés et de m'accuser la réception de cette dépêche. »

Coupe de bois.

Les bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sont soumis au régime du code forestier du 19 décembre 1854 et à l'arrêté royal du 20 du même mois.

Les administrations publiques peuvent être autorisées, par la députation permanente, à faire des coupes ordinaires de bois, et dans ce cas elles doivent suivre les prescriptions du code susdit.

Aucune coupe extraordinaire n'est autorisée qu'en cas de nécessité absolue, et lorsqu'elle peut avoir lieu sans déranger sensiblement l'aménagement établi.

Les demandes de coupes extraordinaires dans les bois des communes ou des établissements publics doivent être faites avant le 15 septembre; celles qui arrivent après cette date au département des finances ne sont instruites que l'année suivante. (Art. 40 et 41 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854.)

Les administrations intéressées doivent veiller à ce que les délibérations ayant pour objet des coupes de bois soient arrivées au gouvernement provincial avant le 1er août. Elles sont dressées en double et énoncent les motifs et les besoins qui justifient la demande. L'envoi d'un état d'estimation des coupes de bois qui était prescrit par l'art. 52 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 a été supprimé par l'arrêté du 25 janvier 1872.

Les demandes de coupes extraordinaires, dont le produit est destiné à satisfaire à des besoins urgents, tels que ceux résultant d'incendies, d'inondations et d'autres causes de force majeure, peuvent être produites à toute époque, de

même que les demandes pour l'extraction de pierres, sable, minerais, terre ou gazon, tourbe, etc.

Les adjudications sont faites publiquement et devant notaire.

Cours d'eau. — Curage.

Les communes sont tenues de pourvoir au curage des cours d'eau. Elles portent, à cet effet, une somme au budget de la voirie vicinale.

Un rôle de répartition des frais de curage entre les propriétaires riverains de ces cours d'eau est dressé annuellement par le conseil communal.

Les autorités locales doivent veiller strictement à ce qu'aucun cours d'eau ne soit détourné sans la permission de la députation provinciale, et à ce que ni changements, ni réparations ne soient effectués le long de ces cours d'eau sans une autorisation en règle.

La surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables appartient à la députation permanente.

La loi du 7 mai 1877 donne les prescriptions relatives aux travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, aux travaux extraordinaires d'amélioration, ainsi qu'à l'établissement de moulins, usines, ponts, écluses, barrages, batardeaux, etc., en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables.

Cultes. — Fabriques d'église. — Budgets et comptes.

La loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, stipule :

Art. 1er. Le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune.

Art. 2. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes pla-

cées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, accompagnés des pièces justificatives et de l'avis du conseil communal, au plus tard en même temps que les budgets communaux.

Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au gouverneur, avant le 20 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

Art. 3. Le gouverneur transmet les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 5 novembre.

L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget, qu'il renvoie au gouverneur avant le 25 novembre.

Le budget est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte; la députation statue avant le 15 décembre.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque, et les deux autres aux administrations communales et fabriciennes respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 4. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget est néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

Art. 5. Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans une séance obligatoire, qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars.

Art. 6. Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance.

Art. 7. Les collèges des bourgmestre et échevins des communes placées sous la surveillance du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1er mai, avec les pièces à l'appui et avec l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au

gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificaves, avec l'avis du conseil communal.

Art. 8. Le gouverneur transmet immédiatement le dit compte, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte; il approuve le surplus du compte et renvoie le tout au gouverneur avant le 10 juin.

Le compte est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui statue avant le 1er juillet.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 9. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Art. 10. Le trésorier est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836 (1).

Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

Art. 11. Chaque fois qu'il y a un nouveau trésorier, il lui est rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunit, à cette fin dans le mois du remplacement. Dans cette même séance on remet au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de compte et de ces remises est tenu sur le registre aux délibérations. Il en est donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente.

Art. 12 Faute, par le trésorier ou ses représentants, de présenter le compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente.

La décision de la députation permanente est notifiée aux intéressés, qui peuvent prendre leur recours au roi dans les trente jours de la notification.

(1) Les articles 115 à 120 de la loi communale sont reproduits à la rubrique « *receveurs communaux* ».

Le recouvrement de toute somme due pour reliquat de compte est poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente.

Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'évêque.

Art. 14. Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, un double du budget et du compte est communiqué, aux époques déterminées par les articles 1er et 6, à chaque commune intéressée et les conseils communaux en délibèrent respectivement.

Les pièces de la correspondance sont transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune, siège de l'église.

Art. 15. Si le budget ou le compte n'est pas remis aux époques fixées par les articles 1er et 6 de la présente loi, ou si la fabrique refuse de fournir les pièces ou les explications justificatives qui lui sont demandées par la députation permanente, le gouverneur lui adresse une invitation par lettre recommandée et en donne avis à l'évêque diocésain.

La fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre, n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation permanente, ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'État.

Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'évêque, à la fabrique et aux administrations intéressées.

La fabrique d'église ou l'évêque peut appeler au roi de cet arrêté dans le délai de dix jours après sa notification. S'il n'est pas annulé dans les trente jours qui suivent l'appel, l'arrêté du gouvernement est définitif (1).

Art. 16. Les dispositions du chapitre Ier concernant les fabriques paroissiales sont applicables aux fabriques cathédrales.

Art. 17. Les budgets et les comptes de ces fabriques sont transmis aux gouverneurs des provinces comprises dans la circonscription diocésaine, pour être soumis à l'approbation du gouvernement après avoir pris l'avis des députations permanentes des dites provinces.

Dans le cas de l'article 15, l'invitation est donnée par le ministre de la justice.

(1) Voir la circ. min. du 8 septembre 1884, interprétative de l'art. 15 de loi du 4 mars 1870, visant l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X et l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Le ministre constate la déchéance par un arrêté qui est notifié à la fabrique et à l'évêque. La fabrique et l'évêque peuvent se pourvoir auprès du roi contre cet arrêté dans les dix jours à partir de la notification. Cet arrêté est définitif s'il n'est annulé par le roi dans les trente jours qui suivent l'appel.

ART. 18. Les dispositions du chapitre I[er] relatives aux budgets et aux comptes sont également applicables aux administrations des églises protestantes, anglicanes et israélites, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile.

ART. 19. Ces églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra :

1° La composition du personnel ;

2° La circonscription ;

3° La régie des biens.

ART. 20. Toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues.

Un arrêté royal, du 7 août 1870, donne le modèle des budgets des fabriques d'église.

Par circulaires des 10 août 1870 et 2 août 1875, M. le ministre de la justice prescrit la marche à suivre pour la confection des dits budgets.

L'art. 131, n[os] 9 et 13, de la loi communale, range au nombre des dépenses obligatoires des communes les secours aux fabriques d'église dont l'insuffisance des revenus serait constatée et l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature.

Le décret du 30 décembre 1809 est relatif aux fabriques d'église; nous en reproduisons ci-après les principales dispositions :

Dans les communes de moins de 5,000 âmes, les conseils de fabriques se composent de cinq membres; dans celles de plus de 5,000 âmes, les conseils seront composés de neuf membres.

Les conseillers des fabriques d'église sont choisis parmi les notables de la commune; ils doivent être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Sont membres de droit du conseil de fabrique : le curé ou desservant et le bourgmestre.

Si le bourgmestre n'est pas catholique, il doit se faire remplacer par un échevin, ou, à défaut d'échevin catholique, par un membre du conseil communal.

Le curé peut se faire remplacer par un vicaire.

Dans les communes où il y a plusieurs paroisses ou succursales, le bourgmestre est de droit membre de tous les conseils de fabriques, et peut se faire remplacer aux séances comme il est dit plus haut.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est placé à gauche du président, et le curé ou desservant à droite.

Les membres des conseils de fabriques sont renouvelés tous les trois ans par moitié.

Les conseillers restant pourvoient au remplacement des membres sortants, qui peuvent toujours être réélus.

Tous les ans, le premier dimanche du mois d'avril, les conseils de fabriques renouvellent au scrutin leur président et leur secrétaire, qui peuvent également être réélus.

Les conseils ne peuvent délibérer si plus de la moitié des membres ne sont présents. Tous les membres présents signent les délibérations, qui sont arrêtées à la pluralité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds affectés au service du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Les conseils de fabriques se réunissent les premiers dimanches des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans un lieu attenant à l'église ou au presbytère.

L'avertissement de ces séances doit être publié au prône de la grand'messe, le dimanche qui les précède.

En cas d'urgence, les conseils de fabriques peuvent se réunir extraordinairement avec l'autorisation de l'évêque ou du gouverneur.

Les marguilliers des églises sont choisis parmi les membres des conseils de fabriques et par eux. Ils sont au nombre de trois. Le curé ou desservant est de droit membre du bureau des marguilliers. Ces bureaux nomment leur président et leur secrétaire.

Les bureaux des marguilliers surveillent l'exécution des décisions des conseils de fabriques, ainsi que les fondations.

Ils nomment et révoquent les serviteurs de l'église, sur la proposition du curé ou desservant.

Le membre qui cesse de faire partie du bureau des marguilliers est remplacé dans la séance du premier dimanche du mois d'avril.

En vertu de l'art. 21 du décret précité, le conseil de fabrique peut choisir *deux marguilliers d'honneur* parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse.

Quoique le décret du 30 décembre 1809 ne stipule pas d'autres conditions pour pouvoir être élu membre du conseil de fabrique que d'être catholique, nous sommes d'avis que nul ne peut faire partie de ces corps s'il n'a 21 ans accomplis.

Les revenus des fabriques se forment :

1° Du produit des biens, rentes restituées aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui sont affectés aux fabriques par les lois et arrêtés;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou peuvent être autorisées à accepter;

3° Du produit de biens ou rentes scellés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetière (herbes, arbres, etc., — le produit des concessions revient à la commune);

5° Du prix de la location des chaises dans l'église;

6° De la concession des bancs placés dans l'église;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés dans les églises pour le même effet;

9° Des oblations faites à la fabrique;

10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par arrêté royal, les fabriques perçoivent, et ceux qui leur reviennent sur le produit des frais d'inhumation;

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Les fabriques d'église étant tenues, aux termes de l'art. 37, 4°, du décret du 30 décembre 1809, de veiller à l'entretien des églises et des presbytères. M. le ministre de la justice, dans sa circulaire du 4 juillet 1883, après avoir pris l'avis des députations permanentes, a prescrit l'inscription au budget d'un fonds de réserve dont il fixe le taux.

Dans une autre circulaire, du 17 juillet 1884, le chef du même département ministériel modifie la manière de voir à ce sujet de son honorable prédécesseur, tout en maintenant le principe.

Les règles établies pour les aliénations, les échanges de biens, les baux et locations publiques faites par les communes sont applicables aux fabriques d'église, c'est-à-dire que les délibérations relatives à ces objets doivent être soumises à l'avis du conseil communal, et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, lorsque la commune est placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement, et que ces formalités ne sont pas exigées dans le cas contraire, à moins que ces opérations atteignent une somme de 20,000 francs. (Art. 81 de la loi communale.)

Dans une circulaire du 30 avril 1883, M. le ministre de la justice rappelle aux gouverneurs de province les dispositions de l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté du 16 août 1824, concernant les objets d'art et monuments historiques placés dans les églises et qui ne peuvent être détachés ni enlevés sans le consentement du gouvernement, ainsi que l'inventaire à dresser tous les ans des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, et, en général, de tout le mobilier des églises.

Cet inventaire doit comprendre les objets destinés à l'ornementation de l'église, tels que tableaux, statues, tapisseries, etc., enfin, toutes les œuvres d'art et d'antiquité sans exception.

L'inventaire indique la description exacte des objets et indique leur emplacement dans l'église.

Crédit communal (Société du)

Les administrations des communes qui voudraient être autorisées à contracter un emprunt par l'intermédiaire de la société du Crédit communal, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, doivent adresser une délibération, en triple expédition, à l'approbation requise par l'art. 76, n° 1, de la loi communale, c'est-à-dire à la députation permanente, si la somme à emprunter n'excède pas 5,000 francs ou le 10e du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce 10e ne dépasse 50,000 francs, et au gouvernement dans le cas où la somme à emprunter est supérieure à celles stipulées plus haut.

On y joint une copie du dernier budget et du dernier compte, ainsi qu'un état détaillé indiquant la situation financière de la commune.

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 janvier 1861, indique la marche à suivre par les communes pour l'obtention d'un emprunt.

Un modèle de la délibération à prendre dans ce but est joint à la dite circulaire.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller de la commune intéressée ou d'une autre commune actionnaire, délégué par le collège, peut seul représenter la commune aux assemblées générales des actionnaires de la société du Crédit communal. Ce délégué ne peut avoir plus de dix voix ni représenter plus de trois actionnaires. (Circulaire de MM. les ministres de l'intérieur et des finances du 25 novembre 1874.)

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 12 mars 1877, porte que : 1° les capitaux empruntés par les communes sont versés à la Caisse générale d'épargne et de retraite, *sur livrets réservés;* 2° aucun retrait des sommes

versées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse de la députation permanente, accordée sur la demande des conseils communaux; 3° chaque année les receveurs communaux joignent à leur compte un état détaillé indiquant la situation de la comptabilité des emprunts; 4° ces mesures sont applicables aux communes qui n'ont pas justifié de l'emploi des fonds empruntés.

Cumul de fonctions publiques.

Le roi peut, pour motifs graves, autoriser le cumul des fonctions de bourgmestre, d'échevin avec celles de secrétaire communal, ainsi que celles d'échevin, de receveur et de secrétaire communal.

Le cumul des fonctions de bourgmestre et de receveur ne peut jamais être accordé. (Art. 52 de la loi communale.)

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec celles de secrétaire communal. (Circulaire ministérielle du 7 mars 1878.)

Décorations industrielles et agricoles.

Les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et 1er mars 1848 ont institué un signe de distinction pour les artisans, les ouvriers industriels et les travailleurs agricoles qui, à une habileté reconnue, joignent une conduite irréprochable.

L'arrêté royal du 28 février 1861 étend les bénéfices de ces arrêtés aux patrons des chaloupes de pêche et aux pêcheurs; enfin, l'arrêté royal du 6 octobre 1868 étend ces bénéfices aux personnes qui ont rendu des services loyaux et dévoués dans l'organisation ou l'administration de sociétés de secours mutuels ou autres associations qui peuvent y être assimilées.

Les décorations sont décernées par arrêté royal.

Elles sont divisées en deux classes : l'une en argent, l'autre en or.

La décoration en argent est seule accordée comme première récompense; celle en or ne s'obtient qu'à un second concours, et quand le décoré a donné des preuves nouvelles d'intelligence, de progrès et de conduite exemplaire.

Toutefois, en vertu de l'arrêté royal du 6 octobre 1868, la décoration de 1re classe, en or, peut être accordée d'emblée aux personnes qui ont rendu des services éminents aux institutions de mutualité.

Par une circulaire du 8 juillet 1869, M. le ministre de l'intérieur définit de la manière suivante les règles à observer pour les propositions de décorations ouvrières :

En principe, la distinction spéciale instituée par les arrêtés royaux des 7 novembre 1847 et 1er mars 1848 est uniquement réservée aux ouvriers, à l'exclusion des maîtres, c'est-à-dire aux artisans travaillant en sous-ordre, et non à ceux qui sont en rapport direct avec le public. Mais il existe, dans plus d'un métier, entre l'ouvrier proprement dit et le maître, une différence tellement peu sensible, qu'il semble difficile de déterminer nettement et d'une manière uniforme où finit la catégorie des uns, où commence celle des autres. L'industrie de la cordonnerie, pour n'en citer qu'un exemple, est exercée dans beaucoup de localités par des travailleurs isolés, n'ayant souvent pour tout personnel d'atelier qu'un fils ou un apprenti; ce ne sont là que des artisans, soit qu'ils travaillent pour des entrepreneurs, soit qu'ils aient une clientèle directe de consommateurs.

Il convient donc de ranger dans la catégorie des ouvriers ceux qui, travaillant de leurs propres mains, aidés de leurs fils ou d'un apprenti, sont directement en rapport avec les particuliers ou traitent avec des entrepreneurs marchands, dont ils reçoivent leurs commandes. Cette classe de travailleurs ne saurait, en effet, être assimilée à celle des chefs d'industrie proprement dits, lesquels occupent généralement un certain nombre d'ouvriers et ne font que diriger leurs travaux, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de contre-maîtres ou chefs d'atelier.

Les travailleurs du commerce, et notamment les teneurs

de livres, caissiers, etc., ne peuvent être admis à participer à ces récompenses. En effet, ils ne pourraient invoquer, comme titre d'habileté, que les résultats de leur participation intellectuelle aux affaires de leur patron, et par cela même ils se trouveraient placés en dehors des conditions essentielles auxquelles l'ordre des travailleurs est subordonné.

De ce qu'un ouvrier a travaillé de longues années chez le même patron, sans donner lieu au moindre reproche, il ne s'ensuit pas qu'il puisse aspirer à une récompense honorifique. La fidélité et l'honnêteté sont, il est vrai, les premières qualités de l'ouvrier, comme de tout autre citoyen; mais par cela même qu'elles doivent former le fonds commun des relations sociales, elles ne sauraient servir seules de titres à une distinction publique. Pour justifier celle-ci, il faut, de plus, que celui qui les possède se fasse remarquer par quelque qualité spéciale, utile à lui-même et à la communauté; et c'est à bon droit que l'habileté, expression de l'aptitude particulière du travailleur, a été admise comme mesure de cette qualité. C'est par son habileté que l'ouvrier contribue de diverses manières à perfectionner et à accroître la production, et que, dans sa sphère modeste, il aide à étendre le bien-être de tous, en améliorant sa propre condition. A ce point de vue, il rend un service public, et il est équitable que la société lui en tienne compte, en le récompensant par une distinction honorifique qui le signale à l'émulation de ses compagnons, en même temps qu'à l'estime de ses concitoyens. On voit que c'est à tort que l'on considère parfois la conduite seule comme pouvant justifier la décoration des travailleurs. Quelque long que soit le séjour d'un ouvrier chez le même patron, quelque respectable qu'il soit lui-même par son âge et sa vie privée, s'il ne déploie pas dans son travail cette aptitude spéciale qui fait l'ouvrier habile et intelligent, il n'y a pas de raison pour qu'une distinction honorifique vienne le mettre en relief et le retirer de la foule. Bien plus : il ne faut pas seulement avoir égard à l'habileté individuelle, abstraction faite de la profession, il importe de tenir grand compte de celle-ci, en pesant les difficultés particulières



qui s'y rencontrent et le degré de culture intellectuelle qui est nécessaire pour les surmonter.

Les rapports des administrations communales sur les titres industriels des candidats se bornent souvent à des renseignements tellement vagues et généraux, que tout l'intérêt que pourrait présenter cette partie du travail est dès lors perdu. Or, le gouvernement ne peut apprécier ces titres en connaissance de cause qu'à la condition de les voir relater avec précision et netteté par les autorités locales.

Pour leur faciliter l'instruction des propositions de décorations spéciales, des tableaux sont envoyés aux administrations communales par les soins du département de l'intérieur et des administrations provinciales, destinés à recevoir la mention des renseignements précis quant au nom, prénoms, âge, état civil, profession, etc., des personnes présentées pour la distinction ; ces tableaux devront être exactement et complètement remplis par les autorités locales, qui y consigneront aussi (dans la colonne intitulée : *état de services*) une courte notice biographique sur chacun des candidats.

La simple affiliation à une société de secours, prolongée pendant plusieurs années, ne suffit pas pour établir des droits à l'octroi de la décoration, lorsque d'ailleurs l'affilié, patron ou ouvrier, réunit les conditions de conduite et de moralité prescrites par l'arrêté du 7 novembre 1847. Il faut, pour prétendre aux récompenses, être ou avoir été fondateur, administrateur de ces associations, propagateur de l'institution là où elle n'existait pas, ou du moins rencontrait de grandes difficultés, et s'être distingué dans ces travaux d'une manière assez éclatante pour attirer sur soi la considération des administrés ou du public.

Il convient aussi d'exposer la durée des services.

Enfin, il convient d'envisager, dans l'examen des propositions, l'association même au profit de laquelle se sont produits les services invoqués par les candidats, son ancienneté, son importance, la qualité de son personnel, la régularité et la sécurité de ses opérations, la consistance et l'avenir de l'œuvre, etc. Les renseignements qui devront

être produits à l'appui des présentations porteront d'une manière précise sur ces divers points; ils indiqueront la date de la fondation de la société, le nombre de ses membres au 1er janvier, l'état des recettes et des dépenses pendant le dernier exercice, le chiffre de l'encaisse, etc.; on y joindra les statuts de l'institution, en mentionnant si celle-ci est reconnue ou non, si elle transmet ses comptes à l'autorité, si elle prend part aux concours triennaux, etc. Ces diverses indications seront soigneusement contrôlées par l'administration locale, dont l'intervention sera requise pour l'appréciation des titres des personnes proposées.

La circulaire du 7 décembre 1876, de M. le ministre de l'intérieur, est ainsi conçue :

J'ai constaté, à l'occasion de l'examen des dossiers relatifs à des propositions de décorations industrielles, que l'instruction de ces demandes ne fournissait pas toujours des renseignements suffisamment complets pour que l'administration supérieure pût apprécier, en parfaite connaissance de cause, l'habileté et les titres industriels des artisans, contre-maîtres ou ouvriers présentés.

Veuillez, je vous prie, monsieur le gouverneur, inviter les administrations communales à rédiger avec soin les états de service des candidats, et à n'omettre aucun renseignement de nature à mettre en lumière leurs aptitudes industrielles. Il ne suffit pas de dire : *travailleur habile, intelligent.* Il faut définir l'habileté professionnelle, dire en quoi elle consiste, préciser les actes intelligents que l'ouvrier a posés et montrer les difficultés que ces qualités supposent dans l'exercice d'une profession déterminée.

Il est arrivé que des ouvriers, se proposant eux-mêmes, avaient été décorés en dehors de l'intervention des patrons, parfois même contre leur gré, ces ouvriers ne réunissant pas les conditions d'aptitude requises, ou étant peu zélés, médiocres dans l'exercice de leur métier, ou adonnés à la boisson. Ce cas s'est présenté notamment lors du dernier état des récompenses ouvrières; un patron, grand industriel, ayant été prévenu, a pu mettre obstacle à l'octroi d'une distinction qui n'aurait pas été justifiée. Ici, l'administration communale attestait l'aptitude remarquable de cet ouvrier, ce qui établit que, dans l'enquête, le chef d'industrie n'avait pas été entendu.

Un autre cas s'est présenté. Un ouvrier, très mal noté dans un atelier, a changé de service, et, dans une commune voisine, proposé par un nouveau patron, ou muni d'un certificat de celui-ci, il est parvenu à se faire décorer, l'instruction administrative ouverte sur sa demande lui

ayant été favorable. Il sera indispensable à l'avenir, quand l'ouvrier ne comptera pas au moins quinze années de services dans un même atelier, de s'enquérir de ses antécédents : c'est un point à signaler aussi à l'attention des administrations des villes et des communes.

Il importe, monsieur le gouverneur, de rappeler à ces administrations les instructions données par le département de l'intérieur sur le mode de recueillir les renseignements. En principe, *la demande doit émaner du patron*, et je suis résolu, sauf dans des cas exceptionnels, à ne plus instruire les requêtes que les ouvriers présenteraient eux-mêmes; s'ils s'adressent ainsi directement au roi ou au ministre de l'intérieur, c'est que le patron n'a pas jugé à propos de faire la proposition lui-même.

Dans les villes importantes, là où la population développée ne permet pas aux chefs de l'administration locale de contrôler les renseignements qu'ils ont à fournir, le soin de faire l'enquête locale incombe aux officiers de police et à leurs commis. Ils font généralement comparaître les ouvriers devant eux, les intimident, leur demandent s'ils ont inventé quelque appareil, quelque procédé nouveau, et s'ils ont plus d'habileté que leurs compagnons d'atelier. C'est placer l'ouvrier dans une situation difficile. Il y a lieu de faire remarquer ici que l'arrêté royal du 7 novembre 1847 exige, comme condition d'octroi, l'habileté professionnelle (indépendamment d'une « conduite irréprochable »); cette qualité suffit; exiger l'esprit d'invention, c'est trop demander. Si cette faculté rare se rencontre, par surcroît, sur l'homme de métier, les titres de celui-ci à une récompense honorifique sont évidemment plus grands, deviennent même éminents. Mais ces cas se présentent très exceptionnellement; beaucoup d'ouvriers s'imaginent avoir inventé des choses connues, que leur ignorance ne leur a pas permis d'apprendre.

Il est essentiel, monsieur le gouverneur, que les officiers de police entendent toujours le patron, surtout lorsqu'il ne donne pas, dans sa demande, des renseignements précis, détaillés, pour déterminer l'habileté de son coopérateur, son honorabilité, son esprit d'ordre et d'économie; les intempérants, les débauchés, doivent être formellement exclus des distributions de récompenses.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux demandes de décorations pour les travailleurs agricoles.

Débits de boissons alcooliques.

Les débits de boissons alcooliques sont soumis à la police

locale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, au même titre que les cabarets, cafés, etc.

Des règlements communaux concernant ces lieux de réunions peuvent être pris en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

Défrichement de terrains incultes.

Une loi du 25 avril 1847 a réglé la vente des terrains incultes par les communes ou les communautés d'habitants.

Nous croyons indispensable la reproduction du texte de cette loi :

ART. 1er. La vente des terrains incultes, bruyères, sarts, vaines pâtures et autres reconnus comme tels par le gouvernement, dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique.

Le gouvernement devra, préalablement à l'avis du conseil communal, faire lever le plan des propriétés à aliéner et faire procéder à l'expertise, ainsi qu'à une enquête *de commodo et incommodo*.

La condition de mise en culture des dits biens, dans un délai à fixer, sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance et de dommages-intérêts à stipuler aux cahiers des charges.

Le cahier des charges imposera aux acquéreurs le paiement ou la consignation du prix d'acquisition avant la prise en possession, à moins que les communes ne préfèrent que des termes de paiement soient accordés.

La vente aura lieu avec publicité et concurrence; le gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, l'homologation du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après.

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de

celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation ; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

Art. 3. Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les vingt-quatre heures, au collège des bourgmestre et échevins de la commune, les noms des adjudicataires et les prix.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil communal sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

Art. 4. En cas de refus d'approbation ou si, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, le gouverneur de la province transmettra une expédition de l'acte de vente au ministère public, qui poursuivra l'homologation. Les dépens seront réglés conformément au titre II du décret du 18 juin 1811.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées, à la requête du ministère public, au plus tard dans les huit jours à compter de celui de l'ordonnance.

Art. 5. La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre sera tenue de le faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal ; cette requête sera notifiée au procureur du roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour indiqué, sinon au jour auquel le tribunal jugerait convenable de renvoyer la cause, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Art. 6. L'homologation sera accordée si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition ; dans les cas

où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public, à la requête du gouverneur de la province, ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives.

L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 7. Faute, par l'adjudicataire, d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'art. 1er, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges.

L'action en déchéance pourra également être intentée par le gouverneur de la province; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance qu'en instance d'appel, dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur la rapport d'un juge, fait à l'audience et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles.

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

Art. 8. Les biens mentionnés à l'art. 1er pourront être expropriés dans les limites des crédits ouverts au gouvernement, soit pour les irrigations, soit pour les défrichements; l'arrêté d'expropriation devra être précédé de l'avis des conseils communaux intéressés et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 9. Le gouvernement pourra aliéner par adjudication publique les biens acquis, soit en vertu de l'article précédent, soit en vertu de l'art. 6.

Art. 10. Le gouvernement pourra ordonner le partage, entre les communes, des biens qu'elles possèdent par indivis; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux appartenant à diverses communes et possédant des biens indivis.

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836, §§ 2 et suivants.

Art. 11. La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Les baux n'excèderont point le terme de trente ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Art. 12. Par extension de l'art. 112 de la loi du 3 frimaire an VII, la cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans qui seront mises en culture, autres que celles désignées dans les art. 113 et 114 de la même loi, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années après le défrichement.

Art. 13. Tous bâtiments et habitations nouvellement construits sur des terres vaines et vagues, appartenant aux communes, ne seront point soumis à la contribution foncière durant les quinze premières années à compter de l'époque de leur construction ; la même exemption sera accordée aux possesseurs des terres vaines et vagues ayant appartenu aux communes et dont l'aliénation aura lieu postérieurement à la présente loi.

Art. 14. Par dérogation aux dispositions de l'art. 1596 du code civil, les bourgmestres et les échevins des communes intéressées peuvent se rendre adjudicataires des biens mis en vente en exécution des art. 1er et 9 de la présente loi.

Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes, soit des terrains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 15 de la présente loi, et mis en vente par les communes.

L'adjudication des lots au profit du bourgmestre et des échevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 15. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 350,000 francs, qui, avec le crédit de 150,000 francs voté par la loi du 20 décembre 1846, formera une somme de 500,000 francs, pour mesures relatives aux défrichements, aux irrigations et à la colonisation de la Campine et ailleurs.

Art. 16. Ce crédit formera l'art. 3 du chapitre XXIII du budget de l'intérieur de l'exercice 1846.

Art. 17. Ce crédit sera couvert, au fur et à mesure des besoins, par

une émission de bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Art. 18. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé à l'article ci-dessus pourront être employées aux mêmes fins, pendant une période de cinq années. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Art. 19. Les sommes provenant des ventes faites en vertu de la présente loi seront placées, soit sur hypothèque, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat ou d'obligations du trésor, à moins qu'elles ne soient affectées au paiement des dettes, à des travaux d'utilité publique, à l'acquisition ou à l'amélioration d'immeubles.

En cas de refus, la députation permanente du conseil provincial pourvoira d'office au placement des fonds.

Toutes les pièces qui doivent être annexées aux demandes de mettre en vente publique des terrains incultes, d'après l'art. 1er, § 2, de la loi qui précède, seront revêtues du visa du conseil communal.

Disparition d'individus.

Le bourgmestre ou l'échevin chargé de la police locale doit donner avis de la disparition de tout habitant de la commune au gouverneur de la province et au procureur du roi de l'arrondissement.

Ces avis, qui sont donnés par procès-verbaux, indiquent, d'une manière très détaillée toutes les circonstances de la disparition, le signalement de la personne disparue et son costume.

On procédera de la même manière pour les inconnus trouvés morts sur le territoire de la commune.

Quand, après l'envoi du signalement, la personne aura été retrouvée ou reconnue, il en sera de suite donné connaissance au gouverneur et au procureur du roi.

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 22 avril 1846 donne le modèle du bulletin à joindre à ces avis.

Bulletin à remplir par l'officier public ou par le médecin,

NOM et PRÉNOMS.	AGE.	SEXE.	ÉTAT CIVIL Célibataire.	Marié.	Veuf.	PROFESSION.	LIEU de naissance.	de la résidence ou du domicile.	Genre de mort si celle-ci a eu lieu.

Domicile.

Les dispositions du code civil relatives au domicile sont ainsi conçues :

Art. 102. Le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils et politiques, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou

dans le cas (indiquer ici l'accident) *qui a eu lieu le*

Jour et heure de l'accident, et sa cause réelle ou présumée.	Temps réel ou probable pendant lequel la personne a été soumise à la cause de l'accident avant d'avoir été trouvée ou secourue.	En cas de mort la personne a-t-elle ou non donné des signes de vie après l'accident?	Nature et durée des secours employés.	Résultat des secours.	OBSERVATIONS.

révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire (1).

Art. 107. L'acceptation des fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

(1) Il résulte du texte même de cet article qu'au moment de son entrée en fonctions le secrétaire communal ou le receveur communal, qui habite une localité autre que celle où il est appelé à exercer son office, a le droit de déclarer vouloir être domicilié dans cette commune. Il doit être tenu compte de cette circonstance dans les actes de la vie civile de ces fonctionnaires, tels que le mariage, la naissance des enfants, etc.

Il faut avoir son domicile dans la commune avant le 1er août pour être porté sur la liste des électeurs communaux, provinciaux et généraux. (Art. 43 du code électoral.)

Pour pouvoir être élu membre de la Chambre des représentants ou sénateur, il faut être domicilié en Belgique; pour être éligible au conseil provincial, il faut avoir son domicile dans la province, et, pour pouvoir être élu conseiller communal, on doit être domicilié dans la commune avant l'élection. (Art. 218, 219, 226 et 227 du même code.)

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils réunissent les deux premières conditions d'éligibilité, c'est-à-dire qu'ils soient Belges de naissance ou qu'ils aient obtenu la naturalisation et qu'ils aient 25 ans accomplis.

Domicile de secours. — Loi du 14 mars 1876, avec annotation de diverses décisions interprétatives.

La loi du 14 mars 1876 étant d'une très grande importance pour les communes et les établissements de bienfaisance, nous la reproduisons en entier, avec des annotations et explications spéciales, et des décisions administratives.

Art. 1er. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Art. 2. L'individu né, sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a son domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, dans la commune qu'habitait son père ou sa mère.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours.

Art. 3. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les

aliénés et les sourds-muets dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés. Néanmoins, les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'Etat et par la province où la commune est située.

Si le domicile de secours est découvert, le remboursement pourra être réclamé à sa charge pour les cinq années antérieures à l'avertissement donné dans les délais prescrits par les articles 26 et 27. La déchéance acquise contre la commune ne pourra être invoquée contre la province ni contre l'Etat.

Art. 4. L'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger, acquièrent domicile de secours dans la commune où ils ont habité pendant le terme fixé par l'article suivant.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas acquis domicile de secours, les frais de leur assistance seront à la charge de l'Etat.

Note. Cet article diffère de la loi du 18 février 1845, qui mettait à la charge exclusive de l'Etat et pour toujours les frais d'entretien et de secours des étrangers.

D'après la loi nouvelle les indigents étrangers sont assimilés aux Belges pour l'acquisition d'un domicile de secours.

Art. 5. La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée, comme domicile de secours, par la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

Note. Pour déterminer le temps d'habitation il faut uniquement tenir compte du fait d'avoir demeuré dans une localité, sans avoir égard à l'inscription aux registres de population, qui peut avoir été ou négligée ou faite quelque temps après l'arrivée.

L'habitation doit être volontaire et continue, sauf l'interruption momentanée dont il est parlé à l'art. 7.

On entend par *habitation de cinq années consécutives* le séjour fait dans une commune d'une durée de cinq ans, sans tenir compte de l'absence d'un an qu'il peut avoir faite pendant cet intervalle.

Art. 6. Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indi-

gent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 10.

Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours.

NOTE. Un indigent, par exemple, a quitté Anvers, en 1872, où il avait droit aux secours publics, pour se fixer à Bruxelles pendant deux ans et à Gand pendant trois ans. Il a conservé son domicile de secours à Anvers, mais les trois quarts de frais tombent à charge du fonds commun.

L'intervention du fonds commun est obligatoire pour les enfants mineurs (art. 11) dont les parents sont décédés, alors que cette intervention serait de droit du vivant des parents. (Circulaire ministérielle du 26 octobre 1877.)

ART. 7. Seront considérés comme momentanés les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an.

NOTE. C'est-à-dire qu'un indigent qui habite une commune pendant cinq ans, mais qui a résidé pendant ce laps de temps dans une ou plusieurs autres localités durant une période qui n'a pas dépassé en total une année, a droit aux secours publics dans la première.

ART. 8. N'est point comptée comme temps d'habitation, soit comme temps d'absence, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé ou secourus à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation ou d'absence antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le terme de cinq années requis par les articles précédents.

NOTE. Il y a trois distinctions dans cet article.

La première, des sous-officiers et soldats en service actif (dans cette catégorie sont compris les gendarmes) qui ne peuvent acquérir un domicile de secours dans la commune où ils sont en garnison ou détachés.

La deuxième, des détenus, des individus admis ou placés dans les établissements de bienfaisance, ou maisons de santé; dans ce cas encore le temps entier (c'est-à-dire autant de jours qu'ils ont passé dans ces établissements) est décompté pour fixer le temps d'habitation utile à l'acquisition d'un domicile de secours.

Enfin, la troisième, qui est relative aux secours à domicile.

Ici il faut examiner deux questions :

1° Si les secours accordés à un indigent peuvent être comptés comme répondant à un entretien complet; dans ce cas le temps entier doit également être déduit. Les vieillards placés en pension chez des particuliers, ainsi que les orphelins, sont dans cette catégorie;

2° Si les secours accordés à une famille ne l'ont été que momentanément, accidentellement ou periodiquement, proportionnés aux ressources de l'administration de bienfaisance et aux besoins des pauvres. Ici l'entretien n'est qu'imparfait, et il faut faire le calcul du nombre de jours qui peuvent être déduits.

Le rapport au roi du 16 mars 1858 et l'arrêté royal du 19 du même mois ont fixé la marche à suivre dans cette circonstance. Nous les donnons ci-après.

Sire,

La loi du 18 février 1845 assigne à tout individu, pour domicile de secours d'origine, la commune où il est né (art. 1er); et, en statuant ensuite (art. 3, § 1er) que ce domicile est remplacé par la commune où il aura habité pendant huit années consécutives, elle ajoute (art. 3, § 2) : « N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secourus à domicile par la charité publique. »

L'application de cette disposition, en ce qui concerne les individus secourus à domicile par la charité publique, a fait naître la question de savoir si la loi a entendu que la durée de l'habitation utile pour acquérir domicile de secours pût être interrompue par les secours de toute espèce, même accidentels et momentanés, et sans égard à leur nature et à leur importance, et, dans ce cas, comment il fallait computer la durée de cette interruption.

La loi du 28 novembre 1818 exigeait, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, une habitation de quatre années consécutives, et cette disposition était interprétée en ce sens que tout secours donné avant l'expiration de ce terme viciait non seulement le temps pendant lequel l'indigent avait été secouru, mais aussi l'habitation antérieure,

en sorte que cet individu devait recommencer un nouveau terme d'habitation de quatre ans pour acquérir domicile de secours dans la même commune.

Après 1830, la jurisprudence varia. En présence des fraudes auxquelles les communes avaient parfois recours, on se plaça plus particulièrement au point de vue des motifs qui avaient pu les engager à donner des secours, et on finit par décider que les secours ne vicieraient l'habitation que lorsque, par leur nature, leur abondance ou leur durée, ils étaient présumés avoir déterminé l'individu secouru à ne pas changer de demeure. En d'autres termes, l'habitation n'était inopérante que lorsqu'elle était censée n'avoir pas été entièrement libre dans le chef de l'indigent. Tout autre secours à domicile n'interrompait pas le cours de l'habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours nouveau.

Tel était l'état de la jurisprudence administrative lorsque fut présenté le projet de loi, sanctionnée le 18 février 1845. Ce projet, en exigeant huit années d'habitation au lieu de quatre, ajoutait à l'article 3, § 2 : « N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir « un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, « des individus admis ou placés dans un établissement de bienfaisance « et des détenus. »

L'exposé des motifs disait que, si l'habitation et ses caractères n'étaient pas définis dans la loi, le sens de ce mot se trouvait indirectement limité en ce sens que le séjour forcé n'était point considéré comme habitation, et en ce que les absences momentanées ne faisaient point perdre la qualité d'habitant. Il en résulte que, pour produire un effet utile, l'habitation devait être essentiellement libre, et que le projet assimilait à l'habitation forcée le séjour dans les établissements charitables, mais que l'assistance à domicile ne donnait lieu à aucune interruption, ainsi que cela avait été admis par la jurisprudence administrative de l'époque.

Une proposition faite par l'une des sections, pour attacher un effet interruptif aux secours à domicile, ne fut pas accueillie par la section centrale, et un amendement proposé dans le même sens, à la séance de la Chambre des représentants du 28 octobre 1844, fut également combattu par le ministre de la justice. Cependant, cet amendement fut vivement appuyé.

On fit observer, d'un côté, que les administrations communales ne placent pas leurs nécessiteux dans les établissements de bienfaisance ou d'aliénés seulement, mais aussi chez des particuliers; que si, à la ville, un individu était reçu à l'hôpital, et si, à la campagne, il était traité à domicile, il n'y avait pas de distinction à établir entre ces deux

cas ; que l'un et l'autre devaient acquérir domicile de secours, ou bien que ni l'un ni l'autre ne devaient l'acquérir ; que, d'un autre côté, les communes des campagnes avaient pris l'habitude d'envoyer leurs pauvres à la ville, de les y secourir pendant le temps requis pour leur faire acquérir un nouveau domicile de secours, et qu'il ne fallait pas autoriser en quelque sorte cet abus.

En suite de ces observations, le ministre de la justice présenta une nouvelle rédaction, qui assimilait au séjour des indigents placés dans les établissements de bienfaisance ou dans les maisons de santé le séjour des indigents secourus à domicile par la charité publique.

Cette rédaction fut définitivement adoptée et convertie en loi.

Un membre de la Chambre avait combattu l'amendement proposé par le ministre de la justice, dans la crainte des abus que les administrations communales pourraient faire de cette disposition en allouant des secours uniquement pour empêcher les indigents d'acquérir un nouveau domicile d'assistance sur leur territoire.

Le même membre fit une objection tirée de la difficulté de fixer la durée de l'interruption que devaient occasionner certains secours à domicile : « Je conçois, disait-il, qu'un séjour dans un hôpital puisse être constaté, mais je demanderai quelle interruption occasionnera un secours de 25 francs résultant de la charité publique, combien il faudra défalquer de temps à cause de ce secours? Je suis convaincu que cette appréciation est impraticable pour l'administration supérieure. »

A la première observation, le ministre de la justice avait répondu : « Il s'agit ici de secours reconnus nécessaires. C'est une appréciation en fait, laissée à la décision de l'autorité compétente ; elle jugera si les secours étaient ou non nécessaires ; et si la nécessité n'en est pas établie, quand la commune qui les a fournis en demandera le remboursement, il lui sera refusé. Il est évident que, si le secours n'avait été donné que pour éluder la loi, l'interruption n'aurait pas lieu et le secours ne serait pas remboursé. »

Quant à la durée de l'interruption, le ministre exprima l'opinion qu'il était impossible d'établir des règles fixes à cet égard ; que c'était là une question de fait que l'autorité compétente aurait à décider d'après la diversité des circonstances.

A la séance du Sénat du 8 février 1845, le ministre confirma cette opinion en disant : « Il me semble qu'il sera assez facile d'établir quel temps d'interruption les secours distribués devront occasionner. Lorsqu'un indigent est recueilli dans un hospice, alors il n'y a pas le moindre doute que l'entrée et la sortie soient constatées. Quant aux individus secourus à domicile, il n'y a pas la même certitude ; l'état des indigents, la quotité des secours, devront être pris en considéra-

tion; il est absolument impossible de préciser les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini: il faut s'en rapporter à la prudence de l'autorité compétente. »

Néanmoins, un membre du Sénat ayant demandé si l'intention du ministre n'était pas d'adresser des instructions afin que, dans toutes les communes, il y eût une règle uniforme pour faire le décompte soit par jour, soit par mois, le ministre répondit : « Je dirai que, comme toutes les questions finiront maintenant par aboutir au gouvernement, en ce sens qu'il devra décider sur les appels des décisions des députations permanentes, il y aura bientôt uniformité de jurisprudence; l'opinion du gouvernement sera connue, et la jurisprudence sera fixée. »

Il résulte de ces débats que, abstraction faite des cas de fraude prévus par le § 3 de l'art. 3, dont il n'est pas question ici, il faut admettre que toute assistance à domicile, qui répond à un besoin réel de l'indigent, peu importe la nature et la valeur des objets donnés, cause une certaine interruption dans l'habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Quant à la durée de l'interruption, dans les hospices, hôpitaux, maisons de santé, dépôts de mendicité, elle correspond au nombre des jours pendant lesquels l'indigent y a été entretenu, quel que soit d'ailleurs le prix de la journée d'entretien. Lorsque les secours à domicile peuvent être assimilés à l'admission dans les établissements indiqués, le décompte devra se faire de la même manière. Ainsi, pour les nécessiteux, aliénés, enfants, infirmes, mis en pension chez des particuliers, l'analogie est complète, et le décompte devra s'opérer d'après le nombre des journées de pension.

Il s'agit, en effet, dans ces cas, d'un entretien complet, et il est évident que toutes les fois qu'il serait démontré, par les faits, que l'individu secouru à domicile s'est trouvé dans la condition de l'indigent entretenu ou traité dans les établissements publics, c'est la durée de l'entretien qui doit être défalquée de l'habitation utile, sans égard à la quotité des secours fournis.

Ce ne sont pas les cas les plus fréquents. L'expérience a constaté, en effet, qu'en général l'assistance à domicile procède par des secours momentanés et de peu d'importance, accordés, soit accidentellement, soit périodiquement à des intervalles plus ou moins rapprochés, secours proportionnés aux ressources de la charité publique et aux besoins des pauvres, mais ne constituant presque toujours qu'un entretien partiel.

Le plus souvent ces secours remontent à des époques trop éloignées pour qu'il soit possible de constater dans quelles circonstances et pour quels besoins ils ont été fournis, et il n'en reste pas d'autre trace que

dans les écritures des administrations de bienfaisance, qui se bornent à indiquer la nature et la quantité des objets donnés, leur évaluation en argent et la date, souvent peu précise, de leur délivrance.

Il s'agit, dès lors, de déterminer, sans autre élément d'appréciation, quelle est la durée de l'habitation que représente l'équivalent d'une certaine valeur délivrée, par exemple :

En argent, comestibles, charbons, vêtements, couvertures, layettes, médicaments, etc.

En examinant la loi de 1845, dans ses rapports avec les faits, on reconnaît qu'elle s'attache avant tout à l'habitation comme condition première de l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Toutefois, pour que l'habitation produise un effet utile, il faut qu'elle soit indépendante de toute assistance publique, c'est-à-dire que l'habitant ait pourvu à sa subsistance sans le secours de la charité publique.

D'après ce point de départ, qui s'appuie sur le texte de la loi, il est incontestable que ce n'est que par une fiction inadmissible qu'une assistance partielle neutraliserait l'habitation au delà du temps auquel elle a pu matériellement s'étendre. C'est cependant à cette conséquence qu'on serait conduit en retranchant, par exemple, une semaine d'habitation pour un secours matériellement insuffisant à la subsistance d'un jour.

Si un individu n'est entretenu que partiellement, il est rationnel que le décompte de l'habitation correspondant à la durée réelle de l'assistance soit établi de la même manière, pour ne pas rejeter, contrairement au vœu de la loi, le temps pendant lequel un habitant, quoique en état d'indigence, a réellement pourvu à sa subsistance, sans le secours de la charité publique.

Il en résulte que toute la question, au point de vue même de la loi, se réduit à évaluer le montant des secours par leur équivalent en journées d'entretien.

Il ne reste donc qu'à déterminer quel est le taux minimum de la journée d'entretien nécessaire pour subsister sans devoir recourir à la charité publique.

Ce taux peut être calculé en prenant pour base, soit le prix de la journée d'entretien dans les établissements publics destinés à recevoir les indigents, hospices, hôpitaux, et dépôts de mendicité, soit le prix de la journée de travail, d'après le taux moyen annuellement fixé, dans ce dernier cas, par les députations permanentes des conseils provinciaux, conformément à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, art. 4 du titre II, et, par le gouvernement, dans les autres cas, en vertu de la loi du 13 août 1833 (art. 2) et l'art. 22 de la loi du 18 février 1845.

La première base m'a paru devoir être rejetée. En principe, le prix

d'entretien, dans les établissements publics, n'a pas de rapport direct avec la valeur des secours accordés aux indigents dans les localités qu'ils habitent.

Si, dans un établissement soumis au régime économique de la régie administrative, le prix de la journée d'entretien peut être fixé à un taux relativement inférieur, il n'en résulte pas qu'un secours équivalent suffirait aux besoins des indigents obligés de pourvoir à leur subsistance.

Cette méthode aboutirait à la nécessité d'établir diverses catégories de journées, suivant les diverses catégories d'établissements affectés au service de l'assistance publique, en distinguant les journées de malades, d'infirmes, de femmes en couches, etc. Elle donnerait donc lieu à des difficultés insolubles en pratique, attendu qu'il s'agit précisément de cas où les faits et les circonstances ne sont généralement pas assez précis pour établir ces distinctions d'une manière satisfaisante.

Si l'on adoptait pour base uniforme la journée d'entretien, dans les dépôts de mendicité, il se produirait une anomalie d'un autre genre, résultant de ce qu'il n'y a pas d'établissement de cette espèce dans chaque province. C'est ainsi que la journée d'entretien devrait être évaluée au même taux dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg, parce qu'il n'y a qu'un seul dépôt pour ces trois provinces.

Rien n'a paru plus conforme à la nature des choses que de prendre la journée de travail comme l'équivalent de l'entretien nécessaire pour subsister, sans devoir recourir à la charité publique; de manière qu'en divisant la somme des secours à domicile par le taux de la journée de travail, on aura le nombre de jours qui doit être déduit du séjour utile pour acquérir un nouveau domicile de secours.

La seule question qui reste à résoudre est celle de savoir si cette mesure doit être appliquée d'une manière uniforme, quel que soit le nombre des membres dont se composent les familles secourues, ou s'il ne faudrait pas prendre pour base du calcul, deux, trois, quatre journées de travail et plus, suivant que les familles se composent de deux, trois, quatre membres ou un plus grand nombre.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée suit la condition de son mari; les enfants mineurs suivent celle de leurs parents.

Cette disposition est l'application du principe de l'unité de la famille, qui fait la base de la loi.

D'après ce principe, la famille se résume tout entière dans la personne de son chef; lui seul est habile à acquérir le domicile de secours qui doit profiter à sa femme et à ses enfants; l'assistance qui leur est donnée, il est censé l'avoir reçue personnellement.

Le chef de la famille est tenu, par une obligation d'ordre naturel et civil, de pourvoir à l'entretien des membres qui composent sa famille ; le salaire de sa journée de travail, prise dans un sens général, est supposé suffire aux strictes nécessités de cet entretien.

La journée de travail représente donc, en moyenne, la journée de subsistance strictement nécessaire à l'entretien de la famille en général. Cette donnée, déduite des faits généraux, ne se prête pas à une application individuelle appropriée à l'idée collective de la famille ; elle ne pourrait être multipliée d'après le nombre de ses membres sans dégénérer en une exagération évidente. C'est ainsi qu'en supposant la journée de travail seulement à un franc, et en la multipliant par quatre pour une famille de quatre membres, celle-ci serait censée avoir besoin d'un revenu annuel de 1,460 fr. pour ne pas être dans la nécessité de recourir à la charité publique.

Il est vrai que, si l'on prenait comme taux de la journée d'entretien un chiffre inférieur à la journée de travail, on pourrait rendre cette exagération moins apparente ; mais le système qui tendrait à augmenter le taux de la journée d'entretien, pris pour base de la durée des secours, en proportion du nombre des membres de la famille secourue, tantôt isolément, tantôt ensemble, n'aurait alors qu'une base plus ou moins arbitraire; son application présenterait, d'ailleurs, des difficultés qui le rendraient matériellement impraticable.

En effet, il ne suffirait pas de constater le nombre des membres des familles pauvres, à chaque moment, il faut bien le remarquer, où elles seraient secourues ; mais on serait encore forcément amené à faire une distinction entre les enfants et les adultes, les valides et les infirmes, et à établir d'autres catégories, dont les besoins seraient évidemment trop différents pour pouvoir être assimilés sous le rapport des frais d'entretien.

Comment pourrait-on astreindre les administrations charitables à faire, lors de chaque allocation de secours, un dénombrement aussi compliqué ? Rien ne garantirait l'exactitude de ces opérations répétées, qui pourraient donner ouverture à des abus, et ne manqueraient pas, dans tous les cas, de multiplier les contestations et de nécessiter des enquêtes administratives sur des faits souvent impossibles à vérifier à cause de leur date reculée ; de sorte que ce système laisserait, en définitive, l'administration en présence des embarras dont il importe de sortir.

Déterminer la durée de l'assistance à domicile en vue de l'exécution de la loi et en conformité de son principe fondamental, sans laisser de la place à l'arbitraire et sans créer des difficultés nouvelles, telle est la double condition que remplit la journée de travail prise comme unité de valeur, pour calculer, à défaut d'autres éléments, la durée de l'as-

sistance d'une unité de famille personnifiée dans son chef, sans distinc tion du nombre des membres dont elle se compose.

S'il existait des circonstances de nature à fixer d'une manière certaine la durée des secours, il est inutile de dire que c'est d'après cette durée, et non d'après une évaluation présumée, que le décompte de l'habitation utile devrait être opéré.

Le taux de la journée de travail est connu par la fixation qui en est faite annuellement par les députations permanentes.

Cependant, pour fixer la valeur relative de la journée de travail par rapport à celle de la journée de subsistance, il ne faut pas perdre de vue qu'en tenant compte d'un jour de repos nécessaire par semaine, six jours de travail doivent suffire à la subsistance pendant sept jours, c'est-à-dire que la journée d'entretien n'équivaut qu'aux 6/7 de la journée de travail; d'où il résulte que, pour trouver le nombre des journées d'entretien auquel correspond une somme donnée en une ou plusieurs fois, sous forme de secours à domicile, il faut diviser cette somme par les 6/7 de la journée de travail, qui équivalent au taux de la journée d'entretien. En représentant la somme globale des secours par S et le taux de la journée de travail, pour l'année ou les années pendant lesquelles les secours ont été accordés, par T, et par x, le nombre des jours d'entretien que l'on cherche et qui doit correspondre à la somme S, on aura la formule

$$x = S : \frac{6}{7} \times T = \frac{S \times 7}{6 \times T}$$

On voit donc qu'en multipliant par 7 la somme donnée en secours, et par 6 le taux de la journée de travail, et en divisant ensuite le premier produit par le second, le chiffre obtenu représentera le nombre des jours d'assistance cherché.

Tel est, Sire, le système qui me paraît devoir être consacré par la jurisprudence du gouvernement.

Dans l'espèce qui fait l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, les secours de diverses natures accordés à Jacqmain, par le bureau de bienfaisance d'Anvers, en plusieurs reprises, pendant les années 1847, 1848 et 1849, s'élèvent ensemble à fr. 39-14.

Il s'agit de déterminer quel est, eu égard à ce secours total, le nombre de jours pendant lesquels cet indigent sera censé avoir été secouru, et qu'il faudra, par conséquent, défalquer de la durée de son habitation à Anvers.

La journée de travail, pour chacune de ces trois années, a été fixée, par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, à fr. 1-50 dans cette ville.

En opérant ainsi qu'il est exposé ci-dessus, on multiplie, d'une part, 1-50 par 6, ce qui fait 9; on multiplie, d'autre part, 39-14 par 7, ce qui fait 273-98. On divise 273-98 par 9 et on obtient 30-44, c'est-à-dire que Jacqmain sera censé avoir été secouru pendant 30 jours et 44/100 de jour.

Cette fraction d'un jour, correspondant à une fraction de secours, doit naturellement être forcée au profit du temps à défalquer comme habitation utile pour acquérir domicile de secours, en sorte qu'en définitive la somme globale de fr. 39-14 correspondra à 31 jours de secours.

Ce système repose jusqu'à un certain point sur une fiction; mais il y a lieu de prendre en considération qu'il ne s'agit de l'appliquer que dans les cas où les preuves directes font absolument défaut, et où l'exécution de la loi nécessite, dès lors, le recours à une présomption; satisfaisant, d'ailleurs, complètement au but et à l'esprit de la loi, cette présomption, adoptée comme règle, aura en outre l'avantage de ne donner aucune prise à l'arbitraire, qui conduirait, en cette matière, à de graves inconvénients.

Le ministre de la justice, VICTOR TESCH.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la commune de Fosses et la ville d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Maximilien-Léonard Jacqmain;

Attendu qu'il n'est pas contesté que M.-L. Jacqmain, né à Fosses, le 5 juillet 1813, a habité la ville d'Anvers depuis le 15 janvier 1842, et qu'il a continué d'y résider; que, par conséquent, il aurait acquis domicile de secours à Anvers, au 15 janvier 1850, par une habitation de 8 années, si, dans l'intervalle, il n'avait été secouru par la charité publique;

Attendu que, d'après l'état fourni par l'administration du bureau de bienfaisance d'Anvers, les secours distribués audit indigent et à sa famille, en médicaments et frais de couche, à des époques plus ou moins rapprochées, depuis le 3 octobre 1847 jusqu'au 14 août 1849, s'élèvent ensemble à la somme de fr. 39-14;

Attendu que le temps pendant lequel ces secours ont été accordés n'a pu être établi d'une manière directe; qu'il y a donc lieu d'en déterminer l'équivalent en journées de subsistance, d'après le taux de la journée de travail;

Attendu que, par arrêtés de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, la journée de travail a été fixée pour la ville d'Anvers, pendant les années 1847 à 1849, à fr. 1-50;

Attendu que la journée de subsistance n'équivaut qu'aux 6/7 de la journée de travail, et qu'ainsi, pour trouver le nombre de jours de subsistance ou d'entretien auquel correspond la somme de fr. 39-14, il faut diviser cette somme par 6/7 de fr. 1-50; ce qui revient à multiplier, d'une part, fr. 39-14 par 7, ce qui donne 273-98, à multiplier d'autre part 6 par 1-50, ce qui fait 9, et à diviser ensuite 273-98 par 9, ce qui fait 30-44, chiffre qui représente le nombre de jours pendant lesquels Jacqmain sera censé avoir été secouru avec la somme de fr. 39-14;

Attendu que la fraction de 44/100 de jour devant être forcée au profit du temps à défalquer comme habitation utile, il en résulte qu'en définitive la somme de fr. 39-14 correspondra à 31 jours de secours;

Attendu que, décompte fait de ces 31 jours, Max.-Léon Jacqmain avait acquis domicile de secours à Anvers, par une habitation utile de huit années, le 15 février 1850;

Vu les art. 3, 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers était, à la date du 15 février 1850, le lieu du domicile de secours de Max.-Léon Jacqmain.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Sont comptés comme ayant été accordés au chef de la famille lui-même les secours fournis à sa femme et à ses enfants, et, par conséquent, ils sont interruptifs du temps d'habitation utile à l'acquisition d'un domicile de secours. (Arrêtés royaux des 9 décembre 1851, 22 juillet et 2 octobre 1854, 9 octobre 1855, 13 novembre 1856, 19 décembre 1857, 15 mars 1859 et 27 janvier 1865. — Voir recueil des circulaires du département de la justice.)

ART. 9. S'il est reconnu que, directement ou indirectement, une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents ou pour empêcher des indi-

vidus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ou à continuer leur habitation ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur doit être censé continué, malgré ce changement d'habitation.

Note. Afin de pouvoir décompter le temps interruptif de l'habitation pour l'acquisition d'un domicile de secours nouveau et de constater si les indigents n'ont pas été secourus directement par le lieu de leur domicile de secours primitif, les administrations charitables doivent rechercher avec soin ces circonstances particulières.

Art. 10. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 6 sera formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer par la députation permanente, d'après leur population respective, sauf recours au roi.

La part assignée à chaque commune sera supportée, dans la limite de leurs ressources, par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues.

Note. L'article qui précède indique de quelle manière est calculée la part de chaque commune dans la formation du fonds commun, mais il n'indique pas spécialement la manière de faire la division entre le bureau de bienfaisance et les hospices.

On peut admettre pour base dans ce cas le montant des revenus ordinaires de chaque administration et calculer leur part respective au prorata des recettes. Il est évident que, dans les localités où il n'existe pas d'administration d'hospice, c'est le bureau de bienfaisance qui supporte seul la dépense.

La délibération fixant la part des hospices et du bureau de bienfaisance et les résolutions de ces administrations doivent être annexées au budget communal.

La quote-part de la commune est prélevée par trimestre, sur le montant du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. (Circulaire de M. le ministre des finances du 23 décembre 1876.)

Un arrêté royal, du 20 décembre 1876, règle l'organisation du fonds

commun et une circulaire de M. le ministre de la justice, du 21 du même mois, trace la marche à suivre pour la comptabilité de ce fonds spécial. Il contient les modèles d'états à envoyer à l'autorité supérieure dans les divers cas.

ART. 11. L'enfant légitime ou légitimé a, durant sa minorité, le domicile de secours de son père ou de sa mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci en cas de décès.

L'enfant naturel, même reconnu, suit, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère.

Si le père ou la mère, au moment du décès, était mineur, l'enfant aura, à l'époque où ils seraient devenus majeurs, le domicile de secours qu'ils auraient eu à cette époque.

NOTE. Sous la dénomination générique d'*enfant naturel* la loi comprend tout enfant illégitime, *adultérin ou autre*, par opposition aux enfants légitimes ou légitimés. (Arr. r. du 2 octobre 1883.)

ART. 12. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément aux articles 1 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article 6, si les parents se trouvent dans le cas de cet article.

ART. 13. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.

ART. 14. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps conservent le domicile de secours qu'avait le mari.

Si, au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps, le mariage a duré moins d'un an, elles reprendront le domicile de secours qu'elles avaient auparavant.

NOTE. Sous la législation de 1845 la femme conservait le domicile de secours de son mari aussi longtemps qu'elle n'en avait pas acquis un nouveau par une habitation de huit années consécutives après le décès de son mari.

Art. 15. Le mineur émancipé ou devenu majeur comptera, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, l'habitation de ses parents antérieure à sa majorité ou à son émancipation.

La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, compteront, de même, l'habitation du mari antérieure au décès, au divorce ou à la séparation.

Pendant la durée de l'absence du mari qui aura quitté le pays ou aura disparu, l'habitation de la femme mariée comptera pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Note. Aux termes de la loi de 1845 le temps d'habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours par les femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, ainsi que par les enfants devenus majeurs ne commençait à compter qu'à partir du jour du décès du mari, du divorce légalement prononcé, du jugement prononçant la séparation, ou de la date de la majorité, tandis qu'actuellement le temps antérieur à ces faits ou actes est compté avec les séjours postérieurs pour former, par leur ensemble, une habitation continue de cinq années.

Art. 16. Tout indigent en cas de nécessité sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Note. Il arrive souvent que des administrations de bienfaisance écrivent aux communes domiciles de secours des personnes qui demandent de l'assistance pour savoir si elles consentent à accorder tel ou tel secours ; c'est là une mesure qui est contraire à l'art. 16 qui précède. Les secours doivent toujours être remboursés. (Voir art. 20.)

Art. 17. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi à la charge de la commune de ce domicile, sauf le recours de celle-ci au fonds commun, ou à la province, ou à l'Etat, s'il y a lieu.

Art. 18. Parmi les frais remboursables sont compris les frais de route ou de transport avancés en cas de nécessité. Les frais de cette nature, s'il y a lieu, pour opérer le

retour des indigents libérés des dépôts de mendicité ou des écoles de réforme, sont à la charge de ces établissements.

Art. 19. Les frais incombant aux communes pour l'assistance des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ainsi que les frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets, des aveugles et des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou les écoles de réforme, comme tous les autres frais de la bienfaisance publique, seront supportés par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance de ressources.

J'ai été consulté sur la question de savoir si les avis et les états de frais concernant les reclus dans les dépôts de mendicité doivent être adressés à l'administration communale, au bureau de bienfaisance ou à la commission des hospices civils de la localité domicile de secours, et laquelle de ces administrations est tenue d'effectuer le remboursement des frais d'entretien.

On m'a demandé également d'une manière plus générale comment, en exécution de l'article 19 de la loi du 14 mars 1876, doivent être réparties, entre le bureau de bienfaisance et la commission des hospices civils, les diverses charges de la bienfaisance publique.

Ces référés me donnent lieu de supposer que le principe fondamental des relations de domicile de secours et les règles qui doivent présider à la gestion des ressources des établissements de bienfaisance sont méconnus par certains administrateurs.

Les lois qui ont successivement réglé la matière établissent toutes que l'administration créancière ne doit connaître que l'administration communale de la localité domicile de secours; que l'administration communale doit seule être avertie de l'allocation des secours et que seule elle est obligée au remboursement vis-à-vis de l'établissement créancier.

Ce principe résulte des articles 1er et 11 de la loi du 28 novembre 1818, de l'art. 1er de l'arrêté royal du 2 juillet 1826, des lois des 13 août 1833 et 30 juillet 1834, de l'article 131, nos 16, 17 et 18 de la loi communale, des articles 1er, 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845, des articles 2 et 7 de la loi du 3 avril 1848, de l'article 13 de la loi du 6 mars 1866, et des articles 1er, 16, 17, 19, 20, 26, 27, 28, 33 et 36, no 2, de la loi du 14 mars 1876. J'ai rappelé, lors de la discussion de cette dernière loi, à la séance de la Chambre des représentants du 8 décembre 1875, que les relations s'établissent toujours de commune à commune et que, dans

les communes, les charges incombent aux administrations de bienfaisance.

C'est le même principe qui m'a guidé dans la rédaction de l'arrêté royal du 20 décembre 1876, organisant le fonds commun. La commune est seule tenue, vis-à-vis de ce fonds, de la contribution qui lui est assignée; le recouvrement s'opère au moyen d'une retenue sur une des ressources budgétaires de la commune.

Ainsi, pour les frais d'entretien des reclus aux dépôts de mendicité, comme pour tous les autres frais de bienfaisance, l'avertissement doit être donné à l'administration communale; *celle-ci a seule qualité pour reconnaître ou contester le domicile de secours, elle seule est fondée à réclamer, s'il y a lieu, l'intervention du fonds commun*; vis-à-vis de l'administration créancière et de l'autorité supérieure, elle est seule tenue du remboursement, et, le cas échéant, c'est au budget communal que la dépense doit être inscrite d'office (art. 133, loi communale); c'est à ce budget que les ressources devront être créées. (Loi du 7 mai 1877.)

Telles sont les règles absolues. Elles ne font pas obstacle cependant à ce que, soit pour simplifier les écritures, soit pour accélérer l'expédition des affaires, soit pour ne point troubler des services régulièrement établis, les correspondances continuent à s'échanger directement entre les administrations de bienfaisance. Ces administrations ne font, dans ce cas, qu'agir aux lieu et place de la commune; aussi l'assentiment exprès ou tacite de celle-ci est-il nécessaire pour justifier ce mode de procéder.

Le principe d'après lequel la commune seule est tenue du remboursement des frais d'assistance de ses indigents ne concerne que les relations avec les établissements créanciers. A l'intérieur de la commune, la loi (art. 19) veut que toutes les charges de bienfaisance soient supportées par les établissements de bienfaisance.

Il ne faudrait pas en conclure, comme on l'a fait, en s'appuyant sur la discussion de cet article, que la répartition de ces charges puisse être faite arbitrairement entre les hospices et le bureau de bienfaisance.

Ces deux établissements charitables ont chacun un patrimoine distinct, avec une affectation spéciale, et la loi du 14 mars 1876 n'a pas modifié leurs attributions et leurs charges respectives, qui sont déterminées par différentes lois. Elle a seulement admis que, pour la formation du fonds commun, la part assignée à chaque commune sera supportée, dans les limites de leurs ressources, par les hospices et les bureaux de bienfaisance, dans la proportion que déterminera le conseil communal, les administrations charitables entendues, et sauf le recours prévu par l'art. 36 de la loi.

La loi ne touche pas aux obligations des bureaux de bienfaisance et des administrations des hospices, et il est à noter que la rédaction primitive de l'article 19 a été modifiée pour laisser intactes ces obligations.

Je n'ai donc pas à indiquer les dépenses qui doivent être supportées par les hospices et par les bureaux de bienfaisance, et je ne pourrais donner d'instruction à cet égard, parce que les règles à suivre dépendent de l'organisation de la bienfaisance dans chaque commune et notamment du service hospitalier. (Circulaire du ministre de la justice du 4 avril 1878.)

Art. 20. Le remboursement des secours ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sans préjudice du recours que pourra exercer, contre celui-ci ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune qui aura effectué le remboursement.

Ce recours pourra aussi être exercé par le gouverneur ou par le ministre de la justice, si les frais sont à la charge respectivement du fonds commun, de la province ou de l'Etat.

Note. La commune domicile de secours doit toujours rembourser les frais d'entretien ou les avances faites. Si la personne qui les a reçus n'est pas indigente, l'administration peut lui intenter une action civile pour obtenir la restitution des sommes qu'elle aurait payées.

Art. 21. Ne pourra être réclamé le remboursement des frais de traitement, en cas de blessures, de domestiques à gages, d'ouvriers ou d'apprentis, si la blessure a été reçue pendant leur travail et à l'occasion de celui-ci.

Note. On demandera aux administrations qui donnent avis des secours d'envoyer une déclaration des patrons.

La commune où est établi un service de poste aux chevaux est tenue de rembourser les frais de traitement d'un camionneur blessé pendant son travail, et à l'occasion de celui-ci sur le territoire d'une autre localité. (Arr. r. du 9 octobre 1884.)

N'est pas considéré comme blessure reçue pendant le travail, et à l'occasion de celui-ci, le fait d'avoir reçu une entorse sur le territoire d'une commune en tombant d'un escalier où l'indigent était monté pour voir défiler un cortège. (Arr. r. du 15 octobre 1884.)

Les facteurs des postes et gardes-chasse particuliers ne peuvent être assimilés aux domestiques à gages, ouvriers et apprentis; en conséquence, la disposition exceptionnelle de l'article 21 ne saurait leur être appliquée. (Arr r. des 19 juillet et 2 août 1884.)

Cet article ne prévoit que les *frais de traitement* des ouvriers blessés et non les secours qui sont fournis à leur famille par suite de décès de leur gagne-pain. (Arr. r. du 10 décembre 1883.)

Les frais de traitement d'un ouvrier terrassier blessé pendant son travail, et à l'occasion de celui-ci sur le territoire de la commune de M., où il allait déverser les terres provenant d'un déblai exécuté à B., doivent être supportés par la commune de B., qui profitait du travail de déblaiement. (Arr. r. du 18 décembre 1883.)

ART. 22. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, dépôts de mendicité ou prisons, sont compris parmi les frais généraux de ces établissements.

NOTE. Les frais occasionnés par l'inhumation des indigents décédés à domicile, étant considérés comme frais de police, sont à charge de la commune. (Circ. de M. le ministre de la justice du 1er août 1867.)

ART. 23. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer pourra être réclamé à la charge de l'Etat, sauf recours contre qui de droit.

ART. 24. Tous frais occasionnés par le traitement de prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune dans laquelle elles se livrent à la prostitution.

ART. 25. Le fonds commun interviendra, à concurrence des trois quarts, dans le paiement des frais de l'assistance des indigents mentionnés à l'art. 2, § 2, des aliénés, des aveugles et des sourds-muets indigents, à l'exception toutefois du cas prévu par l'article 3.

Cette intervention ne sera pas cumulée avec celle que prescrit l'article 6.

ART. 26. La commune où des secours provisoires sont accordés sera tenue d'en donner avis directement, dans la quinzaine, à la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Note. Une commune qui demande l'admission d'un malade dans l'hôpital d'une autre localité est tenue d'en donner avis au lieu du domicile de secours. (Arr. r. du 23 février 1879.)

Une commune qui, après avoir réclamé vainement des renseignements, omis dans l'avis, sur les prénoms, âge, lieu de naissance et dates des décès des parents d orphelins secourus, n'est pas tenue de rembourser les avances faites avant d'avoir fourni ces renseignements, l'information devant être considérée comme incomplète et ne répondant pas au vœu de la loi. (Arr. r. du 12 mars 1884.)

L'avis de l'allocation de secours doit être donné par écrit et ne peut être remplacé par une communication verbale. (Arr. r. du 18 décembre 1883.)

Les avis prescrits par l'art. 26 de la loi doivent contenir tous les renseignements propres à établir le domicile de secours des indigents secourus. On pourrait utilement se servir de l'état de renseignements ci-après pour établir le domicile de secours.

Une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 14 septembre 1867, adressée aux directeurs des prisons cellulaires du royaume, dit que ce n'est point dans les états de frais d'entretien qu'il y a lieu de consigner les renseignements nécessaires pour amener la reconnaissance du domicile de secours des mendiants et vagabonds, mais qu'il faut pour cela des bulletins, dans lesquels on relate toutes les indications données par eux sur leur origine, leur filiation et leur état civil dans un interrogatoire à leur faire individuellement subir au moment où commence le terme pendant lequel ils ont été mis à la disposition du gouvernement.

Aux termes d'une circulaire du 26 novembre 1840, de M. l'administrateur de la sûreté publique, les directeurs d'hôpitaux, d'hospices et de maisons de refuge doivent transmettre à ce fonctionnaire un bulletin de renseignements concernant les étrangers admis dans leurs établissements.

La sortie doit également lui être annoncée.

Lorsque des indigents pensionnés sont admis dans des hôpitaux, dépôts de mendicité ou autres établissements de secours, les frais sont prélevés sur la pension dont ils jouissent, jusqu'à concurrence des journées qu'ils ont passées dans ces établissements; si la pension est inférieure à la journée d'entretien, le déficit est payé par le lieu du domicile de secours.

Lorsque l'on présume deux communes différentes, il est plus certain de donner avis à toutes les deux, afin d'éviter des contestations qui pourraient s'élever dans la suite. On peut, à cet effet, faire usage des formules ci-après.

PROVINCE
de

RENSEIGNEMENTS *recueillis par l'administration communale (du bureau de bienfaisance ou des hospices civils) de , relativement au domicile de secours d nommé indigent .*

NOMS ET PRÉNOMS (père et mère) DE L'INDIGENT SECOURU.	LIEU et époque de leur mariage.	COMMUNES où ils ont successivement résidé.	TEMPS pendant lequel ils ont résidé dans chaque commune.	ETAT ou profession qu'ils ont exercé pendant leur résidence dans chaque commune.	Ont-ils participé aux secours publics dans chaque commune où ils ont résidé? En cas d'affirmative, quelle a été la nature des secours qu'ils ont reçus?	LIEU et époque de naissance de l'indigent secouru ou son âge.	Les parents l'ont-ils élevé? ou bien a-t-il été élevé par les soins d'un établissement charitable? Dans ce dernier cas : 1. Quel est cet établissement? 2. Qui a payé les frais de la pension? 3. Combien de temps y est-il resté? 4. A quelle époque en est-il sorti?	COMMUNES où il a résidé successivement avant l'époque.	COMMUNES où il a résidé successivement depuis l'époque de sa majorité jusqu'aujourd'hui.	TEMPS pendant lequel il a résidé dans chaque commune.	Etat ou profession qu'il a exercé dans chaque commune.	S'il a été militaire : 1. A quel âge? 2. Dans quel corps? 3. Pendant combien de temps a-t-il servi?	S'il a été domestique : 1. A quel âge? 2. Chez qui? 3. Pendant combien de temps?	A-t-il participé précédemment aux secours publics dans d'autres communes? En cas d'affirmative, quelle a été la nature des secours qu'il a reçus?	OBSERVATIONS (**).

(*) Si ces communes sont belges, indiquer la province à laquelle elles appartiennent.

Si elles sont hors de la Belgique, indiquer non seulement la province, le département ou le cercle, mais encore l'Etat auquel elles appartiennent.

(**) Il sera nécessaire d'indiquer, dans la colonne d'*Observations*, si on ne le fait dans d'autres colonnes, les sources des renseignements obtenus.

A , *le* 18 .

LE SECRÉTAIRE, LE BOURGMESTRE (*ou* LE PRÉSIDENT),

Art. 27. Si l'on ne peut préciser laquelle, de deux ou de plusieurs communes, est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrateurs de ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où le domicile sera connu ou pourra être recherché d'après les indications recueillies.

Art. 28. A défaut de réponse endéans le mois, il sera donné avis de l'avertissement au gouverneur de la province, qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

Art. 29. A l'égard des aliénés indigents, la formalité de l'avertissement sera remplie par la commune qui aura ordonné la collocation. Cette commune sera tenue des frais, en attendant que le domicile de secours soit établi ou reconnu.

Art. 30. Lorsque des secours provisoires sont accordés à un étranger ou à un individu né d'un Belge à l'étranger, qui n'auront pas de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au ministre de la justice.

Note. Un état du modèle ci-dessus est joint à la lettre d'avis. Il est nécessaire de produire des copies certifiées conformes des actes relatifs à l'état civil des indigents étrangers, de leur passe ports, livrets, etc. Les états de frais sont dressés en double expédition et mentionnent la date de la reconnaissance du domicile de secours par le ministre de la justice.

Art. 31. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant la quinzaine précédant l'envoi de ces avertissements.

S'il y a lieu à recours au fonds commun, il en sera donné avis, sous peine de déchéance, au gouverneur, par la commune domicile de secours, dans le délai de quinze jours après la réception de l'avertissement.

Si l'avis est donné après ce délai, le fonds commun ne sera tenu au remboursement prévu par l'article 10 qu'à partir de la quinzaine précédant l'envoi.

Note. L'avis doit être renouvelé chaque fois que l'indigent a été admis aux secours.

Art. 32. Les frais d'assistance, remboursés par une commune qui n'y était pas tenue, pourront être réclamés de l'administration débitrice, à la condition que la réclamation soit produite dans les délais prévus par les articles 26 et 27.

Art. 33. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

La députation permanente pourra, sauf recours au roi par les intéressés, requérir le renvoi, dans l'établissement qu'elle désignera, des indigents secourus aux frais du fonds commun.

Art. 34. Le renvoi pourra être différé lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Le renvoi réclamé par la commune domicile de secours pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la dite commune.

Art. 35. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le repatriement des indigents.

A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière de leur choix.

Note. Le 7 juillet 1877 a été signée à Bruxelles une déclaration entre la Belgique et l'Allemagne pour le traitement et le rapatriement de leurs indigents respectifs. Cette déclaration est insérée aux *Mémoriaux administratifs*.

Art. 36. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même

province, par la députation permanente, sauf recours au roi;

2° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance de provinces différentes, par le roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les communes ou les institutions intéressées;

3° Par le roi, s'il s'agit de contestations intéressant l'Etat.

Le recours au roi doit, à peine de déchéance, être formé dans les trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

Le pourvoi au nom du fonds commun sera formé par le gouverneur.

NOTE. Il résulte de la combinaison des art. 1er, §§ 2 et 3 de la loi du 3 avril 1848, avec l'art. 2, § 3, et l'art. 9 de la loi du 6 mars 1866, que les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 février 1845 ne sont applicables qu'aux reclus volontaires, et non aux reclus mis à la disposition du gouvernement; l'administration communale du domicile de secours n'ayant pas le droit de réclamer le renvoi des reclus condamnés, l'avis de leur admission n'aurait pas le but essentiel que le législateur a voulu atteindre. (Arr. r. du 18 septembre 1883.)

ART. 37. Il sera procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix qui sera délégué par l'autorité saisie de la contestation.

Les frais de l'enquête sont joints au principal.

ART. 38. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours. Dans les deux mois de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article 36.

NOTE. Nous donnons ci-après un modèle d'état de frais et de registre de compte avec les communes débitrices.

ART. 39. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. c. l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement soit du créan-

cier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

Art. 40. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le roi.

Note. La circulaire de M. le ministre de la justice, du 30 mai 1856, relative à la fixation du taux de la journée d'entretien dans les hôpitaux a été reproduite dans les *Mémorial administratif* de 1883.

Art. 41. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

Art. 42. Les actes d'indemnité de garant, de décharge, réadmission et autres de cette nature sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 43. La loi du 18 février 1845, relative au domicile de secours, et celle du 30 juillet 1834, relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, sont abrogées.

Art. 44. La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1877.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Le deuxième paragraphe de l'article 34 est applicable aux indigents admis dans les asiles hospitaliers à raison du domicile de secours que leur attribue la loi de 1845.

ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE *de* — le 18 .

Le bureau de bienfaisance

N° — *à*

ANNEXE.

—

DOMICILE DE SECOURS. *M*

En réponse à votre lettre en date du n° , nous avons l'honneur de vous informer que nous devons consi-

dérer notre commune comme étant le lieu du domicile de secours d nommé

Nous nous réservons, toutefois, de décliner ultérieurement la charge de l'entretien de cet indigent, si de nouveaux renseignements nous permettent d'établir que notre commune n'est pas réellement celle à qui elle incombe.

POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE :

Le secrétaire, *Le président,*

ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE *de* — le 18 .

Le bureau de bienfaisance de

N° à rappeler dans la réponse — *A monsieur le gouverneur de la province de*

OBJET : ASSISTANCE PUBLIQUE.

Monsieur le gouverneur,

Conformément à l'article 31, 2e alinéa, de la loi du 14 mars 1876, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l nommé né à , le , demeurant à , rue , n° , veu de , épou de , fil de et de , a été admis aux secours publics aux frais de notre administration.

(Avis du).

Toutefois, les trois quarts de la dépense devront, par application de l'article 2, §§ 2, 6, 25 (selon le cas, biffer les §§ non applicables) de la loi précitée, être supportés par le *fonds commun* créé en exécution de l'article 10 de la même loi.

POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE :

Le secrétaire, *Le président,*

ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE *de* — le 18 .

N° à rappeler dans la réponse

OBJET : DOMICILE DE SECOURS.

Le bureau de bienfaisance de

à l'Aministration d

Messieurs,

En réponse à votre lettre du , n° , et pour satisfaire à l'article 28 de la loi du 16 mars 1876, nous avons l'honneur de vous informer que nous devons considérer notre commune comme étant le lieu du domicile de secours de admis

Nous nous réservons, toutefois, de décliner ultérieurement la charge d'entretien de cet indigent , si de nouveaux renseignements nous permettent d'établir que notre commune n'est pas réellement celle à qui elle incombe.

L prénommé tombant sous l'application de l'art. 2, §§ 2, 6, 25 (selon le cas, biffer les n^os^ des §§ non applicables) de la loi précitée, les trois quarts des frais de traitement devront être supportés par le FONDS COMMUN.

Vous aurez donc, Messieurs, à nous adresser ultérieurement, indépendamment du compte spécial destiné à notre administration, un état, en double, de vos avances, dressé conformément au modèle n° 5 annexé à la circulaire de M. le ministre de la justice du 21 décembre 1876, 1re direction, 2e bureau, n° 39033.

POUR LE BUREAU DE BIENFAISANCE :

Le secrétaire, *Le président,*

ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE *de* le 187 .

Ind^r^ N° à rappeler dans la réponse

OBJET : DOMICILE DE SECOURS.

Monsieur le gouverneur,

Conformément à l'article 28 de la loi du 14 mars 1876,

nous avons l'honneur de vous informer que notre bureau de bienfaisance a admis aux secours publics l nommé né à , le et qui paraît avoir son domicile de secours à

Par lettre en date du , nous avons donné à l'administration communale d de l'assistance accordée à prénommé , mais, jusqu'à ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse à cette information.

Nous venons donc vous prier, M. le gouverneur, de bien vouloir inviter la susdite commune à nous faire savoir si elle reconnaît le domicile d l'indigent.

LE BUREAU DE BIENFAISANCE :

Le secrétaire, *Le président,*

A Monsieur le gouverneur de la province d
à

ADMINISTRATION DU
BUREAU DE BIENFAISANCE
de

le 188 .

Ind^r N°
à rappeler dans la réponse

OBJET :
DOMICILE DE SECOURS

A messieurs les bourgmestre et échevins,
à

Messieurs,

Conformément à l'art. 26 de la loi du 14 mars 1876, nous avons l'honneur de vous informer que notre bureau de bienfaisance a admis aux secours l nommé né à , le fils de et de etc.

Nous vous ferons parvenir ultérieurement, messieurs, l'état des avances faites pour votre compte.

LE BUREAU DE BIENFAISANCE :

Le secrétaire, *Le président,*

Modèle de registre de compte de secours avancés.

Folio *Commune d* *Province d*

N° du dossier.	Folio du registre matricule.	Noms et prénoms des INDIGENTS.	NAISSANCE		Dates ou époques auxquelles les secours ont été accordés.	Date de la lettre d'avis.	Nature des secours	Valeur des secours (en argent).	Total des sommes dues.	Époque du compte.	DATES				Observations.
			Lieu.	Date.							de l'envoi de l'état de frais.	du rappel de paiement.	de l'envoi du compte au gouverneur en cas de non-paiement dans le délai prescrit	du paiement.	

BUREAU DE BIENFAISANCE DE

N° DE LA MATRICULE — DEMANDE DE SECOURS DE LA FAMILLE

Section
COMITÉ
DIVISION

Demeurant rue

RAPPORT présenté par M.

Noms, prénoms, âge, profession et gain journalier. Des membres de la famille, l'âge de chaque enfant, etc.	Parents Enfants
Montant du loyer et renseignements sur le logement occupé, au point de vue de la propriété, la salubrité, etc.	
Instruction reçue par les enfants.	
Renseignements généraux sur la position de la famille, ses antécédants, les causes de la misère, etc.	
Nature des secours demandés.	
Proposition du membre du Comité de charité.	

Ce rapport sera accompagné du certificat de l'inscription au registre de population de la commune.

Fait à , le

Le membre visiteur du comité,

Décision du bureau

Fait en séance du

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

BUREAU DE BIENFAISANCE DE ,

Le visiteur membre du comité de la section de déclare qu'il sera payé par le bureau de bienfaisance une somme de francs pour frais de l'accouchement de la nommée , épouse de , demeurant rue , n° , en cette commune, et inscrit sur la liste des pauvres n° de la matricule.

, le 188 .

Le visiteur membre du comité,

Je soussigné , demeurant à , rue , n° , déclare avoir accouché l'épouse du nommé , cité ci-dessus.

, le 188 .

Vu pour le payement de la somme de francs.

, le 188 .

Le membre du comité susdit,

BUREAU DE BIENFAISANCE DE

Le soussigné, docteur en médecine, déclare avoir donné ses soins, pendant le trimestre 188 , à des indigents inscrits à la matricule du bureau de bienfaisance.

Il a été fait de ce chef par lui visites et consultations, à raison de centimes l'une, soit pour une somme totale de fr.

, le 188 .

Le médecin,

BUREAU DE BIENFAISANCE
de

SERVICE MÉDICAL
—
trimestre 18

RELEVÉ *des indigents inscrits à la matricule du bureau de bienfaisance et traités par les soins de M. le docteur pendant le • trimestre* 18 .

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO matricule	Dates des visites et des consultations	Noms et prénoms des indigents	Age	Domicile	Désignation de la maladie	Durée de la maladie et résultat du traitement	Nombre des visites et des consultations	OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Causes des maladies.—Renseignements et proposition au point de vue de l'amélioration des indigents, sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité publique, etc.

Fait, à , le 18.

Total des visites et de consultations. .
A raison de. .
Soit la somme de fr.

Le Médecin,

Dons et legs.

Lorsqu'une donation ou un legs est fait à la commune ou à un établissement public dépendant de la commune, l'administration favorisée doit demander l'autorisation d'accepter le don ou le legs.

Cette autorisation est accordée par le roi, sur l'avis de la députation permanente, lorsque les actes de donations et les legs s'élèvent à plus de 5,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme; dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante; s'il y a eu opposition, toute réclamation contre l'approbation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale; en cas de réclamation il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre vifs sont toujours acceptées, sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée. Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive : la transcription des actes qui précèderont l'acceptation définitive se fera en débet. (Art. 76 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865.)

Les dons et legs faits à un établissement public et aux-

quels on attacherait des charges qui ne peuvent être remplies que par un autre établissement, doivent être dévolus à l'administration dans les attributions de laquelle rentrent les charges susdites.

Afin d'éclairer le plus possible l'autorité supérieure chargée de donner son approbation aux actes de donations ou aux legs, on joindra à la délibération, dressée en double expédition :

1° Une expédition entière et authentique de l'acte ou du testament, ainsi qu'une copie sur papier libre de ce document;

2° Un extrait de l'acte de décès du testateur;

3° Un état de renseignements;

4° Un double du dernier budget et du dernier compte de l'établissement favorisé;

5° L'estimation du bien donné ou légué. S'il s'agit d'un immeuble, on indique sa situation et sa contenance, et on annexe un certificat du conservateur des hypothèques ou un extrait de la matrice cadastrale.

En cas de donation, on fournit les renseignements les plus exacts sur la position de fortune du bienfaiteur et la composition de sa famille. S'il est question d'un legs, c'est la position de fortune des héritiers qu'il faut faire connaître; leur degré de parenté avec le testateur, et l'importance de la succession. Si on s'oppose à la délivrance du legs, on en fera mention.

Les demandes en acceptation doivent, sous peine de déchéance, être faites dans l'année, à dater de l'acte de donation ou de déclaration d'hérédité. (Arrêté royal du 27 octobre 1825.)

Les art. 910 et 937 du code civil disposent que les libéralités au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été dûment autorisées.

Ces dispositions n'établissent pas l'incapacité des hospices, des pauvres, etc., à recevoir, mais réglementent l'exercice de ce droit. Le gouvernement doit connaître la nature et la quantité des biens qui sont mis hors du commerce; veillant aux droits des familles comme à l'intérêt

des pauvres, il doit empêcher qu'il n'y ait, dans les dispositions en faveur d'établissements publics, un excès condamnable. Le gouvernement est juge de la valeur des motifs qui ont pu déterminer le disposant; il peut donc autoriser purement et simplement l'acceptation de la disposition dans la mesure toutefois du disponible, ou, ce qui arrive fréquemment, ne l'accorder que sous la condition que la disposition sera réduite aux limites par lui fixées.

L'art. 76 de la loi communale fixe la compétence des autorités pour statuer sur l'acceptation des legs et des dons; toutefois ces dispositions, comme l'indique le texte, ne concernent que les dons et legs faits *aux établissements communaux ou aux établissements publics existant dans la commune et ayant une administration spéciale.*

Ces établissements sont tous ceux qui se rattachent directement ou indirectement à l'existence de la commune. Mais, pour les libéralités en faveur d'établissements qui ne rentrent pas dans cette catégorie ou qui ont un caractère plus général, tels que les séminaires, les fabriques métropolitaines ou cathédrales ou congrégations de sœurs hospitalières et les maisons de refuge, l'on reste dans tous les cas, sous l'empire de la règle de la compétence du gouvernement, conformément aux art. 910 et 937 du code civil, spécialement confirmés par les décrets du 18 février 1809, art. 30; 30 septembre 1809, art. 113; 26 décembre 1810, art. 4, et 6 novembre 1813, art. 67.

L'art. 900 du code civil porte que dans toute disposition entre vifs ou testamentaires les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. Dans les conventions ordinaires ou à titre onéreux, l'obligation, qui serait basée sur une clause ou condition illicite, ne peut avoir aucun effet. (Art. 1131, 1133 et 1172 du code civil.)

Mais le législateur a cru devoir traiter d'une manière plus favorable les dispositions à titre gratuit.

Les conditions impossibles, celles contraires aux lois et aux mœurs, sont réputées non écrites sans que la libéralité même, à laquelle elles sont apposées, soit déclarée nulle.

Au reste, l'expression *conditions* dans l'art. 900 ne doit pas être interprétée dans le sens restrictif, mais plutôt comme étant le synonyme du mot *clauses*.

Parmi les conditions ou clauses, qui, dans les libéralités envers les établissements publics, doivent être considérées comme illicites, il y a toute une catégorie spéciale de clauses que l'autorité se voit souvent forcée de réputer non écrites : ce sont toutes les *clauses contraires aux lois ou aux règlements organiques des établissements publics*.

Le maintien de l'organisation de ces établissements est, en effet, un objet essentiellement d'ordre social.

En principe, chaque établissement n'est préposé qu'à un service déterminé et ses administrateurs légaux ont seuls capacité pour accepter en son nom les dons ou legs affectés à ce service. Cette *capacité exclusive* des administrateurs légaux, qui dérive forcément des dispositions précitées du code et de la loi communale, est cependant assez souvent contestée ou perdue de vue. Ceux qui la contestent invoquent notamment le paragraphe dernier, n° 3, de l'art. 84 de la loi communale, conçu en ces termes :

« Il n'est pas *dérogé*, par les dispositions qui précèdent, aux *actes de fondations* qui *établissent* des administrateurs particuliers. »

Ce paragraphe se trouve à la suite des dispositions par lesquelles la loi communale a réglé le mode de nomination des membres des hospices ainsi que des bureaux de bienfaisance et l'on veut en déduire la conséquence exhorbitante, que le donateur aurait la faculté d'instituer des administrateurs spéciaux pour les biens légués ou donnés par lui.

De la discussion dont le paragraphe en question a été l'objet au sein de la chambre des représentants, en 1836, de l'analyse de divers jurisconsultes et commentateurs, de l'examen grammatical du paragraphe même, M. le ministre de la justice déduit longuement que le législateur, en l'introduisant dans la loi communale, a entendu seulement en rendre les dispositions applicables aux fondations existantes qui sont régies par des administrateurs spéciaux en vertu de semblables dérogations.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement est fermement résolu à continuer l'application des nouveaux principes dans toutes les affaires qui lui seront soumises et il tiendra la main à ce qu'ils soient, le cas échéant, suivis et observés par toutes autres autorités.

« Les notaires ou autres personnes, ajoute-t-on, qui, par
» leur ministère tout de confiance, exercent souvent un si
» grand empire sur l'esprit des bienfaiteurs, pourront, de
» leur côté, après avoir reconnu le fondement de ces prin-
» cipes, faire comprendre aux personnes pieuses ou chari-
» tables la préférence que mérite, sous tous les rapports,
» l'affectation de leurs bienfaits aux services publics léga-
» lement organisés, puisque ce n'est que par cette voie
» que l'exécution de leurs intentions se trouvera assurée
» d'une manière prompte, permanente et efficace. »

Lorsque les charges imposées à une libéralité rentrent dans les attributions de deux ou plusieurs établissements distincts, chaque établissement intéressé, quoique non spécialement appelé, doit intervenir pour poursuivre, en son nom, la demande de pouvoir accepter la partie du don ou du legs qui rentre dans le service spécial auquel il est préposé, et les clauses ou conditions contraires aux attributions respectives de chaque établissement doivent encore une fois être réputées non écrites. Ainsi, par exemple, si un don ou un legs était fait à une fabrique d'église avec charge d'exonérer un certain nombre de services religieux et de faire certaines distributions aux pauvres, l'exécution de cette dernière charge exigerait l'intervention du bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres qui doivent être secourus à domicile.

Réciproquement, si un don ou un legs était fait à un bureau de bienfaisance avec charge de faire des distributions aux pauvres et de faire exécuter un certain nombre de services religieux, l'exécution de cette charge exigerait l'intervention de la fabrique d'église compétente pour soigner l'exonération de ces services.

Il est inutile d'ajouter que, dans les cas de l'espèce, les différentes dispositions du bienfaiteur doivent être prises

collectivement pour fixer la compétence de l'autorité appelée à statuer sur leur acceptation.

Il résulte suffisamment de tout ce qui précède que l'autorisation d'accepter les libéralités affectées aux services publics ne peut être demandée que par les administrateurs des établissements légalement organisés pour ces services.

La première chose à faire pour reconnaître, quels sont dans chaque cas spécial les administrateurs compétents pour demander l'autorisation, consiste donc à rechercher quel est l'établissement public qui représente le service auquel la libéralité est affectée, et, dans cette recherche, dit M. le ministre de la justice, il faut moins se préoccuper, ainsi qu'on l'a vu, de la désignation ou de l'instruction faite par l'acte qui contient la libéralité, que de l'objet auquel elle s'applique, puisque le donataire ou le légataire véritable est le service d'utilité publique auquel le don ou le legs doit profiter.

Après cette première recherche, il importe d'examiner si les lois ou les règlements organiques de l'établissement ou du service avantagé n'ont pas déterminé les administrateurs spécialement compétents pour agir.

D'après l'art. 76, n° 3, de la loi communale, les administrations communales sont généralement compétentes lorsqu'il s'agit de libéralités faites aux *établissements communaux*, et, sous cette dénomination, il faut comprendre toutes les institutions directement dépendantes de la commune, et qui sont immédiatement administrées par l'autorité communale, telles seraient une crèche instituée au nom de la commune, une école communale.

D'après les dispositions finales de l'art. 76, lorsqu'il s'agit au contraire de libéralités faites aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'églises paroissiales ou succursales, ce sont les administrations spéciales de ces établissements qui sont compétentes; seulement les actes délibérés par ces administrations sont soumis à l'avis du conseil communal.

L'on ne doit pas perdre de vue pour les fabriques d'églises paroissiales ou succursales, qu'aux termes de l'art. 59 du décret organique du 30 décembre 1809, c'est au bureau des marguilliers qu'il appartient de délibérer sur l'acceptation des legs ou donations. Cette disposition a été rappelée par circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 15 décembre 1848.

Enfin, pour les établissements plus généraux dont l'organisation ou l'existence ne se rattache pas directement ou indirectement à l'intérêt communal, l'autorisation doit en général être poursuivie par leurs administrations ou par la personne que les lois ou les règlements spéciaux désignent pour faire l'acceptation.

Pour ce qui concerne les formalités et les actes conservatoires qui doivent précéder l'acceptation de toute libéralité, les art. 894 et 931 du code civil donnent des règles invariables.

Ce dernier article dispose que « tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et qu'il en restera minute sous peine de nullité. » Ainsi, il n'y a de véritable donation que pour autant qu'elle soit contenue dans un acte régulier, et que le donateur soit réellement dessaisi de la chose donnée.

D'un autre côté: « Ce testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. » (Art. 894 du code civil.)

Pour que pareil acte soit valable, il faut qu'il soit revêtu des formes substantielles déterminées par l'art. 967 du même code.

La révocabilité est de l'essence des testaments, et, comme ils ne sont destinés à produire effet qu'après le décès des testateurs, il ne peut jamais s'agir de demander l'autorisation d'accepter les libéralités faites par acte testamentaire aussi longtemps qu'elles sont révocables.

Avant donc de formuler de pareilles demandes pour accepter les dons ou legs, les administrateurs intéressés doivent toujours s'assurer :

1° Si les libéralités sont faites par un acte revêtu de toutes les formalités requises;

2° Pour le cas où elles sont faites sous forme de donation entre-vifs, s'il y a dessaisissement actuel;

3° Dans le cas où elles sont faites par disposition testamentaire, si le testateur est décédé.

De là résultent encore les conséquences suivantes :

1° Qu'il ne peut y avoir lieu de demander l'autorisation pour accepter de simples offres de donation, contenues, par exemple, dans une lettre missive;

2° Que semblable autorisation ne peut pas non plus être demandée pour accepter une donation couverte sous le voile de l'anonyme, ni des dons manuels, puisque les libéralités offertes sous ces formes excluent l'existence de la première condition requise d'un acte régulier.

Il est, en effet, impossible que dans un acte de cette espèce, le donateur ne se fasse point connaître, ne fut-ce que pour laisser apprécier sa capacité (art. 902 du code civil), ainsi que les intérêts de la famille qui doivent toujours être pris en considération par l'autorité. D'un autre côté, le don manuel n'est susceptible d'aucune forme. Dès qu'une libéralité offerte pour un service public quelconque est contenue dans un acte revêtu des formalités extrinsèques (l'appréciation des questions de validité, quant aux formes intrinsèques devant, en règle générale, être abandonnée à l'autorité supérieure), les administrateurs de l'établissement avantagé doivent toujours s'empresser de poursuivre la demande en autorisation d'accepter. Il importe, en effet, dans tous les cas, que les bienfaits de cette nature reçoivent la plus prompte affectation, et pour les libéralités faites par donations entre-vifs, il est encore spécialement nécessaire de prévenir leur caducité, puisque l'acceptation doit nécessairement se faire du vivant du donateur. (Art. 498 et 932 du code civil.)

L'art. 1er de l'arrêté royal du 27 octobre 1825 dispose, du reste, qu'aucune autorisation à l'effet d'accepter ces libéralités faites à des établissements publics ne sera accordée si la demande n'en a été formée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte pour les donations entre-

vifs et du jour des déclarations d'héritiers relatives au droit de succession pour les legs et libéralités à cause de mort.

Toutefois, cette disposition ne fait que consacrer une règle de discipline administrative, et, quoique le gouvernement tient à ce qu'elle soit strictement observée, il peut, le cas échéant, relever de la déchéance comminée, sans que les tiers puissent contester la validité d'une autorisation donnée après l'expiration du temps prescrit.

Les administrateurs négligents, par la faute desquels l'établissement intéressé aurait perdu le bénéfice d'une libéralité ou même seulement les fruits naturels ou civils du bien abandonné, encourraient néanmoins la responsabilité ordinaire. (Art. 1382 et 1383 du code civil.)

En attendant que l'autorisation pour accepter les dons ou les legs faits aux établissements publics puisse être poursuivie ou accordée, et en attendant l'acceptation, les administrateurs doivent avoir soin de faire tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires. Cette obligation incombe spécialement aux receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi qu'aux trésoriers des fabriques d'église, en cas de libéralités en faveur de ces établissements. (Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 4, et décret du 30 décembre 1809, art. 78.)

Les formalités à remplir pour poursuivre l'autorisation d'accepter les dons et legs au profit d'un service public sont déterminées par les lois et règlements sur la matière, et notamment par les décrets des 18 février 1809, art. 13; 30 décembre de la même année, art. 59; 26 décembre 1810, art. 4; 6 novembre 1813, art. 97; et par les lois du 30 mars 1836, art. 76, et du 30 avril de la même année, art. 65 et 106.

M. le ministre de la justice désire qu'à l'avenir on joigne au dossier un double du dernier budget et du dernier compte de l'établissement donataire ou légataire.

Lorsque l'autorisation d'accepter a été accordée par l'autorité compétente, il reste à consommer l'acceptation conformément aux prescriptions des art. 932, 939, 940, 1004, etc., du code civil, et aux instructions contenues

dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 30 germinal an XII. (Code administratif des établissements de bienfaisance, p. 34.)

L'acceptation doit, en général, se faire par les administrations de chaque établissement intéressé. (Art. 937 du code civil.) Les lois organiques déterminent cependant presque toujours l'administration spécialement compétente pour remplir cette formalité. Telles sont les dispositions d'un arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 13; des décrets précités du 13 février 1809, art. 12; 30 décembre 1809, art. 50 et 113; 26 décembre 1810, art. 4.

L'autorité compétente, par cela même qu'elle a à statuer sur l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics, a le droit, soit de refuser son autorisation, soit de n'accorder qu'une autorisation partielle.

En cas de refus, le don ou le legs devient caduc, et, en cas d'autorisation partielle, la libéralité subit une réduction ou devient caduque pour toute la partie non comprise dans l'autorisation.

Les biens donnés retournent ou restent, en cas de caducité, au donateur, tandis que les biens légués retournent ou restent, dans le même cas, à la succession du testateur, pour être recueillis suivant les règles du droit commun, sans que l'autorité puisse disposer de la partie réduite ou imposer des obligations qui ne résultent pas de l'acte constitutif de la libéralité.

Quant à la faculté de répudiation que possèdent les établissements légataires ou donataires, de même que les établissements ne peuvent accepter une libéralité sans l'autorisation de l'autorité supérieure, de même aussi ils ne peuvent, sans une autorisation semblable, répudier pareille libéralité. Les pouvoirs des administrateurs sont, sous ce double rapport, limités et soumis au contrôle de toutes les administrations centrales dont ils dépendent.

Le droit de réclamation contre la décision prise par la députation permanente est réglementé par l'art. 76, n° 3, de la loi communale. — Les instructions ci-dessus ont été extraites d'une circulaire de M. le ministre de la justice du 10 avril 1849.

La circulaire ci-après de M. le gouverneur du Brabant, insérée au *Mém. adm.* de 1849, sous le n° 118, réunissant, avec la circulaire ministérielle du 10 août 1849, toutes les instructions relatives à l'acceptation des legs et donations faits à des établissements publics, il nous semble opportun de la reproduire *in extenso*, quoique les principaux passages en soient analysés plus haut. Elles exposent avec netteté la jurisprudence du gouvernement : à laquelle les établissements publics sont avant tout tenus de se conformer :

« *Aux administrations communales de la province et à MM. les commissaires d'arrondissement.*

» Messieurs,

» M. le ministre de la justice me fait remarquer que les principes en matière de libéralité au profit de services publics ne sont pas toujours bien compris.

» De graves inconvénients résultent des fausses notions qui existent à cet égard. Ainsi, au lieu de pouvoir faire jouir au plus tôt les établissements des avantages qui leur sont offerts, le gouvernement se voit souvent forcé de retarder ses décisions, soit parce qu'il y a nécessité de faire régulariser l'instruction préliminaire, soit parce que les libéralités ont été faites dans des formes irrégulières ou sous des conditions illicites.

» Les personnes charitables, dont les dispositions bienveillantes pour les services publics méritent d'être si fortement encouragées, pourraient se tromper sur la nature des modifications ou sur les causes des retards qui sont parfois apportés à l'exécution de leur volonté, et il importe, dans tous les cas, que les actes que l'autorité supérieure pose en cette matière ne continuent pas à être mal interprétés.

» Pour atteindre ce but, M. le ministre de la justice a rassemblé, dans une circulaire insérée au *Moniteur* du 15 avril dernier, n° 105, les principes qui régissent la matière, avec l'interprétation irrévocable qu'il est résolu d'y donner.

» Je vais en donner un résumé :

» Les art. 910 et 937 du code civil disposent que les libéralités au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles auront été dûment autorisées.

» Ces dispositions n'établissent pas l'incapacité des hospices et des

pauvres, etc., à recevoir, mais réglementent l'exercice de ce droit. Le gouvernement doit connaître la nature et la quantité des biens qui sont mis hors de commerce; veillant aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, il doit empêcher qu'il n'y ait dans les dispositions en faveur d'établissements publics un excès condamnable. Le gouvernement est juge de la valeur des motifs qui ont pu déterminer le disposant; il peut donc autoriser purement et simplement l'acceptation de la disposition, dans la mesure toutefois du disponible, ou, ce qui arrive fréquemment, ne l'accorder que sous la condition que la disposition sera réduite aux limites par lui fixées.

» L'art. 76 de la loi communale fixe la compétence des autorités pour statuer sur l'acceptation des legs et des dons; toutefois, ces dispositions, comme l'indique le texte, ne concernent que les dons et les legs faits *aux établissements communaux ou aux établissements publics existants dans la commune et ayant une administration spéciale.* Ces établissements sont tous ceux qui se rattachent directement ou indirectement à l'existence de la commune. Mais, pour les libéralités en faveur d'établissements qui ne rentrent pas dans cette catégorie ou qui ont un caractère plus général, tels que les séminaires, les fabriques métropolitaines ou cathédrales, les congrégations de sœurs hospitalières et les maisons de refuge, l'on reste, dans tous les cas, sous l'empire de la règle de la compétence du gouvernement, conformément aux art. 910 et 937 du code civil, spécialement confirmés par les décrets du 18 février 1809, art. 13; 30 septembre 1809, art. 113; 26 décembre 1810, art. 4; et 6 novembre 1813, art. 67.

» L'art. 900 du code civil porte que, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. Dans les conventions ordinaires ou à titre onéreux, l'obligation qui serait basée sur une clause ou condition illicite ne peut avoir aucun effet (art. 1131, 1133 et 1172, code civil).

» Mais le législateur a cru devoir traiter d'une manière plus favorable les dispositions à titre gratuit.

» Les conditions impossibles, celles contraires aux lois et aux mœurs, sont réputées non écrites, sans que la libéralité même à laquelle elles sont apposées soit déclarée nulle. Au reste, l'expression *conditions*, dans l'art. 900, ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif, mais plutôt comme étant le synonyme du mot *clauses.*

» Parmi les conditions ou clauses qui, dans les libéralités envers les établissements publics, doivent être considérées comme illicites, il y a toute une catégorie spéciale de clauses que l'autorité se voit souvent forcée de réputer non écrites : ce sont toutes les *clauses contraires aux lois ou aux règlements organiques des établissements publics.*

» Le maintien de l'organisation de ces établissements est, en effet, un objet essentiellement d'ordre social.

» En principe, chaque établissement n'est préposé qu'à un service déterminé et ses administrateurs légaux ont seuls capacité pour accepter en son nom les dons ou legs affectés à ce service. Cette *capacité exclusive* des administrateurs légaux, qui dérive forcément des dispositions précitées du code et de la loi communale, est cependant assez souvent contestée ou perdue de vue. Ceux qui la contestent invoquent notamment le paragraphe dernier, n° 3, art. 84 de la loi communale, conçu en ces termes :

» Il n'est pas *dérogé*, par les dispositions qui précèdent, aux *actes de* » *fondations* qui *établissent* des administrateurs particuliers. »

» Ce paragraphe se trouve à la suite des dispositions par lesquelles la loi communale a réglé le mode de nomination des membres des hospices, ainsi que des bureaux de bienfaisance, et l'on veut en déduire la conséquence exorbitante, dit M. le ministre de la justice, que le donateur aurait la faculté d'instituer des administrateurs spéciaux pour les biens légués ou donnés par lui.

» De la discussion dont le paragraphe en question a été l'objet au sein de la Chambre des représentants en 1836, de l'analyse de divers jurisconsultes et commentateurs, de l'examen grammatical du paragraphe même, M. le ministre de la justice déduit longuement que le législateur, en l'introduisant dans la loi communale, a entendu seulement en rendre les dispositions applicables aux fondations existantes qui sont régies par des administrateurs spéciaux en vertu de semblables dérogations.

» Quoi qu'il en soit, le gouvernement est fermement résolu à continuer l'application des nouveaux principes dans toutes les affaires qui lui seront soumises, et il tiendra la main à ce qu'ils soient, le cas échéant, suivis et observés par toutes autres autorités.

» Les notaires et autres personnes », ajoute-t-il, « qui, par leur ministère, tout de confiance, exercent souvent un si grand empire sur l'esprit » des bienfaiteurs, pourront, de leur côté, après avoir reconnu le fondement de ces principes, faire comprendre aux personnes pieuses ou » charitables la préférence que mérite, sous tous les rapports, l'affectation de leurs bienfaits aux services publics légalement organisés, » puisque ce n'est que par cette voie que l'exécution de leurs intentions » se trouvera assurée d'une manière prompte, permanente et efficace. »

« Lorsque les charges imposées à une libéralité rentrent dans les attributions de deux ou plusieurs établissements distincts, chaque établissement intéressé, quoique non spécialement appelé, doit intervenir pour poursuivre en son nom la demande de pouvoir accepter la partie du don ou du legs qui rentre dans le service spécial auquel il est pré-

posé et les clauses ou conditions contraires aux attributions respectives de chaque établissement doivent encore une fois être réputées non écrites. Ainsi, par exemple, si un don ou un legs était fait à une fabrique d'église, avec charge d'exonérer un certain nombre de services religieux et de faire certaines distributions aux pauvres, l'exécution de cette dernière charge exigerait l'intervention du bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres qui doivent être secourus à domicile.

» Réciproquement, si un don ou un legs était fait à un bureau de bienfaisance, avec charge de faire des distributions aux pauvres et de faire exécuter un certain nombre de services religieux, l'exécution de cette charge exigerait l'intervention de la fabrique d'église compétente pour soigner l'exonération de ces services.

» Il est inutile d'ajouter que, dans les cas de l'espèce, les différentes dispositions du bienfaiteur doivent être prises collectivement pour fixer la compétence de l'autorité appelée à statuer sur leur acceptation.

» Il résulte suffisamment de tout ce qui précède que l'autorisation d'accepter les libéralités affectées aux services publics ne peut être demandée que par les administrateurs des établissements légalement organisés pour ces services.

» La première chose à faire pour reconnaître quels sont, dans chaque cas spécial, les administrateurs compétents pour demander l'autorisation, consiste donc à rechercher quel est l'établissement public qui représente le service auquel la libéralité est affectée, et, dans cette recherche, dit M. le ministre de la justice, il faut moins se préoccuper, ainsi qu'on l'a vu, de la désignation ou de l'institution faite par l'acte qui contient la libéralité que de l'objet auquel elle s'applique, puisque le donataire ou le légataire véritable est le service d'utilité publique auquel le don ou le legs doit profiter.

» Après cette première recherche, il importe d'examiner si les lois ou les règlements organiques de l'établissement ou du service avantagé n'ont pas déterminé les administrateurs spécialement compétents pour agir.

» D'après l'art. 76, n° 3, de la loi communale, les administrations communales sont généralement compétentes lorsqu'il s'agit de libéralités faites aux *établissements communaux*, et, sous cette dénomination, il faut comprendre toutes les institutions directement dépendantes de la commune, et qui sont immédiatement administrées par l'autorité communale : telles seraient une crèche instituée au nom de la commune, une école communale.

». D'après les dispositions finales de l'art. 76, lorsqu'il s'agit au contraire de libéralités faites aux établissements publics existant dans la commune qui ont une administration spéciale, tels que les hospices,

les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les fabriques d'église paroissiale ou succursale, ce sont les administrations spéciales de ces établissements qui sont compétentes; seulement, les actes délibérés par ces administrations sont soumis à l'avis du conseil communal.

» On ne doit pas perdre de vue, pour ces fabriques d'église paroissiale ou succursale, qu'aux termes de l'art. 59 du décret organique du 30 décembre 1809, c'est au bureau des marguilliers qu'il appartient de délibérer sur l'acceptation des legs ou donations. Cette disposition a encore été récemment rappelée par circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 15 décembre dernier, insérée au *Mémorial administratif* de la présente année, sous le n° 1.

» Enfin, pour les établissements plus généraux dont l'organisation ou l'existence ne se rattache pas, directement ou indirectement, à l'intérêt communal, l'autorisation doit, en général, être poursuivie par leurs administrations ou par la personne que les lois ou les règlements spéciaux désignent pour faire l'acceptation.

» Pour ce qui concerne les formalités et les actes conservatoires qui doivent précéder l'acceptation de toute libéralité, les art. 894 et 931 du code civil donnent des règles invariables.

» Ce dernier article dispose que « tous actes portant donation entre-» vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des con-» trats, et qu'il en restera minute sous peine de nullité. » Ainsi il n'y a de véritable donation que pour autant qu'elle soit contenue dans un acte régulier, et que le donataire se soit réellement dessaisi de la chose donnée.

» D'un autre côté, « le testament est un acte par lequel le testateur » dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses » biens et qu'il peut révoquer » (art. 894 C. civ.).

» Pour que pareil acte soit valable, il faut qu'il soit revêtu des formes substantielles déterminées par l'art. 967 du même code.

» La révocabilité est de l'essence des testaments, et, comme ils ne sont destinés à produire effet qu'après le décès des testateurs, il ne peut jamais s'agir de demander l'autorisation d'accepter les libéralités faites par acte testamentaire aussi longtemps qu'elles sont révocables.

» Avant donc de formuler de pareilles demandes pour accepter les dons ou legs, les administrateurs intéressés doivent toujours s'assurer: 1° si les libéralités sont faites par un acte revêtu de toutes les formalités requises ; 2° dans le cas où elles sont faites sous forme de donation entre-vifs, s'il y a dessaisissement actuel ; 3° dans le cas où elles sont faites par disposition testamentaire, si le testateur est décédé.

» De là résultent encore les conséquences suivantes : 1° qu'il ne peut y avoir lieu de demander l'autorisation pour accepter de simples offres de donation contenues, par exemple, dans une lettre missive ; 2° que

semblable autorisation ne peut non plus être demandée pour accepter une donation couverte sous le voile de l'anonyme, ni des dons manuels, puisque les libéralités offertes sous ces formes excluent l'existence de la première condition requise d'un acte régulier. Il est, en effet, impossible que, dans un acte de cette espèce, le donateur ne se fasse point connaître, ne fut-ce que pour laisser apprécier sa capacité (art. 902 du code civil), ainsi que les intérêts de la famille, qui doivent toujours être pris en considération par l'autorité. D'un autre côté, le don manuel n'est susceptible d'aucune forme. Dès qu'une libéralité offerte pour un service public quelconque est contenue dans un acte revêtu des formalités extrinsèques (l'appréciation des questions de validité, quant aux formes intrinsèques, devant, en règle générale, être abandonnée à l'autorité supérieure), les administrateurs de l'établissement avantagé doivent toujours s'empresser de poursuivre la demande en autorisation d'accepter. Il importe, en effet, dans tous les cas, que les bienfaits de cette nature reçoivent la plus prompte affectation ; et pour les libéralités faites par donation entre-vifs, il est encore spécialement nécessaire de prévenir leur caducité, puisque l'acceptation doit nécessairement se faire du vivant du donataire (art. 894 et 932 du code civil).

» L'art. 1er de l'arrêté royal du 27 octobre 1825 dispose, du reste, qu'aucune autorisation à l'effet d'accepter ces libéralités faites à des établissements publics ne sera accordée si la demande n'en a été formée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte pour les donations entre-vifs, et du jour des déclarations d'héritiers relatives au droit de succession pour les legs et libéralités à cause de mort.

» Toutefois, cette disposition ne fait que consacrer une règle de discipline administrative, et, quoique le gouvernement tiendra à ce qu'elle soit strictement observée, il pourra, le cas échéant, relever de la déchéance comminée, sans que les tiers puissent contester la validité d'une autorisation donnée après l'expiration du temps prescrit.

» Les administrateurs négligents, par la faute desquels l'établissement intéressé aurait perdu le bénéfice d'une libéralité ou même seulement les fruits naturels ou civils du bien abandonné, encourraient néanmoins la responsabilité ordinaire (art. 1382 et 1383 du code civil).

» En attendant que l'autorisation pour accepter les dons ou les legs faits aux établissements publics puisse être poursuivie ou accordée, et en attendant l'acceptation, les administrateurs doivent avoir soin de faire tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires. Cette obligation incombe spécialement aux receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices, ainsi qu'aux trésoriers des fabriques d'église, en cas de libéralités en faveur de ces établissements. (Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 4, et décret du 30 décembre 1809, art. 78).

» Les formalités à remplir pour poursuivre l'autorisation d'accepter

les dons et legs au profit d'un service public sont déterminées par les lois et règlements sur la matière, et notamment par les décrets des 18 février 1809, art. 13; 30 décembre de la même année, art. 59; 26 décembre 1810, art. 4; 6 novembre 1813, art. 97; et par les lois du 30 mars 1836, art. 76, n° 3, et du 30 avril de la même année, art. 65 et 106.

» L'instruction générale du 20 décembre 1848, insérée au *Mémorial administratif*, indique du reste, à l'art. 64, les pièces dont doit être accompagnée toute demande d'autorisation.

» M. le ministre de la justice désire qu'à l'avenir on y joigne, en outre, un double des derniers budget et compte de l'établissement donataire ou légataire.

» Lorsque l'autorisation d'accepter a été accordée par l'autorité compétente, il reste à consommer l'acceptation conformément aux prescriptions des articles 932, 939, 940 et 1004, etc., du code civil, et aux instructions contenues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 30 germinal an XII. (Code administratif des établissements de bienfaisance, p. 34.)

» L'acceptation doit, en général, se faire par les administrations de chaque établissement intéressé. (Art. 937 du code civil.) Les lois organiques déterminent cependant presque toujours l'administration spécialement compétente pour remplir cette formalité. Telles sont les dispositions d'un arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 13; des décrets précités du 13 février 1809 (art. 12); 30 décembre 1809 (art. 59 et 113); 26 décembre 1810 (art. 4).

» L'autorité compétente, par cela même qu'elle a à statuer sur l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics, a le droit, soit de refuser son autorisation, soit de n'accorder qu'une autorisation partielle.

» En cas de refus, le don ou le legs devient caduc, et, en cas d'autorisation partielle, la libéralité subit une réduction ou devient caduque pour toute la partie non comprise dans l'autorisation.

» Les biens donnés retournent ou restent, en cas de caducité, au donateur, tandis que les biens légués retournent ou restent, dans le même cas, à la succession du testateur, pour être recueillis suivant les règles du droit commun, sans que l'autorité puisse disposer de la partie réduite ou imposer des obligations qui ne résultent pas de l'acte constitutif de la libéralité.

» Quant à la faculté de la répudiation que possèdent les établissements légataires ou donataires, de même que ces établissements ne peuvent accepter une libéralité sans une autorisation de l'autorité supérieure, de même aussi ils ne peuvent, sans une autorisation semblable, répudier pareille libéralité. Les pouvoirs des administrateurs

sont, sous ce double rapport, limités et soumis au contrôle de toutes les administrations centrales dont ils dépendent.

» Le droit de réclamation contre la décision prise par la députation permanente est réglementé par l'art. 76, n° 3, de la loi communale.

» L'expérience prouve, Messieurs, que l'on a souvent perdu de vue les principes que je viens de récapituler. Désormais, comme j'ai eu l'honneur de le dire plus haut, le gouvernement est fermement résolu à les faire exécuter rigoureusement. Je vous prie donc de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les administrateurs des établissements publics de vos communes respectives s'y conforment ponctuellement. Vous voudrez bien, à cet effet, leur communiquer la présente circulaire, en les engageant à se pénétrer bien des principes qui y sont renfermés, et qu'il y aura sans doute lieu d'invoquer fréquemment dans l'avenir.

» *Le gouverneur*, LIEDTS. »

Échenillage.

Tous les propriétaires, locataires et usufruitiers sont tenus d'écheniller ou de faire écheniller les arbres et haies croissant sur leurs propriétés ou sur celles qu'ils tiennent en location, avant le 1er avril, sous peine d'une amende de un franc à dix francs. (Loi du 26 ventôse an IV, art. 85 et 107 de la loi provinciale, et art. 552, 3°, du code pénal.)

Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura pas de danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres, bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

Les bourgmestres et les officiers de police sont chargés de veiller à l'exécution de ces mesures, et ils sont responsables des négligences qui y seraient découvertes.

Ils peuvent charger des ouvriers de faire ces travaux pour le compte des propriétaires ou locataires qui les auraient négligés. L'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre les dits propriétaires ou locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende. (Art. 7 de la loi du 27 ventôse an IV.)

Écoles. — Constructions. — Ameublements. — Réparations. — Subsides. — Emprunts.

En exécution de la loi du 20 septembre 1884, chaque localité est tenue d'avoir une école communale.

L'arrêté royal du 25 novembre 1874 a approuvé un règlement général traçant la marche à suivre pour assurer le service des constructions de bâtiments d'école. Il détermine les conditions auxquelles les communes peuvent obtenir des subsides de l'Etat et de la province pour l'érection de nouvelles écoles, ainsi que pour leur ameublement.

M. le ministre de l'intérieur, dans ses circulaires des 26 et 27 novembre 1874, a complété les instructions du gouvernement relatives à ces objets, et il a arrêté un programme détaillé des règles à observer dans la construction, les dispositions intérieures et l'ameublement des maisons d'école au point de vue de l'hygiène et de la pédagogie.

Certaines dérogations au programme, dans des cas exceptionnels et déterminés, ont été tolérées par M. le ministre de l'intérieur. Elles sont indiquées dans sa circulaire du 22 mars 1877.

Les conducteurs des ponts et chaussées surveillent les travaux; ils assistent à la réception des matériaux et à la réception définitive des bâtiments. Avis des réceptions doit être donné au gouverneur. (Circulaire ministérielle du 15 mars 1875.)

Les communes sont seules responsables vis-à-vis de l'autorité supérieure de la construction et de l'ameublement des écoles. C'est à elles qu'il appartient de régler tout ce qui concerne les questions de responsabilité subsidiaire des architectes et entrepreneurs. La responsabilité de ces agents est définie par l'article 1792 du code civil lorsqu'il s'agit de la destruction d'un édifice provenant soit d'un vice de construction, soit d'un vice du sol.

Toute administration communale est en droit d'exiger

que les plans et devis soient revêtus de la signature de l'architecte avant l'adjudication des travaux, *mais après leur approbation par la députation permanente.* Cette dernière observation est importante, car il peut arriver que le projet soit modifié ,pendant l'instruction. (Circulaire ministérielle du 24 juin 1875.)

Dans une circulaire du 17 mars 1876, M. le ministre de l'intérieur attire l'attention des communes sur l'acquisition de certains objets mobiliers prescrits par le programme.

Le système de chauffage à employer dans les classes a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 27 mars 1877.

Les écoles mixtes ne doivent être pourvues que d'un seul préau, ayant la superficie prescrite par l'article 2, § 3, du programme; mais il doit être divisé en deux. (Circulaire ministérielle du 14 octobre 1876.)

Les administrations communales ne doivent pas perdre de vue qu'il est de leur intérêt d'étudier à fond la question de construction et d'ameublement d'école, et de prévoir tout ce qui est nécessaire à l'enseignement, avant de soumettre leur projet à l'approbation requise, car tout supplément de travail demandé après l'approbation tombe à la charge exclusive des communes. (Art. 3, § 3, de la loi du 14 août 1874.)

La délibération décidant la construction d'une école doit être soumise à l'approbation de la députation permanente.

On joindra à cette demande :

1° Un plan d'ensemble dressé d'après le cadastre, sur un rayon de 200 à 300 mètres et indiquant : *a.* Le lieu de l'emplacement; *b.* Les dépendances de l'école, y compris le jardin de l'instituteur; *c.* Les rues, les chemins et les constructions qui se trouvent dans le voisinage;

2° Un extrait de la matrice cadastrale, en ce qui concerne la superficie du bâtiment et de ses dépendances;

3° Le plan détaillé du bâtiment et de ses annexes, y compris les lieux d'aisance, avec façade, coupe sur les classes, etc.;

4° Le détail du mode de ventilation des classes;

5° Le devis estimatif de la dépense;

6° Enfin, une note faisant connaître : *a.* L'état des che-

mins conduisant au local de l'école; *b.* Le nom et la population de chacune des sections de la commune; *c.* Les sections auxquelles l'école est destinée; *d.* Le nombre d'enfants appelés à la fréquenter; *e.* Si et comment il est pourvu aux besoins de l'instruction dans les autres sections. (Instruction ministérielle du 26 novembre 1874.)

Les mêmes pièces doivent être fournies pour les agrandissements, grosses réparations, restaurations, etc., des écoles existantes.

Outre les indications ci-dessus, on doit faire connaître si le terrain choisi pour l'emplacement de l'école et le jardin de l'instituteur sont la propriété de la commune. Dans le cas où ces terrains ont été acquis dans ce but on annexe au dossier une copie de l'acte d'acquisition.

Il est recommandé aux communes de ne pas bâtir sur des terrains appartenant à autrui, et de ne faire de grosses réparations qu'à des bâtiments communaux.

La loi du 14 août 1873 a alloué un crédit de vingt millions de francs pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Un arrêté royal du 14 novembre 1873 a approuvé comme suit le règlement d'administration générale pour l'exécution de la loi du 14 août 1873, en ce qui concerne les avances à faire par le gouvernement aux provinces et aux communes, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école :

Art. 1er. Independamment des subsides alloués pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, des avances portant intérêt à 4 p. c. et remboursables sous la forme d'annuités, pourront être faites par le trésor, aux provinces et aux communes, sur le crédit de 20 millions de francs ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 14 août 1873.

Art. 2. Les avances ne peuvent être inférieures à 1,000 fr. ; elles doivent répondre à l'un des multiples de 100 francs. Le remboursement devra s'en faire par annuités égales, comprenant l'intérêt et l'amortissement.

La première annuité prend cours du premier jour du trimestre qui suit celui pendant lequel l'avance a été faite. Le terme final de l'amortissement ne pourra dépasser la trentième année.

Art. 3. Les annuités sont recouvrables par trimestre et par quart.

Les avances produisent intérêt au profit du trésor à partir du 16 ou du 1er du mois, suivant qu'elles sont faites dans la première ou dans la deuxième quinzaine d'un mois. Les intérêts afférents au trimestre dans lequel les avances ont lieu seront bonifiés au profit du trésor en même temps que le premier quart de la première annuité.

Art. 4. Les demandes des provinces ou des communes tendantes à obtenir des avances doivent être appuyées, savoir :

En ce qui concerne les provinces :

A. D'une délibération (annexe n° 2) de la députation permanente, autorisée à cet effet par le conseil provincial, déterminant expressément le montant de l'emprunt et le terme fixé pour son extinction ;

B. De mandats (annexe n° 3) sur la caisse provinciale, correspondant, quant à leur nombre et à leur quotité respective, aux quarts d'annuités consenties par la province ;

En ce qui concerne les communes :

A. D'une des délibérations (annexes nos 4 et 5) du conseil communal réglant les conditions de l'emprunt ;

B. Soit d'assignations (annexe n° 6) émises par le collège des bourgmestre et échevins, imputables, jusqu'à due concurrence, sur la quote-part de la commune dans le fonds créé par la loi du 18 juillet 1860 et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites par la commune ;

Soit de mandats (annexe n° 7) sur la caisse communale, si la quote-part de la commune dans le fonds précité est déjà affectée à des engagements antérieurs ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

Les délibérations des députations permanentes et des conseils communaux devront être préalablement approuvées par nous.

Art. 5. Les engagements souscrits par les provinces et les communes sont déposés au ministère des finances.

Art. 6. A mesure de leur échéance, les assignations sur le fonds communal portant l'acquit du directeur général de la trésorerie seront transmises au directeur général de la Caisse d'épargne, qui, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remettra au receveur communal comme numéraire.

Art. 7. Les mandats émis directement à charge des receveurs provinciaux et communaux seront, à chaque échéance, échangés par les provinces et les communes contre des ordonnances de paiement au profit de l'État.

Art. 8. Les versements au trésor à titre de remboursement des annuités seront appliqués au rachat des obligations de la dette publique et, s'il y a lieu, des bons du trésor en circulation.

Art. 9. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces du 22 novembre 1873.

Le *Moniteur* de ce jour publie, avec le rapport au roi, le règlement d'administration générale du 18 novembre 1873 pour l'exécution de la loi du 14 août dernier, en ce qui concerne les avances à faire, par le gouvernement, aux provinces et aux communes, sur le crédit de vingt millions de francs, alloué par cette loi pour construction et ameublement de maisons d'école.

Vous remarquerez, M. le gouverneur, que les formalités à remplir ont été simplifiées autant que possible.

Pour prévenir toute difficulté, il suffira de donner quelques explications au sujet des dispositions du règlement général qui intéressent plus particulièrement les communes :

1° Art. 2 et 3. Les avances, dont le minimum est fixé à 1,000 fr., et qui doivent correspondre exactement à l'un des multiples de 100 fr., sont remboursables par annuités égales, comprenant l'intérêt à 4 p. c. Le nombre des annuités ne peut dépasser trente. Elles sont payables par quarts, sans anticipation, et courent à partir du premier jour du trimestre qui succède à celui pendant lequel l'avance a été faite. Le premier quart d'annuité doit, le cas échéant, être augmenté de l'intérêt à 4 p. c. pour le temps qui s'est écoulé depuis le 16 ou le 1er du mois qui a suivi la remise des fonds, jusqu'au trimestre formant le point de départ des annuités.

Cette complication ne se produira qu'exceptionnellement; rien n'empêchera, d'ordinaire, de fixer le versement au dernier mois d'un trimestre, en choisissant une date postérieure au 15.

2° Art. 4. Toute demande d'avance doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal, qui sera soumise à l'avis de la députation permanente.

L'art. 4 indique la formule de cette délibération, formule qui varie selon que la commune peut ou non délivrer une assignation régulière sur sa quote-part dans le fonds créé par la loi portant abolition des octrois.

La délibération sera produite en double expédition et il y sera joint un état de la situation de cette quote-part, dressé d'après le modèle suivant :

Montant total de la quote-part dans le fonds communal (avant-dernière année) . . . . fr.

Somme dont la délégation a été faite ou autorisée au profit de la Société du Crédit communal. . . . .

Restant disponible. . . . . . fr.

Dressé à , le

Le Secrétaire, **Le Bourgmestre,**

Certifié exact par nous, gouverneur de la province.

A , le

Afin de faciliter à l'autorité supérieure l'appréciation des demandes d'avances, il importe que la délibération soit appuyée de renseignements justifiant l'utilité des dépenses extraordinaires à couvrir au moyen de l'avance, et l'insuffisance des ressources financières de la commune pour y faire face.

Lorsqu'une demande d'avance aura été reconnue admissible, je transmettrai directement les quarts d'annuités à souscrire par le collège des bourgmestre et échevins; ce collège devra, sans retard, me les renvoyer dûment signés et revêtus du sceau de la commune. Ces quarts d'annuités seront imprimés par les soins et aux frais du gouvernement.

Les avances seront payées aux communes par l'entremise de la caisse générale d'épargne. Ce mode de paiement, qui est déjà usité pour le versement de la quote-part des communes dans le produit du fonds créé par la loi du 18 juillet 1860, offrira le double avantage de rendre les fonds productifs d'un intérêt au profit de la commune et de les mettre à l'abri de tout risque. Afin d'empêcher qu'aucune partie de l'avance ne puisse être distraite de sa destination, tout remboursement sera subordonné par la Caisse générale d'épargne à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne pourra être dérogé à ces règles que sur la proposition de ce dernier collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

Je ne doute pas, d'ailleurs, M. le gouverneur, que la députation permanente ne prenne les mesures requises pour assurer l'application des avances aux améliorations du service matériel de l'enseignement primaire dont le gouvernement aura voulu permettre la réalisation. Elle ne perdra pas de vue, notamment, que ces avances doivent figurer sous des articles spéciaux, en recettes et en dépenses, aux budgets et aux comptes des communes; elle veillera aussi à ce que les pièces justificatives qui se rapportent aux diverses opérations budgétaires soient vérifiées avec le plus grand soin.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province le rapport au roi, le règlement d'administration générale et la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur, Delcour.

Les mesures suivantes ont été prises par M. le ministre de l'intérieur pour le payement des avances faites par l'Etat aux communes (1).

§ 1. Les avances à faire aux communes, en vertu de la loi du 14 août 1873, sont l'objet d'ordonnances de payement individuelles. Celles-ci sont rendues exclusivement payables à Bruxelles. Elles portent, en tête, les mots : *A payer par l'entremise de la Caisse d'épargne.*

§ 2. Après avoir été munies du visa de la Cour des comptes et inscrites à la trésorerie, les ordonnances sont renvoyées au département de l'intérieur, qui les fait acquitter par le receveur communal et contresigner par un membre du collège échevinal. Elles sont, en outre, revêtues du sceau de la commune.

§ 3. Le ministre de l'intérieur adresse ensuite les ordonnances à la Caisse d'épargne, qui délivre en échange, à chaque commune intéressée, une reconnaissance de dépôt, dont le montant est porté en recette par le receveur communal. La reconnaissance de dépôt couvre l'encaisse du comptable jusqu'à concurrence de la somme qui n'a pas été retirée de la Caisse d'épargne.

§ 4. A mesure que la Caisse d'épargne reçoit les ordonnances acquittées, elle les fait viser par l'agent du trésor, et en réalise le montant chez l'agent de la Banque à Bruxelles.

§ 5. La Caisse d'épargne ouvre à chaque commune un compte qui est débité du montant des ordonnances encaissées; il est crédité des sommes payées.

§ 6. Tout payement partiel ou total par la Caisse d'épargne est subordonné à l'autorisation préalable de la députation permanente. Il ne peut être dérogé à cette règle que sur la proposition de ce collège, motivée par des circonstances exceptionnelles.

§ 7. Les payements ont lieu au moyen de mandats spéciaux, délivrés par le directeur général de la Caisse d'épargne,

(1) Une circulaire ministérielle, du 14 avril 1874, prescrit l'accomplissement, par les communes, de certaines formalités en vue d'obtenir des avances sur le crédit de vingt millions.

et assignés sur la Banque Nationale ou ses agences en province. On suit, quant à la remise et à l'envoi des mandats acquittés, la marche tracée par les §§ 30 à 33 de l'instruction n° 38 (1).

REMBOURSEMENT PAR LES COMMUNES DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT.

§ 8. Le remboursement à l'État des avances aux communes s'opère par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement. Celles-ci sont recouvrables par trimestre et par quarts.

§ 9. Pour assurer le payement des annuités les communes ont dû produire :

Soit des *assignations* imputables, jusqu'à due concurrence, sur leur quote-part dans le fonds communal (loi du 18 juillet 1860) et correspondant, en nombre et en somme, aux quarts d'annuités souscrites;

Soit des *mandats* sur la caisse communale, si la quote-part dans le fonds communal est déjà affectée à des engagements antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités.

§ 10. A leur échéance, les assignations sur le fonds communal, revêtues de l'acquit du directeur général de la trésorerie, sont transmises au directeur général de la Caisse d'épargne. Celui-ci, après en avoir prélevé le montant sur la quote-part de la commune dans ce fonds, les remet au receveur communal comme numéraire.

§ 11. Les mandats émis directement à charge de la caisse communale sont, à chaque échéance, échangés par les communes contre les ordonnances de payement au profit de l'État. A cette fin, les administrations communales remettent aux receveurs des contributions de leur localité les ordonnances qu'elles ont émises. Ces comptables les rem-

(1) Ces mandats sont inscrits au bordereau litt. *D* et à l'état récapitulatif litt. *E* sous une rubrique à ouvrir portant : *Avances aux communes.*

placent par les mandats (1) revêtus du reçu du directeur général de la trésorerie, constatant cet échange.

§ 12. Les receveurs des contributions acquittent les ordonnances *au nom de l'Etat;* ils en touchent le montant au bureau des receveurs communaux, et en versent le produit chez l'agent de la Banque.

§ 13. Chaque versement de cette nature a lieu avec l'imputation : *Produits de l'administration de la trésorerie;* il a pour objet : *Remboursement d'avances faites aux communes.* Les récépissés à délivrer de ce chef sont envoyés directement au ministre.

§ 14. Le directeur général de la Caisse d'épargne émet des mandats au profit du trésor, pour le montant des prélèvements qu'il fait trimestriellement sur les parts revenant aux communes dans le fonds communal. Il tient un compte spécial par commune, présentant le montant, d'une part, des assignations reçues (§ 10) et des prélèvements opérés; d'autre part, des mandats délivrés.

§ 15. Lorsque les récépissés de versement et les mandats dont il est parlé aux §§ 13 et 14 comprennent des remboursements qui concernent plusieurs communes, on joint à ces pièces un relevé des sommes incombant à chacune d'elles.

Les subsides accordés par le gouvernement et la province pour la construction et l'ameublement des écoles sont liquidés de la manière ci-après :

A. La moitié, lorsque les travaux sont en voie d'exécution;

B. La totalité, lorsque les ouvrages sont entièrement exécutés ou que l'ameublement est complet.

Une déclaration de l'architecte est jointe aux demandes de liquidation des subsides.

Les communes qui refuseraient de faire construire des écoles ou de pourvoir à l'ameublement de celles existantes peuvent y être contraintes par le gouvernement, qui les fait d'office d'après la loi du 20 septembre 1884.

Quant à la demande d'érection d'une école et les pièces

(1) Ces mandats seront envoyés en temps utile aux receveurs des contributions.

à produire, on peut consulter le chapitre relatif aux *édifices communaux*.

Écoles de réforme. — Admissions. — Sorties.

Les écoles de réforme sont régies par l'arrêté royal du 3 juillet 1850, conçu comme suit :

CHAPITRE Ier. — *De l'admission aux écoles de réforme.*

ART. 1er. Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

1° Aux jeunes indigents, âgés de moins de dix-huit ans, qui se présentent volontairement à ces établissements, munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence (art. 1er, § 2 de la loi du 3 avril 1848);

2° Aux jeunes indigents munis d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire d'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigents, celui de leur résidence où la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1er, § 4 de la loi du 3 avril 1848) ;

3° Aux enfants et aux jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage (art. 1er de l'arrêté du 28 février 1850);

4° Aux enfants acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais qui, aux termes de l'art. 66 du code pénal, sont retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé dans une maison de correction ;

5° Aux enfants acquittés du chef de tous autres délits dont la mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de charité, est autorisée conformément aux dispositions de notre arrêté du 29 septembre 1848 (1).

ART. 2. Immédiatement après l'entrée des enfants et des jeunes gens appartenant aux trois premières catégories de l'article qui précède, la direction des écoles de réforme en donnera avis au gouverneur de la province où est située la commune de leur domicile de secours, connu ou présumé.

(1) Abrogé par l'arrêté du 23 mars 1868.

Le gouverneur communique, sans délai, cet avis à l'administration de la commune qui est ou que l'on suppose être le domicile de secours de l'indigent, en l'invitant à déclarer si elle en reconnaît la charge (1).

Art. 3. S'il n'y a pas contestation au sujet du domicile de secours, le gouverneur en donne avis à la direction des écoles de réforme.

Art. 4. Si, au contraire, le domicile de secours est contesté, s'il ne peut être découvert, ou s'il est reconnu que le jeune indigent est étranger au pays, le gouverneur en informe la direction des écoles de réforme et soumet l'affaire au département de la justice, qui prend telles mesures que de droit.

Art. 5. Les enfants de la quatrième catégorie, spécifiée à l'art. 1er du présent arrêté, sont admis sur le vu du jugement qui règle leur position.

Les enfants de la cinquième catégorie sont admis avec l'autorisation du ministre de la justice, sur la proposition des autorités préposées à leur placement, aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848.

Art. 6. Les enfants des deux catégories mentionnées à l'article qui précède restent à charge du département de la justice; les frais de leur entretien sont imputés sur l'allocation portée au budget de ce département pour l'entretien des prisonniers.

Art. 7. La direction des écoles de réforme dresse chaque semestre, d'après les modèles prescrits par le ministre de la justice, les états des sommes dues à ces établissements du chef de l'entretien des colons de chaque catégorie.

Ces états sont rédigés par province pour les enfants et les jeunes gens à charge des communes où ils ont leur domicile de secours; ils sont envoyés au département de la justice, soumis au visa de la Cour des comptes et transmis par celle-ci au département des finances, afin d'en faire recouvrer le montant par les receveurs de l'enregistrement dans les provinces.

Les états concernant les enfants et les jeunes gens appartenant aux quatrième et cinquième catégories, ainsi que ceux dont le domicile de secours ne peut être découvert, sont transmis au département de la justice, qui en fait opérer la liquidation.

Art. 8. Sont, au surplus, applicables aux écoles de réforme les dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 de notre arrêté du 15 juillet 1849, concernant l'entrée dans les dépôts de mendicité.

Art. 9. En ce qui concerne les jeunes indigents admis à titre provisoire, aux termes de l'article 3 de l'arrêté mentionné dans la disposition qui précède, l'administration communale du lieu de leur domicile de

(1) Voir art. 19 de la loi du 14 mars 1876, p. 136.

secours autorise leur admission définitive aux écoles de réforme ou demande leur renvoi dans la commune, aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, en prenant, dans ce dernier cas, l'engagement de pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage, et en justifiant des garanties qu'elle peut donner à cet effet.

CHAPITRE II. — *De la sortie des écoles de réforme.*

Art. 10. Les jeunes indigents entrés volontairement aux écoles de réforme y sont gardés au moins pendant six mois, s'ils y sont entrés pour la première fois, et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois ou s'ils ont été reclus antérieurement dans un dépôt de mendicité.

A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable, peut réclamer leur sortie en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

Art. 11. Toute demande aux fins spécifiées à l'article qui précède doit être adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et si elle émane de la famille ou d'étrangers par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, autorise ou refuse la sortie des colons.

Art. 12. En l'absence d'une demande formée de la manière indiquée ci-dessus, la députation, après avoir consulté le comité d'inspection et le directeur des écoles de réforme, peut autoriser la sortie si l'indigent se trouve en état de pourvoir à sa subsistance.

Art. 13. La sortie des enfants et des jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage est prononcée par le gouverneur de la province où ils ont leur domicile de secours, par le ministre de la justice lorsque ce domicile n'a pu être découvert.

Elle est, en tout cas, subordonnée aux conditions suivantes : Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme lorsqu'ils sont condamnés pour la première fois, et au moins pendant quatre ans s'ils sont en état de récidive.

Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamé par l'administration de la commune où ils ont leur domicile de secours, par leur famille ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours suffisants.

L'appréciation de cette garantie est laissée respectivement au gouverneur et au ministre de la justice.

Toutefois, le ministre ou le gouverneur peut autoriser la sortie après le terme fixé à l'article 10, s'il existe des motifs spéciaux pour abréger le séjour aux écoles de réforme des colons dont il est fait mention dans le présent article.

Avant de statuer, le ministre ou le gouverneur prend l'avis du comité d'inspection et du directeur de l'établissement, ainsi que celui de l'administration communale du domicile de secours.

ART. 14. L'époque de la sortie des enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage est déterminée par le jugement en vertu duquel ils ont été retenus et placés aux écoles de réforme.

Il en est de même des enfants placés dans ces établissements aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1848, à moins que leur conduite ou des motifs ne nécessitent leur réintégration dans la prison. La direction dans les écoles de réforme fait, à cet égard, telles propositions que lui suggèrent les circonstances.

ART. 15. Les colons, à leur sortie des écoles de réforme, sont informés, par le directeur, des conséquences qu'entraînerait leur rentrée dans ces établissements.

ART. 16. Le comité d'inspection des écoles de réforme adresse au ministre de la justice, au commencement de chaque année, une liste des colons dont le séjour a dépassé la durée fixée aux articles 10 et 13 qui précèdent, en faisant connaître les motifs qui ont déterminé cette prolongation.

Le ministre, s'il y a lieu, ordonne d'office la sortie.

ART. 17. Le comité transmet aussi chaque année au ministre la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions.

Le ministre statue, aux termes du § 3 de l'article 6 de la loi du 3 avril 1848.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

ART. 18. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux enfants et aux jeunes gens indigents, mendiants ou vagabonds du sexe masculin admis ou transférés dans les écoles de réforme; l'entrée et la sortie des enfants et des jeunes gens des deux sexes reclus dans les dépôts de mendicité restent provisoirement subordonnées aux règles posées par notre arrêté du 15 juillet 1849.

Édifices communaux, églises, presbytères, monuments, objets et ouvrages d'art.

Les délibérations des conseils communaux et autres établissements locaux concernant la construction, la reconstruction ou la restauration d'édifices communaux, de monuments ou d'ouvrages d'art, doivent être soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (Art. 76, 8°, de la loi communale.)

Les architectes et employés chargés de la construction et de la conservation de ces bâtiments sont nommés par le conseil communal. (Art. 84, 3°, de la loi communale.)

La surveillance de ces travaux appartient au collège des bourgmestre et échevins, et les communes doivent prévoir à leurs budgets les sommes nécessaires à l'entretien de ces édifices.

Les demandes des communes et des établissements publics relatives à ces constructions, réparations, etc., doivent démontrer la nécessité de l'entreprise et faire connaître, autant que possible, la date ou l'époque de l'œuvre; son auteur; les souvenirs historiques qui s'y rattachent; son mérite; son style architectural; les ressources qui seront employées à la dépense, etc.

Pour les travaux qui le comportent, on joint, en tout ou en partie, selon les exigences :

1° Les plans et coupes suivants : *a*) un plan détaillé; *b*) une façade principale; *c*) une façade latérale; *d*) une coupe sur la longueur; *e*) une coupe sur la largeur. L'échelle doit se trouver au bas de ces plans ;

2° Un métré et un délail estimatif;

3° Un devis et un cahier des charges pour la mise en adjudication des travaux;

4° Un croquis général.

Les travaux de construction ou de réparation sont adjugés publiquement. On ne peut s'écarter de cette règle que dans des cas exceptionnels et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Les architectes chargés de dresser les plans doivent

suivre les règles de l'art et les principes du goût; ils s'attacheront principalement à conserver le genre et le caractère des édifices à réparer; on leur communiquera les cahiers des charges.

Les édifices appartenant à des établissements charitables sont soumis aux mêmes règles.

Lorsqu'il s'agit de la construction, de la reconstruction ou de la restauration d'églises, le conseil de fabrique prend une délibération dans laquelle il expose la nécessité de construire, de reconstruire ou de restaurer l'église, et il indique les fonds qu'il peut y consacrer, ainsi que ceux qu'il espère obtenir de la commune, de la province et de l'Etat. Il y joint les plans, devis et cahiers des charges cités plus haut pour les édifices communaux, et soumet le projet à l'avis du conseil communal. Celui-ci émet son avis sur l'opération projetée et sur le subside qu'on lui demande.

Le dossier est soumis ensuite à l'avis de la députation permanente. Après avoir obtenu l'autorisation royale nécessaire, le conseil de fabrique fait procéder à l'adjudication publique des travaux, ainsi qu'il a été dit pour les bâtiments communaux. (Art. 42 du décret du 30 décembre 1809.)

Si la commune intervient de ses deniers dans la construction ou la reconstruction, l'adjudication est passée devant le conseil de fabrique et le conseil communal, et soumise ensuite à l'approbation de la députation permanente. Quand l'entreprise est achevée, un procès-verbal règle le prix général de tous les travaux ; il est arrêté par le conseil de fabrique et le conseil communal, et soumis à l'approbation de la députation permanente.

La direction des travaux appartient au conseil de fabrique si c'est la fabrique qui fait bâtir, quoiqu'avec les subsides de la commune ; elle appartiendra au conseil communal si c'est la commune qui fait bâtir l'église.

Lorsque plusieurs communes sont intéressées aux travaux, elles y concourent dans une proportion qu'elles déterminent par un accord préalable et qui, en cas de dissentiment, est arrêtée par la députation permanente, sauf recours au roi.

La construction et la reconstruction des presbytères sont soumises aux mêmes règles.

Il est bien entendu qu'il n'est pas question ici des travaux d'embellissement et d'entretien. Ceux-ci sont à la charge de la fabrique, conformément à l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, sauf dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique prévu par l'art. 131, 9°, de la loi communale.

Un subside spécial est accordé par le gouvernement aux fabriques d'église pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu.

L'arrêté royal du 16 août 1824 prescrit de se pourvoir de l'autorisation du roi pour l'aliénation des objets d'art, soit de gré à gré, soit publiquement.

Électeurs. — Élections. — Listes électorales. — Conditions d'éligibilité.

La confection des listes électorales, les élections et tout ce qui est relatif à ces objets, étant une branche très importante du service communal, nous croyons indispensable de reproduire les lois électorales coordonnées, avec annotation des arrêtés royaux, décisions administratives et judiciaires, circulaires ministérielles, etc., déterminant l'interprétation à donner à la loi.

LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES (1).

TITRE Ier. — Des électeurs.

1. — (1, C. E.). Pour être électeur général, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

(1) Loi du 24 août 1883 :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 2, § 3, et 3, § 3, des lois électorales coordonnées, sont électeurs à la province et à la commune, avec dispense de la condition du cens :

1° Les ministres actuels ou anciens et les ministres d'Etat;

2° Les membres actuels ou anciens des Chambres législatives, les

2° Etre âgé de 21 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 42 fr. 32 c.

conseillers provinciaux actuels ou anciens, les conseillers communaux actuels et ceux ayant rempli un mandat de trois ans au moins;

3° Les membres effectifs, correspondants et honoraires des académies royales des sciences, des lettres, des beaux-arts et de médecine;

4° Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie, de candidat en pharmacie ou de pharmacien, obtenu conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876;

De candidat et de médecin vétérinaire, conféré en vertu de la loi du 11 juin 1850;

De dentiste, de droguiste, obtenu conformément aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 31 mai 1880;

De secrétaire de légation, de licencié en sciences commerciales de l'institut d'Anvers, ainsi que les porteurs du diplôme ou certificat de sortie conféré, à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré inférieur ou supérieur, dans un établissement public d'instruction moyenne.

Sont assimilés à cette dernière catégorie de personnes, ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux écoles normales de l'État.

5° Les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des arts et manufactures, civils, mécaniciens et agricoles, les conducteurs et aspirants-conducteurs des ponts et chaussées, et les architectes diplômés dans un établissement national d'enseignement supérieur, public ou privé;

Les officiers brevetés de la marine royale ou marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende;

Les porteurs du diplôme de capacité délivré par les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde;

Les géomètres-arpenteurs ayant obtenu le certificat de capacité institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825 et conformément au programme annexé à l'arrêté royal du 14 décembre 1848;

Les porteurs du diplôme de capacité conféré aux élèves des écoles industrielles placées sous l'inspection du gouvernement, après achèvement d'un cours complet d'études;

Les maîtres-ouvriers ou porions des charbonnages, surveillants et marqueurs, en fonction depuis deux ans au moins, et, dans les mêmes conditions, les contre-maîtres et chefs-magasiniers des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers;

6° Les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire, obtenu dans un établissement d'enseignement normal de l'Etat, ou délivré par application de l'arrêté royal du 29 octobre 1846;

7° Les membres effectifs ou pensionnés du corps diplomatique et consulaire belge;

8° Les magistrats actuels ou émérites de toute classe;

Les greffiers et greffiers adjoints des cours, des tribunaux de pre-

2. — (2, C. E.). Pour être électeur provincial, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Etre âgé de 21 ans accomplis ;

mière instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, en activité ou pensionnés ;

Les greffiers actuels ou pensionnés des justices de paix;

Les juges consulaires en activité ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins ;

Les membres des conseils de prud'hommes actuels ou ayant rempli un mandat de trois ans au moins ;

Les notaires et candidats notaires, les avoués et les huissiers en fonction ou en retraite ;

9° Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé;

Les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales, écoles moyennes, agricoles, industrielles et commerciales, institués par l'Etat, les provinces et les communes ;

Les professeurs des académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux ;

Les inspecteurs de tout grade de l'enseignement public ;

Les instituteurs communaux;

Tous en activité ou pensionnés ;

10° Les fonctionnaires de l'ordre administratif de l'Etat, des provinces ou des communes, ainsi que des établissements qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel fixe de 1,500 francs au moins ;

Les secrétaires et les receveurs communaux, quel que soit le chiffre de leur traitement ;

Les fonctionnaires de la maison civile du roi et de la liste civile, ceux des Chambres législatives et de la cour des comptes, en activité ou pensionnés, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat ;

11° Les officiers de l'armée et de la marine de l'Etat, en activité, démissionnés honorablement ou pensionnés, et les sous-officiers pensionnés ou envoyés comme tels en congé illimité ou définitif, après deux ans de grade au moins, le droit de vote étant néanmoins suspendu pendant les périodes de rappel sous les drapeaux ;

12° Les officiers de la garde civique active, en activité de service ou ayant eu au moins trois années de grade ;

13° Les ministres des cultes jouissant, comme tels, d'un traitement à charge de l'Etat, ou pensionnés ;

14° Les lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'Etat;

des concours institués par les diverses classes de l'académie royale et par celle de médecine ;

des concours universitaires et des concours généraux de l'enseignement moyen du degré inférieur et supérieur, étant réputés tels, pour ces derniers concours, tous les élèves qui ont obtenu la moitié des points ;

ceux des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité ;

les lauréats des grands concours de composition musicale et des

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs. — Voir la note, p. 202.

3. — (3, C. E.). Pour être électeur communal, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

beaux-arts (prix de Rome), ainsi que les artistes qui ont obtenu, par décision du jury, la médaille d'or aux expositions triennales organisées soit par l'Etat, à Bruxelles, soit à Anvers, à Liège et à Gand par les sociétés d'encouragement des beaux-arts avec le concours pécuniaire de la commune et de l'Etat ;

15° Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'Etat, actuels ou anciens ;

16° Les membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales ;

des commissions centrales et provinciales de statistique ;

du conseil supérieur et des commissions d'agriculture, en fonction ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins ;

17° Les membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, actuels ou comptant trois années de fonction ;

18° Les administrateurs de sociétés de secours mutuels dont les statuts ont été approuvés depuis trois ans au moins par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851, pourvu qu'ils aient été régulièrement élus, dans une assemblée générale, à la majorité des voix des sociétaires inscrits, et qu'ils comptent trois ans de fonction au moins.

Les listes électorales indiquent, en regard du nom de ceux qui sont électeurs en vertu du présent article, la qualité à raison de laquelle l'électorat leur est reconnu.

Art. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois électorales coordonnées, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui, après avoir suivi, pendant six ans au moins et jusqu'à l'âge déterminé éventuellement par la loi sur l'*instruction obligatoire*, les classes complètes d'une école primaire, publique ou privée, organisée conformément au programme de la loi du 1er juillet 1879, ou dont le programme comprend au moins les matières exigées par l'article 3 de la présente loi, et ceux qui, après avoir suivi, pendant cinq ans au moins et jusqu'au même âge indiqué ci-dessus, les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne, publique ou privée, organisée d'après le programme de la loi du 1er juillet 1850, auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. — V. art. 22 et 31.

L'année d'études dans les écoles régimentaires et dans les cours du soir organisés dans l'armée vaut pour une année d'études scolaires.

Les termes de six et de cinq ans d'études pourront être respectivement réduits à cinq et à quatre années en faveur de ceux qui établiront qu'ils ont suivi, pendant un an, les cours supérieurs d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.

Seront dispensés de justifier de la fréquentation d'une école primaire ou moyenne, ceux qui établiront, par un certificat délivré dans les conditions spécifiées aux articles 5 et 6, qu'ils ont suivi pendant trois

2° Etre âgé de 21 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'Etat, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

ans au moins les cours complets d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868.

ARRÊTÉ ROYAL du 2 octobre 1883.— Conditions d'admission à l'examen de capacité électorale. — Conditions de l'examen. — Opérations des jurys d'examen et d'appel. — Frais des examens (*Moniteur*, 3 octobre).

Vu la loi de réforme électorale pour la province et la commune du 24 août 1883;

Voulant régler l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'examen de capacité électorale;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1er. — *Des conditions d'admission à l'examen de capacité électorale.*

1. — Nul ne sera admis à l'examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé.

Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant, avec cette demande, son acte de naissance.

Les personnes ayant terminé leurs études avant le 26 août dernier peuvent, pendant les cinq années qui suivront cette date, justifier de leurs années d'études primaires ou moyennes, soit à l'aide de certificats délivrés par les chefs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 7, soit par des extraits certifiés conformes des registres matricules de ces établissements ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait soit de six années d'études primaires, sous le régime des lois du 23 septembre 1842 ou du 1er juillet 1879, soit de cinq années d'études moyennes sous le régime de la loi du 1er juin 1850, et signés par cinq personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les actes délivrés en vertu de cette disposition tombent sous l'application des articles 6, 16, 17, 18 et 19.

Les mêmes personnes, qui ne pourraient administrer la preuve de six ou cinq années d'études respectivement requises par l'article 2, seront néanmoins autorisées, *d'ici au* 26 *août* 1888, à se présenter à l'examen prévu par l'article 3.

Pour la première session, il ne sera admis, en dehors des certificats scolaires délivrés par des chefs d'établissements publics, que des certificats de notoriété attestant le fait de la fréquentation des écoles conformément à l'article 38. Ces certificats seront envoyés au collège des

1. — (art. 2, section I, 3*bis*, L. 1881). Pour la formation des tribunaux de commerce, sont électeurs les commerçants payant au trésor de l'Etat, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant

bourgmestre et échevins du 1er septembre au 15 octobre prochain (art. 4, 38, 39 et 41*b* de la loi du 24 août 1883).

2. — Dix jours au moins avant l'examen, les candidats feront parvenir leur demande d'inscription, avec pièces à l'appui, à l'administration communale du lieu de leur domicile.

Ces pièces seront, indépendamment de l'acte de naissance, le certificat de fréquentation scolaire ou, *à défaut de celui-ci et jusqu'au* 26 *août* 1888, *soit un acte de notoriété, soit* la déclaration motivée que le requérant ne peut administrer la preuve des années d'études exigées par l'article 2 de la loi du 24 août 1883. Le requérant indique en outre la langue (*française, flamande* ou *allemande*) dans laquelle il se propose de subir l'examen.

Immédiatement après l'expiration du terme fixé pour les demandes d'inscription, l'administration communale réunira et transmettra les demandes, avec leurs annexes, au président du jury d'examen du canton. Elle adressera au gouverneur de la province une liste nominative des requérants, en indiquant la langue choisie pour les examens.

Les questions de nationalité ou de domicile des intéressés, ainsi que de validité ou de sincérité des pièces produites, sont réservées aux autorités chargées de la formation et de la revision des listes électorales. La solution des difficultés que ces questions soulèveraient doit en conséquence être ajournée jusqu'après les examens.

§ 2. — *Des conditions de l'examen de capacité électorale.*

3. — Les examens ont lieu, chaque année, dans le courant des mois d'avril et de septembre aux chefs-lieux des cantons judiciaires, les jours qui sont déterminés par notre ministre de l'intérieur.

Dans tous les cas, les opérations commenceront à 9 heures du matin.

La première session sera tenue du 25 octobre au 1er novembre prochain.

4. — L'examen se fait exclusivement par écrit; il n'est pas public.

Il porte sur les matières obligatoires suivantes de l'instruction primaire : la morale, l'écriture comprenant la lecture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, la géographie et l'histoire de Belgique.

Le programme de l'examen comprend :

A. *Morale.* Une question de morale pratique.

B. *Écriture* comprenant *la lecture.* La connaissance de la lecture est présumée par la remise de la composition écrite. L'appréciation du jury porte sur l'écriture et l'ensemble des réponses du candidat.

C. *Éléments du calcul.* Une question sur les matières formant le programme officiel de l'école primaire proprement dite, et plus spécialement une application (problème facile) du calcul des nombres entiers et des nombres décimaux.

D. *Système légal des poids et mesures.* Une question sur les matières

parmi les électeurs communaux. — Voir les nos 43, 49, 60, 65, 96, 272, 280.

5. — (art. 2, sect. I, 3 *ter*, L. 1881). Pour la formation des conseils

formant le programme officiel de l'école primaire proprement dite, et plus spécialement une application ou problème facile.

E. *Langue maternelle*. Le degré de connaissance de la langue maternelle se constate par une simple dictée.

F. *Géographie*. Une question portant sur les notions générales ou sur la géographie élémentaire de la Belgique : bornes des cinq parties du monde et des grands océans ; — principaux pays d'Europe : bornes, grandes villes ; — description succincte de la Belgique, ses divisions administratives.

G. *Histoire de Belgique*. Une question sur les faits les plus saillants de l'histoire nationale ou sur les notions des institutions constitutionnelles du pays.

5. — Les questions sont désignées par le sort au moyen d'un questionnaire dressé par le département de l'instruction publique et embrassant l'ensemble de chaque branche d'études.

Le questionnaire sera publié au *Moniteur*, dans les trois langues.

Il sera revisé tous les cinq ans.

Pour la première session, le département de l'instruction publique arrêtera, dans les trois langues, une série de trois questions en ce qui concerne chacune des matières d'examen. Elles ne seront pas rendues publiques avant l'examen.

Une des trois questions est tirée au sort pour chacune des matières.

Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs jours d'examen, il sera arrêté pour chaque jour une série différente de questions. Dans ce cas, le président du jury fera connaître au ministre de l'instruction publique, avant le 21 octobre 1883, le nombre de jours que l'examen nécessitera.

Il est attribué dix points à l'écriture et à la lecture réunies, et cinq points à chacune des autres branches.

Nul n'est admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre minimum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 40).

6. — Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer, dans les quinze jours de la notification et par requête adressée au gouverneur de la province de son domicile, une revision de son travail par un jury d'appel.

Ce jury siège deux fois l'an, au mois de mai et au mois d'octobre, et au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, les jours qui sont déterminés par notre ministre de l'intérieur.

La première session est fixée au 12 décembre prochain.

7. — Après trois épreuves infructueuses, la revision d'appel non comprise, les candidats écartés ne pourront plus réclamer de nouvel examen.

§ 3. — *De la composition et de la compétence des jurys d'examen et d'appel.*

8. — Le jury d'examen se compose de trois membres, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement, un instituteur en chef ou

de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859. — Voir les nos 19, alinéa 7, 43, 49, 60, 65, 97, 272, 280.

directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement public, et un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Ils sont désignés par le ministre de l'intérieur, qui adjoint un suppléant à chacun d'eux.

Le membre pris en dehors de l'enseignement est président de droit; le membre appartenant à l'enseignement public remplit les fonctions de secrétaire.

La liste des membres des jurys du royaume est publiée au *Moniteur*.

9. — Le jury d'appel se compose de trois membres, à savoir : un membre pris en dehors de l'enseignement, un inspecteur cantonal de l'enseignement public, et un inspecteur ou chef d'institution primaire ou moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Ils sont désignés par le ministre de l'intérieur, qui adjoint un suppléant à chacun d'eux.

Le membre pris en dehors de l'enseignement est président de droit; le membre appartenant à l'enseignement public remplit les fonctions de secrétaire.

La liste des membres des jurys du royaume est publiée au *Moniteur*.

10. — Des groupes d'électeurs généraux au nombre de vingt-cinq au moins, domiciliés dans l'arrondissement judiciaire, peuvent se concerter pour déléguer collectivement un témoin auprès du jury.

L'acte de délégation porte au moins vingt-cinq signatures ; il est légalisé par l'autorité communale du chef-lieu d'arrondissement judiciaire.

11. — Les jurys de première instance président à l'examen et reçoivent les réponses des candidats inscrits comme domiciliés dans le canton.

Ces réponses sont appréciées par le jury d'un autre canton, tiré au sort parmi les cantons de même langue.

L'avant-veille du jour des examens, il est procédé en séance publique par le ministre de l'intérieur ou par son délégué, assisté de deux fonctionnaires, à ce tirage au sort, lequel sera réglé de manière à assurer l'appréciation des examens suivant la langue dans laquelle les candidats les ont rédigés, par un jury de même langue.

L'intervention de chaque jury cantonal pour l'appréciation des examens est limitée à celle des trois langues que lui attribue spécialement le tableau ci-joint (*annexe* n° 1).

La veille du jour des examens, le *Moniteur* publie le résultat du tirage au sort dans la forme de l'*annexe* n° 2.

Les réclamations contre les décisions des jurys cantonaux de chaque arrondissement judiciaire sont soumises au jury d'appel du chef-lieu de cet arrondissement.

§ 4. — *Des opérations des jurys d'examen et d'appel.*

12. — Six jours avant l'examen, le président du jury du canton du domicile des candidats s'assure s'ils ont produit les pièces requises par

6. — (4, C. E.). L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clô-

l'article 2 du présent arrêté et si leur acte de naissance atteste qu'ils sont âgés de dix-huit ans au moins.

Il réserve aux autorités chargées de la formation et de la revision des listes électorales la solution des difficultés que soulèveraient les questions de nationalité ou de domicile de l'intéressé, ainsi que de validité ou de sincérité des pièces produites.

Il dresse par ordre alphabétique, en indiquant leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que le lieu de leur naissance, la liste de tous les candidats de chaque langue qui peuvent être admis à subir l'examen le même jour.

Il s'assure du nombre de places que contiennent les locaux mis à sa disposition pour l'examen; au besoin, les candidats peuvent être placés dans deux ou trois salles contiguës ou très rapprochées, de manière que chaque groupe soit surveillé par un membre du jury.

Si le nombre des candidats est trop grand pour que l'examen puisse se faire le même jour, le président les répartit en séries d'après l'ordre alphabétique de leurs noms et en réunissant les candidats qui ont choisi la même langue. Aucune série ne peut dépasser le nombre de 150.

Lorsque plusieurs jurys sont institués dans un canton, la répartition des candidats entre ces jurys se fait d'après les mêmes règles.

Le président fait connaître les admissions et, s'il y a lieu, les rejets au moyen de lettres qu'il adresse immédiatement aux candidats par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu de leur domicile, en renvoyant à cette administration les pièces qu'elle a produites (*annexes* 3, 4 et 5).

Les lettres d'admission indiquent le local, le jour et les heures de l'examen; elles reproduisent les articles 33 et 34 de la loi du 24 août 1883.

13. — Le président convoque les membres du jury et, au besoin, les suppléants.

Il veille à l'exécution de la loi et à la régularité des opérations ; il a la police des séances.

Le secrétaire tient les écritures, les procès-verbaux et les listes de présence.

Ces listes sont cotées par première et dernière et parafées sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour le procès-verbal de la séance est clos et signé par tous les membres présents.

14. — A l'heure indiquée dans les lettres d'admission, le secrétaire fait l'appel nominal des candidats d'après la liste alphabétique qui a été dressée par le président ; il procède ensuite à un réappel.

Le président demande s'il y a des candidats présents qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom. Ceux qui se présentent immédiatement sont admis à subir l'examen.

Ces opérations achevées, la liste de présence des candidats est clôturée.

Les candidats portés sur la liste de présence sont placés soit dans une même salle, soit dans deux ou trois salles contiguës ou très rappro-

ture définitive des listes ; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

7. — (5, C. E.). Les centimes additionnels perçus, sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral.

chées, d'après l'ordre déterminé par un tirage au sort, et de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par un membre du jury.

Ils ne peuvent avoir ni écrit ni imprimé quelconques.

Toutes infractions des candidats aux obligations qui précèdent sont actées au procès-verbal.

15. — A partir de 1884, le tirage au sort des questions à prendre dans le questionnaire qui sera dressé en vertu de l'article 5 ci-dessus aura lieu d'après les dispositions qui seront arrêtées ultérieurement.

Pour la première session, le président présente aux membres du jury, en séance publique, le paquet cacheté contenant les questions de l'examen.

Il est constaté par une déclaration actée au procès-verbal que ce paquet a été remis intact.

Le président ouvre l'enveloppe et tire au sort les questions.

Le huis-clos est ensuite prononcé.

Après avoir remis aux candidats un papier spécial, parafé et daté par un membre du jury à chaque feuillet, le président dicte les questions qui sont sorties de l'urne.

Une dictée spéciale est faite pour les candidats de chaque langue.

Le président peut assumer pour cette dictée un professeur de flamand ou d'allemand appartenant à un établissement public, dans les cantons où ces langues ne sont pas généralement usitées.

16. — Les candidats répondent sur le papier qui leur a été remis, inscrivent dans une enveloppe y adhérente leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que le lieu et la date de leur naissance, et ferment ensuite l'enveloppe. Leurs copies ne seront acceptées que si ces conditions sont remplies.

Les copies sont recueillies à la fin de chaque séance d'examen, qui dure au plus trois heures, indépendamment des opérations préliminaires.

Aussitôt qu'elles sont réunies, toutes les copies de chaque langue sont mises sous pli cacheté et adressées au jury que le tirage au sort, fait au ministère de l'intérieur, a désigné. Dans ce même pli est placée, sous enveloppe cachetée, la liste d'appel dont il a été fait usage.

Les paquets contenant le travail des candidats sont scellés du cachet du président et contresignés par lui.

Ils portent l'inscription suivante : EXAMEN DE CAPACITÉ ÉLECTORALE DU.... (*date*).

Travaux des candidats du canton judiciaire de.... (*langue*) { française. / flamande. / ou allemande. }

Une seconde enveloppe, scellée et contresignée comme la première, porte l'inscription suivante:

8. — (art. 2, sect. I, 6, L. 1881). Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription et qu'il l'a effectivement payé, pour l'année antérieure, en impôt

EXAMEN DE CAPACITÉ ÉLECTORALE DU.... (*date*).
Canton judiciaire de...
A Monsieur..., *président du jury de l'examen de capacité électorale du canton de...*
à...

Le paquet est remis, dans cet état, par le président du jury à la poste, contre reçu, le jour même de l'examen.

Le procès-verbal (*annexe* nº 6) mentionne l'accomplissement de ces formalités.

17. — Chaque jury procède le plus tôt possible, dans une ou plusieurs autres séances, de huit heures chacune, à l'examen des copies qui lui sont dévolues.

Le président du jury convoque les témoins qui ont produit une délégation régulière.

Le jury peut délibérer et statuer si la majorité des membres est présente.

Les témoins ont le droit de prendre connaissance des réponses des candidats et d'assister, sans pouvoir y prendre part, aux délibérations du jury.

Chaque membre du jury cote successivement les réponses : le président inscrit le dernier son appréciation. La moyenne des points est déterminée et mentionnée à la suite des cotes.

Les enveloppes contenant les nom, prénoms et domicile des candidats, le lieu et la date de leur naissance, sont ensuite ouvertes, ainsi que l'enveloppe contenant la liste d'appel.

Le jury déclare admis les candidats qui ont obtenu, en vertu de la moyenne, le nombre des points requis.

18. — Les diplômes des candidats admis sont délivrés en double expédition, conformément au modèle ci-joint (*annexe* nº 7).

Les deux expéditions sont transmises à l'administration communale du lieu du domicile des intéressés, avec invitation de leur en faire parvenir une.

Les candidats qui n'ont pas été admis sont également informés, par l'intermédiaire de l'administration communale, du nombre de points qui leur a été attribué ; il leur est rappelé qu'ils peuvent réclamer, dans les quinze jours de cette information et par requête adressée au gouverneur de la province de leur domicile, une revision de leur travail par un jury d'appel.

Le président transmet immédiatement, sous pli cacheté, au gouverneur de la province de leur domicile, les réponses des candidats non admis.

Le procès-verbal (*annexe* nº 8) mentionne l'accomplissement de ces formalités.

19. — A la clôture de chaque session, le président adresse directement au ministre de l'intérieur, au nom du jury, un rapport détaillé sur ses opérations et leurs résultats, avec tous les procès-verbaux et les réponses des candidats admis.

20. — A l'expiration du délai de réclamation, le gouverneur transmet

foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte

directement et en conformité du dernier alinéa de l'article 11 du présent arrêté, au jury d'appel, munies chacune d'une enveloppe fermée dans laquelle sont inscrits les nom, prénoms et domicile des candidats, le lieu et la date de leur naissance, les réponses que ce jury est appelé à reviser.

Les autres réponses sont détruites.

21. — Le jury d'appel observe, pour reviser les copies et faire connaître le résultat de ses délibérations, les mêmes règles que le jury de première instance.

Les diplômes qu'il délivre sont conformes au modèle ci-joint (*annexe* n° 9).

Un rapport accompagné des procès-verbaux (*annexe* n° 10) et des réponses est adressé directement au ministre de l'intérieur.

22. — Les pièces relatives aux opérations des jurys d'examen sont conservées pendant quinze ans, à l'exception des réponses, qui sont détruites après la clôture générale de ces opérations pour le royaume.

Un état des diplômes accordés est publié au *Moniteur*.

§ 5. — *Des frais des examens.*

23. — Les communes où les examens ont lieu fournissent les locaux et le mobilier, avec le chauffage et l'éclairage, ainsi que l'encre et les plumes. Le papier est à la charge de l'Etat, de même que les indemnités de déplacement et autres des membres des jurys.

Ces indemnités sont fixées au taux suivant par séance :

1° 15 francs pour le président ;

2° 12 francs pour chacun des autres membres.

Le travail du président et du secrétaire pour les convocations des candidats et la communication des décisions du jury est assimilé en tout à une seule séance.

24. — Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Voir aussi les circulaires ministérielles des 11 septembre, 6 et 13 octobre 1883.)

ARRÊTÉ ROYAL du 16 octobre 1883 (*Moniteur*, 17 octobre, p. 4098). — Examen de capacité électorale, séances du soir, dérogation à l'art. 3 de l'arr. roy. du 2 octobre, organisation.

Revu notre arrêté du 2 octobre 1883 (*Moniteur* du 3) réglant, en ce qui concerne les examens, l'exécution de la loi de réforme électorale du 24 août ;

Voulant accorder aux candidats toutes facilités possibles pour l'épreuve de capacité électorale et assurer, d'autre part, la régularité et la sincérité de l'examen ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur peut autoriser les présidents

que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière en vertu des déclarations faites lors de l'inscription générale au plus tard le 30 juin.

Toutes les déclarations de patente faites du 1er avril au 30 juin, pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition. — Voir nos 10, 25, § 3, 26, 27, 28.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

9. — (art. 2, sect. I, 7, L. 1881). La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est le droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit. — Voir le no 78.

Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

La cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des par-

des jurys d'examen à tenir des séances du soir dans les cantons où elles ne présentent pas d'inconvénients.

Les candidats qui seraient empêchés de subir l'examen électoral à l'heure fixée par l'article 3 de notre arrêté précité le feront connaître à l'administration communale du lieu de leur domicile lors de leur demande d'inscription.

Pour la première session cette information sera donnée, le 22 octobre 1883, au plus tard, au président du jury cantonal.

Si le nombre des demandeurs est de 25 au moins, le président en informe le ministre de l'intérieur, qui statue.

Le président répartira, au besoin, ces récipiendaires en plusieurs séries, en se conformant à l'article 12 de notre susdit arrêté. Il informera immédiatement de ces mesures spéciales notre ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Le président du jury assumera un ou deux surveillants pour chaque salle d'examen.

Chaque surveillant recevra une indemnité de 6 francs par séance d'examen.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Voir circulaires ministérielles des 11 septembre, 6 et 13 octobre 1883.

ties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes.

10. — (art. 2, sect. I, 8, L. 1881). Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le payement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases. — Voir n° 27.

11. — (art. 2, sect. 1, 9, L. 1881). Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les payements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.

12. — (art. 2, sect. I, 10, L. 1881). Sont comptées au mari les contributions de sa femme à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent (1).

13. — (58, L. 1877). L'impôt payé pour acquérir indûment le droit électoral par celui qui n'en possède pas la base ne sera en aucun cas restitué.

14. — (art. 2, sect. I, 13, L. 1881). Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils, ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. — (12, C. E.). *Pour les élections communales, le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier est*

(1) *Code civil*, art. 384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

compté au locataire, sans diminution des droits du propriétaire. — (Abrogé par l'art. 36 de la loi du 24 août 1883.) .

16. — (14, C. E.). Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs communaux payant le cens requis, ce nombre est complété par l'inscription des habitants les plus imposés.

17. — (15, C. E. et 59, L. 1877). Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

Si le nombre des extraits demandés par une même personne est de plus de vingt, la rétribution est réduite à 5 centimes pour chaque extrait dépassant ce nombre.

18. — (art. 2, sect. I, 17*bis*, L. 1881). De même, seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives ;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil ;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera d'un franc si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours.

Ils délivreront récépissé des demandes si l'intéressé le requiert.

Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante. (Loi du 26 avril 1884, art. 4.)

19. — (16, C. E., 62, L. 1877). Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'il n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante ; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

(Art. 2, sect. I, 18, L. 1881). La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil des prud'hommes.

TITRE II (section I, article 2bis, L. 1881). — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

20. — (art. 2*bis*, sect. I, 19, L. 1881). Les répartiteurs des patentes sont nommés, pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.

21. — (20). Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

22. — (21). Le 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

23. — (22). La déclaration de patente de personnes imposables d'après le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef de l'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître, par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'éxercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

24. — (23). Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

25. — (24). Ces réclamations leur sont adressées, sous peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation et de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejétée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

26. — (25). Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 31 juillet, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées conformément au n° 6, § 3 (8, § 3).

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés, au plus tard le 1er août, par lettre recommandée à la poste.

27. — (26). Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient eu lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte.

Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance. — Voir n° 10.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

28. — (27). Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 6 (8) ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours sera porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

29. — (28). Le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel.

La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

30. — (29). La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de 25 jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

31. — (30). Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans les 30 jours de l'expiration du délai de recours.

32. — (31). L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication, au greffe de la cour, du dossier et des pièces nouvelles pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 30 (30 et 31).

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

33. — (32). Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

34. — (33). La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués.

35. — (34). Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février.

Si le recours en matière électorale est formé du chef de l'imposition, la contestation fiscale sera jointe à la cause éléctorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

36. — (35). Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. — (36). Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre. — Voir n° 88.

38. — (37). Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis. — Voir n° 89.

39. — (38). Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière fiscale. — Voir n° 90, alinéa 3.

40. — (39). Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par copie délivrée.— Voir nos 91, 92.

41. — (40). Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

TITRE III (section I, art. 2bis, titre IIbis, L. 1881). — Des listes électorales.

42. — (41). La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE Ier. — DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

43. — (42). Chaque année, du 1er au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant, à la première de ces dates, leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection :

1° Des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ;

2° S'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

44. —(43). Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier.

Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

45. — (44). Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissariat de l'arrondissement.

Ces doubles sont délivrés sans frais.

46. — (45). Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 6 (8).

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

47. — (46). Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois, et atteignant au moins le cens communal, est envoyé, au plus tard le 30 août, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition,

atteignant au moins le cens communal, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les cours d'appel.

48. — (47). Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août. Elles sont affichées le 15 août, et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

49. — (48). Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

50. — (49). Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

51. — (50). Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

52. — (51). Les noms des citoyens inscrits ou rayés, ou dont le total des impositions aurait été réduit ou majoré lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

L'extrait mentionné au n° 46 (47) est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

53. — (52). Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

54. — (53). Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

55. — (54). Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles, l'extrait mentionné au n° 46 (47) et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens

inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune. Un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

56. — (55). Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1er août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs. Lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale, si cette liste comprend au moins cinquante électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

57. — (56). Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

58. — (57). Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique deux jours par semaine, du 1er janvier au 31 juillet, et un jour par semaine, du 1er août au 31 décembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

CHAPITRE II. — DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

59. — (58). Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

60. — (59). Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs, ou contre les attributions des totaux d'impositions, dans l'arrondissement où il a son domicile.

Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour

le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

Il peut enfin : 1° se pourvoir devant la cour contre toutes les demandes d'imposition, atteignant au moins le cens communal, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois ou pour la seconde fois; 2° intervenir, par requête adressée à la cour et notifiée au requérant, dans tout recours fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

61. — (60). Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par le numéro précédent, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survient avant le 25 janvier, le depôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties. — (Loi du 14 février 1882.)

62. — (61). La cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales.

63. — (62). Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout, au plus tard, le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 52 (53) est faite tardivement, le recours du chef de radition ou la réduction indue sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

64. — (63). Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes des recours tendant à inscription d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

65. — (64). Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs ou majoration du total de leurs impositions et relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée, dans le même délai, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête, le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 62 (63).

66. — (65). Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n°s 59 et 64 ci-dessus (60 et 65).

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

67. — (66). Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 décembre auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

68. — (67). Le commissaire classera toutes les réclamations, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties. Ceux relatifs aux causes pouvant donner

lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

69. — (68). Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront, de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au nº 46 (47).

70. — (69). Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

71. — (70). Après le 31 janvier, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

72. — (71). Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent êtr renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues e même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne u conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne qu la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premièr audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour. To affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

73. — (72). Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties fo défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt e dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écri n'est pas réputée faire défaut.

74. — (73). Les arrêts interlocutoires ne seront ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

75. — (74). Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dispositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

76. — (75). Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

77. — (76). Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin.

78. — (77). Lorsque la cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée. — Voir le n° 9.

79. — (78). Les débats devant la cour sont publics.

80. — (79). Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

81. — (80). Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

82. — (81). Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

83. — (82). Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'*indication* des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans *les* vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation. Ils remettent, dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

84. — (83). Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

85. — (84). Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

86. — (85). Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

87. — (86). Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

88. — (87). Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

89. — (88). Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

90. — (89). Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications, qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

91. — (90). Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

92. — (91). Les parties font l'avance des frais.

Les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

93. — (92). Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

94. — (93). Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1er mai.

95. — (94). A dater du 1er mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

96. — (95). Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce. — Voir n° 4.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1er juillet.

97. — (96). Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes. — Voir n° 5.

Un double de cette liste est déposé, avant le 30 juin, au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1er juillet.

TITRE IV. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE Ier. — FORMATION DES COLLÈGES.

98. — (77, L. 1878). Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif, même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral;

Pour les élections communales, dans la commune.

99. — (78, L. 1878 et 26 avril 1884). Si le collège ne comprend pas plus de 600 électeurs, il se réunit en un seul bureau. S'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Aucune section ne peut avoir plus de 600 électeurs, ni moins de 200.

100. — (79, L. 1878). La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite, pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le commissaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestre et échevins pour les élections communales.

101. — (80, L. 1878). Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

102. — (81, L. 1878). Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau.

103. — (82, L. 1878). Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

CHAPITRE II. — FORMATION DES BUREAUX.

SECTION Ire. — *Élections législatives et provinciales.*

104. — (83, L. 1878). Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence, tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section, s'il s'agit des élections législatives, et au moyen des électeurs de la section les moins âgés, sachant lire et écrire, s'il s'agit des élections provinciales. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas

fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés s'il s'agit d'élections législatives, et au moyen des électeurs présents les moins âgés et sachant lire et écrire s'il s'agit des élections provinciales.

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative.

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux.

105. — (84, L. 1878). Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

106. — (85, L. 1878). Les témoins des candidats peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations (nº 134).

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

107. — (86, L. 1878). Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains

du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — *Élections communales.*

108. — (87, L. 1878). Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leur nomination, et, à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatres membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des moins âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de son âge, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

109. — (88, L. 1878). En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les moins âgés, sachant lire et écrire. — Voir nos 104, 105.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs, au moins, qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

110. — (89, L. 1878). La députation permanente du conseil provincial

peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

111. — (90, L. 1878). Les articles 85 et 86 (nos 106 et 107) sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86 (no 107).

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux.

Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

Indépendamment du serment prescrit par l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1860, qui a remplacé l'art. 61 de la loi communale du 30 mars 1836, les bourgmestres et les échevins, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes à chaque élection. »

La prestation de ce serment les dispense de la formalité prescrite par le § 2 du présent numéro.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS.

112. — (91, L. 1878). Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins.

CHAPITRE III. — RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

113. — (92, L. 1878). La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

114. — (93, L. 1878 et 26 avril 1884). La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième dimanche du mois de mai.

115. — (94, L. 1878 et 26 avril 1884). Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessité par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

Cette convocation a toujours lieu un dimanche.

116. — (95, L. 1878 et 26 avril 1884). Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs.

Pour les élections provinciales, le ballottage a toujours lieu un dimanche.

117. — (96, L. 1878). La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit (de trois en trois ans) le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

118. — (97, L. 1878). Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à 9 heures du matin.

119. — (98, L. 1878). Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure au moins trois jours avant l'élection.

120. — (99, L. 1878). Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux, à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

121. — (100, L. 1878). Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° I annexées à la loi du 16 mai 1878 et l'article 139 (n° 218) du code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs.

TITRE V. — Des opérations électorales.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTIONS.

122. — (110, L. 1878). Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

123. — (102, L. 1878). Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

Les électeurs du collège et les candidats sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

124. — (103, L. 1878). Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

125. — (104, L. 1878). Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

126. — (105, L. 1878). Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

127. — (106, L. 1878). Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

128. — (107, L. 1878). La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

129. — (108, L. 1878). Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la loi du 16 mai 1878 (nos 126 et 127) et les articles 122 à 135, 139 et 140 du code électoral du 18 mai 1872 (nos 196 à 208, 210, 213, 124).

130. — (109, L. 1878). Deux exemplaires au moins de la présente loi et du code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION Ire. — *Candidatures.*

131. — (110, L. 1878). Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu (1).

132. — (111, L. 1878). La proposition doit être signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements;

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises, par trois des signataires, au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les nom, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, ils doivent être classés séparément.

133. — (112, L. 1878). Les candidats proposés acceptent par une

(1) L'arrêté royal du 6 octobre 1884 prescrit aux présidents des bureaux électoraux de publier aussitôt que possible un avis annonçant qu'ils recevront les propositions de candidats aux jours légaux, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste.

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition.

134. — (113, L. 1878). Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants (nº 106).

135. — (114, L. 1878). Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 (nºs 133 et 134) doivent être remplies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

136. — (115, L. 1878). La veille du même jour, le bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

137. — (116, L. 1878). Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau. Ceux qui se présentent isolément ont le même droit. Toutefois, le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre des témoins et des suppléants désignés par ces derniers.

138. — (117, L. 1878). A l'expiration du terme fixé à l'article 110 (nº 131), le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction nº I annexée au présent code.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

Section II. — *Bulletins.*

139. — (118, L. 1878). A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

140. — (119, L. 1878). Les candidats aux Chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés, dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque Chambre.

Les candidats au Sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112 (nº 107), est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle nº II.

141. — (120, L. 1878). Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés, dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire.

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif.

Le tout conformément au modèle nº III.

142. — (121, L. 1878). L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. — *Des installations et de la votation.*

143. — (111, L. 1878). Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle nº IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

144. — (23, L. 1878 et 26 avril 1884). Il y aura au moins un compartiment ou pupitre isolé par cent-cinquante électeurs.

45. — (24, L. 1878). Les instructions modèle nº I sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.



146. — (125, L. 1878). L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107 (nº 128).

147. — (126, L. 1878 et 26 avril 1884). Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie. (nº 95).

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidat, vote dans la section où il siège.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ne peuvent prendre part au vote tant qu'ils sont sous les drapeaux; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux employés de l'armée, non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers (1).

148. — (127, L. 1878). A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

149. — (128, L. 1878). L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre, à angle droit, et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments, il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, le depose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

150. — (129, L. 1878). Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, *il noircit, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, le point blanc central de la case placée* en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de

(1) La circulaire ministérielle du 17 mai 1884 indique les catégories d'employés de l'armée considérés comme sous-officiers et qui peuvent prendre part au vote s'ils sont inscrits sur la liste électorale ou munis d'une décision de l'autorité compétente.



diverses listes, *il noircit de même le point blanc central de la case placée* à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, *le vote est émis conformément au* § 1er : *aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.*

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille et recouvrant le point blanc, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

151. — (130, L. 1878). Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

152. —(131, L. 1878). Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

153. — (132, L. 1878). Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté. Ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Pour les élections provinciales, le réappel ne peut avoir lieu qu'à midi.

La convocation mentionnera cette disposition (1).

154 — (133, L. 1878). L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

155. — (134, L. 1878). Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément sous enveloppes fermées les bulletins repris en vertu de l'article 130 (nº 151) et les bulletins non employés.

Le nombre de bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

156. — (135, L. 1878). Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

(1) Le réappel de midi n'empêche pas le réappel immédiatement après l'appel.

Section IV. — *Du dépouillement du scrutin.*

157. — (136, L. 1878). Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres. L'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

158. — (137, L. 1878). Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur. Elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

159. — (138, L. 1878). Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

160. — (139, L. 1878). Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

161. — (140, L. 1878). Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

162. — (141, L. 1878). Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

163. — (142, L. 1878). Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls ;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

3° De même, pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

164. — (143, L. 1878). Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

165. — (144, L. 1878). Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de. . . . . . , le . . . . . .
Bureaux nos . . .
Bulletins de vote.

166. — (145, L. 1878). De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de . . . . . , le . . . . . .
Bureaux nos . . .
Bulletins de vote.

167. — (146, L. 1878). Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

168. — (147, L. 1878). Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141 (no 162), les résultats du scrutin en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

169. — (148, L. 1878). Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

170. — (149, L. 1878). En cas d'élection simultanée des membres des deux Chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des Chambres n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre Chambre.

171. — (150, L. 1878). Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin, et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

172. — (151, L. 1878). Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

173. — (152, L. 1878). Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque (n° 150, al. 4).

174. — (153, L. 1878). Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

175. — (154, L. 1878). Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'art. 131 (n° 152), signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont faites, et par le président, ainsi que la liste des électeurs, sont adressées dans les cinq jours:

1° Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

176. — (155, L. 1878). Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

177. — (156, L. 1878). L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collége pour une même élection.

178. — (157, L. 1878) L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux

communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

179.—(158, L. 1878). Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement (1).

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

180. — (159, L. 1878). Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre (nos 131 à 179) pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

181. — (6, L. 26 août 1878). Les propositions de candidats (111, L. 1878, no 132) doivent être signées :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants, par 20 électeurs au moins;

De 5,000 à 10,000 habitants, par 10 électeurs au moins;

De 3,000 à 5,000 habitants, par 5 électeurs au moins.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par 3 électeurs, parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux §§ 3 à 6 de l'article 111 de la loi du 16 mai 1878 (no 132).

182. — (161, L. 1878). Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'art. 117 (no 138) peut être autographiée ou écrite à la main.

183. — (162, L. 1878). Les instructions modèle no I sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'art. 124 (no 145).

184. — (163, L. 1878 et 3, L. 4 juin 1878). Les bulletins de vote doivent

(1) Ce modèle a été modifié par arrêté royal du 23 septembre 1884.

être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120, nº 141).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

Ils sont, en tout cas, conformes au modèle nº III.

184*bis*. — (4, L. 21 mai 1884). Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre blanc seront imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

185. — (164, L. 1878). Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

186. — (165, L. 1878). La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122, nº 143).

187. — (166, L. 1878). Par dérogation à l'art. 127 (nº 149), il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

188. — (167, L. 1878). Les bulletins non employés (art. 134, § 3, nº 155) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

189. — (168, L. 1878). Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145, nº 166).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de . . . . . , le . . . . .
Bulletins de vote.
Bureaux nos . . .

190. — (169, L. 1878). Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

191. — (170, L. 1878). Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 (nº 175) sont adressés, dans les cinq jours, à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

192. — (171, L. 1878). Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157 (nº 178). Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

TITRE VI. — Pénalités.

193. — (121, C E.). Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs. — Voir n° 13.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

194. — (13, L. 1877 et art. B. L. 1878). La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

195. — (14, L. 1877 et art. B. L. 1878). Seront punis comme coupables de faux en écriture privée ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

196. — (122, C. E.). Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection et en dehors du jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections, et qui n'auraient pas été soldées au comptant.

197. — (123, C. E.). Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de

l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

198. — (124, C. E.). Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

199. — (125, C. E.). Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

200. — (126, C. E). Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

201. — (127, C. E.). Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

202. — (128, C. E.). Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

203.—(129, C. E.). Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

204. — (130, C. E.). Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

205. — (131, C. E.). Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 128 (n° 202), ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

206. — (132, C. E.). Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 129 (n° 203) et 130 (n° 204), soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

207. — (133, C. E.). Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

208. — (134, C. E.). Dans les cas prévus par les articles 122 (n° 196), 125 (n° 199), 126 (n° 200), 128 à 133 (n°s 202 à 207), l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les articles 123 (n° 197), 124 (n° 198), 135 (n° 210) et 137 (n° 211).

209. — (19, L. 1877 et art. B, L. 1878). Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin des candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

Il pourra, en outre, être condamné à la privation, pendant une durée qui n'excèdera pas dix ans, du droit de faire partie d'un bureau électoral, d'être témoin de candidat, d'être électeur ou éligible, ou de quelques-uns de ces droits.

210. — (45, L. 1877 et art. B, L. 1878, qui ont virtuellement abrogé et remplacé l'art. 135, C. E.). Sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidats, qui, lors du vote du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

211. — (137, C. E., et art. C, L. 1878). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci.

212. — (138, C. E., et art. C. L. 1878). Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

213. — (139, C. E.). Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation du n° 19 ou du n° 147, § 4, des lois électorales, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

214. — (140, C. E.). Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

215. — (141, C. E.). La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus, à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'article 121 (n° 193).

216. — (142, C. E.). En cas de concours de plusieurs des délits prévus par le présent code, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée.

217. — (143, C. E.). S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour le terme d'un an à cinq ans.

TITRE VII. — Des éligibles.

CHAPITRE Ier. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

SECTION Ire. — *Chambres législatives.*

218. — (144, C. E.). Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
4° Être domicilié en Belgique.

219. — (145, C. E.). Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
2° Jouir des droits civils et politiques ;
3° Être domicilié en Belgique ;
4° Être âgé au moins de 40 ans ;
5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

220. — (146, C. E. et 53, L. 1877). Tous les ans, avant le 1er mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 22 (n° 49), la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des articles 5 à 10 (nos 5 à 10) inclusivement du titre Ier, relatifs au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Toutefois, la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

221. — (147, C. E.). Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

222. — (148, C. E.). Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer auprès de la députation permanente contre les inscriptions ou les omissions indues.

223. — (149, C. E.) La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

224. — (150, C. E.). La députation statue avant le 1er mai. Sa décision est motivée et notifiée aux parties.

225. — (Art. nouveau, L. 1878, art. C.). Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c. sont éligibles au Sénat dans toutes les provinces. Ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire, en vertu du dernier paragraphe de l'article 145 (n° 219), ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

SECTION II. — *Conseils provinciaux.*

226. — (152, C. E.). Pour être éligible, il faut :
1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
3° Être domicilié dans la province.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

227. — (153, C. E). Pour être éligible, il faut :
1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
3° Être domicilié dans la commune.

Dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

228. — (154, C. E.). Ne sont pas éligibles :
Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ;
Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'art. 16 (n° 19).

CHAPITRE II. — INCOMPATIBILITÉS.

SECTION Ire. — *Chambres législatives.*

229. — (155, C. E.). Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de

prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'État, des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier de l'État et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le § 1er du présent article n'est pas applicable aux chefs de départements ministériels.

230. — (156, C. E.). Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

231. — (157, C. E.). Sont également incompatibles avec les fonctions de membre des Chambres, celles de gouverneur de la Banque Nationale et de directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite.

232. — (158, C. E.). Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'Ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires.

Section II. — *Conseils provinciaux.*

233. — (159, C. E.). Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat;

2° Le gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

234. - (160, C. E.). Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux sera seul admis au conseil. S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

235. — (161, C. E.). Ne peuvent être membres de la députation :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2° Les ministres des cultes;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;

4° Les employés de l'administration;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;

8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;

9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

SECTION III. — *Conseils communaux.*

236. — (162, C. E.). Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° Les gouverneurs des provinces;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires d'arrondissement et de milice, et les employés de ces commissariats;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Les personnes désignées ci-dessus ne peuvent non plus être bourgmestres.

237. — (163, C. E.). Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins:

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'Etat ou de la province.

238. — (164, C. E.). Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis. En cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

239. — (165, C. E.). Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire. Il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal. Néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VIII. — Dispositions organiques.

CHAPITRE Ier. — CHAMBRES LÉGISLATIVES.

240. — (166, C. E.). La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales, en ce qui concerne leurs membres.

241. — (167, C. E.). Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

242. — (168, C. E.). Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A defaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel arrondissement le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux Chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la Chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

243. — (169, C. E.). Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

244. — (170, C. E.). Le sénateur ou représentant élu, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, achève le terme de celui qu'il remplace.

245. — (171, C. E.). Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

246. — (172, C. E.). Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par le présent code.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

247. — (173, C. E.). La sortie ordinaire des députés à la Chambre des représentants et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

248. — (174, C. E.). Chaque Chambre est renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

249. — (Article nouveau, L. 1878, art. C.). Pour la Chambre des représentants, la seconde série est sortie le deuxième mardi de juin 1878 ; la première série, le deuxième mardi de juin 1880.

Pour le Sénat, la première série est sortie le deuxième mardi de juin 1878. La seconde série sortira le deuxième mardi de juin 1882.

250. — (176, C. E.). L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

251. — (177, C. E.). Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

252. — (178, C. E.). En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante ont lieu pour la Chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections pour le remplacement de la seconde série de la Chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres auront voté le budget des voies et moyens.

253. — (Article nouveau, L. 1878, art. C.). Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

CHAPITRE II. — CONSEILS PROVINCIAUX.

254. — (180, C. E.). Le conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

255. — (181, C. E.). Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

256. — (182, C. E.). Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

257. — (183, C. E.). Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

258. — (Article nouveau, L. 1878, art. C). Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La première série est sortie le premier mardi de juillet 1878, la seconde, le premier mardi de juillet 1880.

259. — (185, C. E.). Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente lorsqu'il n'est pas assemblé.

260. — (186, C. E). Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort

du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

261. — (Article nouveau, L. 1878, art. C). Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

CHAPITRE III. — CONSEILS COMMUNAUX.

262. — (188, C. E.). Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

263. — (189, C. E.). La députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, elle est tenue de se prononcer dans le délai de trente jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière, et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du Roi, qui statue dans la quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente est immédiatement notifié par les soins du gouverneur au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoque les électeurs dans les quinze jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

264. — (190, C. E.). Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

265. — (Article nouveau, L. 1878, art. C). Ce renouvellement s'opère par séries de conseillers communaux (1).

(1) Le nº 239 des *Lois électorales coordonnées* du 17 mai 1878 ajoutait à ce texte : « au moyen d'un tirage au sort. »

266. — (Article nouveau, L. 1878, art. C). Le prochain terme expirera le 1er janvier 1882 (1).

Suivaient deux paragraphes ainsi conçus :

« Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série ; le bourgmestre, à la dernière.

» Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série. »

Cette rédaction était empruntée au n° 191 du code électoral des 18 mai 1872-9 juillet 1877, qui ajoutait, conformément à une loi du 1er mai 1848, art. 8, que le tirage au sort aurait lieu dans la séance prescrite à l'art. 70 de la loi communale du 30 mars 1836, l'année qui précéderait l'expiration du premier terme de trois ans.

Elle a été reproduite dans les art. 3 et 4 de la loi du 4 juin 1878 sur la classification nouvelle des communes.

Par cet ensemble de dispositions successives, le point de départ des renouvellements triennaux a été déterminé de manière à assurer désormais l'ordre et le roulement réguliers des séries sortantes de conseillers. De là, le laconisme du n° 265 nouveau, par l'élimination des autres dispositions du n° 239 ancien.

Ainsi, la série de conseillers élus en octobre 1878 pour les sièges existants ou pour les nouveaux sièges, pour entrer en fonctions le 1er janvier 1879, et qui n'ont pas été désignés par le sort conformément à la loi du 4 juin 1878, ne sortira que le 1er janvier 1885 (six années), après les élections d'octobre 1884.

La série soumise à renouvellement le dernier mardi d'octobre 1881 comprend les conseillers élus en octobre 1875 et entrés en fonctions le 1er janvier 1876, pour en sortir le 1er janvier 1882, et les conseillers élus en octobre 1878, conformément à la loi du 4 juin 1878, et désignés par le sort, en 1880, dans la séance prescrite par l'art. 70 de la loi communale, pour sortir le 1er janvier 1882.

Enfin, la série de conseillers qui seront élus en octobre 1881, pour entrer en fonctions le 1er janvier 1882, y resteront jusqu'au 1er janvier 1888, après les élections d'octobre 1887.

Les dispositions éliminées qui viennent d'être rappelées seront remises en vigueur quand il y aura lieu soit de renouveler intégralement les conseils communaux, par suite d'une extension du droit de suffrage, soit de pourvoir à de nouvelles places de conseillers, en cas de revision de classification des communes mise en rapport avec la population (loi du 4 juin 1878, art. 1). (*Note de l'éditeur*).

(1) Cette disposition, qui est substituée au n° 240 des *Lois électorales coordonnées* en exécution de l'arrêté royal du 17 mai 1878, manque de clarté.

Le n° 240 ancien portait : « Le premier terme expire le 1er janvier 1879; le second, le 1er janvier 1882. »

Il eût fallu donner au n° 266 nouveau une rédaction analogue à celle des nos 249 et 258 nouveaux (séries sortantes des Chambres et des conseils provinciaux) et dire, par exemple, si l'on entend par *terme* la série triennale de conseillers soumise à renouvellement :

« Le premier terme est expiré le 1er janvier 1879. Le second expirera le 1er janvier 1882. »

Ou bien, ce qui cadrerait mieux avec la rédaction du n° 265 nouveau :

267. — (193, C. E.). Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

268. — (194, C. E.). La démission des fonctions de conseiller est donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et d'échevin est adressée au Roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

269. —(195, C. E.). Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

270. — (196, C. E). Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

271. — (Article nouveau, L. 1878, art. C). Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

TITRE IX (Section II, art. 4, nos 1 à 10, L. 1881). — De la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

272. — (3, L. 1881). Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

A. — (3, n° 1, L. 1881). La mention de la *députation permanente* est

« La première série est sortie le 1er janvier 1879. La seconde sortira le 1er janvier 1882. »

Ou encore, si l'on entend par *terme* la période de six années, fixée pour la durée du mandat de conseiller communal par le n° 264 nouveau :

« Le prochain terme *commencera* (et non pas *expirera*) le 1er janvier 1882. »

Ou enfin : — « Le terme *courant* (et non pas le *prochain terme*) *expirera* le 1er janvier 1882. » (*Note de l'éditeur*).

remplacée par celle du *gouverneur* dans les dispositions des art. 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes.

B. — (3, nº 2, L. 1881). Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

C. — (3, nº 3, L. 1881). Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

D. — (3, nº 4, L. 1881). Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

E. — (3, nº 5, L. 1881). Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

F. — (3, nº 6, L. 1881). La cour d'appel statue conformément aux dispositions des nºs 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2*bis* de la loi du 30 juillet 1881 (nºs 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80).

G. — (3, nº 7, L. 1881). Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des nºs 82, 83, 84, 85 et 93, § 1er, de l'article 2 *bis* de la loi du 30 juillet 1881 (nºs 83, 84, 85, 86 et 94, § 1er) sont rendues applicables à ce recours.

H. — (3, nº 8, L. 1881). Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nºs 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi (nºs 88, 89, 90 et 91).

I. — (3, nº 9, L. 1881). Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement, aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

K. — (3, nº 10, L. 1881). En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

§ 1er. — *Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.*

273. — (5, sect. IV, L. 1881). Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le

31 août en 1879, en 1880 et en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

274. — (6, L. 1881). Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, et au plus tard le 31 décembre 1881.

275. — (7, L. 1881). Les dispositions des numéros 19 et 20 de l'article 2*bis* de la loi du 30 juillet 1881 (nos 20 et 21) sont applicables à l'année 1882.

276. — (8, L. 1881). Il ne sera pas procédé à la revision générale des cotisations de patente établies dans les rôles de l'exercice 1881. Néanmoins, tout intéressé aura le droit de réclamer, avant le 1er octobre, le dégrèvement de sa cotisation, en vertu du no 21 du même article 2*bis* (no 22).

277. — (9, L. 1881). Toute personne ayant qualité pour agir devant les juridictions électorales pourra invoquer les dispositions de ce no 21 (no 22) dans les contestations sur la base du cens résultant de la patente.

278. — (10, L. 1881). Les directeurs provinciaux des contributions directes statueront sur toutes les réclamations fiscales en matière de contributions directes et de redevances sur les mines des exercices 1880 et 1881, qui n'auront pas été jugées par les députations permanentes le jour de la publication de la loi du 30 juillet 1881.

Leurs décisions pourront être l'objet d'un recours en appel, conformément aux dispositions du chapitre III, titre II, de cette loi (nos 27 à 34).

§ II. — *Des électeurs et des listes électorales.*

279. — (11, L. 1881). La législation antérieure continuera à être observée pour les listes électorales à employer jusqu'aux dates déterminées par l'article suivant.

280. — (12, L. 1881). Toutes les dispositions des titres I et II*bis* de la loi du 30 juillet 1881, (titres I et III, nos 1 à 19 et nos 42 à 97. L. élect. coord.) seront appliquées à la prochaine revision qui aura pour objet d'arrêter les listes à entrer en vigueur : 1o le 1er mai 1882, pour l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2o le 1er juillet 1882, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

281. — (13, L. 1881). Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les lois électorales en vigueur coordonnées avec la loi du 30 juillet 1881.

Nous donnons ci-après un mémorandum des formalités à remplir pour les élections communales :

1. Donner lecture de l'acte de prestation de serment du président du bureau principal.

2. Recevoir le serment des présidents sectionnaires.

3. Procès-verbal de ce serment.

4. Tirage au sort du bureau de dépouillement.

5. Appeler les scrutateurs.

6. Les faire prêter serment.

7. Faire prêter serment aux témoins et au secrétaire.

8. S'assurer si tout est conforme à la loi : urne, liste électorale, code, affiches, instructions.

9. Ouvrir le paquet de bulletins de vote.

10. Déléguer un scrutateur pour la salle d'attente.

11. Le secrétaire fait appel.

12. Le président remet à l'électeur un bulletin de vote et le timbre séance tenante.

13. L'électeur va avec ce bulletin dans le compartiment et indique son vote.

14. Il revient, montre son bulletin plié en quatre avec le timbre à l'extérieur et le met dans l'urne.

15. Si l'électeur détériore son bulletin il le donne au président, qui lui en rend un autre.

16. Les aveugles et les infirmes peuvent se faire accompagner. Le nom de la personne qui les accompagne est inscrit au procès-verbal.

17. Au moment où l'électeur reçoit un bulletin, un scrutateur inscrit son nom sur une liste des votants.

18. Après l'appel et le réappel, on demande s'il y a encore des électeurs qui n'ont pas voté.

19. Le scrutin est déclaré fermé.

20. Les listes des votants sont signées par le président, le scrutateur et le secrétaire.

21. Placer sous enveloppe :

a) Les bulletins non employés; *b*) Les bulletins détériorés. Indiquer le nombre de bulletins repris.

22. L'urne est scellée aux cachets du président et du scrutateur.

23. Elle est portée par un scrutateur et les témoins au bureau chargé du dépouillement.

24. Le scrutateur rapporte le reçu de l'urne au président.

25. Le bureau constate que l'urne est en parfait état.

26. Le président retire les bulletins de l'urne.

27. Le président compte les bulletins *sans les ouvrir*.

28. Un scrutateur peut compter avec le président.

29. Tenir note du nombre des bulletins.

30. Avant de les ouvrir les mêler tous.

31. Le président et un scrutateur ouvrent les bulletins et les classent par catégorie :

A. Bulletins de vote pour la première liste commençant par M. A....

B. Bulletins de vote pour la deuxième liste commençant par M. B....

C. Bulletins donnant des votes aux candidats des deux listes.

D. Bulletins nuls.

32. Les membres du bureau et les témoins examinent les bulletins.

Ils font leurs observations, s'il y a lieu.

34. Faire parapher les bulletins annulés.

35. Constater : *a*, le nombre de votants; *b*, les bulletins nuls; *c*, le nombre de suffrages obtenus.

36. Mettre les bulletins sous enveloppe dans des paquets comme il est dit au n° 31 ci-dessus, et ensuite dans un seul paquet.

37. Cacheter le paquet par le président, le scrutateur et un témoin.

38. Transporter le tout au bureau principal.

BUREAU PRINCIPAL. — PROCLAMATION DU SCRUTIN.

39. Faire enlever les cloisons et les compartiments.

40. Admettre les électeurs dans la place où siège le bureau.

41. Recenser les votes.

42. Proclamer les candidats élus.

43. Annoncer le ballottage, s'il y a lieu.

Pour faciliter le travail de la confection des listes électorales, principalement dans les communes où les électeurs sont nombreux, on peut avantageusement employer des cartes du modèle ci-après, sur lesquelles on recueille tous les renseignements que doivent contenir les listes électorales.

Pour que ces cartes puissent servir plusieurs années, on inscrit les renseignements au crayon.

Nom . . . . . .
Prénoms . . . . .
Lieu de naissance . . .
Date de naissance . . .
Demeure . . . . .
Date de la naturalisation ou de la déclaration d'indigénat.
Art. du rôle des contributions.

Année 18 .			Année 18 .			Année 18 .			
NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT.	Total par nature de contributions.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT.	Total par nature de contributions.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT.	Total par nature de contributions.	INDIQUER où et par qui les contributions sont payées.
Foncière.			Foncière.			Foncière.			
Personnelle.			Personnelle.			Personnelle.			
Patente.			Patente.			Patente.			
TOTAL GÉNÉRAL.			TOTAL GÉNÉRAL.			TOTAL GÉNÉRAL.			

Il est du devoir des administrations communales d'inscrire sur les listes électorales tous les habitants indistinctement, qui remplissent les conditions voulues par la loi.

Donc, lorsqu'un administré figure pour la première fois sur le double du rôle des contributions, on lui demande s'il n'a pas payé des contributions dans d'autres communes du royaume en lui adressant la lettre suivante :

« *Monsieur*,

« Pour être électeur, il faut avoir payé des contributions en 18 , et en 18 , et être imposé pour l'année 18 .

» Vous figurez, pour la première fois(1), au rôle des contributions de l'année 18 , à , pour une somme de fr. (art.).

» Si vous avez payé des contributions, en 18 , et en 18 , dans d'autres villes ou communes du royaume, veuillez avoir l'obligeance de nous faire parvenir, avant le 15 août courant, les avertissements acquittés qui le constatent. Sans la production de ces avertissements, il nous est impossible de faire figurer votre nom sur la nouvelle liste électorale.

» Par le collège :
» LE SECRÉTAIRE,

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE
ET ÉCHEVINS, »

Quand les habitants paient des contributions dans d'autres localités, on demande aux administrations communales le montant de ces contributions et on leur transmet, à cet effet, un état dont le modèle suit :

(1) A indiquer d'après le rôle.

NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES ET USUFRUITIERS.	PROFESSIONS.	DEMEURE.	EXERCICE.	MONTANT DES COTES AU PROFIT DE L'ÉTAT.					TOTAL.	Observations.
				Art. du rôle.	Foncier.	Personnel.	Patente.	Redevance fixe ou proportionnelle des mines.		
			18 18 18							

Pour extrait conforme :

, le 18 .

Par le collège :
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL,

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

En cas de radiation d'un électeur des listes électorales d'une commune, il doit lui en être donné avis par écrit et dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées.

Cet avis est dressé en double : l'un pour être remis à l'intéressé et l'autre destiné aux archives communales. Il est conçu comme suit :

COMMUNE DE

AVIS DE RADIATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le collège des bourgmestre et échevins,

En exécution de l'art. 26 des lois électorales coordonnées, avertit M. (1) , demeurant à , rue , n° , qu'il a été rayé (2)

(1) Nom, prénoms et qualité.
(2) Indiquer *la* ou *les listes* dont l'électeur est rayé.

qui vien d'être revisée , conformément à l'art. 18 du code précité, et ce par le motif (1)

Fait à la maison communale, le 18 .

Par le collège : LE SECRÉTAIRE COMMUNAL,

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

—

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION.

L'an mil huit cent , le du mois d , moi, soussigné (2) , ai notifié à M. l'avertissement qui précède et lui en ai laissé copie, ainsi que de la présente notification.

Le tout parlant à M , qui a signé ci-dessous pour récépissé (3)

Emprunts.

Les conseils communaux peuvent contracter des emprunts pour faire face à l'insuffisance des ressources, et à l'impossibilité de couvrir les dépenses au moyen des revenus dont ils disposent.

Les délibérations demandant l'autorisation de contracter un emprunt sont soumises, en double expédition, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Elles doivent contenir :

1° Le montant de l'emprunt ; quand et de quelle manière

(1) Indiquer le motif de la radiation.
(2) Indiquer la qualité de l'agent de la police communale.
(3) Ou qui a refusé de donner récépissé.

il sera remboursé; les ressources qui seront affectées au remboursement et celles qui serviront au payement annuel des intérêts;

2° Le nom et le domicile du prêteur; l'intérêt qu'il exige et s'il adhère au projet de contrat;

3° Les biens que la commune donnera en hypothèque, le cas échéant.

Les bâtiments affectés à un service public ne peuvent être hypothéqués.

Un procès-verbal d'expertise du bien qui doit servir de garantie, un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* et un état indiquant la situation financière de la commune sont annexés aux demandes d'emprunt.

Les mêmes formalités doivent être suivies s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance ou d'une fabrique d'église. (Voir *Crédit communal* et *Écoles*.)

Enfants trouvés.

La charge d'entretien des enfants trouvés incombe aux communes sur le territoire desquelles ces enfants sont trouvés. Néanmoins, les frais de leur assistance seront, à concurrence des trois quarts, supportés à parts égales par l'Etat et par la province où la commune est située. (Art. 3 de la loi sur le domicile de secours.)

Les enfants abandonnés, dont le domicile de secours ne peut être établi, sont assimilés aux enfants trouvés.

Les administrations communales envoient annuellement au gouverneur de la province un état des dépenses occasionnées à la commune par ces enfants et y joignent les quittances de payement.

Dans le cas de restitution d'enfant sous la condition du remboursement des frais, la commune devra joindre une déclaration indiquant le montant des frais remboursés.

Les villes où il existe un hospice d'enfants trouvés envoyent en outre :

1° Un état indiquant, par catégorie, le nombre des enfants trouvés et abandonnés qui ont été entretenus pendant l'année précédente, et les dépenses détaillées auxquelles ils ont donné lieu ;

2° Un rapport général sur la situation de ce service pendant la même année, et sur les améliorations qu'il peut être nécessaire ou utile d'introduire. Cette pièce est appuyée des rapports faits par les inspecteurs (là où il en existe), à la suite de leurs tournées périodiques. (Voir *Indigents*, etc.)

Enregistrement. — Répertoire.

Les secrétaires communaux doivent faire enregistrer, dans le délai de vingt jours, les procès-verbaux d'adjudications faites par les autorités communales. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20, § 6.)

Ces fonctionnaires sont chargés d'acquitter les droits dus pour cette formalité et qui doivent être mis à leur disposition par les intéressés. Si ceux-ci négligent de consigner aux mains des secrétaires le montant des droits dus, ils en donneront avis aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai, en envoyant un extrait certifié par eux des actes dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, sous peine d'une amende de trois francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits. (Art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par l'art. 6 de la loi du 6 juin 1850.)

Les secrétaires ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine d'amende de 20 francs, outre le payement du droit. (Lois susdites, art. 41 et 1er.)

Toutes les copies des pièces déposées dans les archives communales sont soumises à l'enregistrement préalable. La mention de l'enregistrement de ces pièces ne doit pas être faite au répertoire à tenir par les secrétaires, pas plus que celle des cahiers des charges servant aux adjudications.

Ces copies doivent être faites sur papier timbré de 1 fr. 30 cent., conformément aux art. 12 et 19 de la loi du 13 brumaire an VII, modifiée par la loi du 21 mars 1839. (Art. 1er, § 1er.)

Les secrétaires communaux doivent tenir un répertoire à colonnes, sur lequel ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre des numéros, tous les actes des administrations communales qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 3 francs pour chaque omission.

Ce répertoire, fait sur papier timbré de 1 fr. 30 cent., côté et paraphé par le bourgmestre, contiendra :

1° Son numéro;

2° La date de l'acte;

3° Sa nature;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds;

6° La relation de l'enregistrement.

Il doit être soumis, du 1er au 10 du premier mois de chaque trimestre, au visa du receveur de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 3 francs. (Loi du 22 frimaire an VII.)

Indépendamment de cette présentation, les secrétaires sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 50 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du bourgmestre ou d'un échevin pour dresser procès-verbal du refus.

Les archives communales, les registres et archives de

l'état civil et tous les autres actes des administrations communales doivent être communiqués, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, qui peuvent y prendre tous les renseignements, extraits ou copies qui seront nécessaires au service de l'Etat, sans frais.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et ne pourront durer plus de quatre heures les autres jours. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49, 4°, 50 à 54.)

Envois d'argent.

Les payements à faire par les receveurs communaux et par ceux des établissements de bienfaisance, pour le remboursement de frais d'entretien d'indigents dans les hôpitaux, de secours avancés, etc., sont faits au moyen de versements des sommes dues chez les caissiers de l'État dans le ressort du débiteur, au profit du créancier et payables chez le receveur des contributions de la commune.

Le comptable qui opère le versement doit présenter un bordereau indiquant l'imputation du mandat sous le titre de *fonds communaux*, et le détail de la monnaie qu'il présente (billets de banque, pièces de 5, 10, 20, 50 et 100 francs, etc., etc.).

L'agent de la banque délivre un récépissé, qui doit être visé, dans les vingt-quatre heures, par l'agent du trésor.

Les receveurs inscrivent au verso des récépissés les frais auxquels les remboursements se rapportent.

Ces récépissés sont ensuite envoyés aux créanciers.

Les receveurs qui doivent encaisser les sommes font viser leurs acquits par le bourgmestre ou le président de l'administration charitable, qui appose le sceau de l'administration à côté de sa signature.

Il est nécessaire que les états de frais soient annexés aux récépissés pour être acquittés par les créanciers et ensuite être joints aux pièces justificatives des comptes.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Machines et chaudières à vapeur. (Autorisations et retrait d'autorisations.)

Un arrêté royal du 29 janvier 1863 règle tout ce qui est relatif aux autorisations nécessaires pour la création d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les formalités à remplir par les demandeurs et par les autorités communales.

Nous reproduisons ci-après le texte complet de cet arrêté, ainsi que les circulaires de M. le ministre de l'intérieur des 4 février 1863, 21 avril 1870, 12 septembre et 18 décembre 1871, donnant des instructions relatives à l'interprétation des dispositions du dit arrêté :

ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1863.

ARTICLE PREMIER. Les fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., mentionnés dans la liste ci-annexée, ne peuvent être établis ni transférés d'un lieu dans un autre qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.

Ces établissements sont divisés en deux classes.

Les établissements de première classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestre et échevins préalablement entendu.

Ceux de la seconde classe sont autorisés par le collège des bourgmestre et échevins.

Lorsque l'établissement à ériger comprend plusieurs genres d'exploitations appartenant à des classes différentes, il est statué, pour l'ensemble, par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2. Les demandes d'autorisation sont adressées à l'administration à laquelle il appartient de statuer.

Elles indiquent la nature de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, ainsi que les quantités approximatives des produits à fabriquer ou à emmagasiner; elles font connaître de plus les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients auxquels l'établissement pourrait donner lieu,

tant pour les ouvriers attachés à l'exploitation que pour les voisins et pour le public.

Toute demande pour l'ouverture d'un établissement de première classe doit être accompagnée de deux plans, en double expédition, indiquant, l'un les dispositions des locaux, ainsi que l'emplacement des ateliers, magasins, appareils, etc.; l'autre, la situation de l'établissement par rapport aux constructions, cultures, voies de communication, cours d'eau, etc., compris dans un rayon de 200 mètres pour les établissements désignés au tableau ci-annexé, par la lettre A et de 100 mètres pour ceux qui y sont désignés par la lettre B. Ces plans sont dressés, le premier à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins, le second à l'échelle du plan cadastral de la localité.

Art. 3. Si une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque, ressortissant à une administration publique, est situé dans le rayon de 200 ou de 100 mètres prévu par l'article précédent, il est donné connaissance, sans délai, de l'objet de la demande à l'administration intéressée.

Art. 4. Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant quinze jours dans la commune du siège de l'établissement, par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan des lieux conformément à l'article 2 ci-dessus.

A dater du jour de l'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale, à l'inspection du public.

Art. 5. A l'expiration du délai de quinze jours, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un commissaire de police, délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède, dans la commune du siège de l'établissement, à une enquête *de commodo et incommodo*, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent.

Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Art. 6. Les autorisations sont subordonnées aux réserves et conditions qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement. Elles fixent le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Les autorisations pour les établissements de première classe ne peuvent être accordées pour un terme de plus de trente ans. Elles sont renouvelées, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

Art. 7. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation sont immédiatement affichées dans les communes intéressées, par les soins des autorités communales.

Dans le cas prévu par l'article 3, elles sont portées sans délai à la connaissance des administrations publiques qu'elles peuvent intéresser.

Art. 8. L'appel contre les décisions des administrations communales est ouvert, à tous les intéressés, auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Il est statué par arrêté royal sur l'appel exercé, soit par l'autorité communale, soit par les intéressés contre les décisions de la députation provinciale, rendues en exécution de l'article 1er du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à dater de l'affichage des décisions. Il est immédiatement notifié aux intéressés, par voie administrative.

Art. 9. L'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission peut être retirée si l'impétrant n'observe pas ces conditions, ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer, si l'expérience en démontre la nécessité (1).

Art. 10. Une nouvelle permission est nécessaire :

1° Si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;

2° S'il a chômé pendant deux années consécutives ;

3° S'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par un accident quelconque résultant de l'exploitation.

Art. 11. Les établissements de première classe, érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur, peuvent être maintenus tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui, à charge par les propriétaires d'en transmettre, dans le délai d'un an, à la députation permanente du conseil provincial, une description exacte renfermant les indications exigées par l'article 2, § 2, ainsi que deux plans en double expédition, conformes à ceux dont il est fait mention au § 3 du même article.

(1) Si l'autorisation a été accordée par la députation permanente, c'est cette assemblée qui retire la permission. Si l'établissement a été autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, c'est à ce collège qu'il appartient de faire ce retrait. Dans ce dernier cas l'impétrant n'est pas fondé à avoir recours à la députation permanente, qui est incompétente ; il doit faire une nouvelle demande, qui est soumise à l'enquête *de commodo et incommodo* et, en cas de refus d'autorisation par le collège des bourgmestre et échevins, le pétitionnaire peut réclamer à la députation permanente qui, alors seulement, peut intervenir.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, sont visés par la députation permanente et tiennent lieu d'autorisation.

L'article 9 et l'article 10, §§ 2 et 3 du présent arrêté, sont applicables aux établissements dont il s'agit.

Art. 12. En cas de contravention aux dispositions des articles 1er, 9, 10 et 11, le collège des bourgmestre et échevins peut faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire, et, au besoin, fermer l'établissement et apposer les scellés sur les appareils.

Toutefois, si la contravention concerne un établissement autorisé par le gouvernement ou par l'administration provinciale, le collège, avant de recourir à ces mesures de rigueur, en réfère à l'autorité compétente, qui statue sans délai.

Art. 13. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 14. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la surveillance permanente des établissements autorisés. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires ou agents délégués, à cet effet, par notre ministre de l'intérieur.

L'industriel soumis à cette surveillance est tenu de produire, à toute réquisition des agents qui l'exercent, les plans officiels de son établissement et les documents administratifs qui en règlent l'exploitation.

Art. 15. Les autorisations accordées en vertu du présent arrêté ne préjudicient point aux droits des tiers.

Art. 16. Notre arrêté du 12 novembre 1849 est rapporté, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent, sans préjudice aux mesures législatives ou réglementaires qui subordonnent l'érection ou la mise en activité de certains établissements compris dans la liste ci-jointe, à des formalités spéciales.

Art. 17. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 4 février 1863.

Vous avez eu connaissance, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui modifie les dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que de mon rapport au roi, exposant les motifs et le but des réformes qui font l'objet de cet arrêté.

Je n'insisterai pas sur l'opportunité de ces réformes, ni sur les avantages à résulter des simplifications qu'elles réalisent. Cependant, quelques explications m'ont paru nécessaires pour en déterminer la

portée réelle et l'utilité pratique, au double point de vue administratif et industriel.

Aux termes de l'article 1er du nouvel arrêté, la députation permanente du conseil provincial statuera désormais, sauf recours au roi contre ses décisions, sur toutes les demandes concernant les établissements qui, d'après les dispositions antérieures, ne pouvaient être autorisés que par le gouvernement. Le tableau de classement annexé au dit arrêté distingue par la lettre A cette catégorie d'établissements de ceux que le règlement de 1849 rangeait dans la 2e classe et qui figurent aujourd'hui dans la 1re sous la lettre B.

J'ai cru devoir maintenir cette distinction parce que, d'une part, les établissements de 1re classe désignés par la lettre A, étant présumés pouvoir occasionner des inconvénients plus sérieux que les autres, il convient, ainsi que le prescrit l'article 2, que l'enquête préalable à laquelle ils sont soumis s'étende sur un rayon plus étendu, et que, d'autre part, il a paru utile de rendre l'administration provinciale attentive à l'importance relative que présentent, sous le rapport des précautions à prescrire, les établissements sur lesquels s'exercera, à l'avenir, son autorité. A ce dernier point de vue, cette administration pourra aussi consulter avec fruit le tableau ci-joint (1), rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique et indiquant, en regard de chaque établissement classé, la nature des dangers, de l'insalubrité ou des inconvénients auxquels les précautions à prescrire doivent particulièrement tendre à obvier.

Ainsi que l'arrêté de 1849, l'article 2 exige que toute demande d'autorisation pour un établissement de 1re classe soit accompagnée de deux plans; mais, au lieu de *quatre expéditions* de ces plans, il n'en sera fourni que *deux*, destinées, l'une, à l'autorité qui statue, l'autre, à l'impétrant, lequel devra la produire à toute réquisition des agents chargés de l'inspection et de la surveillance des fabriques (art. 2 et 14).

L'article 3 nouveau remplace, par une disposition plus concise, l'article 7 de l'arrêté de 1849, et le complète en ce sens que, lorsqu'un établissement quelconque ressortissant à une administration publique, tel, par exemple, qu'un musée, un dépôt d'archives, un entrepôt, une prison, etc., se trouvera dans le rayon de 100 ou de 200 mètres de l'emplacement choisi pour l'érection d'une usine, l'administration à laquelle l'établissement ressortit devra être informée de l'objet de la demande, afin qu'elle puisse faire valoir en temps utile, s'il y a lieu, ses motifs d'opposition.

(1) Ce tableau est reproduit dans un recueil publié par le département de l'intérieur et dont chaque administration communale a reçu un exemplaire.

D'après l'art. 4, l'avis énonçant l'objet de la demande, au lieu d'être affiché, comme précédemment, pendant *un mois* pour les établissements de 1re classe, ne le sera que pendant *quinze jours*.

Cette disposition est toute favorable aux industriels ; mais, afin qu'elle n'ait pas pour effet de rendre, dans certains cas, la publicité insuffisante, il importe que les autorités communales soient invitées à se conformer exactement aux instructions qui leur prescrivent d'annoncer l'ouverture de l'enquête aux principaux intéressés par voie d'avertissement à domicile.

Une autre modification résultant de l'art. 5 consiste à reconnaître aux intéressés le droit de produire par écrit, pendant le délai des publications, leurs motifs d'opposition, sans être tenus de se présenter en personne, à l'expiration de ce délai, pour les faire consigner au procès-verbal de l'enquête. Bien que la circulaire ministérielle du 27 octobre 1850 supplée à ce sujet au silence de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, et que la marche indiquée par cette circulaire ait été généralement suivie, cependant il a paru utile, afin de dissiper des doutes, de la rendre obligatoire par une disposition formelle.

L'article 6 limite à trente années la durée des autorisations pour l'érection d'établissements de première classe. C'est la reproduction d'une disposition de l'arrêté de 1849, sauf en ce qui touche les formalités d'enquête prescrites pour le renouvellement de l'autorisation à l'expiration de ce délai, formalités qui ne devront être remplies que lorsque l'autorité compétente en reconnaîtra la nécessité.

En prescrivant l'affichage immédiat des décisions et leur notification aux administrations publiques qu'elles peuvent intéresser, l'article 7 a pour but de permettre à tous les intéressés d'interjeter appel contre ces décisions dans le délai voulu. Il importe donc que cette disposition soit strictement observée.

L'arrêté de 1849 ouvrait un double recours contre les décisions relatives aux établissements entrant dans les attributions de l'autorité communale. D'après l'article 8 du nouvel arrêté, la députation permanente, lorsqu'elle statue en degré d'appel, décide en dernier ressort.

Les établissements autorisés restent soumis à la surveillance de l'autorité administrative, qui a pour devoir de protéger la sûreté, la salubrité et la commodité publiques contre les dangers ou les inconvénients que leur exploitation peut occasionner. Si les précautions prescrites pour prévenir ou pour diminuer ces dangers ou ces inconvénients sont jugées insuffisantes, ou si elles sont mal observées, l'administration a le droit, et c'est son devoir, de les compléter par des prescriptions nouvelles ; elle peut aussi retirer la permission si l'impétrant refuse de se soumettre aux obligations qui lui sont légalement imposées. Pour qu'il ne reste pas de doute sur l'étendue des pouvoirs de l'administration à cet égard, l'article 9 les consacre par une disposition expresse.

L'article 10 prévoit les cas qui entraînent pour l'industriel l'obligation de se pourvoir d'une nouvelle permission pour l'exploitation d'un établissement autorisé. A la différence de l'arrêté de 1849, il ne comprend point dans l'énumération de ces cas celui d'un *changement notable apporté aux procédés de fabrication*. Les changements de cette nature sont l'inévitable conséquence du progrès industriel, qu'il faut se garder d'entraver par des formalités trop gênantes ou par des rigueurs exagérées. S'ils peuvent quelquefois devenir la source de nouveaux inconvénients, il est sans exemple qu'ils aient nécessité la suppression d'un établissement autorisé. Il suffit donc, pour la garantie de tous les intérêts, que l'administration puisse ordonner, au besoin, qu'il soit obvié, par des précautions efficaces, aux inconvénients constatés.

L'article 11 a pour objet d'assimiler aux établissements autorisés les établissements de première classe érigés sans permission à une époque où cette formalité n'était pas requise par les règlements en vigueur. Il prescrit les formalités à remplir pour régulariser l'existence de ces établissements, formalités simples, d'une exécution facile et à l'accomplissement desquelles je vous recommande, monsieur le gouverneur, de veiller tout particulièrement.

Enfin, l'article 14, qui est relatif à la surveillance des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, charge spécialement le collège des bourgmestre et échevins du soin d'assurer l'exécution des conditions qui règlent l'exploitation de ces établissements, en même temps qu'il garantit à l'autorité provinciale, par le maintien de l'inspection centrale, le concours de fonctionnaires compétents pour l'exercice des attributions nouvelles que lui confère l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Les inspecteurs attachés à mon département pour la surveillance des établissements soumis à la police administrative conserveront, en vertu de cet article, les fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui, et la députation permanente pourra toujours, par mon intermédiaire, recourir à leurs lumières et à leur expérience, comme à celles du conseil supérieur d'hygiène publique, pour la solution des difficultés qu'elle jugera utile de leur soumettre.

Pour la bonne exécution de l'article 14, il est indispensable que mon département soit informé de toutes les permissions délivrées par la députation permanente et des conditions auxquelles ces permissions sont subordonnées. Vous voudrez bien veiller à ce que cette information me soit régulièrement donnée.

Les explications qui précèdent vous permettront, monsieur le gouverneur, d'apprécier l'utilité de la réforme qui fait l'objet de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Destinées, ainsi que je l'ai dit, à dégager l'action gouvernementale autant que les intérêts à ménager le comportent, les simplifications introduites par cet arrêté auront pour résultat d'épargner

à l'administration centrale l'examen d'une foule d'affaires où son intervention est sans utilité pour la chose publique, et elles réaliseront ainsi une notable économie de temps et de travail. L'instruction des demandes, ramenée aux formes les plus simples, sera rendue plus expéditive, et les affaires pourront recevoir une solution plus prompte, au grand avantage de l'industrie.

Vous recevrez incessamment, pour être distribuée à MM. les commissaires d'arrondissement et aux administrations communales de votre province, une brochure contenant le texte de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, la liste qui l'accompagne et le tableau de classement motivé rédigé par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Circulaire du 21 avril 1870.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui a étendu la compétence des députations provinciales en matière d'autorisations pour l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a aussi notablement simplifié les formalités qui étaient auparavant exigées pour l'instruction des demandes d'autorisation.

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 4 février 1863, relative à ces réformes, en faisait ressortir, dans les termes suivants, le but et l'utilité :

« Destinées à dégager l'action gouvernementale autant que les intérêts » à ménager le comportent, les dispositions de l'arrêté royal du 29 jan- » vier auront pour résultat d'épargner à l'administration centrale » l'examen d'une foule d'affaires où son intervention est sans utilité pour » la chose publique, et elles réaliseront ainsi une notable économie de » temps. L'instruction des demandes, ramenée aux formes les plus » simples, sera rendue plus expéditive, et les affaires pourront recevoir » une solution plus prompte, au grand avantage de l'industrie. »

Ce résultat si désirable a-t-il été obtenu? Les dossiers que j'ai eus sous les yeux, à l'occasion de recours exercés contre les décisions de députations permanentes, m'autorisent à en douter. Certains de ces dossiers fournissent, en effet, la preuve que l'instruction des demandes subit souvent des lenteurs que rien ne justifie. Tandis que toute l'enquête administrative à laquelle ces demandes doivent être soumises peut se terminer en moins d'un mois, il n'est pas sans exemple qu'il s'écoule trois, quatre et même six mois entre la date de la demande et celle de la décision.

Il importe, monsieur le gouverneur, de prévenir de pareils retards, et je vous prie de vouloir bien y tenir la main, pour autant que les observations qui précèdent s'appliquent à votre province.

Circulaire du 12 septembre 1871.

L'examen des recours qui sont adressés au gouvernement, en matière d'établissements dangereux ou insalubres, a donné l'occasion de constater l'insuffisance de l'instruction première des demandes et enquêtes se rapportant à des autorisations pour l'érection d'établissements de ce genre.

Généralement, les informations *de commodo et incommodo*, auxquelles il est procédé par les administrations communales appelées à instruire ces demandes, ne sont ni assez précises, ni assez complètes : de là une perte de temps considérable pour le demandeur et une incertitude presque inévitable quant aux conclusions à prendre.

Afin de prévenir ces inconvénients, il serait désirable qu'à l'avenir le demandeur eût connaissance par écrit ou autrement des motifs d'opposition formulés contre sa demande, avant que celle-ci fût adressée avec le dossier à la députation permanente appelée à statuer sur les dites demandes, en exécution de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. En outre, l'autorité locale, en transmettant le procès-verbal de l'enquête et les réponses aux objections qui y sont consignées par le demandeur même, devrait émettre son avis non seulement en ce qui concerne les conséquences plus ou moins fâcheuses de l'exploitation de l'établissement, mais sur l'exactitude des faits.

D'un autre côté, il est nécessaire que la députation permanente reçoive, sur toute affaire qui lui est soumise, l'avis motivé de MM. les commissaires d'arrondissement.

En résumé, monsieur le gouverneur, il conviendrait que l'enquête première fit connaître les quantités et, par conséquent, l'importance de l'exploitation et précisât les moyens, procédés et dispositions proposées par le demandeur, afin de prévenir, autant que possible, les inconvénients signalés, à tort ou à raison, par les voisins.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer la présente circulaire à la députation permanente, afin d'exécution en ce qui la concerne.

Circulaire du 18 décembre 1871.

L'arrêté royal du 12 novembre 1849 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes subordonnait à une autorisation préalable l'introduction de tout changement notable dans les procédés de fabrication d'une usine régulièrement autorisée.

Cette disposition n'a pas été reproduite dans l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui règle aujourd'hui la matière. La circulaire ministérielle du 4 février 1863, commentant le dit arrêté, en donne les motifs dans les termes suivants : « A la différence de l'arrêté de 1849, l'art. 10 ne comprend pas dans l'énumération des cas où une nouvelle autorisation est requise celui d'un changement notable apporté aux procédés de fabrication. Les changements de cette nature sont l'inévitable conséquence du progrès industriel, qu'il faut se garder d'entraver par des formalités trop gênantes ou par des rigueurs exagérées. S'ils peuvent quelquefois devenir la source de nouveaux inconvénients, il est sans exemple qu'ils aient nécessité la suppression d'un établissement existant. Il suffit donc, pour la garantie de tous les intérêts, que l'administration puisse ordonner, au besoin, qu'il soit obvié, par des précautions efficaces, aux inconvénients constatés. »

Relativement aux droits de l'administration, quant à ce dernier point, voici comment s'exprime la même circulaire :

« Si les précautions prescrites pour prévenir ou pour diminuer les dangers sont jugées insuffisantes ou sont mal observées, l'administration a le droit, et c'est son devoir, de les compléter par des prescriptions nouvelles ; elle peut aussi retirer la permission si l'impétrant refuse de se soumettre aux obligations qui lui sont légalement imposées. Pour qu'il ne reste pas de doute sur l'étendue des pouvoirs de l'administration à cet égard, l'article 9 les consacre par une disposition expresse. »

Sous le régime de la réglementation de 1863, les conditions d'exploitation d'un établissement autorisé peuvent donc être modifiées par les changements que l'industriel juge devoir apporter à ses procédés de fabrication, comme elles peuvent l'être par voie de mesures administratives, auxquelles l'industriel est tenu de se conformer, sous peine de retrait de la permission.

La liberté qui, dans ce système, est laissée aux industriels n'est pas exempte d'inconvénients. Quand les modifications qu'elle autorise sont importantes et peuvent être de nature à aggraver les effets nuisibles ou incommodes de la fabrication, elles provoquent des réclamations fondées et placent l'administration dans la nécessité de prescrire des mesures préservatrices quelquefois coûteuses et dont l'inexécution peut même entraîner la fermeture de l'usine.

Il est de l'intérêt des industriels de prévenir ces rigueurs, que l'intérêt public commande.

Il suffit pour cela qu'ils se fassent une règle de n'introduire aucun changement notable dans les procédés de travail d'une usine autorisée, sans en donner préalablement connaissance à l'autorité communale. L'administration serait ainsi mise en mesure de leur indiquer en temps

opportun les dispositions qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour prévenir tout sujet de plainte.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien adresser des recommandations dans ce sens aux administrations communales, qui sont chargées, aux termes de l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, de la surveillance des établissements autorisés.

Les dispositions des arrêtés spéciaux ci-après sont relatives à des établissements à ériger dans les zones réservées :

A. Autour des places de guerre. (Décrets du 8 juillet 1791, tit. Ier, art. 30; du 9 décembre 1811, art. 1er, 2 et 3, et du 24 décembre 1811, art. 72 et 73. — Arrêté-loi du 4 février 1815 et arrêté du 24 octobre 1821.)

B. Autour des douanes. (Loi du 26 août 1822, art. 162 et 177; arrêté du 22 novembre même année; loi du 7 juin 1832 et arrêté du ministre des finances du 25 juillet 1864.)

C. Autour des forêts de l'État. (Art. 111, 112 et 113 du code forestier.)

D. Aux abords des voies ferrées. (Loi du 15 avril 1843, art. 2, 3 et 4.)

La distance dans laquelle il est interdit de bâtir sans autorisation le long des chemins de fer doit être calculée de la portion du terrain qu'il a fallu laisser le long de la voie ferrée proprement dite, c'est-à-dire de celle servant au transport des voyageurs et des marchandises, et nullement de la limite extrême de toutes les propriétés employées à son utilité. (Cour de cassation du 24 juillet 1865.)

Etablissement de briqueteries. (Arrêtés royaux des 9 juillet 1845 et 27 octobre 1846.)

Emmagasinage de poudre. (Arrêtés royaux des 21 juillet 1858 et 4 mars 1863. — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 21 mars 1863.)

Fabriques de produits chimiques. (Arrêté royal du 25 février 1856.)

Huiles minérales. (Vente et emploi.) (Circulaires ministérielles des 5 décembre 1862, 4 janvier 1865.) (*Moniteur* du 6 et du 20 janvier 1863.)

Machines à vapeur locomobiles pour carrousels, etc.

(Circulaire de M. le ministre des travaux publics du 11 décembre 1867.)

Machines et chaudières à vapeur. (Arrêté royal du 28 mai 1884. – Instruction ministérielle du 28 mai 1884. — Circulaires du département des travaux publics des 24 et 29 juin 1865. (Arrêté royal du 28 mai 1884.)

Tourbières. (Décret impérial du 21 avril 1810 et arrêté royal du 17 février 1819.)

Interdiction de la fabrication, de l'emmagasinage, du transport et de l'emploi de la nitro-glycérine. (Arrêté royal du 13 juillet 1868.)

Pour connaître le degré d'importance qui doit être atteint par certains établissements pour être soumis aux formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 janvier 1883, consulter la circ. min. du 31 mars 1883.

Arrêté royal du 28 mai 1884.

Art. 1er. — Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur qui sont employées à demeure ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Art. 2. — La demande d'autorisation sera adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune.

Elle fera connaître :

A. — *Pour la chaudière.*

1° Le lieu et l'emplacement où elle doit être établie;

2° La forme et les dimensions de la chaudière, la nature et l'épaisseur des parois;

3° La pression maxima de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle la chaudière doit fonctionner;

4° Le mode de chauffage, la surface de grille et la surface de chauffe ;

5° Le nombre, le diamètre et la charge des soupapes de sûreté;

6° Les appareils indicateurs de la pression et du niveau de l'eau;

7° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière, ou l'origine de celle-ci.

A la demande seront joints, en double expédition, un dessin complet et détaillé de la chaudière, à l'échelle minima de 2/100, et un plan de la localité, à l'échelle du plan cadastral, montrant l'emplacement de la chaudière et les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement.

B. — *Pour la machine.*

1° L'emplacement, le système et la destination de l'appareil ;

2° Les diamètres des cylindres et les courses des pistons moteurs ;

3° Le nombre moyen de coups de pistons par minute;

4° La force en chevaux-vapeur ;

5° Le nom et le domicile du vendeur ou l'origine du moteur, ainsi que la marque de fabrique.

S'il existe, dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article 3 ci-après, des bâtiments dépendant de communes voisines de celle de l'emplacement projeté pour la chaudière ou pour la machine, un duplicata de la demande d'autorisation et des plans devra être adressé au collège des bourgmestre et échevins de chacune de ces communes.

Art. 3. — L'administration communale donnera avis de la demande, par écrit, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires des bâtiments situés à moins de 50 mètres de l'emplacement projeté.

Cette demande sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 4. — Les réclamations auxquelles la demande pourra donner lieu seront recueillies à la diligence du collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les réclamations verbales, signées par les comparants, et mentionnera les réclamations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Si, dans le délai de quinze jours à partir des significations, aucune réclamation ne s'est produite, le collège échevinal en donnera acte au demandeur, dix jours au plus tard après l'expiration du délai susdit; cet acte vaudra autorisation d'installer les appareils.

Un duplicata en sera transmis au gouverneur de la province, qui le fera parvenir à l'ingénieur en chef du service des machines et chaudières à vapeur.

Art. 6.—En cas de réclamation, le dossier sera transmis, sans retard, par l'intermédiaire du bourgmestre, à l'ingénieur chef de service des machines et chaudières à vapeur, lequel fera son rapport dans le délai de quinze jours.

Art. 7. — Le collège échevinal, sur le rapport de l'ingénieur, statuera dans les quinze jours, en motivant sa décision.

Celle-ci sera affichée, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'autorité communale.

Art. 8. — Les intéressés pourront, dans le délai de quinze jours à partir de la date des affiches, se pourvoir contre les décisions du collège échevinal auprès de notre ministre de l'intérieur, qui statuera en dernier ressort.

Art. 9.— L'autorisation d'établir des machines et chaudières à vapeur est considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de deux ans.

Elle cessera aussi ses effets après un chômage des appareils de plus de dix années, et dans le cas de leur enlèvement, si ce n'est pour les remplacer à bref délai.

Art. 10. — Aucune modification importante ne peut être apportée soit à l'emplacement, soit au système, soit aux dimensions ou à la pression de marche des chaudières et machines, sans une permission obtenue dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Art. 11.—L'autorité appelée à statuer sur les demandes de permission d'usines ou d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, statuera également au sujet des appareils à vapeur dont l'installation serait comprise dans ces demandes. Celles-ci devront contenir les éléments indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Liste des fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Désignation des établissements.	Classes.	
Abattoirs publics	1	B
Acétates du cuivre, de plomb, de fer, etc., (fabriques d') .	1	B
Acide acétique concentré par la décomposition des acétates (fabriques d')	1	B
Acide arsénieux (fabriques d')	1	A
Acide chlorhydrique (fabriques d')	1	A
Acide nitrique, eau-forte (fabriques d')	1	A
Acide pyroligneux vinaigre de bois brut (fabriques d') .	1	A
Acide sulfureux (fabriques d') et de sulfites	1	A
Acide sulfurique, huile de vitriol (fabriques d') . . .	1	A
Acide tartrique (fabriques d')	1	B
Acides gras (fabriques d') destinés à la fabrication de bougies	1	A
Allumettes chimiques (fabriques d') préparées avec un mastic inflammable ou une pâte fulminante . . .	1	A
Allumettes chimiques, dépôts de plus de 500 boîtes . .	2	
Alun (fabriques d') par le traitement des argiles au moyen de l'acide sulfurique	1	B
Amidon (fabriques d')	1	B
Ammoniaque liquide (fabriques d') et concentration des eaux ammoniacales (1)	1	B
Amorces fulminantes (fabriques d')	1	A
Anatomie (chambres d')	2	
Apiculture ou exploitation en grand des ruches ou halles aux abeilles	2	
Argent (*voir* Or)		
Argenture sur métaux (ateliers d')	1	B
Arséniate de potasse (fabriques d')	1	A
Artificiers (ateliers d')	1	A
Baleine (travail des fanons de)	2	
Benzine (Dépôts de) (*voir* Sulfure de Carbone) (2) . .	2	

(1) Arrêté royal du 1er mai 1868.
(2) Id. du 9 avril 1875.

Désignation des établissements.	Classes.	
Bergeries ou étables de moutons, dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants (1) .	2	
Bicarbonate de soude (*voir* Carbonate.)		
Bitlage des toiles s'appliquant soit à la teinture, soit au blanchiment des tissus de laine et de coton (2) . . .	2	
Bitumage des toiles, papiers ou cartons (3).	2	
Bitume (*voir* Huile de goudron, etc.)		
Bitume (refonte et mélange du) pour son application au dallage, etc.	1	B
Blanc de baleine (raffineries de).	1	B
Blanc d'Espagne (fabriques de) par précipitation . .	2	
Blanc de zinc (fabriques de)	1	B
Blanchiment des fils et des toiles de lin, de chanvre, etc., à la simple lessive et sur le pré	2	
Blanchiment des fils et des toiles de lin, de chanvre ou de coton par le chlore et des chlorures décolorants . .	1	B
Blanchiment des fils et les tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux	1	B
Bleu de Prusse ou de Berlin, bleu de Turnbull (fabriques de), non compris la préparation des prussiates jaune et rouge de potasse	2	
Bois (scieries de), en grand.	2	
Bois dorés (brûleries de)	2	
Bois ouvrés ou non ouvrés (dépôts ou magasins.) (*Voir* Matières combustibles.) . .		
Borate sodique, borax (fabriques ou raffinage de) . .	2	
Boucheries (étaux où la viande est exposée en vente.) .	2	
Boues et immondices (dépôts de)	1	A
Bougies dites stéariques (fabriques de), au moyen d'acides gras préparés et sans addition de suif	2	
Bougies de blanc de baleine raffiné (fabriques de) . .	2	
Boulangeries et fours de pâtissiers (4)	2	
Bourre (battage en grand et habituel de la)	2	
Boutons de métal (fabriques de).	2	
Boyauderies	1	A
Brasseries	2	

(1) Arrêté royal du 5 septembre 1863.
(2) Id. du 15 juin 1871.
(3) Id. du 14 octobre 1874.
(4) Id. du 31 octobre 1865.

Désignation des établissements.	Classes.	
Briques réfractaires (fabriques de) et de tous autres objets en terre réfractaire	1	B
Briqueteries pour une saison (1)	2	
Briqueteries permanentes, fours à briques pour plusieurs saisons (1).	1	B
Briquettes de charbon (fabrication en grand des) (2) . .	2	
Buanderies des blanchisseurs de profession ou en grand.	2	
Cailloux (fours destinés à la cuisson des)	1	B
Camphre (préparation et raffinage du)	1	B
Caoutchouc (fabriques où l'on travaille le) pour son épuration et la confection des objets et des tissus en caoutchouc	1	B
Caoutchouc (fabrique où l'on opère la vulcanisation du) par le procédé de trempage dans le soufre fondu . .	1	A
Caoutchouc (fabriques où l'on opère la vulcanisation du) en vases clos	1	B
Caractères d'imprimerie (fonderies de)	2	
Carbonate et du bicarbonate de soude par l'ammoniaque (fabrication du)	1	B
Caramels en grand (fabriques de)	2	
Cartons (fabriques de).	2	
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (fabriques de).	1	B
Cendres de foyer (magasins de)	2	
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb . .	1	A
Cendres de plomb (réduction des)	1	A
Cendres gravelées (fabriques de)	1	B
Céruse ou blanc de plomb (fabriques de)	1	B
Chamoiseries	1	B
Chandelles (fabriques de) au moyen de graisses épurées .	1	B
Chantiers ou magasins de bois à brûler près de bâtiments.	1	B
Chantiers de construction	1	B
Chanvre goudronné ou imperméable (fabriques de) . .	1	A
Chanvre et lin (ateliers pour le battage en grand ou magasins en grand de) au centre des habitations . . .	1	B
Chanvre et lin (ateliers pour le peignage en grand de) au centre des habitations	1	

(1) Arrêtés royaux des 9 juillet 1845 et 27 octobre 1846.
(2) Arrêté royal du 17 juin 1875.
(3) Arrêté royal du 12 décembre 1877.

Désignation des établissements.	Classes.	
Chanvre et lin (rouissage en grand par immersion de)	1	A
Chanvre et lin (rouissage en grand à la vapeur à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques de)	1	B
Chapeaux de feutre (fabriques de)	1	B
Chapeaux de soie et autres, préparés au moyen d'un vernis (fabriques de)	2	
Charbon animal (fabriques pour la calcination des os et la révivification du)	1	A
Charbon animal (fabriques de) par la calcination du vieux cuir ou de toute autre matière animale	1	A
Charbon de bois ou végétal, en meules à l'air libre (fabriques de) dans les bois, les forêts et en rase campagne.	2	
Charbon végétal fait en vases clos (fabriques de)	1	B
Charpentiers (ateliers de)	2	
Chaudières (fabriques de)	1	A
Chaudronneries pour ustensiles de ménage	2	
Chaux (fours à) permanents	1	B
Chaux (fours à) pour une opération	2	
Chaux (magasins de)	1	B
Chenils, dans les parties agglomérées des villes et communes, et renfermant plus de 2 chiens de taille (1)	2	
Chicorée (fabriques de)	2	
Chiffons (magasins de)	1	B
Chlore (fabriques de)	1	A
Chlorure de chaux sec et dissous (fabriques de)	1	A
Chlorure de chaux liquide (fabriques de) (2)	2	
Chromates (fabriques de)	1	B
Ciment (fabriques de)	1	B
Cire à cacheter (fabriques de)	1	B
Cires (fusion, épuration et blanchiment de)	1	B
Clous (fabrication de) (*voir* Métaux).		
Clous d'épingles, pointes de Paris (fabriques de)	2	
Coke (fours à)	1	A
Colcothar rouge de Prusse, d'Angleterre (fabriques de) au moyen du sulfate de fer	1	A
Colle de parchemin (fabriques de)	2	
Colle de peaux de lapin (fabriques de)	1	B

(1) Arrêté royal du 15 mai 1874.
(2) Id. du 20 avril 1883.

Désignation des établissements.	Classes.	
Colle-forte (fabriques de)	1	A
Combustibles : bois, charbons, houille, etc. (dépôts de) pour la vente, dans les parties agglomérées des communes	2	
Combustibles artificiels, briquettes, peras (fabriques de).	1	A
Combustion en grand de substances végétales ou animales pouvant donner lieu à un dégagement nuisible de fumée, suie, poussière, etc. (1)	2	
Cordes animales (fabriques de)	1	A
Corne (travail de la)	2	
Corroieries	1	B
Coton (battage, peignage, cardage, lavage et échardonnage) (2)	2	
Couleurs (application à chaud) (*voir* Vernis).		
Couvertures de laine (fabriques de)	1	A
Crétons (préparation des)	1	A
Cuir américain (fabriques de)	1	A
Cuirs secs et peaux sèches (dépôts de) (3)	1	B
Cuirs vernis ou laqués (fabriques de)	1	A
Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de) (4)	1	B
Cuivre (ateliers de désargenture du).	1	B
Cuivre (dérochage du) par l'acide azotique.	2	
Débris d'animaux (dépôts de)	1	A
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de)	1	A
Distillateurs, rectificateurs.	1	B
Distilleries	1	B
Dorure sur métaux (ateliers de).	1	B
Draps (fabriques de) (5)	1	A
Drêche (fours à sécher la)	2	
Dynamite (fabriques de) (6).	1	A
Eau de Cologne et autres analogues (fabriques d') par distillation	1	B

. . . .

(1) Arrêté royal du 13 janvier 1866.
(2) Id. du 14 septembre 1868.
(3) Id. du 17 juillet 1871.
(4) Y compris les sécheries de peaux (dép. min. du 19 mai 1883).
(5) Par assimilation, les fouleries d'étoffes.
(6) Arrêté royal du 22 novembre 1872.

Désignation des établissements.	Classes.	
Eau de Cologne et autres analogues (fabriques d') par simple mélange	2	
Eau de javelle par l'action directe du chlore (fabriques d') pour la vente	1	A
Eau de javelle (fabrication) par le procédé indirect de la double décomposition (1).	2	
Ebénisterie (ateliers d')	2	
Echaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatis et autres débris animaux	1	A
Echaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil.	2	
Ecorces (moulins ou battoirs à) dans les parties agglomérées des communes	1	B
Ecorces de bois (magasins d') dans les parties agglomérées des communes.	2	
Ecuries de loueurs, marchands de chevaux et autres, établies dans un but commercial ou industriel dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants.	2	
Emaux (fabriques d')	1	B
Encre d'imprimerie (fabriques d')	1	A
Enduits (application à chaud) (*voir* Vernis).		
Engrais (fabriques et dépôts en grand d')	1	A
Engraissement en grande quantité de volaille, dans les parties agglomérées des communes	2	
Eponges (établissements de lavage et de séchage d'). .	1	B
Equarrissage (clos d').	1	B
Essayeurs (ateliers d').	2	
Etables de vaches, dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants	2	
Etain (fabriques de feuilles d')	1	B
Etamage et galvanisation des métaux en grand (2) . .	1	B
Ether (dépôts d') (*voir* Sulfure de carbone).		
Ether (fabriques d')	1	A
Etoffes diverses de fil, de laines, etc. (fabriques d') . .	1	B
Etoupes (dépôts ou magasins) *voir* (Matières combustibles).		

(1) Arrêté royal du 22 octobre 1870.
(2) Id. du 11 septembre 1869.

Désignation des établissements.	Classes.	
Etoupes (battage, cardage, peignage, lavage et échardonnage) (1)	2	
Etoupilles de cardes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (fabriques d'). .	1	A
Faïence (fabriques de).	1	B
Falots (fabriques de)	1	B
Fécule de pommes de terre (fabriques de)	1	B
Ferblantiers (ateliers de)	2	
Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabriques de)	1	A
Feutre verni, visières (fabriques de)	1	A
Filatures de coton, de lin, de chanvre et de laine . .	1	A
Filatures de cocons. Ateliers où le filage s'opère en grand, c'est-à-dire qui contiennent au moins *six tours* . .	1	B
Fils (battage des) au moyen de battes mécaniques . .	2	
Foin (magasins de) pour la vente, dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants. .	1	B
Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb, où l'on ne fond que 50 kilog. par semaine au plus, fondeurs au creuset	1	B
Fonderies de fer, où l'on ne fond que 500 kilog. par semaine (2)	1	B
Forges de maréchaux ferrants et de serruriers	2	
Fours de pâtissiers (*voir* Boulangeries).		
Fromages (dépôts de)	2	
Fulminates d'argent et de mercure et matières dans la préparation desquelles entrent ces composés (fabriques de)	1	A
Fumier (dépôt de) pour produire des champignons (3).	1	A
Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des).	1	B
Galvanisation des métaux (*voir* Étamage des métaux).		
Garance (fours à).	2	
Gaz (fabriques de) pour l'éclairage, placement des tuyaux sous la voie publique et conditions auxquelles les réservoirs à gaz comprimé peuvent être placés à domicile .	1	A

(1) Arrêté royal du 14 septembre 1868.
(2) Les fonderies plus importantes doivent être considérées comme appartenant au travail en grand des métaux. — *Voir* Métaux.
(3) Assimilés aux dépôts d'engrais en grand.— Dépêche ministérielle du 5 juillet 1864, 6e division, nº 2879/1658.

Désignation des établissements.	Classes.	
Gaz destiné à être consommé par celui qui le fabrique (fabriques de)	1	B
Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).	1	B
Gaz (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le) .	2	
Gaz (moteurs à) (1)	2	
Gélatine extraite des os, soit au moyen des acides, soit au moyen de l'eau dans un autoclave (fabriques de) .	1	B
Glaces (fabriques de)	1	A
Glaces (argenture des)	2	
Glaces (étamage des)	1	B
Goudron (fabriques de)	1	A
Graisses (fonte en grand de) pour la vente ou la fabrication de chandelles, ou d'autres acides gras	1	A
Graisses d'os et graisses pour mécaniques (fabriques de).	1	B
Graisses pour mécaniques, préparées à l'aide de l'huile de résine (fabriques de)	1	B
Graisses (dépôts ou magasins de) (*voir* Matières combustibles).		
Gutta-percha (ateliers où l'on travaille la)	1	B
Harengs (saurage des).	1	B
Hongroyeurs (ateliers de)	1	B
Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques	1	B
Huile d'aspic (distillation d')	1	A
Huile de lin (cuisson en grand de l')	1	A
Huile de pied de bœuf (fabriques d')	1	B
Huile de poisson (fabriques d')	1	A
Huile (dépôts ou magasins d') (*voir* Matières combustibles).		
Huile de térébenthine (distillation d')	1	A
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles, naturelles et artificielles comme benzine et naphte (*voir* Huile de pétrole, etc.)		
Huile de pétrole, dépôts en grand de pétrole brut et raffiné, de naphte, et, en général, de toutes les huiles volatiles et inflammables, ainsi que les fabriques qui emploient ces produits (2)	1	A

(1) Arrêté royal du 4 février 1875.
(2) Id. du 25 juin 1868.

Désignation des établissements.	Classes.	
Huile rousse (fabriques d') extraite des crétons et des débris de graisse à une haute température	1	A
Huile de goudron, de pétrole, de bog-head, de schistes bitumineux (fabriques d'); huiles légères extraites de ces corps : benzine, naphte, paraffine; huiles lourdes : bitume ou asphalte bitumineux; noir minéral	1	A
Huiles (épuration des) (1)	1	B
Huiles fines (dépôts d')	2	
Impressions sur tissus en général	1	B
Laboratoires de recherches chimiques (non compris les laboratoires des pharmaciens)	2	
Laine (battage en grand et habituel de la)	2	
Laine (battage, cardage, peignage, lavage et échardonnage de la) (2)	2	
Laine et déchets de laine (épaillage quel que soit le procédé) (3)	1	B
Laine (effilochage de)	2	
Laques (fabriques de)	1	B
Lard (ateliers à fumer le) (4)	2	
Lavoirs à laine (établissement des)	2	
Lavoirs de houille	2	
Lavoirs de minerais, dits portatifs	2	
Limes (fabrication de) (*voir* Métaux) (5).		
Lin (*voir* Chanvre).		
Lin (battage, cardage, peignage, lavage et échardonnage du) (6)	2	
Liqueur de Labarraque par l'action directe du chlore (fabriques de) pour la vente	1	A
Liqueurs spiritueuses (fabriques de) par la distillation	1	B
Liqueurs spiritueuses (fabriques de) par mixtion et infusion	2	
Machines et mécaniques de tout genre, les chaudières exceptées (ateliers pour la fabrication de)	1	B
Maroquiniers (ateliers de)	1	B

(1) Arrêté royal du 30 juin 1865.
(2) Id. du 14 septembre 1868.
(3) Id. du 3 juin 1875.
(4) Circulaire ministérielle du 23 octobre 1863.
(5) Lorsque la fabrication est accompagnée de cémentation, l'usine est envisagée comme un établissement pour la calcination du vieux cuir. (Charbon animal. — 1re classe A.)
(6) Arrêté royal du 14 septembre 1868.

Désignation des établissements.	Classes.	
Massicot et minium (fabriques de)	1	A
Matériaux ou matières combustibles (dépôts ou magasins de), tels que bois ouvrés ou non ouvrés, graisses, huiles, étoupes, etc., non spécialement placés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (1)	1	B
Matières explosives, non spécialement prévues dans la liste annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (dépôts ou magasins) (2)	1	B
Matières inflammables, non spécialement prévues dans la liste annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 (Dépôts ou magasins en grand) (3)	2	
Mégisseries	1	B
Ménageries permanentes (établissement de)	1	A
Menuiserie (ateliers de)	2	
Métaux (travail en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature (4)	1	A
Métaux (fabrication de) et fabrication d'outils, limes, clous ou grosse quincaillerie en général (5)	1	B
Métaux précieux (ateliers d'affinage des)	1	A
Morue (sécheries de)	1	B
Moteur (installation de tout), procédé de travail ou machine dont la mise en activité occasionne un choc ou un bruit nuisible ou incommode (6)	2	
Moufles (7).		
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux ou silex, la chaux, le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc. .	1	B
Moulins à farine, dans les parties agglomérées des communes	1	B
Moulins à farine, mûs par le vent, dans les campagnes (8) .	1	B
Moulins à huile de graines oléagineuses	2	
Naphte (dépôts de) (*voir* Huile de pétrole et Sulfure de Carbone).		

. . . .

. . . .

(1) Arrêté royal du 17 mars 1868.
(2) Id. du 5 septembre 1867.
(3) Id. Id.
(4) Id. du 19 décembre 1863.
(5) Id. Id.
(6) Id. du 4 février 1875.
(7) Assimilés aux fabriques de porcelaine.
(8) Arrêté royal du 21 juillet 1863.

Désignation des établissements.	Classes.	
—	—	
Nickel (fabriques de)	1	A
Noir de fumée (fabriques de)	1	A
Noir d'ivoire (fabriques de)	1	A
Ocre jaune (calcination de l') pour la convertir en ocre rouge	2	
Or et argent (ateliers de batteurs d')	2	
Orseille (fabriques d')	1	A
Os (blanchiment des) pour les éventaillistes et les boutonniers	2	
Os (magasins d')	1	B
Ouate (fabriques de feuilles d')	2	
Outils (fabrication d') (*voir* Métaux).		
Paille (magasins de) dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants	2	
Pannes (*voir* Tuiles, etc.).		
Papier (fabriques de pâtes de) à l'aide de matières végétales autres que les chiffons.	1	B
Papier blanc (fabriques de) à l'aide de chiffons . . .	1	A
Papier gris (fabriques de)	1	B
Papiers peints et marbrés (fabriques de)	1	B
Parchemin (fabriques de).	1	B
Pâtissiers (fours de) (*voir* Boulangeries).		
Peaux de lièvre et de lapin (secrétage des)	1	B
Peaux de raies (sécheries) (1)	2	
Peaux sèches (*voir* Cuirs secs).		
Pétrole brut et raffiné (dépôts en grand) (*voir* Huile de pétrole).		
Phosphore (fabriques de).	1	A
Pierres (scieries en grand) de	1	B
Pipes à fumer (fabriques de)	1	B
Plâtre (fabriques de) par calcination	1	B
Plomb de chasse (fabriques de)	1	B
Plombiers et fontainiers (ateliers de)	2	
Poëliers (ateliers de)	2	
Poisson (citernes à dessaler le)	1	B
Poisson sec (dépôts ou magasins de)	1	B
Porcelaine (fabriques de) (2)	1	B

(1) Arrêté royal du 16 août 1873.
(2) Et, par assimilation, les MOUFLES pour cuire la dorure et la peinture sur porcelaine.

Désignation des établissements.	Classes.	
Porcheries dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 âmes	2	
Potasse (fabriques de) par la calcination des résidus de la distillation de la mélasse	1	A
Potasse (fabriques de) par l'incinération des plantes . .	1	B
Potasse (raffineries de)	2	
Poterie de fer et de fonte (émaillage de la)	1	B
Poterie de fer et de fonte (étamage de la)	1	B
Potiers d'étain (ateliers de)	2	
Potiers de terre (ateliers de)	1	B
Poudres et matières fulminantes, détonantes et brisantes (fabriques et magasins de). Dans cette dénomination sont comprises les étoupilles à friction (1)	1	A
Préparation ou opération *accessoire* ou *partielle* s'appliquant aux matières filamenteuses, telles que *battage*, *peignage*, *lavage*, *cardage*, *échardonnage*, *etc.* (2)	2	
Produits chimiques, en général, non spécialement classés (fabriques de)	1	A
Prussiate jaune de potasse (fabriques de) par la calcination des matières animales avec la potasse, ou par le sulfure de carbone et le sulfhydrate d'ammoniaque	1	A
Prussiate jaune de potasse (fabriques de) par l'azote de l'air sur le charbon alcalin et fabriques d'autres cyanures . .	1	B
Puits perdus (creusement de) pour l'absorption des résidus de fabriques ou de liquides susceptibles de corruption, dans les communes où ils peuvent être autorisés. . . .	1	B
Quincaillerie (fabrication de grosse) *voir* Métaux.		
Résine (distillation des) pour la fabrication des huiles fines et des vives essences	1	A
Résineuses (travail en grand de toutes les matières), soit par la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine	1	A
Riz (décortication du)	1	B
Rogues (dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	1	B
Rotins (fabriques ou filatures de) en grand (3)	1	B
Sables, sablonnières ou fosses à sable	2	

(1) *Voir* arrêtés royaux des 21 juillet 1858 et 4 mars 1863.
(2) Arrêté royal du 14 septembre 1868.
(3) Id. du 22 novembre 1870.

Désignation des établissements.	Classes.	
Sabot (ateliers à enfumer le) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales	1	B
Salaison (ateliers pour la) et le saurage du poisson. . .	1	B
Salaisons liquides (dépôts de).	1	B
Salles permanentes de spectacles, y compris les cirques et les théâtres permanents de marionnettes (c'est-à-dire dont l'installation doit durer plus d'un mois) (1)	1	B
Salpêtre, sel de nitre ou nitrate de potasse (fabriques et raffineries de)	1	B
Sang d'animaux (dépôts et dessiccation du)	1	A
Savons (fabriques de)	1	B
Savons d'acide oléique (fabriques de) où l'on emploie directement le produit du lessivage de la soude artificielle brute .	1	A
Sel (raffineries de), salines, sauneries	2	
Sel ammoniac ou muriate d'ammoniaque (fabriques de). .	1	A
Sel d'étain ou hydrochlorate d'étain (fabriques de). . .	1	B
Sirop ou sucre de fécule de pommes de terre, glucose (fabriques de)	2	
Soies de porcs (ateliers pour la préparation des) par tous procédés de fermentation.	1	B
Soude artificielle par la décomposition du sulfate (fabriques de)	1	A
Soude naturelle par l'incinération des plantes marines (établissements permanents de).	1	A
Soude (ateliers de dissolution de la soude artificielle pour la cristallisation du carbonate de)	2	
Soude caustique (fabriques de) au moyen de la soude artificielle brute	1	A
Soude caustique liquide au moyen de la soude artificielle .	2	
Soude caustique solide (fabriques de) au moyen de la soude artificielle (sel de soude)	1	B
Soufre (épuration du) par simple fusion et décantation . .	1	B
Soufre (extraction du) des pyrites	1	A
Soufre (raffineries de)	1	A
Stockfisch (établissements où l'on détrempe le) et marchands de stockfisch détrempé.	2	
Sucre (raffineries de)	1	A
Sucre de betteraves (fabriques de)	1	B

(1) Arrêté royal du 14 juillet 1883.

Désignation des établissements.	Classes.	
Suif (fonderies en grand de) à feu nu	1	A
Suif (fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur	1	B
Suif brun (fabriques de)	1	A
Suif d'os (fabriques de)	1	B
Sulfate d'alumine au moyen des argiles et de l'acide sulfurique (fabriques de)	1	B
Sulfate d'ammoniaque (fabriques de) au moyen des eaux de condensation du gaz éclairant	1	A
Sulfate de cuivre (fabriques de) au moyen du soufre et grillage	1	A
Sulfate de cuivre (fabriques de) au moyen de l'oxyde ou du carbonate de ce métal et de l'acide sulfurique	1	B
Sulfate de fer (fabriques de) par l'action de l'acide sulfurique sur le fer et la fonte	1	A
Sulfate de potasse (raffinage du)	1	B
Sulfate de soude (fabriques de)	1	A
Sulfate de zinc (fabriques de) par l'acide sulfurique sur le métal	1	B
Sulfure de carbone (fabriques de)	1	A
Sulfure de carbone (fabriques dans lesquelles on opère l'extraction des corps gras à l'aide de)	1	A
Sulfure de carbone, éther, benzine, naphte et, en général, tous liquides volatils et inflammables (dépôts ou magasins renfermant plus de 50 litres) (1)	2	
Tabac (manufactures de)	2	
Tabac (combustion des côtes de)	1	A
Tabatières en carton (fabriques de)	1	B
Taffetas et toiles cirées ou vernies (fabriques de)	1	A
Taillandiers (ateliers de)	2	
Tanneries	1	B
Tapis (batteurs de) dans les parties agglomérées des communes	2	
Tartre (raffinage du)	2	
Teintureries en général	1	B
Teinturiers dégraisseurs	2	
Théâtres permanents (établissement de)	2	
Tirs	2	
Tisseranderies dans les villes	2	

(1) Arrêté royal du 9 avril 1875.

Désignation des établissements.	Classes.	
Tissus imperméables au moyen du caoutchouc (fabriques de)	1	A
Toiles cirées ou vernies *voir* Taffetas) (1).		
Toiles peintes (impression de).	1	B
Tôles et fontes émaillées et vernies (fabriques de) . . .	1	B
Tonneliers (ateliers de)	1	B
Tourailles pour la préparation et la conservation du houblon par l'acide sulfureux	2	
Tourbe (carbonisation de la)	1	A
Triperies.	1	B
Tueries (abattoirs particuliers dans les parties agglomérées des communes de plus de 5,000 habitants) (2) . . .	1	B
Tueries (abattoirs particuliers dans les parties agglomérées des communes de 5,000 habitants et au-dessous) (3) . .	2	
Tuiles (pannes), briques, carreaux, tuyaux de drainage, etc. (fours à cuire les).	1	B
Vernis (fabriques de) (4).	1	A
Vernis, application à chaud sur toute surface, quelle qu'en soit la matière (5).	2	
Verre (fours à ramollir et à remanier les feuilles de) (6). .	2	
Verreries (7)	1	A
Viandes (salaison et préparation des)	2	
Vinaigre de fruits, de grains, de mélasse, d'esprit-de-vin, de genièvre ou alcool dilué, de vin (fabriques de), pour la vente.	2	
Voitures (fabriques de)	2	

(1) Circulaire ministérielle du 23 octobre 1863.
(2) Arrêté royal du 19 décembre 1863.
(3) Id. Id.
(4) Circulaire ministérielle du 23 octobre 1863.
(5) Arrêté royal du 31 janvier 1872.
(6) Y compris les tuiles de verre.
(7) Circulaire ministérielle du 23 octobre 1863.

État civil. — Naissances. — Enfants trouvés. — Décès. — Mariages. — Divorces. — Registres. — Tables annuelles et tables des anciens registres paroissiaux. — Transcriptions d'actes. — Dépôts des doubles des registres et des pièces au greffe du tribunal de 1re instance, etc.

I. — OBSERVATIONS RELATIVES A TOUS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉPÔTS DES DOUBLES DES REGISTRES.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Les fonctions d'officier de l'état civil appartiennent au bourgmestre. S'il désire s'en démettre, le collège doit déléguer un échevin pour exercer les fonctions susdites. (Art. 93 de la loi communale.)

L'officier de l'état civil peut nommer un ou plusieurs employés chargés de faire ses écritures. Ces employés sont payés sur le budget de la commune et renvoyés par l'officier de l'état civil, qui n'a besoin d'en référer à personne. (Même article.)

Lorsque les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le bourgmestre, il est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier échevin; si celui-ci est également empêché, le deuxième échevin lui succède. En cas d'empêchement de tous les membres du collège, le conseiller le premier dans l'ordre du tableau peut être appelé aux fonctions d'officier de l'état civil.

En cas d'absence de l'échevin délégué par le collège, il est remplacé par le bourgmestre, et, à son défaut, par un autre échevin ou le conseiller le premier dans l'ordre du tableau.

Aucune délégation n'est nécessaire pour le remplacement de l'officier de l'état civil empêché ou absent. Cette délégation est faite d'avance par la loi même, et le collège

ne saurait en faire d'autres que celles prévues à l'art. 95 de la loi communale sans contrevenir à cet article.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir aucun acte qui le concerne personnellement, ni ceux qui se rapportent à ses ascendants ou descendants. Dans ces cas, il doit se faire remplacer comme il est dit ci-dessus.

L'officier de l'état civil doit donner aux parties les noms et prénoms énoncés dans leurs actes de naissance, sans pouvoir rien y changer, ni ajouter aucun titre ni qualification quelconque, à moins que les comparants ne produisent des actes authentiques concernant les changements de noms qui leur auraient été accordés, soit un arrêté royal qui leur accorde des titres de noblesse, soit la preuve qu'ils sont portés sur la liste officielle de la noblesse ou qu'ils ont hérité un titre d'une personne portée sur cette liste.

M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles a adressé à ce sujet, le 7 mars 1876, la circulaire suivante aux officiers de l'état civil de son ressort :

« Messieurs,

» Dans la dernière session du conseil provincial du Brabant, l'un des membres de cette assemblée a cru devoir engager le gouvernement à tracer des instructions générales aux officiers de l'état civil, ce qui concerne l'inscription, dans leurs actes, des prédicats nobiliaires concédés ou reconnus par le roi, ainsi que des grades des parties comparants dans l'ordre de Léopold.

» Monsieur le ministre de la justice est d'avis que les titres nobiliaires doivent être considérés comme faisant partie intégrante du nom patronymique de ceux auxquels ils appartiennent et que les grades dans l'ordre de Léopold confèrent une qualité inséparable de [illegible] gnation civile des individus.

» Vous voudrez donc bien à l'avenir, messieurs, compléter dan[illegible] sens la dénomination de toutes les personnes dont les noms doiv[illegible] figurer dans les actes de l'état civil que vous serez appelés à dresser.

» Les listes officielles de la noblesse, publiées par les soins du dép[illegible]tement des affaires étrangères et reproduites dans l'*Almanach ro[illegible]* dispenseront de toute autre justification les personnes qui s'y trouv[illegible]

inscrites. Il pourra, toutefois, y être suppléé par la production des diplômes en original ou en copie authentique.

» Sous la même réserve, l'*Almanach royal* peut servir de guide en ce qui concerne l'ordre de Léopold. »

Le 15 janvier 1877, M. le ministre de l'intérieur a adressé la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

D'après la circulaire du 20 mai 1868, de l'un de mes prédécesseurs, les fonctionnaires et les autorités de la province ont été invités à s'abstenir d'attribuer aux personnes qui interviennent dans les actes de leur ministère des titres que ne reconnaissent pas les listes officielles des nobles ; leur attention a été appelée en même temps sur l'art. 232 du code pénal.

Il importe d'assurer la stricte exécution des lois qui régissent cette matière.

M. le ministre des affaires étrangères remarque, en effet, que des usurpations de titres de noblesse et de qualifications nobiliaires paraissent se perpétuer, entre autres, dans les listes des éligibles au Sénat ; ce point a fait l'objet récemment encore de ma communication du 19 juillet 1876.

L'examen du projet d'extrait, qu'ensuite de cette communication vous m'aviez adressé pour être publié au *Moniteur*, a démontré que des instructions plus formelles étaient nécessaires pour mettre un terme aux usurpations dont il s'agit.

Il est indispensable de suivre à cette fin les règles ci-après :

Il y a lieu de prendre pour guide la liste des nobles insérée dans l'*Almanach royal*, sans perdre de vue que l'omission ou l'insertion d'un nom dans cette liste ne dispense pas, en cas de contestation, de recourir aux preuves légales, telles que les lettres patentes et les états officiels des nobles.

Les lacunes que présente cette liste proviennent ordinairement de ce qu'on a effacé les noms des personnes décédées ; il appartient à ceux qui auraient qualité pour y figurer à leur place d'accomplir les formalités voulues en adressant au département des affaires étrangères les preuves à l'appui de leur demande d'inscription.

Comme la question de la transmission des titres de noblesse offre parfois des difficultés, il est nécessaire, si la liste des nobles ou les preuves produites par les intéressés ne lèvent pas tous les doutes, que les fonctionnaires en réfèrent à ce département.

Le principe dominant en cette matière c'est qu'on ne peut attribuer aux ayants droit que les titres de noblesse reconnus par S. M. le roi des Pays-Bas depuis 1815 jusqu'à 1830, et, depuis cette époque, par S. M. Léopold I[er] et son successeur.

Quant à l'ordre alphabétique des noms des éligibles au Sénat, le système admis pour la liste des nobles a soulevé des objections sérieuses. Afin de prévenir les réclamations et d'éviter de froisser inutilement de nombreuses susceptibilités, il est préférable de placer devant le nom de famille la particule dite nobiliaire.

On ne peut se dissimuler que, pour redresser les erreurs qui existent dans la liste des éligibles au Sénat, il faut faire produire un extrait dûment certifié de l'acte de naissance de chacun des éligibles et se conformer exactement à ces extraits en ce qui concerne l'orthographe des noms et prénoms ; il convient de ne pas ajouter le nom de la femme à celui du mari; il suffit que les prénoms soient écrits en toutes lettres et dans l'ordre de l'acte de naissance.

Indépendamment des noms, prénoms, les lieux et date de naissance doivent être mentionnés avec le plus grand soin et sans aucune exception. Il est vrai que, pour la naissance, l'arrêté royal du 14 avril 1832 ne parle que de la date; mais le lieu dont l'indication prévient toute confusion y est compris implicitement.

D'accord avec M. le ministre des affaires étrangères, je compte M. le gouverneur, qu'aucune des recommandations qui précèdent ne sera négligée, et je m'empresserai de vous prêter, de concert avec mon honorable collègue, mon concours pour résoudre les difficultés qui surgiraient.

L'officier de l'état civil doit avoir le plus grand soin dans l'orthographe des noms et prénoms des parties, et il consulte, à cet effet, les actes antérieurs, dressés dans sa commune. Cette orthographe étant très importante pour les citoyens, l'officier de l'état civil peut demander, aux personnes qui n'ont pas d'actes antérieurs dans ses archives, la production d'extraits, sur papier libre, des actes de mariage, de naissance, etc., des communes où ces actes reposent.

Pour mieux distinguer les noms et prénoms des époux dans les actes de mariage, des défunts dans les actes de décès, et les noms et prénoms du père et de la mère et les prénoms donnés aux enfants dans les actes de naissance, on les écrit en plus grands caractères. Il en est de même

pour les actes de publications de mariage et les affiches de ces publications.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure auxquels ils sont reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. (Art. 34 du code civil).

Il ne peut être rien énoncé dans les actes que ce qui est prescrit par le code civil.

Les témoins, qui assistent à la rédaction des actes, doivent être choisis par les parties, être majeurs et du sexe masculin. Les étrangers peuvent servir de témoins, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions voulues par la loi.

On s'assurera si aucun des témoins n'a été interdit.

On ne peut laisser aucun blanc ni interligne dans les actes. Toutes les dates et les chiffres autres que ceux du numéro de la section et de la maison doivent être écrits en toutes lettres.

Lorsqu'il existera un blanc dans un acte on le remplira au moyen d'une ligne tracée à l'encre.

Les renvois et rectifications des actes doivent être écrits en marge.

Ces renvois, de même que les actes, doivent être signés par les comparants. S'ils ne savent pas écrire, on le mentionnera dans l'acte.

Chaque acte a son numéro d'ordre et sa date. Avant de faire apposer les signatures, il est donné lecture de l'acte aux parties, et on mentionnera l'accomplissement de cette formalité dans le corps de l'acte.

Le 31 décembre de chaque année, les officiers de l'état civil doivent clôturer leurs registres.

On mentionnera dans cette clôture, qui doit suivre immédiatement le dernier acte : 1° le nombre d'actes que le registre contient; 2° s'il existe ou s'il n'existe pas de registre supplémentaire pour la transcription des actes en vertu de l'art. 80 du code civil, des actes de reconnaissance, de divorce et autres.

Il doit être dressé, à la fin de chacun des registres, une table alphabétique.

Pour les actes de mariage, on fait figurer le nom de chacun des époux à l'ordre alphabétique, avec l'indication des époux précédents décédés.

Dans la table du registre des décès, la femme mariée ou veuve doit figurer sous le nom de son mari, ainsi que sous son propre nom. Il n'en est pas de même pour les hommes mariés ou veufs, qui figurent à leur propre nom seulement.

Les registres supplémentaires sont également pourvus d'une table alphabétique séparée pour chaque catégorie d'actes qui y sont inscrits.

En outre, on fera mention de ces actes dans les tables des registres principaux, comme pour les autres qui y seront inscrits.

Ces tables doivent être dressées avant la fin du mois de janvier, époque à laquelle un double de chacun des registres aux actes de naissance, de mariage, de décès, le registre aux actes de publications de mariage (pour celui-ci on ne dresse point de table alphabétique) et les pièces à l'appui des actes avec un inventaire doivent être déposés au greffe du tribunal de 1re instance, en exécution des art. 43 et 45 du code civil.

Les changements ou rectifications d'actes ne peuvent être faits qu'en vertu d'un jugement du tribunal de 1re instance.

Ces jugements seront transcrits, aussitôt réception, dans les registres auxquels ils se rapportent ou dans les registres supplémentaires, et on en fera mention dans la table alphabétique. Aucune copie ou expédition ne peut plus être délivrée qu'avec la rectification, sous peine de dommages-intérêts contre l'officier qui les aurait délivrés. (Art. 99 du code civil; 357 du code de procédure civile; avis du conseil d'Etat du 15 nivôse an X et circulaire de M. le ministre de la justice du 1er avril 1844.)

La transcription des actes rédigés en langues étrangères non usitées en Belgique est faite sur traduction.

Si l'acte est reçu en pays étranger par un agent diplomatique, on lui demandera de joindre une traduction de cet acte dans une langue usitée en ce pays.

Quant aux actes qui doivent être traduits en Belgique, la traduction doit être faite par un traducteur juré.

Les frais qui résultent de cette traduction doivent être rangés dans les frais généraux de l'état civil.

Les originaux des actes ainsi transcrits sont annexés aux doubles des registres de l'état civil qui sont déposés au greffe du tribunal de 1re instance.

Des extraits de tous les actes de l'état civil peuvent être délivrés aux intéressés qui le demandent.

Ces extraits doivent être faits sur papier timbré de 1 fr.30 c., conformément à l'art. 19 de la loi du 13 brumaire an VII, à moins que l'on ne produise un certificat d'indigence d'après les prescriptions des arrêtés royaux des 5 septembre et 30 novembre 1814, 7 mai 1815, 26 mai 1824, 7 février 1827 et 9 août 1829.

Ils sont aussi délivrés sur papier libre s'ils doivent servir en matière de milice. (Art. 102 de la loi du 3 juin 1870-23 septembre 1873.)

Il peut être délivré des extraits sur papier libre et non signés des actes de l'état civil, devant servir pour l'inscription des miliciens, l'admission dans les écoles, les déclarations de naissance ou de décès, l'inscription aux registres de la population, le placement d'enfants en nourrice, etc., en un mot, pour servir de simple renseignement administratif.

En dehors de ces cas particuliers aucun acte ne peut être délivré sur papier libre.

Les pièces d'état civil pour l'admission des ouvriers du chemin de fer de l'État, leurs pensions, etc., demandées même par leurs chefs, ne sont pas exemptes du timbre. (Circulaire ministérielle du 12 mai 1874.)

Dans les cas où les extraits d'actes sont délivrés sur papier timbré, il est dû pour chaque acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, un droit d'expédition de 53 centimes, et pour chaque acte de mariage, de divorce et d'adoption, 85 centimes.

Il n'est dû aucun droit pour les extraits de publications de mariage qui doivent être affichés. (Arrêtés royaux des 24 mai et 5 décembre 1827.)

Il n'est rien dû pour la confection des actes de l'état civil, et il est formellement défendu aux officiers de l'état civil d'exiger des droits plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Il a été accordé par la loi du 30 juin 1865 un premier crédit de 100,000 fr. à l'effet d'intervenir dans les dépenses des communes pour la confection des tables des anciens registres paroissiaux. Un second crédit de 50,000 fr. a été accordé par la loi du 5 juillet 1875. La part d'intervention de l'Etat dans la dépense faite par les communes a été fixée à deux centimes par article.

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1866 prescrit d'employer pour ces tables du papier ayant le format du timbre de dimension de 1 fr. 30 c. Aux termes des circulaires ministérielles des 14 août 1877 et 10 mars 1884, les agents chargés de la confection des tables doivent être désignés par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du gouverneur de la province ou du commissaire d'arrondissement.

Les tables doivent être faites par les soins des administrations communales, qui ont le plus grand intérêt à posséder ces documents pour les recherches qu'elles doivent faire dans les anciens registres de l'état civil.

Les tables doivent comprendre trois colonnes lorsqu'il s'agit de naissances, savoir : 1° nom et prénoms; 2° date de l'acte; 3° numéro de la page du registre. Quand il s'agit de mariages, la première colonne doit être dédoublée, de manière à comprendre, d'un côté, les nom et prénoms du mari, de l'autre côté, les nom et prénoms de la femme. Il en sera de même pour les décès, la table devant, en cas de décès de la femme, reproduire, outre son nom et ses prénoms, ceux de son mari.

L'état des frais donnant lieu à l'intervention pécuniaire devra être rédigé en double expédition, d'après le modèle ci-après. La quote-part de la commune dans ces frais, y compris le papier et la reliure, devra être au moins égale au montant du subside réclamé de l'Etat.

PROVINCE
de
—
COMMUNE
de
—

État des frais de confections des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux, dressées par M. (nom, prénoms, qualité et domicile.)

—

Le nombre des noms ou articles est de , qui se subdivise ainsi qu'il suit :

Naissances . . . . .
Mariages . . . . .
Décès . . . . . .

TOTAL

Le subside à allouer par l'État, à raison de 2 centimes par nom ou article, s'élève donc à la somme de (somme en toutes lettres.)

Il a été liquidé, en outre, sur les fonds de la caisse communale, selon quittances justificatives ci-jointes, savoir :

1° Pour première indemnité à M..., dénommé ci-dessus. . . . . fr.
2° Pour la fourniture du papier . . »
3° Pour frais de reliure. . . . »

TOTAL

Certifié véritable, à , le 187 .

Par ordonnance :
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL,

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu et vérifié à le 187 .

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
ou LE COMMISSAIRE DE L'ARRONDISSEMENT,

II. — ACTES DE NAISSANCE ET D'ADOPTION.

(Art. 55 à 62 du code civil.)

Les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours qui suivront celui de l'accouchement, par le

père, et, à son défaut, par le médecin, l'accoucheuse, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil.

Si une femme s'accouche hors de son domicile, la déclaration doit être faite par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.

Celui qui trouve un enfant nouveau-né est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle il aura trouvé l'enfant.

Il sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il aura été remis, les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, le temps et le lieu où il aura été trouvé, et enfin, toutes les circonstances y relatives. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Il résulte de toutes les dispositions du code civil qu'aucune condition d'âge ni de sexe n'est requise pour faire la déclaration de naissance d'un enfant, pourvu que la personne qui fait la déclaration ait assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et des témoins. Ceux-ci doivent être du sexe masculin et âgés de 21 ans accomplis.

Dans les actes relatifs aux enfants trouvés on évitera avec soin de leur donner des noms qui pourraient faire supposer leur naissance ou ceux des familles connues comme portant les mêmes noms.

La loi du 11 germinal an XI stipule que les officiers de l'état civil ne peuvent admettre comme prénoms des enfants que ceux qui figurent dans les calendriers ou ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

Si les officiers de l'état civil doutent que les prénoms soient de ceux ci-dessus indiqués, les déclarants doivent lui en fournir la preuve.

Il doit être dressé un acte séparé pour chacun des enfants jumeaux dont on ferait la déclaration, en suivant l'ordre de naissance.

On ne peut relater les nom et prénoms du père dans les actes de naissance s'il n'est connu par son mariage avec la mère ou qu'il a donné une procuration spéciale et authentique.

Si l'enfant meurt avant d'avoir été présenté à l'officier de l'état civil, il sera dressé un acte de présentation d'un enfant sans vie, qui sera inscrit au registre des actes de décès.

Lorsque des personnes auront obtenu l'autorisation d'adopter un enfant, conformément aux art. 353 à 359 du code civil, l'acte d'adoption sera inscrit, dans les trois mois qui suivront l'arrêt de la cour d'appel, à la réquisition d'une des parties, sur les registres de l'état civil de la commune où l'adoptant aura son domicile.

Passé ce délai, l'adoption sera sans effet si la formalité ci-dessus n'a pas été accomplie.

III. — ACTES DE MARIAGE. — PUBLICATIONS. — PIÈCES A PRODUIRE ET FORMALITÉS A REMPLIR.

(Art. 63 et suivants du code civil.)

Les personnes qui veulent s'unir par le mariage doivent produire à l'officier de l'état civil, avant de faire les publications préalables, leurs actes de naissance, les actes de décès de leurs parents et aïeux, s'il y a lieu.

Le futur époux, âgé de 18 à 36 ans accomplis, doit produire un certificat délivré par le gouverneur de la province dans laquelle est située la commune où il a participé au tirage au sort, constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice. (Art. 103 de la loi du 3 juin 1870-23 septembre 1873.) Il est défendu aux officiers de l'état civil, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs, de procéder aux publications de mariage sans que ce certificat leur ait été produit.

Ce certificat doit être exigé à partir du 1er décembre de l'année pendant laquelle le futur est appelé à se faire inscrire pour la levée de milice.

Les militaires qui ont accompli leur quatrième année de service peuvent contracter mariage. Il n'est plus nécessaire qu'ils produisent une autorisation délivrée à cet effet par les chefs de corps.

Le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux a son domicile.

Il doit être précédé de deux publications, à huit jours d'intervalle, faites et affichées devant la maison communale du lieu où les futurs ont leur domicile. Si ce domicile est d'une durée moindre de six mois, il est complété par des publications à faire dans toutes les communes où les futurs auraient habité dans ce délai.

L'officier de l'état civil, qui doit célébrer le mariage donne avis des publications à faire dans ce cas par ses collègues. Cet avis, étant considéré comme un acte d'administration, ne doit pas être fait sur papier timbré.

On voit par ce qui précède qu'il ne faut pas habiter une commune pendant *six mois consécutifs* pour pouvoir y contracter mariage, comme beaucoup de personnes le supposent. Il suffit que les publications soient faites dans les communes où les futurs auraient demeuré pendant les six mois précédant la première publication.

La *Revue communale de Belgique* a publié en 1868 (p. 164) une étude spéciale sur le temps de résidence à avoir dans une commune pour y contracter mariage. Nous reproduisons ci-après cet article, qui est très important au point de vue du mariage :

L'article 165 du code civil porte que le mariage sera célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile, et l'article 74 du même code énonce que ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Ce dernier article donne lieu à des interprétations différentes en France comme en Belgique.

Un grand nombre d'officiers de l'état civil, en se conformant à la lettre de la loi, exigent de leurs administrés un séjour continu de six mois dans leur commune pour qu'ils puissent y contracter mariage. A la première lecture de l'article 74, il semble, en effet, résulter de ses prescriptions qu'il est nécessaire que l'un des époux ait résidé pendant six mois dans une commune pour y jouir de ce droit; mais, en rappro-

chant cet article des autres dispositions de la loi, on comprend que le législateur a voulu accorder aux futurs époux, dans le cas de circonstances imprévues, et dans le but de favoriser les mariages, un domicile spécial quant au mariage, indépendamment de leur domicile légal, où, en vertu de l'art. 102 du code civil, ils peuvent exercer tous leurs droits civils sans y avoir résidé un certain laps de temps.

Mais ce domicile de faveur ne peut être considéré que comme une résidence, et l'officier de l'état civil doit exiger que l'un des futurs époux y ait acquis un séjour non interrompu de six mois pour y contracter mariage (1).

Cette prescription a pour but d'empêcher la clandestinité des mariages dans des communes où des futurs époux pourraient, par une résidence de quelques semaines, échapper à la publicité nécessaire aux personnes intéressées à former opposition à leur union.

Mais aucune période de temps ne doit être exigée des futurs époux qui veulent se marier à leur domicile réel, lorsqu'il existe avec les circonstances qui le constituent, parce que là où une personne a son domicile de droit ou son principal établissement, elle est nécessairement connue, et peut y exercer tous ses droits. Cependant, si une personne a le droit de se marier à son domicile, elle ne peut être affranchie de la publicité qui doit être donnée à son mariage, et si elle n'habite pas six mois sa commune, elle doit faire faire les publications de son mariage aux domiciles abandonnés depuis moins de six mois. C'est ainsi que l'entendait M. Tronchet, le 4 vendémiaire an X, dans une discussion au conseil d'État.

Cette question si importante de la célébration du mariage au domicile réel, sans y avoir habité six mois, avait déjà été tranchée par un décret d'ordre du jour du 22 germinal an II, ainsi conçu :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question qu'elle lui a envoyée, et qui consiste à savoir si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside, et cependant lorsque les promesses de mariage ont été publiées dans le dernier domicile où chacune des parties a demeuré six mois avant le mariage,

« Considérant que l'esprit de la loi ne saurait être d'empêcher que l'acte de mariage soit reçu dans le lieu du domicile actuel de l'une des parties qui veulent se marier, pourvu qu'elles aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où les parties contractantes ont demeuré au moins six mois, passe à l'ordre du jour.—Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré au Bul-

(1) C'est-à-dire sans le faire publier ailleurs. P. D. W.

letin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de promulgation. »

Depuis, ce mode d'interpréter l'art. 74 a été sanctionné par une lettre du procureur-général près la cour impériale de Paris, adressée, le 24 juin 1847, au procureur du roi.

J'ai reçu la lettre, y est-il dit, par laquelle vous me consultez sur la question de savoir si le citoyen qui a transporté son principal établissement dans une commune, et qui n'a pas conservé d'autre domicile, peut se marier dans cette commune, avant qu'il se soit écoulé un laps de temps déterminé.

Je ne vois aucune difficulté à résoudre cette question affirmativement. En effet, la seule objection qui pourrait s'élever contre cette solution viendrait des dispositions de l'art. 74 du code civil, qui exige de l'un des deux époux six mois d'habitation continue dans la commune où le mariage doit être célébré.

Mais il faut bien remarquer que cette condition ne s'applique qu'à un domicile spécial ou plutôt à une résidence indépendante du domicile de droit. C'est au domicile de droit que doivent être faits tous les actes de la vie civile : telle est la règle générale. Le domicile, quant au mariage dont parle l'art. 74, n'est qu'une exception, et loin de vouloir enlever à un citoyen la faculté de se marier à son domicile de droit, le législateur a cru, au contraire, par l'art. 74, faciliter les mariages, en indiquant pour leur célébration un second domicile de faveur existant simultanément avec le premier.

Si l'on veut user de la faculté accordée par le législateur, et se marier dans la commune où l'on établit son domicile quant au mariage, tout en conservant son domicile de droit, il faudra alors accomplir les conditions auxquelles cette faveur est assujettie; mais si l'on a transporté dans une commune son principal établissement, et, par conséquent, son domicile de droit, alors on rentre dans la règle générale; il n'est pas besoin de six mois d'habitation continue exigée par l'art. 74 pour le domicile de faveur, et le mariage doit être célébré dans le lieu du domicile proprement dit, sans attendre l'expiration du délai de six mois.

Seulement, il convient, conformément à l'art. 167 et pour assurer autant que possible la publicité du mariage, de faire des publications au lieu du dernier domicile abandonné depuis moins de six mois.

Après la lecture de cette instruction, dit M. Collier, à qui nous empruntons les lignes qui précèdent (*Tenue de l'état civil en France*, *Paris*, 1864), il ne peut rester aucun doute sur la solution à donner en pareilles circonstances.

Toute personne qui a son domicile réel dans une commune peut donc y contracter mariage, quoiqu'elle n'y soit pas domiciliée depuis

six mois, à la condition de le faire publier au domicile quitté depuis moins de six mois.

Toutes les fois que le parquet de la Seine a été consulté en pareille matière, sa réponse a toujours été donnée dans le sens de l'instruction précitée.

Le parquet de Bruxelles donne à l'art. 74 du code civil la même interprétation.

Un officier de l'état civil du Brabant ayant refusé de procéder à la célébration du mariage projeté entre des futurs qui n'avaient pas dans sa commune une résidence de six mois, M. le procureur du roi de Bruxelles lui écrivit le 23 octobre 1865 :

« Vous me faites savoir que vous croyez devoir vous refuser à procéder à la célébration du mariage projeté entre le sieur L...., et la demoiselle D..., parce qu'ils n'ont pas, dans votre commune, six mois de résidence.

« Le mariage peut toujours être célébré au *domicile réel* d'une des parties, quelle que soit la durée de la résidence qu'elle y a faite.

« Si donc des futurs époux ont, conformément aux art. 103 et 104 du code civil, transféré leur domicile légal dans votre commune, ils peuvent, à partir de ce moment, y faire célébrer leur mariage, mais dans ce cas les publications préalables doivent en être faites soit à Grammont, dernier domicile, soit même, s'ils n'y ont pas résidé au moins six mois, à Anvers. »

Il faut reconnaître que, si l'art. 74 du code civil devait être interprété avec la rigueur du texte, il créerait, dans bien des cas, des entraves qui porteraient atteinte aux intérêts des familles. Le législateur a cherché à empêcher les mariages clandestins, et c'est dans ce but qu'il a prescrit une publication large et nécessaire.

Mais du moment où elle a été donnée dans toute son étendue, comme il l'a voulu, ce serait créer des obstacles aux unions que de rendre plus longues et plus difficiles les formalités préalables au mariage, que le code civil a entouré de garanties plus sérieuses que ne l'ont fait les législateurs des pays étrangers.

C'est assez dire que nous partageons entièrement la manière de voir des magistrats et de l'auteur dont nous venons de reproduire les avis.

Pour les fils âgés de moins de 25 ans et les filles de moins de 21 ans, les publications doivent être faites au domicile de leurs parents, de leurs ascendants ou de leur tuteur, dont le consentement est nécessaire pour la célébration du mariage.

Il est dressé acte de chaque publication de mariage, dans un registre tenu en simple.

Ces actes doivent contenir les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leur pères et mères, ou la mention qu'ils sont décédés. Les extraits, qui sont affichés à la porte de la maison communale, énoncent les mêmes indications.

Il peut être accordé, pour des motifs graves, des dispenses de seconde publication. Cette dispense est donnée par le procureur du roi, et reste annexée au dossier.

Le mariage ne peut être célébré que le troisième jour après et non compris la seconde publication, ou de la première publication en cas de dispense.

On doit procéder à de nouvelles publications si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit les publications préindiquées.

Les art. 144 à 164 du code civil règlent les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

On ne peut contracter un second mariage qu'après la dissolution du premier.

Celui qui voudra contracter une seconde union doit fournir la preuve que la première est dissoute.

La femme veuve ou divorcée ne peut se remarier que *trois cents jours* après la date du décès de son mari ou celle de la dissolution de son premier mariage prononcée par l'officier de l'état civil.

En cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra se remarier que trois ans après la prononciation du divorce, mais jamais avec sa première femme, ni avec son complice, si le divorce a été prononcé pour cause d'adultère.

Les officiers de l'état civil doivent se faire produire une expédition du jugement, à l'effet de pouvoir s'assurer si les personnes qui veulent convoler en secondes noces ne se trouvent dans un des cas de prohibition de ce genre.

L'homme, avant 25 ans, et la femme, avant 21 ans, ne peuvent se marier sans le consentement de leur père et mère. (Art. 148 du code civil.)

En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Quand le père et la mère existent, il ne suffit pas que le père consente, il faut encore prouver que la mère a été consultée. A défaut d'une preuve authentique que la mère refuse ou consent, l'officier de l'état civil doit s'abstenir de procéder à la célébration du mariage. (Circulaire de M. le ministre de la justice du 26 septembre 1844.)

La preuve authentique que la mère a été consultée résulte d'un acte respectueux, qui doit rester annexé à l'acte de mariage.

Si l'un des deux est mort ou s'il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. (Art. 149 du code civil.)

Il y a trois cas dans lesquels cette impossibilité existe :

1° Quand le père ou la mère est en interdiction.

Dans ce cas, on produira une copie du jugement prononçant l'interdiction ;

2° Quand l'un ou l'autre est absent.

Ici on produira soit une copie du jugement déclarant l'absence, soit du jugement ordonnant l'enquête, et, à défaut de ceux-ci, d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix du canton où l'ascendant a eu son dernier domicile connu dans le pays et contenant la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix, conformément à l'art. 155 du code civil;

3° Quand l'un ou l'autre aura été privé par condamnation des droits accordés sur l'enfant par le code civil au titre IX du dit code : *De la puissance paternelle.*

En ce dernier cas encore on produira une copie du jugement prononçant la condamnation.

Il est néanmoins à remarquer que l'impossibilité de manifester sa volonté, soit de la part du père, soit de la mère, telle qu'elle est prévue par les art. 149 et 150 du code civil, résultant de l'état mental ou de causes physiques, ne constitue, dans tous les cas, qu'une circonstance de fait, dont la preuve peut être fournie par tous les moyens quelconques.

La production du jugement satisfait sans doute au vœu de la loi, lorsque l'interdiction a été prononcée, mais elle

n'est point indispensable; le code n'exclut aucun moyen de preuve, il les admet tous, pourvu qu'ils soient de nature à établir le fait spécial de l'impossibilité dans laquelle se trouve le père ou la mère de manifester sa volonté. (Circulaire du département de la justice du 10 août 1850.)

Le père ou la mère peut, en effet, ne pas être interdit et se trouver dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Il y a lieu de distinguer deux cas : celui où le père ou la mère aura été reçu dans un établissement d'aliénés et celui où ils seront restés dans leur famille.

Dans la première hypothèse, l'impossibilité, de la part du père ou de la mère, de manifester sa volonté pourra être constatée par un extrait de la demande ou de l'arrêté de collocation dans une maison d'aliénés, accompagné d'un certificat du médecin attaché à l'établissement, dûment légalisé et enregistré; dans le second cas, par certificat d'un médecin, revêtu du visa du juge de paix et enregistré.

En cas d'absence non déclarée, comme lorsqu'il y a décès, et que le futur époux est dans l'impossibilité d'en produire l'acte, on peut encore recourir à un avis du conseil d'État du 27 messidor an XII, approuvé le 4 thermidor suivant, qui porte qu'il pourra être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur la déclaration faite par eux, sous serment, que le lieu du décès ou celui du dernier domicile du père ou de la mère leur sont inconnus; cette déclaration doit également être faite sous serment par les quatre témoins qui doivent être présents au mariage.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ils sont remplacés par les grands parents. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, le consentement de l'aïeul suffit. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce dissentiment emportera consentement. (Art. 150 du code civil.)

Quand l'homme a 25 ans accomplis et la femme 21 ans, ils sont tenus, préalablement au mariage, de demander, à défaut de consentement, le conseil de leurs parents, par un acte respectueux et formel. (Art. 151 du code civil.)

L'homme de 25 à 30 ans accomplis et la femme de 21 à 25 ans ne peuvent se marier qu'après avoir fait trois actes respectueux, en cas de refus de consentement. (Art. 152 du code civil.)

Un seul acte respectueux suffit pour les hommes âgés de plus de 30 ans et les femmes de plus de 25 ans. (Art. 153 du code civil.)

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, l'homme et la femme qui ont atteint leur 21ᵉ année peuvent se marier. Ceux qui ont moins de 21 ans doivent demander le consentement à un conseil de famille, qui nomme un tuteur *ad hoc*. (Art. 160 du code civil.)

Les enfants naturels reconnus par leurs père et mère se trouvent dans la même position que les enfants légitimes.

S'ils n'ont été reconnus que par l'un d'eux, c'est celui qui les a reconnu qui doit donner son consentement.

Quand les enfants naturels n'ont pas été reconnus ou qu'ils sont devenus orphelins de père et mère, ils n'ont besoin d'aucun consentement s'ils sont âgés de 21 ans accomplis; dans le cas contraire, ils doivent demander le consentement à un conseil de famille, qui nommera un tuteur *ad hoc*. (Art. 159 du code civil.)

D'après l'art. 1ᵉʳ du décret du 25 pluviôse an XIII, confirmé par l'art. 15 du décret du 19 janvier 1811, les enfants admis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements, dont l'un des membres est délégué, le cas échéant, pour exercer les fonctions de tuteur; les autres forment le conseil de famille.

Le membre désigné par la commission sera le tuteur *ad hoc* et donnera le consentement au mariage des enfants mineurs de cette catégorie. (Circulaire de M. le ministre de la justice du 29 juillet 1844.)

En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil ne peut procéder à sa célébration qu'après avoir reçu une copie du jugement du tribunal de première instance prononçant mainlevée de l'opposition.

Les officiers de l'état civil, avant de procéder au mariage, doivent exiger la production des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de chacun des époux. (Art. 70 du code civil). La production de cette pièce est nécessaire alors même que l'un des futurs serait né dans la commune où doit se célébrer le mariage et où reposent les registres sur lesquels sont inscrits les actes de naissance. (Circulaire de M. le ministre de la justice du 31 mai 1856.)

L'acte de naissance est remplacé par un acte de notoriété, délivré conformément aux art. 70, 71 et 72 du code civil, et homologué par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel est situé la commune où doit se célébrer le mariage, si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Les actes de naissance et de décès doivent être légalisés, s'ils sont délivrés dans un autre arrondissement que celui du lieu où le mariage se fait, par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du canton. Le coût de chaque légalisation est de 25 centimes.

Les pièces délivrées sur papier libre, pour cause d'indigence constatée, sont légalisées gratis.

La loi du 20 mai 1882, relative à la célébration des mariages de Belges en pays étranger, porte :

Article unique. L'article 170 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étrangers entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans le dit pays ;

2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique conformément aux lois belges ;

3° Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangers s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères ;

4° Les mariages sont publiés conformément aux lois belges en Belgique par l'officier de l'état civil et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées ;

5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les nos 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre Ier, titre V, livre 1er du code civil ;

6° La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

Un arrangement intervenu le 8 octobre 1875 entre les gouvernements allemand et belge dit que les futurs ne sont pas tenus de produire une attestation sur leur nationalité. Ils devront cependant produire une déclaration d'une autorité de leur pays constatant que, d'après leurs lois, il n'y a pas d'empêchement à la célébration du mariage.

Les actes délivrés en pays étrangers, autres que la France, la Prusse et les Pays-Bas, sont légalisés par le ministre des affaires étrangères. Ils doivent être visés pour timbre ou marqués du timbre belge et enregistrés quand ils proviennent de n'importe quel pays étranger.

Outre les formalités ci-dessus, les actes dressés en une langue qui n'est pas en usage en Belgique doivent être traduits par un traducteur juré.

Les frais de légalisation des pièces belges destinées à l'étranger sont indiqués au chapitre *légalisations*.

Quand les actes de naissance n'établissent pas une identité suffisante, soit parce que les noms des futurs n'y sont pas orthographiés comme celui de leur père, soit parce qu'on y a omis un des prénoms du père, si les parents vivent, il suffit qu'ils déclarent l'identité; si les parents ne vivent pas, il faut distinguer le cas où le futur est majeur de celui où il est mineur. Si le futur est mineur, l'identité doit être attestée, lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime, par le conseil de famille; lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, par le tuteur *ad hoc*. Si le futur est majeur, l'identité doit être attestée par les parties et les quatre témoins (Avis du conseil d'État du 30 mars 1808.);

2° Les procès-verbaux des actes respectueux, à défaut de consentement, et dans les cas où ils sont nécessaires;

3° Le consentement par acte notarié de ceux qui, d'après la loi, doivent consentir au mariage, s'ils ne sont présents à la célébration.

Les actes de consentement délivrés à l'étranger doivent être légalisés, timbrés ou visés pour timbre, et enregistrés.

Il y a exception pour les actes passés en France, en Prusse et dans les Pays-Bas; pour ces pays, il suffit que ces actes soient légalisés par un président du tribunal, par un préfet ou gouverneur.

Il faut remarquer ici que la loi établit l'ordre dans lequel sont placées les personnes dont le consentement au mariage est indispensable, et qu'avant de passer aux personnes du second rang, il faut prouver que celles du premier sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Cette preuve rencontre beaucoup de difficultés, et pour en diminuer le nombre, beaucoup de moyens ont été proposés.

Lorsque les actes de décès n'établissent pas une identité suffisante, parce qu'il y a omission d'une lettre ou d'un prénom d'un parent, il suffit, pour les mineurs, d'une déclaration assermentée de ceux qui doivent consentir au mariage, et pour les majeurs d'une déclaration assermentée des parties et des quatre témoins. (Avis du conseil d'État du 30 mars 1808.)

Quand on ne peut produire les actes de décès des père et mère du futur, un avis du conseil d'État du 27 messidor-4 thermidor an XIII a admis que l'attestation des aïeuls peut y suppléer.

Le même avis a admis qu'on pouvait suppléer à l'acte de décès des ascendants par une déclaration, sous serment, de l'ignorance du lieu du décès et du dernier domicile des ascendants, déclaration qui doit être faite par les parties et les quatre témoins. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, cet avis n'est applicable que lorsque le futur est majeur.

Les actes de décès des ascendants doivent être joints à l'acte de mariage, alors même que ceux-ci sont décédés dans la commune et que leurs actes de décès sont inscrits sur les registres de la localité où le mariage doit avoir lieu;

4° Les certificats des publications des autres communes où elles doivent avoir lieu et où le mariage n'est pas célébré.

Ces certificats ne doivent pas être légalisés par le pré-

sident du tribunal ou par le juge de paix, comme les actes délivrés dans un autre arrondissement;

5° La mainlevée des oppositions, s'il y en a, ou le certificat qu'il n'en existe pas.

L'attestation de publication et celle de non-opposition sont délivrées sur un même acte;

6° Une expédition de l'arrêté accordant une dispense prévue par la loi;

7° Une expédition de l'arrêté royal autorisant le mariage des officiers ou des militaires qui n'ont pas accompli leur quatrième année de service;

8° Pour le cas où il s'agit d'un second mariage à contracter par une veuve, la preuve que son premier mariage est dissout; et que le délai de dix mois (300 jours) s'est écoulé entre la date du décès de l'époux et celui du second mariage.

Pour le nouveau mariage d'une personne divorcée par consentement mutuel, on s'assurera si le délai de trois ans est passé;

9° Un certificat délivré par le gouverneur de la province attestant que le futur, s'il n'a pas 36 ans accomplis, a satisfait aux lois sur la milice.

Toutes les pièces produites à l'appui de l'acte de mariage restent annexées à cet acte et sont envoyées au greffe du tribunal de première instance, avec les doubles des registres.

Elles doivent être paraphées par les parties et par l'officier de l'état civil.

Quand il y a des enfants à légitimer, il convient de produire une simple note-extrait de leur acte de naissance.

Ces notes ne doivent pas être annexées aux pièces à envoyer en dépôt au greffe du tribunal, ni être paraphées par les parties, car elles ne sont fournies qu'à titre de simple renseignement, et, si on les joignait, les préposés de l'enregistrement pourraient appliquer à l'officier de l'état civil les amendes prévues par la loi sur le timbre.

Les conventions matrimoniales faites entre les époux doivent être déclarées à l'officier de l'état civil, qui les insérera en note dans l'acte de mariage, après la relation des formalités accomplies.

Les notaires qui ont fait les contrats de mariage délivrent, à cet effet, des notes aux intéressés, qui ne peuvent être annexées aux pièces, pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus, des actes de naissance des enfants à légitimer.

S'il n'y a pas de conventions matrimoniales, il est inutile de faire mention de cette circonstance. (Dispositions ajoutées à l'article 76 du code civil par la loi du 16 décembre 1851; circulaires de M. le ministre de la justice des 29 décembre 1851 et 3 mars 1852.)

Le mariage doit être célébré dans la maison communale, en séance publique, en présence de quatre témoins, du sexe masculin et âgés de 21 ans accomplis, choisis par les parties.

Le jour de la célébration du mariage est indiqué par les parties; l'heure est fixée par l'officier de l'état civil.

Avant de procéder au mariage, l'officier de l'état civil donne lecture des pièces produites par les parties, ainsi que du chapitre VI du titre du code civil, intitulé : *du Mariage*.

Il demande ensuite le consentement de ceux qui doivent consentir au mariage, et exige des futurs époux la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.

Cette formalité accomplie, il prononce, *au nom de la loi*, leur union par le mariage; il en dresse acte sur-le-champ, qu'il fait signer par les époux et par tous ceux dont le consentement est nécessaire et qui sont présents, et par les quatre témoins. S'il se trouve des personnes qui ne savent pas signer, on en fera mention dans l'acte, dont il doit aussi être donné lecture préalablement à la signature.

Le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux. (Art. 16 de la Constitution belge.)

L'officier de l'état civil remettra, à cet effet, aux époux un carnet, sur papier timbré, s'il n'y a pas indigence constatée.

Ce carnet servira à l'inscription des enfants à naître de l'union contractée et devra être représenté à chaque déclaration de naissance.

Le mariage *in extremis* seul peut, pour des motifs graves, être célébré hors de la maison communale.

Dans ce cas et afin de donner une certaine publicité à cet acte solennel, on ouvrira les portes de la place où se trouvent les futurs époux.

Ce mariage a principalement lieu lorsqu'il y a des enfants à légitimer.

Les *étrangers*, même résidant en Belgique, sont régis, quant à leur état et leur capacité, par les lois de leur pays.

A l'effet de contracter un mariage valable, les officiers de l'état civil doivent s'assurer, avant de le célébrer, si les futurs réunissent toutes les conditions requises par les lois de leur pays.

Les étrangers, qui sont dispensés de se conformer aux lois sur la milice, ne doivent pas produire un certificat constatant cette circonstance pour pouvoir contracter mariage. (Circulaire de M. le ministre de la justice du 2 mars 1872.)

Voici un avis adressé le 1er mars 1878 par M. le procureur du roi de Bruxelles à l'officier de l'état civil de la commune de L... :

J'ai l'honneur de vous retourner les pièces annexées à votre lettre du 12 de ce mois (février), 2e B., no 2604.

J'y joins le certificat de milice transmis par vous à votre collègue de...

Je ne puis que persister, M. l'échevin, dans mon précédent avis que vous seul, pour le moment, êtes compétent pour passer outre à la célébration du mariage.

Les futurs époux n'ayant pas encore six mois de résidence à ..., l'art. 74 du code civil ne peut recevoir son application.

Ils n'ont donc d'autre domicile que celui du droit commun, c'est-à-dire, puisqu'ils sont mineurs, le domicile fixé par l'art. 108 du code civil.

Je n'ignore pas que de fort bons auteurs, notamment M. Laurent, dans son remarquable Traité des principes du code civil, enseignent que le domicile, tel qu'il est établi par l'art. 74 du code civil, est non pas facultatif, mais de rigueur; que c'est le seul qui attribue compétence à l'officier de l'état civil, et que, faute de six mois de résidence, le mariage est impossible.

Mais, à cette doctrine, je préfère, après mûre réflexion, celle moins rigoureuse qui a été généralement adoptée à mon parquet, et qui voit dans l'art. 74 du code civil un domicile de faveur, créé pour faciliter les mariages plutôt que pour les entraver.

. . . .

Quant à moi, je ne puis guère me résoudre à accepter une interprétation de la loi qui n'irait à rien moins qu'à rendre le mariage impossible entre personnes de certaines catégories, celle, par exemple, des marchands forains et des bateliers, qui n'ont jamais une résidence *continue* de six mois dans la même commune.

Vous vous êtes mépris, je pense, M. l'échevin, sur le mobile qui aurait fait agir votre collègue de...

Ce n'est, en effet, pas la célébration du mariage qui pourrait lui faire encourir la pénalité édictée par l'art. 103 de la loi sur la milice, mais le fait même des publications auxquelles il a eu le tort de procéder, aussi bien que vous-même, sans avoir exigé la production du certificat prescrit par cette loi.

Votre excuse pour l'un et l'autre résulte principalement, à mes yeux, de la circonstance que le futur époux venait à peine, depuis quelques jours, d'atteindre l'âge de 19 ans, rendant indispensable la production de ce certificat.

La circonstance que vous aviez été invité à procéder aux publications par votre collègue de ..., n'est évidemment pas de nature à couvrir votre responsabilité.

La prudence vous commande, en effet, de vous informer toujours, au préalable, de l'existence d'un certificat dont la non-production peut vous faire encourir une pénalité.

Le procureur du roi, HEYVAERT.

IV. — ACTES DE DÉCÈS. — AVIS DES DÉCÈS A DONNER AUX JUGES DE PAIX ET AUX RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — INFORMATION DU DÉCÈS DES MEMBRES DE L'ORDRE DE LÉOPOLD AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Art. 77 et suivants du code civil.)

L'officier de l'état civil doit s'assurer de tous les décès qui arrivent dans la commune avant d'en dresser acte.

Il ne suit pas de là qu'il doit dresser l'acte de décès des personnes qui ont péri dans les incendies, inondations, etc., et dont les cadavres ne lui seraient pas présentés.

Lorsqu'on présente à l'officier de l'état civil le cadavre d'un enfant nouveau-né dont l'acte de naissance n'est pas encore inscrit, il ne doit pas dresser un acte de décès, mais

un acte constatant la présentation sans vie. Cet acte contient la filiation et les autres indications que doivent contenir les actes de décès, sauf les nom et l'âge.

N'est pas considéré comme enfant mort-né, le fœtus dont la conception ne remonte pas à six mois; dans ce cas on se borne simplement à délivrer un permis d'inhumation.

La déclaration de décès doit être faite par deux témoins, du sexe masculin, âgés de 21 ans accomplis.

Ces témoins devront être choisis parmi les plus proches parents ou voisins.

Lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la déclaration doit être faite par celui chez qui elle est décédée et par un parent ou voisin.

Le père, quoique âgé de moins de 21 ans, peut faire la déclaration de décès de son enfant.

Le déclarant remplit ou fait remplir la formule ci-après, qui sert à former la statistique annuelle des causes de décès :

PROVINCE DE — BULLETIN DE DÉCLARATION DES CAUSES DE DÉCÈS.

Commune de

L nommé , est décédé à la suite de :

Maladie ou accident principal (à inscrire dans le registre des causes de décès)	(N° de la nomenclature qui se trouve ci-après.)
Maladie (ou accident) qui a précédé, suivi ou accompagné (compliqué) celle désignée ci-dessus	
Cause et durée de l'accident ou maladie principale	
Profession du défunt	
Observations.	

(*Date de la présente déclaration*). (*Signature et qualité du déclarant.*)

CAUSES DE DÉCÈS.

N°
1 Variole.
2 Rougeole.
3 Scarlatine.
4 Angine couenneuse
5 Croup.
6 Coqueluche.
7 Fièvre typhoïde.
8 Dyssenterie.
9 Choléra.
10 Affections puerpérales.
11 Phthisie et maladies chroniques de poitrine.
12 Bronchite, pneumonie, pleurésie, maladies aiguës des voies respiratoires.
13 Entérite et diarrhée
14 Fièvres paludéennes.
15 Délire alcoolique, ivrognerie.
16 Hydrophobie (rage).
17 Morve, farcin.
18 Charbon.
19 Maladies diverses non comprises sous les rubriques précédentes.

MORTS VIOLENTES PAR :
20 Strangulation.
21 Submersion.
22 Armes à feu.
23 Instruments tranchants et autres.
24 Empoisonnement.
25 Chute d'un lieu élevé
26 Brûlures.
27 Asphyxie par le charbon.
28 Asphyxie par suffocation.
29 Voitures, chevaux.
30 Convois de chemin de fer.
31 Machines industrielles.
32 Inanition.
33 Autres causes ou moyens.

En cas de décès dans les hôpitaux ou dans les prisons, les directeurs doivent en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera et dressera acte sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements recueillis.

Il est interdit à l'officier de l'état civil de mentionner dans ses actes des renseignements qui pourraient faire supposer la cause du décès.

Lorsqu'il y aura eu exécution d'un jugement prononçant la peine de mort, le greffier sera tenu d'envoyer, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil de la commune où l'exécution a eu lieu, tous les renseignements nécessaires pour dresser l'acte de décès.

Dans le cas où il y aurait des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donneraient lieu à le soupçonner, on ne pourra inhumer le corps qu'après avoir requis un officier de police, qui se fera assister d'un médecin, dressera procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que sur les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du défunt.

L'officier de police transmettra immédiatement à l'offi-

cier de l'état civil du lieu du décès tous les renseignements contenus dans son procès-verbal, d'après lequel l'acte de décès sera rédigé.

Quand, à la suite d'accidents survenus dans les mines, minières, usines, carrières et ateliers, il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps de ceux qui ont péri, les exploitants, directeurs et autres ayants cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le bourgmestre ou par un autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur du roi. A la diligence de celui-ci et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil. (Art. 19 du décret du 3 janvier 1813.)

Lorsque le décès a eu lieu dans une commune autre que celle où le défunt avait son domicile, l'officier de l'état civil doit envoyer à la commune intéressée une expédition, sur papier libre, de l'acte de décès, qui sera transcrit sur les registres de cette commune. (Art. 80 du code civil.)

L'officier de l'état civil est tenu d'envoyer au gouverneur une expédition de l'acte de décès des personnes inconnues, en y joignant une copie du procès-verbal dont il est parlé plus haut.

Si la personne décédée est étrangère au pays, il transmettra, dans les cinq jours, deux expéditions de l'acte au gouverneur, pour être envoyées, l'une au ministre des affaires étrangères, destinée au pays d'origine du défunt, l'autre à l'administrateur de la sûreté publique.

Ces prescriptions doivent être observées quel que soit le temps que les étrangers aient habité la commune, à moins qu'ils n'aient été naturalisés.

Les officiers de l'état civil transcrivent les actes de décès qui leur sont transmis en vertu de l'article 80 du code civil à la suite des autres actes de décès, à moins qu'il n'existe dans la commune des registres supplétoires, et, dans ce cas, ils sont inscrits à ces registres, par ordre de date.

Il en est de même pour les actes de décès dressés à l'étranger et ceux de personnes décédées en voyage sur mer.

Les actes de décès des Belges décédés à l'étranger sont

inscrits sur les registres de la commune où ils ont eu leur dernier domicile dans le pays.

Dans les 24 heures du décès, l'officier de l'état civil doit en donner avis au juge de paix du canton, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs, conformément à la loi du 16 décembre 1854. Il fera connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

Tous les mois, il est donné avis au gouverneur de la province du décès des pensionnés de l'Etat, pensionnés civils, militaires et ecclésiastiques.

Avant le 5 de chaque mois, on envoie au receveur de l'enregistrement l'état des décès survenus le mois précédent, y compris les actes transcrits en vertu de l'article 80 du code civil.

Il doit être donné avis au ministère des affaires étrangères du décès des décorés de l'ordre de Léopold, et, au procureur du roi du décès des membres des cours et tribunaux, des notaires, avoués et huissiers.

Des tables décennales des registres de l'état civil sont dressées par les soins du gouvernement. Les frais de confection de ces tables sont par moitié à la charge de la province et de l'Etat.

Les formules ci-après peuvent être utilement suivies en ce qui concerne les différents actes de l'état civil et les annotations faites ou à faire sur les registres par suite de reconnaissance ou de légitimation d'enfants :

DEMANDE DE FAIRE DES PUBLICATIONS DE MARIAGE DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE CELLE OÙ LE MARIAGE DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉ.

Monsieur l'officier de l'état civil de

J'ai l'honneur de vous informer que les publications du mariage projeté entre :
seront faites et affichées, en cette commune, les dimanches
Veuillez, Monsieur, en conformité de l'art. du code

civil, remplir les mêmes formalités en votre commune et en délivrer sur papier (libre ou timbré), à l'expiration du délai, le certificat constatant leur accomplissement (1).

L'officier de l'état civil,

AVIS DE LÉGITIMATION D'ENFANTS NÉS DANS UNE COMMUNE AUTRE QUE CELLE OÙ ELLE A EU LIEU.

Monsieur l'officier de l'état civil de

J'ai l'honneur de vous informer que les nommés : ont contracté mariage ce jourd'hui en cette commune, et qu'ils ont reconnu et légitimé leur enfant, né en votre commune le , inscrit sous les prénoms et nom de

Veuillez, Monsieur, faire à l'acte de naissance de ce enfant l'émargement prescrit par l'art. 49 du code civil, en donner connaissance à M. le procureur du roi, et me renvoyer l'accusé de réception ci-dessous, revêtu de votre signature.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'AVIS CI-DESSUS.

Monsieur l'officier de l'état civil de est informé qu'en suite de son avis, en date du (n° mariages), l'émargement prescrit par l'article 49 du code civil a été effectué à l'acte de naissance de , né en cette localité et qui été légitimé par le mariage contracté à , entre père et mère.

, le 18 .

(1) Pour les futurs âgés de moins de 36 ans on ajoutera : Le certificat prescrit par l'article 103 de la loi sur la milice a été produit.

AVIS AU COMMANDANT DE RÉGIMENT DU MARIAGE D'UN MILICIEN.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé , milicien de la levée de 18 , de la commune de et servant actuellement au régiment sous vos ordres, a contracté mariage aujourd'hui, en notre commune, avec la nommée

——

COMMUNE DE

—

PUBLICATIONS DES MARIAGES.

Le mil huit cent , à heures du matin, nous, soussigné, , officier de l'état civil, avons fait, conformément à la loi, à la principale porte de la maison communale, les publications de mariage, entre :

——

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION.

Nous, officier de l'état civil, certifions que les publications de mariage projeté entre :
ont été faites et affichées devant la principale porte de la maison communale, les dimanches
suivant la loi et qu'il n'est parvenu *aucune opposition* au mariage susdit.

Délivré conformément à l'article 69 du code civil, à la maison communale, ce

L'officier de l'état civil,

AVIS A DONNER AU PROCUREUR DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE POUR LES MENTIONS SPÉCIALES FAITES EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCES, PAR SUITE DE LÉGITIMATION OU DE RECONNAISSANCE D'ENFANTS.

En exécution de l'article 49 du code civil, j'ai l'honneur de vous donner avis qu'en marge de l'acte de naissance de j'ai fait la mention suivante :

MODÈLE DE NOTE-EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL A DÉLIVRER NON-SIGNÉ ET SANS FRAIS.

COMMUNE DE	ÉTAT CIVIL, N°
Nomenclature des motifs pour lesquels ces notes peuvent être délivrées.	*Il conste du registre aux actes de , que, l'an* 1800 *, le du mois de*
1. Inscription pour la milice. 2. Inscription pour les écoles, etc. 3. Inscription sur la liste des pauvres. 4. Admission dans les hospices. 5. Admission dans les hôpitaux. 6. Service militaire, enrôlement, etc. 7. Conseil de famille. 8. Domicile de secours. 9. Collocation d'aliénés. 10. Légitimation d'enfants 11. Placement en nourrice. 12. Déclarations d'état civil, etc.	*Note sans frais*, délivrée le 18 . à M. à titre de renseignement (1). (1) Avis. — Pour le cas où, après la date qui y est mentionnée, il devrait être fait usage de la présente note, *délivrée pour le motif* PARTICULIER *désigné ci-contre par le marque* *, il y a lieu de remarquer que, par suite de jugement, reconnaissance, légitimation ou adoption, des modifications peuvent avoir été apportées à l'acte ci-dessus renseigné.

Étrangers.

Les étrangers qui arrivent dans les communes doivent y être inscrits aux registres de la population.

Les bourgmestres donnent immédiatement avis à l'administrateur de la sûreté publique de l'arrivée de tout étranger en envoyant un état de renseignements.

Les étrangers ne peuvent occuper aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu la naturalisation; ils ne peuvent être électeurs et ne sont pas éligibles.

L'état de renseignements porte sur les points suivants :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE — *N°*	— *Demeure rue* , *n°*
1. Nom et prénoms. — de la femme, si l'étranger est marié, et des enfants, s'il en est issu du mariage. 2. Lieu de naissance, âge et origine. — Nom et prénoms du père. — — de la mère. 3. Occupations. 4. Moyens d'existence. 5. Antécédents. 6. Conduite. 7. Moralité. 8. Dernier domicile à l'étranger, avec indication du nom de la rue et du n° de la maison. 9. Époque de l'arrivée dans le pays. 10. Dernière résidence en Belgique, avant d'arriver dans la commune. 11. Époque de l'arrivée dans la commune. 12. Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés. 13. Y a-t-il lieu de l'autoriser à séjourner dans la commune ?	, le 18 . N. B. Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur et transmis à l'administrateur de la sûreté publique. Le bourgmestre pourra en donner reçu. L'étranger dépourvu de papiers ou qui n'a que des papiers irréguliers ne pourra être admis à séjourner dans le royaume s'il n'en a obtenu l'autorisation. Le bourgmestre informera l'étranger qu'il doit adresser à l'administrateur de la sûreté publique une demande de séjour, accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état civil, s'il y a lieu. — L'étranger, porteur de papiers réguliers et valables, qui voudrait changer son séjour en résidence, devra se pourvoir près de l'administrateur, aux mêmes fins.

Lorsqu'un étranger est poursuivi devant les tribunaux, on doit envoyer à l'administrateur de la sûreté publique un bulletin de poursuites ou de condamnations à sa charge.

Ce bulletin répond aux questions ci-après :

1° Nom et prénoms de l'étranger.	
2° Lieu et date de sa naissance.	
3° Nom et prénoms du père de l'étranger poursuivi.	
4° Lieu et date de la naissance de ce dernier.	
5° Nom et prénoms de la mère de l'étranger poursuivi.	
6° Lieu et date de la naissance de cette dernière.	
7° Indiquer si l'étranger poursuivi est marié ou célibataire ; s'il est marié, faire connaître le nom et les prénoms de l'autre époux, ainsi que le lieu et la date de sa naissance et le lieu et la date du mariage.	
8° Indiquer, s'il s'agit d'une femme mariée, la filiation de son époux, ainsi que le lieu et la date de la naissance du père et de la mère de ce dernier.	
9° Renseignements nécessaires pour établir, en cas de doute, la nationalité de l'individu poursuivi.	
10° Profession de l'étranger poursuivi.	
11° Lieu de son domicile hors du royaume.	
12° Lieu de sa résidence dans le royaume.	
13° Date de son arrivée en Belgique.	
14° Nature de la prévention.	
15° Nature du passeport ou des papiers dont l'inculpé est porteur.	
16° Date du commencement des poursuites.	
17° Date : (*a*) du jugement ou de l'ordonnance de la chambre du conseil.	
(*b*) de l'arrêt de la cour d'appel.	
(*c*) de l'ordonnance de la chambre des mises en accusation ou de l'arrêt de la cour d'assises.	
18° Indication du résultat des poursuites.	
19° Antécédents et conduite.	

20° Condamnations antérieures : (*a*) dans le pays. (*b*) hors du pays.	
21° Indiquer, le cas échéant, si l'individu qui fait l'objet du bulletin est décoré de la croix de Fer ou s'il a été autorisé, par arrêté royal, à établir son domicile dans le royaume.	
	Fait à , le

—

On délivre aux personnes qui veulent se rendre à l'étranger un certificat dont le modèle suit, soit pour l'obtention d'un passeport, soit pour établir leur identité :

ROYAUME DE BELGIQUE

—

PROVINCE DE

—

ARRONDISSEMENT DE

—

COMMUNE
de

—

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

—

Taille
Cheveux
Sourcils
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Teint
Barbe
Moustaches
Corpulence

Signes particuliers :

Signature du porteur,

Le bourgmestre de la commune de certifie que M. , né à , âgé de ans, est inscrit aux registres de la population et habite cette commune, rue , n° , qu'il est de bonne vie et mœurs, et que rien ne s'oppose à ce qu'un passeport lui soit délivré *ou* que rien ne s'oppose à ce qu'il se rende en (*indiquer le pays.*)

, *le* 18 .

LE BOURGMESTRE,

Expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi du 27 mai 1870 a modifié celle du 8 mars 1810, en ce qui concerne les formalités à remplir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette loi est ainsi conçue :

ART. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

ART. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

ART. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

ART. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, prendra cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

ART. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération

motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par décision ministérielle.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835.

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur, agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre, agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 seront autorisées, conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Art. 11. L'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par la disposition suivante :

« Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites » par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera » immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypo» thèques.

» Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets » que la transcription d'un acte de cession. »

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.

Une loi du 17 avril 1835 a remplacé les §§ 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810, dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux. Nous donnons ci-après le texte de cette loi, modifié conformément à l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870, reproduite ci-dessus :

Art. 1er. A défaut de convention entre les parties, l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal

de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au réglement définitif de l'indemnité.

Art. 2. Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

Le délai de l'assignation sera de quinzaine.

Copie de l'exploit sera, dans la huitaine au plus tard, affichée à la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de la situation des biens. Une autre copie sera, en outre, dans le même délai, remise au bourgmestre de la commune. Un extrait de l'exploit contenant les noms des parties et l'indication sommaire des biens sera inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et de la province, s'il y en a.

En cas d'absolue nécessité, le délai de l'assignation pourra être abrégé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 3. La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitue avoué, il sera procédé, toute affaire cessante, comme il sera dit à l'article suivant; s'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

Art. 4. A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal jugera si les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation ont été remplies. Si le défendeur comparait, il sera entendu au préalable et sera tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer. Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, séance tenante, ou au plus tard à l'audience suivante.

Art. 5. Si le tribunal décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement.

Art. 6. L'appel de ce jugement, comme de celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, sera interjeté dans la quinzaine de sa prononciation.

L'appel contiendra assignation à comparaître dans la huitaine, ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité; aucuns griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel ne pourront être discutés à l'audience, ni par écrit.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 7. Si le tribunal décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, et qu'il n'ait pas été produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, il déclarera, par le même jugement, qu'il sera procédé dans le plus bref délai à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices, par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon nommés d'office. Il commettra un des juges qui se rendra avec eux et le greffier sur les lieux aux jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

Art. 8. La prononciation de ce jugement vaudra signification, tant à avoué qu'à partie ; dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer au poursuivant un extrait du jugement, contenant les conclusions, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivants, cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux aux jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

Art. 9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge commissaire, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre lesquels il admettrait des causes de récusation. Les parties lui remettront les documents qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité ; il pourra, au surplus, s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer les experts, et même soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire, et il sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, ainsi que du jour où il fera son rapport à l'audience. L'avis des experts y sera annexé, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

Art. 10. Les formalités prescrites par le code de procédure pour le rapport des experts et les enquêtes ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit en l'article qui précède.

Art. 11. La cause sera appelée à l'audience sur le rapport du juge-commissaire, au jour indiqué dans son procès-verbal, et sur avenir s'il a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier, au préalable, le procès-verbal non plus que l'avis des experts.

Les parties seront entendues, et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries.

Art. 12. En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations ; et, sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie du certificat de dépôt, l'administration ou le concessionnaire sera envoyé en possession par ordonnance du président, rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

Art. 13. Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celle du jugement définitif, ainsi que d'offre réelle et d'appel, seront valablement faites au greffe.

Art. 14. Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements, ou autres actes de procédure, sont applicables aux étrangers comme aux régnicoles.

Art. 15. L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux articles 2 et 3, ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieure.

Art. 16. Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé sans désemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries.

Art. 17. Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public : ils seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

La cour d'appel ne pourra, en aucun cas, accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ses jugements.

Art. 18. Si le jugement qui a fixé l'indemnité est réformé, et que l'arrêt en ait augmenté le chiffre, l'administration ou le concessionnaire sera tenu de consigner le supplément d'indemnité dans la huitaine de la signification de l'arrêt ; sinon, le propriétaire pourra, en vertu du même arrêt, faire suspendre les travaux.

Art. 19. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité pour concourir, s'il le trouve bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations ; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers

pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

Art. 20. Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession (1).

Art. 21. Les actions en résolutions, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur les prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 22. Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'article 20, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ce certificat, ou de rapporter main levée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice. Il en sera de même dans les cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du

(1) Ancien texte. Art. 20. Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement et de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature, et de la situaton des biens dont la dépossession est poursuivie, sera et restera affiché dans l'auditoire du tribunal jusqu'au règlement de l'indemnité

Dans la quizaine de la date de l'affiche, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

L'immeuble sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre ou pour tout autre motif.

Art. 23. Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée en l'art. 6, titre II de la loi du 8 mars 1810, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre.

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut par l'administration de publier cet avis, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent demander la remise des dits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité.

Art. 24. L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au payement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu *gratis*.

Art. 25. La présente loi n'est pas applicable aux demandes en expropriation formées antérieurement à sa promulgation.

Néanmoins, il sera libre au poursuivant de renoncer à sa demande et d'en intenter une nouvelle, à la charge de supporter les frais de la renonciation.

Art. 26. Les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires à la présente, sont rapportées.

Nous faisons suivre ici quelques formules des pièces à fournir pour l'exécution de la loi du 27 mai 1870. On y joindra une délibération du conseil communal, en triple expédition, ainsi que les plans, en quadruple expédition, comprenant, outre les noms des propriétaires, les numéros et les sections du plan cadastral de la localité.

SECTIONS	NUMÉROS des PARCELLES	NOMS des PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	CONTENANCE				PARTIE RESTANTE	ÉVALUATIONS		OBSERVATIONS — Indiquer si la cession a été faite gratuitement ou moyennant payement.
				TOTALE		A EXPROPRIER					
				Ares.	C.	Ares.	C.		Frs.	C^{es}.	

N. B. — Si les immeubles sont passés en d'autres mains et que les mutations cadastrales ne sont pas faites, on indique dans la colonne aux *observations* les noms des nouveaux propriétaires.

MODÈLE D'AFFICHE.

—

COMMUNE DE

—

ENQUÊTE.

Par délibération du , le conseil communal a adopté un plan pour l'ouverture d'une rue partant de et aboutissant à , lequel sera exécuté par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce plan est déposé à la maison communale (bureau des travaux ou secrétariat), où l'on pourra en prendre connaissance du au .

Les observations dont il pourrait être l'objet devront être adressées, par écrit ou verbalement, au collège des bourgmestre et échevins, chargé de la tenue de l'enquête, dont le procès-verbal sera clôturé le même jour, à heures du matin.

Fait à la maison communale, le 18 .

Par le collège : *Le collège des bourgmestre,*
Le secrétaire communal, *et échevins,*

—

AVERTISSEMENT AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

, le 18 .

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête est ouverte à la maison communale (bureau des travaux *ou* secrétariat) sur le projet d'ouvrir une rue partant de et aboutissant à .

Le plan est déposé au bureau des travaux *ou* au secré-

tariat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance à partir du prochain jusqu'au .

Les observations dont il pourrait être l'objet devront être adressées, par écrit ou verbalement, au collège des bourgmestre et échevins chargé de la tenue de l'enquête, dont le procès-verbal sera clôturé en séance publique le même jour, à heures du matin.

Veuillez bien, Monsieur, accuser réception du présent avertissement, en apposant, avec la date de la remise, votre signature à côté de votre nom inscrit sur le tableau que vous présentera le porteur.

Par le collège : *Le collège des bourgmestre*
Le secrétaire communal, *et échevins,*

PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE.

L'an mil huit cent , le , à heures .

Nous, bourgmestre et échevins de la commune de , chargés de procéder à une enquête sur le projet d'ouverture d'une rue partant de et aboutissant à , dont le tracé a été adopté par le conseil communal en séance du , nous nous sommes trouvés à la maison communale, aux lieu et heure indiqués par des publications préalables, en date du et par des lettres spéciales adressées aux propriétaires riverains de la rue à ouvrir, où étant et restant jusqu'à (1) sans que personne se soit présenté pour faire des réclamations contre le projet dont s'agit,

(1) Ou bien : l'heure fixée pour la clôture du procès-verbal, nous avons successivement reçu les réclamations ci-après :

1° (Consigner ici les réclamations faites verbalement);

2°

Et 3° les réclamations écrites des sieurs , lesquelles ont été annexées au présent procès-verbal.

nous avons clôturé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, pour servir et valoir comme il appartiendra.

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

CERTIFICAT DE PUBLICATIONS.

Le collège des bourgmestre et échevins de certifie que le plan adopté par le conseil communal, en séance du , pour l'ouverture d'une rue, etc., a été soumis à l'enquête, conformément à la loi, qu'elle a été annoncée par affiches placardées au nombre de aux endroits ordinaires des publications, et que les propriétaires riverains des immeubles sur lesquels des emprises seront faites ont été informés par des avertissements individuels.

A , le 18 .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

DÉLIBÉRATION.

M. le bourgmestre informe l'assemblée qu'en exécution de la délibération prise par le conseil en séance du le collège échevinal a procédé à une enquête sur le plan d'alignement de la rue à ouvrir (indiquer l'emplacement).

Le procès-verbal de l'enquête qui a été tenue n'a révélé aucune opposition ni observation (s'il y en a eu, en faire le résumé et les refuter).

Le conseil, ayant pris connaissance des pièces de l'in-

struction, qu'il trouve régulière et complète, prend la délibération suivante :

Vu l'article 76, n° 7, de la loi communale, les lois des 27 avril 1835 et 27 mai 1870;

Considérant que l'utilité publique est établie et qu'il y a lieu de faire, au besoin, application des dispositions de la loi,

ARRÊTE :

L'ouverture de la rue teintée en rose au plan ci-annexé et visé, partant de   , etc., est décrétée et sera faite, s'il y a lieu, par voie d'expropriation. En conséquence, le conseil décide que la commune acquerra de gré à gré ou expropriera, au besoin, pour cause d'utilité publique, conformément aux lois susmentionnées, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux décrétés. (Indiquer les voies et moyens qui seront employés pour l'exécution du plan, par exemple, les ressources d'un emprunt, le produit éventuel de taxes spéciales, un fonds d'accumulation ou de réserve, ou les revenus ordinaires prévus au budget de l'année.)

La présente délibération sera soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

ACTE DE CESSION A L'AMIABLE, AVEC FORMULE D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSCRIPTION.

Voir page 22.

Expropriation par zones. — (Pour travaux d'utilité communale ou pour l'assainissement de quartiers insalubres.)

La loi du 1er juillet 1858 sur l'expropriation par zones, pour l'assainissement de quartiers insalubres et pour tra-

vaux d'utilité communale, modifiée par la loi du 15 novembre 1867, porte :

Art. 1er. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier, ou de construire un quartier nouveau, le gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser, conformément aux lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Art. 2. L'utilité et le plan des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres, et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

Art. 3. Le plan général prescrit par l'art. 1er indique :

1° La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire ;

2° Le nom de chaque propriétaire ;

3° Les travaux à exécuter sur les dits terrains après l'expropriation ;

4° Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles, qui, soit à cause de leur exiguité, soit à cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie des immeubles à exproprier ; toutefois, les propriétaires peuvent être autorisés par le gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5. Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune (1).

(1) Il est bien entendu que le plan dont il est parlé ici comprend non seulement la superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire, mais encore le plan des parcelles destinées à être remises en vente et appelé généralement plan de lotissement.



Art. 6. Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé, et conformément au plan approuvé par le gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

Art. 7. Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'art. 5.

Art. 8. Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de 1re instance de l'arrondissement.

Art. 9. L'expropriation, en vertu de la présente loi, sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

Art. 10. L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la revente des terrains non occupés par la voie publique.

Art. 11. La présente loi n'est pas applicable aux projets de travaux déjà approuvés par le roi et à l'égard desquels il y a des contrats d'entreprise.

Art. 12. La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1er février 1844, sur la police de la voirie.

———

Les pièces à fournir pour les expropriations par zones sont les mêmes que celles pour les expropriations pour cause d'utilité publique. (Voir à la fin du chapitre précédent.)

Fonds de non-valeurs. — Secours aux victimes d'événements calamiteux.

Le décret du 11 mai 1808 a créé deux centimes additionnels au principal de la contribution personnelle pour former un fonds de non-valeurs distinct, séparé et dont le tiers est destiné à servir de secours aux personnes ayant subi des pertes par suite de tremblements de terre, d'incendies, d'inondations, de la guerre, de mauvaises récoltes ou autres événements imprévus. (Arrêté royal du 29 décembre 1816.)

Un arrêté royal du 7 juillet 1847 règle comme suit la distribution du troisième tiers des fonds de non-valeurs, mis à la disposition du ministre de l'intérieur par l'arrêté royal du 29 décembre 1816 :

Art. 1er. La distribution du troisième tiers des fonds de non-valeurs sera faite tous les trois mois, par notre ministre de l'intérieur, entre les personnes qui auront éprouvé des pertes par suite d'événements de force majeure et que ces pertes auront réduites à la détresse, comparativement à leur position antérieure.

Art. 2. Il n'est accordé de secours que pour la perte de bâtiments, de mobiliers d'exploitation, de récoltes et de chevaux ou bestiaux.

Les événements qui peuvent y donner droit sont : l'incendie, l'inondation, la grêle, les ouragans et la mort des chevaux et bestiaux, par suite de maladie ou d'accident.

Art. 3. Il n'y a pas lieu d'accorder des secours dans les cas suivants :

1° Si la perte est au-dessous de la valeur de cinquante francs ;

2° S'il est prouvé que la perte a lieu par suite de la négligence du perdant, ou bien qu'il n'a pas fait ses efforts pour l'empêcher ;

3° Lorsque les objets pour la perte desquels le secours est réclamé sont assurés et que le payement de la valeur a eu lieu par la compagnie ou la société qui a fait l'assurance.

Art. 4. Il ne peut être accordé de secours supérieurs à cinq cents francs, ni inférieurs à cinq francs.

Art. 5. Le secours ne peut excéder le dixième de la perte.

Toutefois, notre ministre de l'intérieur aura la faculté, dans des cas extraordinaires, de dépasser ce taux, sans pouvoir cependant l'élever au delà du cinquième de la perte.

ART. 6. Toute demande de secours doit être adressée au gouverneur de la province, dans le délai de trois mois après l'événement qui a donné lieu à la perte.

A l'appui de la demande, il sera fourni un procès-verbal constatant la nature et la valeur de la perte.

Ce procès-verbal sera dressé conformément à l'art. 25 de la loi du 24 floréal an VIII, ou bien par deux experts assermentés nommés par le bourgmestre de la commune.

ART. 7. Tous les trois mois, les gouverneurs de province adresseront à notre ministre de l'intérieur, dans la forme à prescrire par celui-ci, un état comprenant toutes les demandes de secours qui seront instruites.

Les états de propositions comprendront les colonnes suivantes :

1° Numéro d'ordre;

2° Noms et prénoms des perdants;

3° Cantons;

4° Communes;

Renseignements sur la position des perdants :

5° Mariés;

6° Célibataires;

7° Veufs;

8° Nombre d'enfants à leur charge;

9° S'ils sont réduits à la détresse par suite de leurs perte

S'ils sont cultivateurs, indiquer :

10° L'importance, en hectares, de leurs cultures;

11° Le nombre de leurs chevaux et bestiaux;

Montant de leur fortune présumée, déduction faite des pertes essuyées :

12° Immeubles;

13° Meubles;

14° Chevaux et bestiaux;

15° Récoltes;

16° Total;

17° Nature de la perte;

18° Nature de l'événement qui l'a occasionnée;

19° Date de l'événement;

20° Montant de la perte;

21° Montant de la somme reçue ou à recevoir pour l'assurance des bâtiments, meubles, bestiaux ou récoltes;

22° Secours à accorder (cette colonne devra être laissée en blanc);

23° Observations.

Frais de déplacement dus aux personnes citées devant les cours et tribunaux. — Avances par les receveurs de l'enregistrement.

Lorsqu'une personne, citée comme témoin devant une cour ou devant un tribunal, n'a pas les moyens de faire l'avance des frais de son déplacement, le juge de paix du lieu de sa résidence, ou, si elle ne réside pas au chef-lieu du canton, le bourgmestre de sa commune lui délivrera un mandat provisoire qui n'allouera pas au delà de la moitié de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité de voyage.

S'il est reconnu nécessaire de pourvoir par provision aux frais de séjour du témoin, il pourra lui être délivré, jour par jour, des mandats provisoires par le président de la cour ou du tribunal devant lequel il aura comparu.

Le receveur de l'enregistrement qui acquittera ces mandats fera mention de l'acompte en marge ou au verso de la citation ou de l'avertissement. (Art. 114 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.)

Par dépêche du 21 avril 1870, n° 5652, M. le ministre de la justice a transmis aux bourgmestres de toutes les communes du royaume un exemplaire d'un recueil intitulé: *Compte fait des indemnités dues aux témoins appelés en justice.*

Cet ouvrage, destiné aux juges taxateurs, met les bourgmestres à même de déterminer le montant des avances qu'il y aurait lieu de faire, aux termes de l'arrêté royal précité. Ce travail, qui contient un tableau général des distances, sert également à établir les frais occasionnés pour le transport des prévenus, accusés, etc., conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 mai 1868.

Foires et marchés.

L'art. 86, § 5, de la loi provinciale portant que l'établissement, la suppression et le changement des foires et marchés, sont autorisés par les conseils provinciaux, sous l'approbation du roi, a été abrogé par une loi du 17 mai 1870. Ils peuvent donc être établis ou modifiés sans permission.

La perception des droits de place sur ces foires ou marchés étant considérée comme un impôt doit être soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi. (Art. 75, 5°, et 76, 5°, de la loi communale.)

La police des foires et marchés appartient à l'autorité locale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 3.

Gardes champêtres et gardes forestiers.

Les gardes champêtres sont nommés par les gouverneurs des provinces, sur une liste double de candidats présentés au scrutin secret par les conseils communaux.

Ils doivent être Belges, âgés de 23 à 35 ans, de bonnes mœurs, d'une constitution robuste et savoir lire et écrire.

Leur révocation et leur suspension sont prononcées par le gouverneur ou par les conseils communaux. Les conseils communaux placés sous les attributions des commissaires d'arrondissement peuvent suspendre les gardes champêtres de leurs fonctions pour un terme qui ne pourra excéder un mois. Leur révocation devra être approuvée par la députation permanente du conseil provincial.

Les fonctions de garde champêtre ont été créées par l'art. 1er du décret des 28 septembre-6 octobre 1791.

Ces agents sont spécialement chargés de la police des campagnes et de la surveillance des récoltes.

Leurs traitements sont fixés par les conseils communaux et prélevés sur les recettes des budgets.

Avant d'entrer en fonctions, ils doivent prêter serment.

Ils sont tenus de donner immédiatement avis au bourgmestre des délits et contraventions qu'ils constatent.

Leurs procès-verbaux doivent être affirmés, dans les 24 heures, devant le juge de paix du canton ou devant le bourgmestre.

Les gardes champêtres accompagnent les miliciens au tirage au sort et au conseil de milice de l'arrondissement.

Il est strictement défendu aux gardes champêtres de tenir des cabarets ou autres débits de boissons.

Il leur est défendu de se charger du transport des lettres ou paquets des particuliers.

Des gardes particuliers peuvent être nommés par les propriétaires pour la surveillance de leurs bois et propriétés. Ils devront être agréés par le gouverneur de la province, et leur traitement sera payé par ceux au service desquels ils sont employés.

Les demandes pour faire agréer les gardes seront accompagnées d'un certificat de l'autorité locale constatant leur moralité et leur âge. Cet certificat doit être enregistré.

Les gardes préposés à la surveillance des bois communaux et de ceux appartenant aux établissements publics de la commune sont nommés par le ministre des finances, sur la présentation de candidats par les administrations intéressées.

Les gardes forestiers doivent être âgés de 25 ans. Le roi peut accorder une dispense d'âge à ceux ayant atteint leur 21e année.

Ils ne peuvent exercer aucun commerce de bois.

Garde civique.

La garde civique étant instituée par commune, et son caractère essentiellement communal, rendent nécessaire la reproduction des articles de la loi du 8 mai 1848, relatifs

aux devoirs des administrateurs communaux, avec les modifications intervenues :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Art. 2. La garde civique est organisée par commune.

Le gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunies pour être formées, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion (1).

Art. 3. La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active, à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de 10,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement.

Art. 4. Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

Art. 5. Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes sans l'ordre de leurs chefs légalement requis.

Les chefs peuvent, cependant, sans réquisition particulière, prendre toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

Art. 6. Le roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes, et, dans ce cas, en ordonner le désarmement.

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les six mois, à de nouvelles élections.

La suspension ne peut excéder six mois.

Art. 7. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

(1) Le règlement organique des corps spéciaux de la garde civique a été approuvé par arrêté royal du 31 mai 1875.

En temps de guerre, la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

TITRE II. — De l'obligation du service, de l'inscription, du conseil de recensement, des exemptions et des dispenses.

SECTION Ire. — *De l'obligation du service.*

Art. 8. Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont de droit soumis au service de la commune la plus populeuse.

Il est loisible aux Belges et étrangers mentionnés au § 1er de cet article, âgés de 18 à 21 ans ou de plus de 50 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique, avec l'agrément du chef de la garde.

SECTION II. — *De l'inscription.*

Art. 9. L'inscription se fait tous les ans, du 1er au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

Art. 10. Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

Art. 11. Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

Art. 12. Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le conseil de recensement, dans la quinzaine, et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure, sans changer de commune, doit faire sa déclaration au conseil, dans le même délai.

Art. 13. Toute contravention aux art. 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende 5 à 15 francs à prononcer par le tribunal de simple police.

Art. 14. Les bourgmestre et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 de chaque mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique qui sont venues habiter la commune le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de de demeure.

SECTION III. — *Conseil de recensement.*

Art. 15. Il est formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 3 de l'art. 2, il n'y a pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

Art. 16. Le conseil est composé du chef de la garde comme président, de deux autres membres et d'un secrétaire à désigner par le conseil communal, et dans le cas du § 2 de l'art. 2 par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 17. Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 18. Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

Art. 19. Le conseil de recensement et la députation permanente se font assister par deux médecins pris dans la garde.

Chaque jour de présence des médecins leur est compté comme un tour de service.

Art. 19[2]. La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98.

Art. 19[3]. Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les

quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 194. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Art. 195. Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 192, dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Art. 196. Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Art. 197. (Abrogé par la loi du 7 juillet 1865.)

SECTION IV. — *Des dispenses et des exemptions.*

Art. 20. Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles :

1° Les chefs des départements ministériels ;

2° Les membres des deux chambres, pendant la durée des sessions législatives ;

Art. 21. Sont exemptés du service :

Définitivement :

a. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique ;

b. Les ministres des cultes ;

Temporairement :

c. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de 1re instance, les juges d'instruction ;

d. Les gouverneurs de province ;

e. Les commissaires d'arrondissement ;

f. Les juges de paix ;

g. Les échevins dans leur commune ;

h. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;

i. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des che-

mins de fer de l'État, jugés indispensables au service par le ministre compétent (1);

k. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories;

l. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier;

m. Les préposés au service actif des douanes et accises et taxes municipales;

n. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État;

o. Les pilotes côtiers et des ports.

Art. 22. (2)

Art. 23. Sont exclus de la garde civique:

a. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

b. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution;

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques;

e. Les individus placés sous la surveillance de la police.

Le titre III porte sur la formation du contrôle; et le titre IV sur la formation des compagnies, bataillons et légions; composition des cadres.

TITRE V. — Des élections et nominations aux grades.

Art. 33. Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans.

Art. 34. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major, dont la nomination appartient au capitaine.

Art. 35. Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection. Cette réunion est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

(1) Un arrêté ministériel du 30 mars 1876 contient la liste des fonctionnaires, employés et ouvriers indispensables au service de l'administration des travaux publics. Elle est insérée au *Mémorial administratif* de 1876.

(2) Abrogé par la loi du 16 juin 1884.

Art. 36. Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis par lui parmi les électeurs.

Aux élections générales, le chef de la garde délègue, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

Art. 37. Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et le nombre des titulaires à remplacer.

Art. 38. On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Art. 39. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 40. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes : l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

Art. 41. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 42. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, la députation du conseil provincial décide.

Art. 43. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 44. Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Art. 45. Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 46. Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 47. Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

Art. 48. Les membres du bureau rédigent, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

Art. 49. Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

Art. 50. Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus populeuse, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente, qui prend pour base le nombre des gardes.

Art. 51. Les titulaires de tous les grades sont choisis par les habitants appelés au service de la garde en vertu de l'art. 8.

Art. 52. Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Art. 53. Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complètement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

Art. 54. Une commission d'examen, présidée par le chef de la garde, et composée d'un officier de chaque grade, nommé annuellement par lui, prononce le remplacement des officiers et des sous-officiers qui, six mois après leur élection, n'auraient pas les connaissances déterminées par un règlement d'administration, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales (1).

Art. 55. Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et

(1) Un arrêté ministériel du 15 septembre 1872 porte sur la revision du programme des connaissances requises des officiers et sous-officiers.

sur l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, suspendre tout officier élu. Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations.

La suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 56. En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 57. Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune (1).

Art. 58. Le chef de la légion nomme :

L'adjudant sous-officier, le tambour-major et les tambours-maîtres.

Art. 59. L'inspecteur général, le commandant supérieur et les officiers de leur état-major sont nommés par le roi.

Le roi nomme également, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps, les colonels, les lieutenants-colonels, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres et les rapporteurs.

Les officiers du bataillon nomment le major et les médecins du bataillon.

Les officiers de la légion nomment le médecin et le porte-drapeau de la légion.

Art. 60. Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 61. Le roi peut conserver, à titre honoraire, leur grade à ceux qui, ayant servi comme officiers pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'art. 3 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

TITRE VI. — Habillement, équipement, armement.

Art. 62. L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le roi.

(1) La démission du major, chef de la garde formée par plusieurs communes, doit être donnée au gouverneur de la province. Elle fait connaître le nom du plus ancien capitaine auquel revient le commandement. En cas de décès du chef de bataillon, le bourgmestre du lieu de sa résidence doit en informer immédiatement le gouverneur. (Circulaire ministérielle du 5 décembre 1876.)

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne peut dépasser cinquante francs (1).

Art. 63. Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de soixante et quinze francs au profit de la commune, qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Art. 64. Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'Etat, qui en conserve la propriété.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service (2).

Art. 65. Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement.

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être rendu responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

Art. 66. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

TITRE VII. — Administration.

Art. 67. Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes.

Art. 68. Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite

(1) Un règlement général pour l'équipement de la garde civique a été arrêté le 18 juin 1848.
Il a été modifié par les arrêtés royaux des 24 novembre 1868, 19 octobre 1871, 4 decembre 1872, 15 mai 1874, 11 octobre 1875, 17 novem- 1881 et 17 juillet 1883.

(2) Le tarif qui fixe la valeur des objets d'armement et d'équipement, ainsi que le prix des réparations des dits objets a été revisé par arrêté royal du 3 juin 1875.
Le règlement sur la comptabilité et la conservation de l'armement et de l'équipement de la garde civique a été approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1848, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1884.

des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

ART. 69. Il y a dans chaque légion ou corps un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

ART. 70. Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus par les officiers.

Le quartier-maître ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 71. Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1er juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

ART. 72. Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

ART. 73. (*Supprimé*).

ART. 74. L'amende prononcée par l'art. 63, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu de l'art. 93, sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'Etat (1).

ART. 75. Les officiers-rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maîtres et adjudants-sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

ART. 76. Cette indemnité ne peut excéder par mois :

Pour le rapporteur	fr.	50
Pour le capitaine adjudant-major	»	25
Pour le capitaine quartier-maître	»	25
Pour le lieutenant adjudant-major	»	25
Pour l'adjudant sous-officier.	»	25

ART. 77. Les autres dépenses comprennent principalement les frais de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maîtres, tambours, cornets et trompettes, l'achat des guidons, le chauffage et l'éclairage.

(1) L'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline. (Art. 3 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, pris en exécution de la loi du 1er juin 1849.)

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensable au service.

Les salaires ne peuvent excéder par mois :

Pour le tambour-major	fr. 15
Pour le tambour-maître	» 12
Pour un tambour, cornet ou trompette	» 9

Le titre VIII est relatif au service.

Les contraventions et peines font l'objet du titre IX. — (Voir, au sujet des prescriptions des contraventions et peines, la circ. minist. du 6 mars 1883.)

Le titre X est divisé en trois sections, savoir : Des conseils de discipline; de la procédure; du recours en cassation.

Hameaux.

Dans les localités composées de plusieurs hameaux, la députation permanente peut fixer le nombre de conseillers à élire dans chacun d'eux, d'après leur population. Les conseillers doivent habiter la section ou le hameau. Tous les électeurs concourent ensemble à l'élection. Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section au hameau. (Art. 5 de la loi communale.)

Voir *Élection*, etc.

Hypothèques (Constitution d').

L'art. 48 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire porte :

« L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, s'étend aux biens actuels et futurs du comptable et aux biens futurs de la femme, à moins qu'elle ne les ait acquis, soit à titre de succession ou de donation, soit à titre onéreux, à ses deniers propres. »

Les receveurs communaux peuvent, d'accord avec les conseils des communes auxquelles ils sont attachés, fournir le cautionnement prescrit par l'art. 115 de la loi communale, en constituant une inscription hypothécaire sur leurs biens immeubles.

L'acte constituant cette hypothèque est dressé par notaire, en présence du collège des bourgmestre et échevins, du secrétaire communal et du comptable intéressé.

L'hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics, est inscrite sur la représentation de deux bordereaux contenant : les noms, prénoms, qualités ou désignations précises du créancier et du débiteur, leur domicile réel, le domicile qui sera élu par le créancier ou par lui dans l'arrondissement, la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur déterminée ou éventuelle; enfin, l'indication spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles.(Art.89.)

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (Art. 90.)

Les frais des inscriptions et de leur renouvellement sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est, quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. (Art. 91.)

Les receveurs communaux démissionnaires doivent produire leur *quitus* à l'effet de pouvoir obtenir la radiation de l'inscription faite sur leur bien à titre de cautionnement.

On procède pour les actes de radiation comme pour ceux affectant des biens en garantie de gestion.

Les receveurs communaux, ceux des bureaux de bienfaisance, des hospices, des administrations des établissements publics de la commune sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller au renouvellement des actes constituant l'hypothèque pour l'exécution des legs et des rentes faits aux communes ou aux établissements susdits. (Art. 1er de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.)

Ils tiennent, à cet effet, dans leurs archives, tous les actes authentiques susceptibles de renouvellement après quinze ans.

Renouvellement des inscriptions hypothécaires conventionnelles et d'office, des inscriptions spécialisées et des inscriptions d'hypothèques légales et privilégiées en général.

(Art. 37, 90 et 9 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851).

Sous l'empire de l'art. 2154 du code civil, les inscriptions hypothécaires devaient être renouvelées au bout de dix ans : c'était aussi la durée qui leur était assignée par l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an VII. La loi du 22 décembre 1828 décréta qu'à partir du 1er janvier 1829, il y aurait dispense de ce renouvellement décennal et elle consacra le principe de la perpétuité pour toutes les inscriptions prises le 1er janvier 1819 et postérieurement. La loi du 12 août 1842, revenant au système du code civil, voulut que toutes les inscriptions prises avant le 1er juillet 1834 fussent renouvelées avant le 1er juillet 1844. Enfin, l'art. 90 de la loi du 16 décembre 1851 a accordé un durée de quinze ans à l'effet des inscriptions des hypothèques conventionnelles. Ainsi, toutes les inscriptions formulées en 1844 ont dû être renouvelées dans le courant de 1859; celles qui avaient été prises en 1845, 1846, 1847, 1848 et 1849 ont dû l'être en 1860, 1861, 1862, 1863 et 1864; celles qui remontent à 1850 doivent être renouvelées en 1865, et ainsi de suite.

Il faut, d'après le texte de l'art. 90 déjà cité, que le renouvellement soit opéré *avant* l'expiration de quinze années à compter du jour de la date de l'inscription. Ce jour, le *dies a quo*, est exclu du terme. Quant au dernier jour de la quinzième année, le *dies ad quem*, il est compris dans la supputation du délai. Par exemple, si une inscrip-

tion a été prise le 1er juin 1860, le dernier jour utile pour le renouvellement sera le 1er juin 1875. (*Sic.* : Bruxelles, 20 février 1811, 26 juin 1813; 19 octobre 1815, 5 juin 1817 et 9 avril 1821 ; Paris, 9 mars 1821 ; Limoges, 3 juillet 1824; Caen, 19 et 28 février 1825; Cass. Fr., 25 avril 1825; Bordeaux, 23 janvier 1826; Nîmes, 7 mars 1826; Riom, 8 avril 1843. — Mailher, *Comm. Code civil*, I, III et suiv. — Grenier, I, n° 107; Zachariæ, II, p. 181, note 5; Troplong, 714; Roll. de Vil., *dict. du Not.*, vis *Inscription hypothécaire*, 365; Flandin, *Traité des hyp.*, inédit; Dalloz, *Jurisp. gén.*, vis *Délai*, 25 et *Priv. et hyp.*, 1846; Martou, 1141; Pont, 1039; Arntz, *Cours de droit civil français*, n° 1046).

D'après une autre interprétation, le jour de l'inscription et celui du renouvellement *dies a quo* et *dies ad quem* sont compris dans le délai; ainsi une inscription faite le 24 mai 1859, devrait être renouvelée au plus tard le 23 mai 1874. (Merlin, vis *Inscrip. hyp.*, § 3 bis, n° 1; Duranton, t. XX, 160. — Conf. Colmar, 30 juin 1813 ; Cass. Fr., 17 juin 1817; Toulouse, 2 janvier 1814.)

Suivant une troisième opinion, dans le délai pour le renouvellement ne doivent être compris ni le premier ni le dernier jour du terme, de sorte que l'inscription prise le 30 juin 1864 pourrait encore être renouvelée le 1er juillet 1879. (Persil, *Rég. hyp.*, art. 2154, n° 8; Delvincourt, t. III, p. 160, note 5. — Conf. Paris, 21 mai 1814.)

Nous avons donné la préférence à la première manière de compter, parce qu'elle est conforme aux principes généraux sur la supputation des délais.

Bien que le contraire ait été soutenu par plusieurs auteurs (Grenier, I, n° 107; Persil, art. 2154, C.civ., n° 8; Roll. de Vill., *loc. cit.*, 366), il prévaut que, lorsque le *dies ad quem* est un jour férié, l'inscription ne serait plus utilement renouvelée le lendemain. (Conf. Riom, 8 avril 1843. Voir aussi Bordeaux, 24 juin 1826. — Toullier, t. XIII, 55; Duranton, XX, 621; Vazeille, *De la Prescription*, nos 334 et 335; Troplong, *loc. cit.*; Flandin, *loc. cit.*; Martou, *loc, cit.*; Pont, 1040; Dalloz, vis *Priv. et Hyp.*, 1653.) En effet, il dépend du créancier de renouveler son inscrip-

tion avant l'expiration du délai, et les termes de l'art. 90 limitent à quinze ans les frais de l'inscription; ce délai ne saurait être prolongé en interprétant des dispositions qui ne présentent rien d'ambigu.

La règle du renouvellement s'applique aussi à l'inscription des privilèges immobiliers : l'art. 37 de la loi du 16 décembre 1851 le dit en termes formels pour l'inscription d'office des privilèges du vendeur, du copermutant, du donateur et des copartageants; d'un autre côté, la généralité des termes de l'art. 90 soumet au principe de renouvellememt non seulement les privilèges prévus par l'art.37, mais aussi celui des entrepreneurs et des architectes, et celui qui est relatif au droit de demander la séparation des patrimoines.

La loi n'oblige pas le conservateur des hypothèques à renouveler lui-même les inscriptions qu'il a prises d'office; cette formalité incombe au créancier, à ses mandataires légaux ou conventionnels, ou à ses successeurs.

La transcription vaut inscription pour le vendeur; mais le conservateur n'en est pas moins tenu de faire une inscription d'office, afin que les tiers ne soient pas induits en erreur par des certificats incomplets. Cet effet de la transcription cesse, comme celui de l'inscription dont elle tient lieu, à l'expiration de quinze ans. En cas d'omission de l'inscription d'office (ce qui arrivera bien rarement), le créancier doit donc requérir une véritable inscription, et non le renouvellement de la transcription, celle-ci n'étant pas, dans notre système de législation, sujette à cette formalité.

A défaut, par le créancier, de faire le renouvellement avant l'expiration de quinze ans, son privilège dégénère en hypothèque; il ne conserve dès lors que la simple faculté de prendre une nouvelle inscription, et cette inscription ne donnera rang à la créance qu'au jour de sa date. (Art. 37 de la loi de 1851.)

Les bordereaux déposés pour le renouvellement doivent indiquer d'une manière précise l'inscription renouvelée; mais il n'est pas nécessaire d'y rappeler les inscriptions précédentes (dernier alinéa de l'art. 90). Ils porteront, en

outre, toutes les autres indications requises par l'art. 83 pour la validité de l'inscription originaire.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement pur et simple ou que l'inscription à renouveler ne diffère de l'inscription primitive que par l'indication du débiteur, ou la diminution, soit du capital hypothéqué, soit du gage hypothécaire, le conservateur n'a pas à demander au créancier la reproduction du titre constitutif du privilège ou de l'hypothèque, mais ce préposé pourrait se montrer plus exigeant lorsqu'il y a désignation d'un nouveau créancier, élection d'un nouveau domicile ou extension de l'inscription primitive quant au chiffre du capital ou quant aux immeubles hypothéqués.

L'art. 9 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851 porte :

« Toutes hypothèques, tous privilèges pour lesquels, au moment où la présente loi sera obligatoire, il aura été pris valablement inscription sans indication de l'espèce et de la situation de chacun des immeubles affectés à la créance, devront, pour conserver leurs effets, être inscrits dans l'année, à compter du jour où la loi actuelle sera exécutoire, savoir : les hypothèques légales, dans la forme prescrite par l'art. 89, et les privilèges et hypothèques judiciaires, conformément aux règles prescrites par l'art. 83, sans toutefois que le créancier soit tenu de représenter le titre de sa créance. L'inscription devra, en outre, contenir l'indication précise de l'inscription nouvelle. »

Cet article concerne les privilèges et les hypothèques, soit légales, soit judiciaires, soit même conventionnelles, qui embrassaient la généralité des immeubles et qui n'avaient été introduites dans la législation antérieure que par exception au principe de spécialité.

Les privilèges généraux du Code civil qui entrent dans les prévisions de l'art. 9 sont ceux qui sont indiqués aux art. 2101 et 2104. Quant aux hypothèques générales, c'était, indépendamment des hypothèques légales, des hypothèques judiciaires, des droits d'hypothèque conventionnelle créés antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII et dispensés par elle de la spécialisation, le droit

hypothécaire général résultant, d'après diverses coutumes, du paiement d'un certain nombre d'annuités de rente. (V. Circulaire du ministère de la justice, du 30 octobre 1852, 3e don, n° 1860. A *Moniteur du Notariat*, n° 160, p. 377; troisième rapport fait par M. Lelièvre, au nom de la Commission, à la Chambre des représentants, Ed. Deprez-Parent, p. 196; Martou, 1669.)

La disposition transitoire a exclusivement pour objet les privilèges et hypothèques qui frappaient les immeubles possédés déjà par le débiteur au jour où la loi nouvelle est devenue obligatoire, donc avant le 1er janvier 1852. (Arrêt de la Cour de Liège du 13 août 1855, n° 2963, *Recueil général.*) D'un autre côté, l'inscription nouvelle spécialisée a dû être prise dans le délai d'une année à compter dudit jour, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1852.

Les inscriptions qui ont été spécialisées selon l'art. 9 sustranscrit, sont-elles sujettes à renouvellement?

L'affirmative ne saurait faire doute : l'art. 90 de la loi du 16 décembre 1851 est général; il dispose que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant quinze années à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse, si les inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. L'obligation du renouvellement s'étend donc aux inscriptions des hypothèques légales comme à celles des privilèges immobiliers; la règle édictée par l'art. 90 atteint non seulement les privilèges prévus par l'art. 37, mais aussi celui des entrepreneurs et des architectes, ainsi que celui qui est relatif au droit de demander la séparation des patrimoines. (V. n° 912 du *Moniteur du Notariat.*)

Observons, toutefois, que le deuxième alinéa de l'art. 90 accorde, pour les inscriptions prises au profit des mineurs, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées, une dispense temporaire de renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la cessation de la tutelle, de l'administration provisoire ou de la dissolution du mariage.

« Lorsque, dit Delebecque (*Commentaire législatif de la*

loi du 16 *décembre* 1851, n° 473), la tutelle vient à prendre fin, lorsque le mariage est dissous, il faut se demander si l'hypothèque ou si le privilège inscrits remontent à quinze ans. Si la date de l'hypothèque est plus récente et que le terme de quinze ans ne soit pas révolu dans l'année qui suit l'expiration de la tutelle ou de la dissolution du mariage, on reste sous l'empire de la loi commune, l'inscription ne doit être renouvelée qu'à l'expiration des quinze ans. Si le terme de quinze ans échoit au moment de la dissolution du mariage, de la cessation de la tutelle, celui au profit de qui l'inscription a été prise a un an *de grâce* pour la renouveler; si les quinze ans prennent fin quelques mois après l'expiration de la tutelle ou après la dissolution du mariage, on doit se demander si l'an de grâce court à partir de l'expiration de la tutelle ou à partir du dernier jour des quinze ans. — On suppose une inscription prise le 1er janvier 1852, au profit d'un mineur qui a sa majorité le 1er décembre 1866. Les quinze ans expirent le 31 décembre 1866 à minuit. D'après l'art. 90, l'inscription est dispensée du renouvellement jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la cessation de la tutelle. La tutelle a cessé le 1er décembre 1866; cette inscription peut donc être renouvelée jusqu'au 1er décembre 1867. »

A défaut de renouvellement des inscriptions en temps utile, leur effet cesse (art. 90); c'est comme si elles n'avaient jamais existé.

La péremption anéantit bien l'inscription et ses effets, mais non (sauf ce qui sera dit plus loin) le droit hypothécaire lui-même, qui peut être revivifié par une nouvelle inscription (v., entre autres, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 mars 1850, n° 158, p. 2 du *Moniteur du Notariat*); toutefois, cette nouvelle inscription n'aura d'effet que du jour de sa date, et seulement lorsque le créancier se trouvera encore dans les conditions voulues pour s'inscrire utilement.

La situation est analogue quant aux créances privilégiées dont les inscriptions sont périmées. Par la péremption, ces créances descendent au rang de simples créances hypothécaires. (Consulter art. 35 de la loi de 1851.)

L'extinction du privilège par péremption empêche le créancier d'exercer, au préjudice des tiers acquéreurs de droits réels immobiliers, l'action en résolution de la vente, en reprise de l'immeuble échangé ou en révocation de la donation. (Art. 28 de la loi.)

La péremption transforme également en simple hypothèque, ayant rang à la date de sa réinscription tardive, le privilège des entrepreneurs et des architectes. Elle anéantit même complètement le bénéfice de la séparation des patrimoines. Sous le code civil, les créanciers et les légataires auraient pu, en vertu de l'art. 2113, après la péremption de l'inscription qu'ils auraient requise, conformément à l'art. 39 de la loi du 16 décembre 1851, conserver tout au moins, par une inscription postérieure aux quinze ans, une hypothèque sur les biens héréditaires. Mais, comme le fait remarquer Martou, 1153, l'art. 2113 n'a pas été reproduit par la nouvelle législation en ce qui concerne le droit de demander la séparation des patrimoines. L'inscription postérieure aux six mois de l'ouverture de la succession ne confère plus même aujourd'hui un simple droit hypothécaire. Le renouvellement qui s'opère après les quinze ans, d'une inscription prise dans le délai fixé par l'art. 39, ne devant valoir que comme inscription première, et une inscription prise après les six mois n'ayant plus aucun effet, le renouvellement tardif ne peut en avoir davantage. (Conf. Martou, *loc. cit.*)

Nous l'avons déjà fait pressentir, il est des cas où la péremption de l'inscription va jusqu'à éteindre entièrement le droit réel lui-même, c'est lorsque le créancier est placé en face de circonstances qui l'empêcheraient de prendre utilement une première inscription, telles que l'expiration des trois mois qui suivent le décès du débiteur (art. 82), la transcription de l'aliénation qu'il aurait faite de l'immeuble grevé (art. 112), la déclaration de sa faillite (art. 447 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillite).

Nous avons cru utile de rappeler ces divers points, afin de prévenir des déchéances souvent irréparables, résultant, soit de la péremption, soit de l'irrégularité des bordereaux de renouvellement. (*Monit. du not. et de l'enreg.*)

Impositions communales. — Création. — Recouvrement. — Porteurs de contraintes.

Aucune charge ni aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions communales. (Art. 110 de la Constitution.)

Les délibérations des conseils communaux décidant la création, la suppression ou le changement des impôts doivent être approuvées par le roi, après avoir été soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial. (Art. 76, 5°, de la loi communale.)

Pour prévenir toute erreur au sujet des demandes de renouvellement d'autorisations de percevoir des impositions établies depuis nombre d'années, il importe de joindre aux délibérations des conseils communaux une copie *complète* certifiée conforme du tarif-règlement des impositions dont il s'agit de renouveler le terme de perception. Cette copie doit indiquer, autant que possible, la date de la première mise en vigueur de chacune des dispositions. (Circ. min. du 17 janvier 1883.)

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal. Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente du conseil provincial toutes les réclamations qui lui auront été adressées contre les dits projets. (Art. 135.)

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra, en outre,

dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de payement. (Art. 136.)

Ces réclamations doivent être adressées sur papier timbré, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial. (Art. 137.)

Les impositions communales directes sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État. (Art. 138 de la loi communale.)

La contribution foncière est due par les propriétaires emphytéotes, possesseurs ou usufruitiers des biens imposés. (Loi du 1er décembre 1790, art. 1er; code civil, art. 608; loi du 10 janvier 1824, art. 9.)

Les fermiers et locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes.

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, à valoir sur le prix des fermages ou loyers, à moins qu'elle ne soit mise par le bail à charge des locataires ou fermiers. (Lois du 3 frimaire an VII, art. 147, et du 12 novembre 1808, art. 2.)

Avant que la loi communale ne fût décrétée, les impositions communales, tant *directes* qu'*indirectes*, devaient être recouvrées, conformément à la loi du 29 avril 1819.

Cette loi disait que les contraintes étaient décernées par le receveur et devaient être visées par l'administration municipale.

La loi du 30 mars 1836 a indiqué un nouveau mode de recouvrement pour les impositions communales.

L'art. 138 de cette loi porte que les impositions commu-

nales *directes*, à charge des citoyens, sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat, et que toutes les impositions communales *indirectes* et les *impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales* sont recouvrées conformément à la loi du 27 août 1819, c'est-à-dire à l'ancienne législation.

Il y a donc deux manières de recouvrer les impositions communales selon qu'elles sont *directes* ou *indirectes*, qu'elles sont à la charge de tous les citoyens ou simplement des receveurs, régisseurs ou fermiers.

Les contraintes que décernaient les receveurs de l'Etat devaient autrefois être visées par le gouverneur de la province. (Arrêté royal du 10 septembre 1818.) Plus tard le visa du gouverneur fut remplacé par celui du directeur des contributions. (Arrêté royal du 20 juin 1869.)

Actuellement les receveurs de l'Etat décernent seuls leurs contraintes, qui ne doivent plus être revêtues d'aucun visa, pas plus de celui du directeur des contributions que de celui du gouverneur de la province. (Art. 7 de la loi du 5 juillet 1871.)

Par application de l'art. 138 de la loi communale, les mêmes modifications ont été apportées à la manière dont doit être poursuivi le recouvrement des *impositions communales directes*, et les receveurs communaux, de même que les receveurs de l'Etat, n'ont plus à solliciter le visa d'aucune autorité pour que leurs contraintes soient valables ou exécutoires.

Cela est incontestable, puisque les impositions communales directes se recouvrent comme les impôts au profit de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la loi de 1819, sur le recouvrement des impositions communales, *tant directes qu'indirectes*, a été modifiée par la loi communale en ce qui concerne les impositions communales *directes* et qu'elle est restée en vigueur pour le recouvrement des impositions *indirectes* à charge de tous les citoyens et les impositions *directes* à charge des receveurs, régisseurs, etc.

Il y a lieu de remarquer qu'il existe encore des imposi-

tions communales indirectes, s'il faut entendre par taxes indirectes, celles qui ne frappent pas la généralité des habitants, et que, dès lors, le mode du recouvrement indiqué par cette loi peut toujours être suivi légalement.

Une imposition communale, pour être rangée au nombre des contributions directes ne doit pas seulement être prélevée directement sur le citoyen, mais de plus doit saisir périodiquement une portion de ses revenus.

Les impôts perçus à raison de faits passagers sont compris, à côté des impôts de consommation, sous le nom de contributions indirectes.

La taxe communale sur les bâtisses est une imposition indirecte. (Arrêt de la cour de cassation du 10 janvier 1878. — *Revue communale*, tome XI, p. 40.)

Les circulaires ministérielles des 16 juillet 1850 et 1er juin 1875 appellent l'attention des gouverneurs de province et des députations permanentes sur la nécessité de veiller avec soin à ce que, sous une forme ou sous une autre et quelle que soit la situation financière des communes, elles ne parviennent pas à rétablir indirectement des droits d'octroi plus ou moins déguisés ou des taxes indirectes analogues, tels que des droits d'expertise des viandes dépecées, introduites pour être vendues. Le gouvernement considère ces droits comme inadmissibles. L'expertise des viandes dépecées doit être assimilée à la vérification du lait et des autres denrées alimentaires; elle est imposée aux communes par la loi du 16-24 août 1790. Ce service intéresse l'hygiène publique et la généralité des habitants; la dépense qui en résulte incombe à la caisse communale et non à ceux qui sont l'objet de la surveillance.

Les communes ne peuvent pas non plus établir des droits d'abattoir élevés; ces droits doivent rester dans les limites de la juste rémunération du service rendu.

Les porteurs de contraintes pour le recouvrement des impositions locales sont nommés par le conseil communal ou par le collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'art. 84 de la loi communale. Ils prêtent serment entre les mains du bourgmestre (art. 3 du décret du 20 juillet 1831.)

Les directeurs des contributions n'ont pas à intervenir dans ces nominations; les rôles des taxes communales étant revêtus du visa exécutoire de la députation permanente, les porteurs de contraintes sont admis au serment par le gouverneur de la province. (Circulaires ministérielles des 5 mars 1869 et 18 août 1874.)

Nous donnons ci-après des modèles de sommation-contrainte, de commandement et de contrainte, pour le recouvrement des impositions communales directes :

COMMUNE DE

ARTICLE DU RÔLE

INDICATIONS POUR LE CONTRIBUABLE :

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal.

Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

(Art. 136 de la loi communale).

Elles doivent être écrites sur timbre de 50 centimes, datées et signées.

Le contribuable doit reproduire, lors du paiement, le présent avertissement.

Le bureau est ouvert les à la maison communale, de heures du matin à heures de relevée.

IMPOT COMMUNAL

sur

Avertissement-extrait du rôle *de 188* .

Le soussigné a l'honneur de prévenir M.
rue , n° , qu'il est imposé au rôle de la taxe précitée d'après un revenu imposable de fr. , à la somme de fr.

Le rôle, rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial et dûment publié, est mis en recouvrement.

Les lois et règlements en vigueur pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat sont applicables au payement de cette taxe.

Le payement devra être effectué *dans le mois* de la date du présent avertissement.

Délivré à le 188 .

LE RECEVEUR COMMUNAL,

Reçu la somme susdite de
, le 188 .

LE RECEVEUR COMMUNAL,

EXERCICE 188 .

TAXES COMMUNALES

ARTICLE du rôle.	NATURE DES CONTRIBUTIONS	FR.	C.
	Taxe sur le revenu cadastral.		
	Id. sur les bâtisses. . . .		
	Id. sur les embranchements d'égouts.		
	Id. sur le pavage		
	Id. sur les trottoirs . . .		
	Id. sur les fours à briques.		
	Ruisseaux (cours d'eau) . .		
	Taxe sur les débits de boissons alcooliques.		
	Taxe sur les chiens		
	Id. sur les industriels faisant usage de procédés pouvant corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne, de la Petite-Senne ou de leurs affluents		
	Frais de poursuites	»	10
	TOTAL. . .		

N. B. Le contribuable doit, lors du paiement, reproduire le présent avertissement.

—

Le bureau du receveur, établi à la maison communale, est ouvert les de à heures.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE

—

DERNIER AVERTISSEMENT.

—

L'an mil huit cent , le , à la requête de la commune de ayant ses bureaux en la maison communale, rue , et représenté par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de M. son receveur, lequel fait élection de domicile aux fins des présentes en la maison communale,

Je soussigné , domicilié à , huissier pour le recouvrement des impositions communales de , commissionné à cet effet par délibération du conseil communal de , en date du , et dûment assermenté, invite le sieur,

domicilié à , rue , n° , à payer dans le délai de *cinq jours*, les termes échus de ses contributions communales de l'exercice 188 , faute de quoi il y sera contraint.

Le coût du présent, payable en mains du receveur est de *dix* centimes.

Fait à *le* 188 .

L'HUISSIER,

EXERCICE 188 .

TAXES COMMUNALES

Article du rôle.	Nature des contributions	Fr.	C.
	Taxe sur le revenu cadastral.		
	id. sur les bâtisses. . . .		
	id. sur les embranchements d'égouts.		
	id. sur le pavage		
	id. sur les trottoirs. . . .		
	id. sur les fours à briques .		
	Ruisseaux (cours d'eau) . .		
	Taxe sur les déb ts de boissons alcooliques.		
	Taxe sur les chiens		
	id. sur les industriels faisant usage de procédés pouvant corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne, de la Petite-Senne ou de leurs afflu nts		
	Frais de poursuites. . . .	»	50
	TOTAL.		

N. B. Le contribuable doit, lors du paiement, reproduire le présent avertissement.

Le bureau du receveur, établi à la maison communale, est ouvert les

Administration communale de

SOMMATION-CONTRAINTE.

L'an mil huit cent , le , à la requête de la commune de , ayant ses bureaux en la maison communale, rue , et représentée par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de M. son receveur, lequel fait élection de domicile aux fins des présentes en la maison communale.

Je soussigné, , domicilié à , rue huissier pour le recouvrement des impositions communales de , commissionné à cet effet par délibération du conseil communal de , en date du , et dûment assermenté, après avoir reconnu qu'il n'a pas été satisfait au *dernier avertissement*, somme itérativement le sieur domicilié à , n° , de payer la somme de fr. , montant de sa cote pour l'exercice 188 ; lui déclarant que, faute de satisfaire à la présente sommation dans le délai de *cinq jours*, il y sera contraint par les voies de droit.

Les frais de la présente, y compris le coût du dernier avertissement, sont de 50 centimes, payables entre les mains du receveur communal.

Fait à le 188 .

L'HUISSIER,

COMMUNE DE

—

Exercice 188 .

ÉTAT des contribuables de la commune de en retard de payer leurs impositions communales de l'exercice 188 .

Article du rôle.	NOMS, PRÉNOMS profession et demeure DES RETARDATAIRES.	NATURE DES CONTRIBUTIONS	FR.	C.
		Taxe sur le revenu cadastral . . .		
		Id. sur les bâtisses		
		Id. sur les embranchements d'égouts		
		Id. sur le pavage.		
		Id. sur les trottoirs		
		Id. sur les fours à briques. . . .		
		Rôle des cours d'eau (curage des ruisseaux)		
		Taxe sur les chiens		
		Id. sur les industriels faisant usage de procédés pouvant salir, corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne, de la Petite-Senne ou de leurs affluents		
		Frais de poursuites		
		Total. . .		

Certifié exact par le receveur communal soussigné. le 188 .

le

COMMANDEMENT.

L'an mil huit cent , le , à la requête de la commune de , ayant ses bureaux en la maison communale, rue , et représenté par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de M. , son receveur, lequel fait élection de domicile aux fins des présentes en la maison communale,

Je soussigné , domicilié , huissier de contraintes pour le recouvrement des impositions communales, commissionné à cet effet par délibération du conseil communal de , en date du , et dûment assermenté, agissant en vertu de la contrainte visée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de , le , et dont copie signifiée en tête des présentes, ai fait commandement au nom de S. M. le Roi des Belges, la loi et justice à M. étant à son domicile à rue n° , et y parlant à , de présentement payer à mon requérant la somme de montant de ses impositions communales exigibles de l'exercice 188 , plus cinquante centimes pour coût du dernier avertissement et de la sommation-contrainte, lui remise par moi soussigné, le et ce sans préjudice à tous autres droits échus ou à échoir; lui déclarant que, faute par lui d'avoir satisfait au présent commandement, dans le délai de trois jours francs, il y sera contraint par toutes voies de droit et notamment par la saisie de ses meubles et effets.

Et pour que ledit n'en ignore, je lui ai laissé copie sur timbre de mon présent exploit, ainsi que de la contrainte y mentionnée, en son domicile indiqué ci-dessus, étant et parlant comme dit est. — Dont acte coût francs centimes.

L'huissier de contraintes,

Le bureau du receveur de la commune de , situé rue à la maison communale, est ouvert les de heures du matin à heures de relevée.

	FRAIS : dernier avertissement	fr.	0,10
N° Enregistré à	Sommation-contrainte	»	0,40
le 188 .	Commandement . .	»	1,88
Vol. fol. case reçu	Timbre	»	0,90
	Enregistrement . .	»	2,20
	Total .	fr.	5,48

Le receveur,

Indigénat. — Déclaration.

En vertu de l'art. 9 du code civil, tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de belge, pourvu que, dans le cas où il réside en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

La déclaration d'indigénat est faite devant le bourgmestre de la commune où l'intéressé a son domicile, ou, s'il réside à l'étranger, devant le ministre ou le consul belge accrédité dans le pays.

La déclaration doit être faite *dans l'année qui suit celle de la majorité*. Ainsi, celui qui a accompli sa 22me année ne peut plus être admis au bénéfice de la loi.

Le fait d'avoir rempli les obligations prescrites par la loi sur la milice ne confère pas la qualité de belge, comme beaucoup de personnes le croient, et la négligence d'avoir fait la déclaration d'indigénat dans le délai prescrit ne peut être réparée que par la naturalisation.

Les bourgmestres et les secrétaires communaux peuvent utilement rappeler à leurs administrés les formalités qu'ils ont à remplir dans ces cas, lors de leur inscription sur les registres de milice, afin de leur épargner des frais qu'ils peuvent éviter en se conformant aux règles tracées par la loi, dans le délai voulu.

Une expédition de la déclaration d'indigénat doit être adressée au gouverneur de la province.

Indigents voyageurs (secours). — Enfant trouvés et abandonnés. — Orphelins (entretien des).

En vertu de l'art. 18 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, les frais de route et les secours accor-

dés aux voyageurs indigents sont compris parmi les frais remboursables.

Le bureau de bienfaisance qui aura accordé des secours de ce genre devra se conformer aux art. 26, 27 et 28 de la loi précitée, c'est-à-dire qu'il devra en donner avis dans la quinzaine à la commune où l'indigent a droit à l'assistance publique.

Les frais d'entretien des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, incombent au bureau de bienfaisance sauf l'intervention de l'état et de la province. (Voir art. 3 et 19.) Il est évident que, quand il existe dans la commune un hospice ou un autre établissement de ce genre destiné à recevoir les indigents de cette catégorie, c'est à l'administration des hospices qu'incombent les frais de leur entretien. Cela résulte de l'art. 19 précité ainsi que des discussions auxquelles cet article a donné lieu à la chambre des représentants et au sénat. Lorsqu'il n'existe pas d'établissement spécial, l'entretien des enfants trouvés et abandonnés et des orphelins doit être considéré comme secours à domicile, et rentre dans les attributions des bureaux de bienfaisance en vertu du décret du 7 frimaire an V. (Voir : *Domicile de secours* et *enfants trouvés.*)

Instruction primaire.

Les instituteurs ou sous-instituteurs communaux, les institutrices ou sous-institutrices communales, sont nommés par le conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue. (Art. 66 de la loi du 30 mars 1836.) On ne peut les choisir que parmi les élèves diplômés d'une école normale ou qui ont satisfait à l'art. 17 de la loi du 20 septembre 1884.

Il est fait appel aux candidats par la voie du *Moniteur belge*, en indiquant les émoluments attachés aux fonctions à conférer. L'avis à insérer au journal officiel est envoyé directement au directeur du *Moniteur*. Il doit être court.

Le diplôme, ou une copie certifiée conforme, est joint à la délibération. Le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice et la garde civique.

D'après une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 1872, lorsqu'après deux scrutins successifs aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il y a lieu d'appliquer les principes des art. 114 et 115 du code électoral, c'est-à-dire de nommer le plus âgé des candidats.

L'autorisation préalable du gouverneur est requise, à peine de nullité, pour qu'un conseil puisse nommer en dehors des aspirants diplômés ; elle n'est du reste accordée qu'exceptionnellement et dans les deux cas suivants :

1° Si les démarches faites pour trouver un élève diplômé n'ont pas abouti ;

2° Si le candidat choisi prouve qu'il est d'un mérite transcendant, et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses compétiteurs.

La délibération tendante à obtenir cette autorisation exceptionnelle est prise au scrutin secret.

Les instituteurs peuvent être nommés pour un temps limité, mais le gouvernement peut supprimer la clause qui limite la durée de leurs fonctions.

Si une administration communale veut charger provisoirement un élève appartenant à la division supérieure d'une école normale de la direction de son école, elle s'adressera à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire. L'intérim ne peut durer plus de trois mois.

Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages, il y a lieu de faire procéder à un scrutin de ballottage; et, si le partage de voix se reproduit, il faut donner la préférence au plus âgé.

S'il n'existe dans une commune qu'une seule école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction un instituteur plutôt qu'une institutrice.

En cas de vacance d'une place par décès, démission ou tout autre motif quelconque, les nominations doivent être faites dans le délai de quarante jours, après lequel elles appartiennent au gouvernement, s'il n'a pas accordé un

délai plus long. Avis de la vacance est donné immédiatement au gouverneur.

Le gouverneur admet au serment le candidat élu.

Ce serment est prêté entre les mains de l'inspecteur cantonal du ressort, et l'acte de prestation est soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date.

Les communes ne peuvent se dispenser de pourvoir à la nomination, sous prétexte qu'elles sont hors d'état de supporter la dépense à en résulter.

Les démissions des instituteurs nommés par les conseils communaux sont acceptées par ces corps, qui ne peuvent les refuser.

Aucun instituteur ne peut, sans autorisation du gouverneur, exercer des professions incompatibles avec ses fonctions.

Les instituteurs doivent se conformer exactement à toutes les dispositions réglementaires approuvées par le gouvernement ou arrêtées par le conseil communal, sous l'approbation de la députation, pour la tenue de l'école. Ces prescriptions sont particulièrement obligatoires en ce qui concerne le mode de punition et de récompense, et les fixations des jours de congé.

Les absences des instituteurs ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration communale, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

L'instituteur est en outre tenu :

1° D'assister aux conférences trimestrielles et d'observer les règles tracées par le règlement du 21 septembre 1884.

En vertu de l'art. 1er de l'arrêté royal du 13 mai 1871, les instituteurs ont droit à une indemnité de trois francs par jour lorsqu'ils assistent aux conférences trimestrielles. Pour les instituteurs habitant au lieu de la conférence, l'indemnité est d'un franc.

Une circulaire ministérielle du 18 mars 1874 a décidé que, par instituteurs habitant au lieu de la conférence, il faut entendre ceux de la section ou du hameau où a lieu la conférence, et que les professeurs des autres écoles de la même commune ont droit à l'indemnité de trois francs.

2° D'habiter la commune où se trouve établie l'école dont il est le chef, sauf dispense du gouvernement.

L'instituteur a droit :

1° A un traitement annuel qui ne peut être inférieur à deux cents francs et dont le taux est fixé par le conseil, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au roi;

2° A une subvention pour l'instruction des enfants pauvres. Une somme globale peut lui être attribuée à titre de traitement et de subvention ;

3° A une indemnité pour fourniture de classe et chauffage des enfants pauvres ;

4° Aux rétributions des élèves solvables, dont le taux et le mode de recouvrement sont déterminés par le règlement sur la tenue de l'école. La commune peut cependant se réserver ce moyen de ressources, mais elle ne pourrait, sans renoncer implicitement à tout subside, rendre l'instruction gratuite pour tous les enfants indistinctement ;

5° A une habitation ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente ;

Les instituteurs adoptés peuvent prétendre aux émoluments indiqués sous les n°s 2°, 3° et 4° ; ceux dont l'école a été reconnue comme pourvoyant aux besoins de l'enseignement, aux n°s 3° et 4°. Les instituteurs privés proprement dits ne peuvent recevoir aucune somme d'une caisse publique quelconque.

L'engagement pris par l'instituteur de renoncer à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis est nul et sans effet, et l'administration communale pose un acte illégal en l'exigeant. Elle ne peut non plus décider que le traitement du sous-instituteur sera payé par l'instituteur.

L'arrêté du 18 mai 1849 trace les règles à suivre pour le payement des traitements et émoluments des instituteurs.

Les autorités communales sont astreintes aux obligations suivantes :

1° Porter chaque année à leur budget, conformément aux instructions qui leur sont données, les sommes nécessaires au service ordinaire de l'instruction primaire. Leur

allocation ne peut, dans aucun cas, être inférieure au montant de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette limite même peut être dépassée s'il est reconnu que la part d'intervention de la commune n'est pas en rapport avec ses ressources ;

2o Surveiller les écoles, quant à l'instruction et à l'administration ;

3o Faire approuver les livres, sauf ceux que l'on emploie exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion ;

4o Faire arrêter le règlement prescrit par l'art. 2 de la loi organique ;

5o Faciliter aux inspecteurs l'accomplissement de leur mission ;

6o Encourager l'établissement d'écoles gardiennes, d'écoles du soir pour les adultes et d'écoles dominicales ;

7o Se conformer ponctuellement aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1884, sur l'inscription des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit et aux instructions spéciales qui tracent les règles à suivre à cet égard ;

8o Là où des subsides pour le service ordinaire ne sont pas accordés, faire retenir sur le traitement des instituteurs, pour être versées à la caisse de prévoyance, les rétributions dont ils sont redevables ;

9o Donner leur avis sur les demandes de pension, de revision de pension, ou de secours à charge de la caisse de prévoyance, qui leur sont communiquées.

10o Délivrer aux pensionnaires, à l'expiration de chaque trimestre, un certificat de vie, portant la quittance du titulaire de la pension ou, le cas échéant, du tuteur des orphelins, et constatant que les motifs qui ont donné lieu à la pension continuent à subsister. Cette quittance est signée par l'intéressé, en présence d'un membre de l'administration communale, qui en donne une déclaration avec le certificat de vie et y appose le sceau de la commune ;

11 Informer immédiatement le gouverneur du décès des personnes pensionnées sur la caisse de prévoyance et, le cas échéant, du mariage des veuves d'instituteurs participant à la même faveur.

Les budgets et les comptes de l'instruction primaire et des écoles d'adultes sont arrêtés annuellement par le conseil communal, dans la séance fixée pour régler les budgets et comptes de la commune.

On doit porter à ces budgets et comptes toutes les allocations qui se rapportent à ce service de l'instruction, les dons et legs faits en faveur de l'enseignement primaire, les subsides de l'État, de la province et du bureau de bienfaisance. Ils doivent aussi prévoir les dépenses à faire pour l'entretien de l'école et de la maison de l'instituteur, le traitement de celui-ci, le casuel pour l'instruction des enfants pauvres, les frais de chauffage, et une somme pour l'achat de livres et fournitures nécessaires aux élèves pauvres.

D'après une instruction ministérielle du 12 janvier 1863, le *traitement* et le *casuel* sont dus à l'instituteur qui cesse ses fonctions pendant le courant d'un mois et ce pour le mois entier.

L'inscription des enfants pauvres ayant droit à l'instruction primaire gratuite a lieu tous les ans, du 1er au 30 juin.

Les enfants ayant droit à l'instruction gratuite doivent être âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, et avoir été vaccinés ou avoir été atteints de la variole.

Les parents ou tuteurs peuvent réclamer l'inscription de leurs enfants ou pupilles, en produisant un extrait de leur acte de naissance et un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

Les anciens élèves doivent être reportés sur la liste annuelle avant les nouveaux inscrits.

Immédiatement après la clôture des listes, celles-ci, avec toutes les pièces à l'appui, sont transmises au collège des bourgmestre et échevins, qui les envoie aussitôt au bureau de bienfaisance.

Le bureau de bienfaisance adresse, dans les dix jours, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions et renvoie les pièces qui lui ont été communiquées.

Le collège des bourgmestre et échevins soumet le plus

tôt possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance.

Le conseil fixe le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Il règle le moyen de pourvoir à l'enseignement de ces enfants en les envoyant dans l'école communale ou dans celle qui en tient lieu.

La délibération du conseil communal relative aux objets ci-dessus est immédiatement adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial, avec un double des listes, la délibération du bureau de bienfaisance et les autres pièces.

Endéans les vingt jours qui suivent la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, sur la délibération du conseil communal dont elle renvoie immédiatement un double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui devra être supportée par le bureau de bienfaisance.

Les instituteurs, chefs des écoles communales ou adoptées, ne peuvent admettre, à titre gratuit ou moyennant rétribution, que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée et qui leur sera envoyée par l'administration communale.

Si toutefois, après l'admission des enfants portés sur cette liste, il reste des places disponibles, d'autres peuvent être admis à fréquenter l'école.

Les instituteurs communaux doivent tenir une liste de présence des élèves. Cette liste est annexée au compte de l'instruction primaire et sert de base pour le payement du casuel.

L'organisation des écoles d'adultes, décrétée par arrêté royal du 1er septembre 1866, étant d'une grande importance pour les communes aussi bien que pour les habitants qui sont appelés à les fréquenter pour compléter leur instruction primaire, les administrations communales doivent veiller à ce que ces écoles répondent au but que le gouvernement s'est proposé d'atteindre en prenant l'initiative de la création d'une école d'adultes dans chaque commune.

Les dépenses qui sont occasionnées par ces écoles sont

grandes et il importe beaucoup qu'elles produisent d'aussi grands fruits.

On ne saurait donc trop engager les administrateurs communaux à veiller avec le plus grand soin à ce que ces écoles soient bien fréqutenées.

Les arrêtés royaux du 1er septembre 1866, 11 septembre 1868, 27 juin 1871, 17 février 1872, 20 septembre 1874, se rapportent aux écoles d'adultes.

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884

Art. 1er. Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Art. 2. Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Art. 3. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées non inspectées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées et détermine la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation, sauf recours au Roi.

La députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruc-

tion des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget. (1)

(1) Arrêté ministériel du 21 septembre 1884 :

Art. 1er. Sont admis à jouir du bienfait de l'instruction gratuite dans les écoles primaires communales ou adoptées :

1° Les enfants de personnes secourues par les bureaux de bienfaisance;

2° Les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier;

3° Tous les autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.

Toutefois aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves admis gratuitement.

Art. 2. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, il faut que l'enfant se trouve dans les conditions suivantes :

1° Qu'il ait six ans au moins et quatorze ans au plus, à la date du 1er octobre qui suit l'inscription.

2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole;

3° Que la personne chargée de son entretien habite la commune.

Art. 3. Tous les ans, du 1er au 30 juin, il sera ouvert, dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins, deux registres destinés à recevoir les inscriptions, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres renseigneront dans des colonnes distinctes :

1° La date du jour de l'inscription;

2° Les noms et prénoms des enfants;

3° La date et le lieu de leur naissance;

4° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;

5° Le nom, la profession, ainsi que la position de fortune de la personne chargée de l'entretien de l'enfant;

6° Son domicile, rue et numéro;

7° Si cette personne participe ou non à la distribution des secours publics.

Art. 4. Dans les communes où il existe plus d'une école il pourra être établi un bureau d'inscription par circonscription scolaire.

Art. 5. Les jours et les heures fixés pour l'inscription seront portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

Art. 6. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

Art. 7. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1er octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année, pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Art. 4. L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la religion et de morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Lorsque, dans une commune, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut, à la demande des parents, obliger la

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement.

Art. 8. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collège des bourgmestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des inscriptions. Le collège invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

Art. 9. Le bureau de bienfaisance adresse, dans la quinzaine, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces à l'appui.

Art. 10. Le collège des bourgmestre et échevins soumet dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance. Le conseil fixe le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève, due, de ce chef, aux instituteurs.

Art. 11. La délibération du conseil communal relative à ces objets est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial avant le 1er août, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces utiles.

Art. 12. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation statue, conformément à la loi, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui sera suppor-

commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme, ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune.

Art. 5. L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Art. 6. Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

tée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants pauvres.

Art. 13. Il est donné, avant le 20 septembre, avis aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions ou des réclamations qui se seraient produites pour refus d'inscription.

L'avis ou bulletin d'admission est signé par le bourgmestre, en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

Art. 14. Les instituteurs chefs des écoles communales ou adoptées ne peuvent admettre aux frais de la commune que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée.

Toutefois, d'autres enfants peuvent être admis à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

Art. 15. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 15 octobre.

Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, immédiatement après cette date, aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 22.

Les conseils communaux fixeront, avant le 27, le nombre des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite et la rétribution par élève à payer, de ce chef, aux instituteurs.

La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus, à la députation permanente qui statuera avant le 15 novembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, dans le plus bref délai possible, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Jusqu'après apurement des engagements pris par elle à la date du 1er août 1884 pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses, la province pourra, à l'effet de liquider ces engagements, faire, sur le produit de deux centimes additionnels, un prélèvement égal à la part qui a reçu cette double destination en 1883. Le surplus du produit sera exclusivement consacré au service ordinaire de l'instruction primaire.

Aucune commune ne peut obtenir des subsides de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Art. 7. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal (1).

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur en vertu de la loi du 31 mars 1884 est à la charge de la commune si la mise en disponibilité

(1) Voir circ. ministérielle du 11 octobre, 5 novembre et 12 décembre 1884, concernant la création et la suppression d'école, l'augmentation et la réduction des instituteurs, la réduction des traitements et l'adoption d'écoles libres.

par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Aucune place d'instituteur communal ne peut rester plus d'un mois sans titulaire provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

Le conseil fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilite pour suppression d'emploi; dans ce cas, l'instituteur jouira d'un traitement d'attente dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal; ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs; il sera supporté par l'Etat, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Le traitement des instituteurs en fonction lors de la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Art. 8. Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement.

Art. 9. Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet

enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1er de l'article 4;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'Etat établi en vertu de la présente loi;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 10. L'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'Etat; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, dee inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort, et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, les concours, ainsi que les moyens d'encouragement.

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales, adoptées et subsidiées.

Art. 11. L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

Art. 12. L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

Art. 13. Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

Art. 14. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 (1).

Art. 15. Tous les trois ans un rapport sur l'état d'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la Législature.

Art. 16. La loi du 1er juillet 1879 est abrogé; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1er de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons cent, le nombre des écoles moyennes pour filles cinquante.

Art. 17. Ceux qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation auront, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, peuvent être nommés instituteurs communaux, à condition d'obtenir du jury organisé en vertu de l'article 8 l'entérinement de ce diplôme. Le jury aura pour mission de s'assurer que l'école normale privée dont émane le diplôme est organisée de façon à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi; il s'assurera aussi que les diplômes ont été délivrés à la suite d'une épreuve portant sur toutes les matières enseignées. Le jury pourra subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner

(1) Le serment des instituteurs et institutrices communales doit être prêté entre les mains de l'inspecteur cantonal du ressort. (Arr. roy. du 6 octobre 1884.) (Voir circ. min. du 5 juillet 1884.) L'admission au serment a lieu par le gouverneur de la province; elle ne peut être refusée du moment qu'il aura été constaté que l'instituteur a été *légalement* nommé par le conseil communal. (Circ. min. du 6 décembre 1884.)

par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé aura un an pour passer cet examen; il pourra, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal.

INSTRUCTION DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVE A L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 20 SEPTEMBRE 1884 SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

I. — Création ou maintien d'écoles communales. — Dispense. — Adoption d'écoles privées.

La loi permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement primaire, soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'ecoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

La commune n'a pas cependant pleine liberté à cet égard ; en principe elle doit avoir au moins une école primaire communale (art. 1, § 3); le Roi peut, dans des conditions déterminées par la loi, la dispenser de cette obligation.

La première de ces conditions, c'est l'adoption par la commune d'une ou plusieurs écoles primaires privées (art. 1er, § 2).

L'adoption dépend uniquement de la commune; la députation permanente et le gouvernement n'interviennent pas; mais, aux termes de l'article 9, aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant doivent, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 8.

Toutefois, par mesure transitoire, le ministre peut, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi, dispenser de cette condition.

La condition n° 2 ne s'applique qu'aux instituteurs et aux institutrices proprements dits, et non aux professeurs spéciaux qui enseignent dans certaines écoles le chant, le dessin, la gymnastique; pour eux, le diplôme d'instituteur n'est jamais exigé; il en est de même pour les maîtresses de couture qui se trouvent dans les écoles mixtes;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement doit être donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister;

4° Le programme d'enseignement doit comprendre les matières énumérées au § 1er de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'Etat ;

6° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 de la loi :

7° Le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécial consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne peut être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps doit être affiché dans l'école.

Le questionnaire (annexe A) joint à la présente circulaire contient les questions auxquelles devront répondre les communes qui auront décidé l'adoption d'écoles privées ; ces questions s'appliquent aux conditions légales d'adoption ; les réponses permettront au gouvernement de juger si l'école adoptée se trouve dans ces conditions et de supprimer du budget de la commune les crédits inscrits au profit d'une école privée qui ne réunirait pas les conditions légales de l'adoption.

Les écoles établies dans les conditions légales énumérées à l'article 9 sont les seules qui puissent être subsidiées par l'État, par la province ou par la commune; le § 2 de l'article 9 porte : « Aucune école privée ne pourra être subsidiée par l'Etat, par la province ou par la commune si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article. »

Malgré l'adoption d'une ou plusieurs écoles primaires privées, la commune ne peut être dispensée de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de cette école pour l'instruction de leurs enfants, et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande (art. 1er, § 2).

Il appartient d'ailleurs toujours au gouvernement de refuser la dispense. Les chefs de famille réclamants, fussent-ils en nombre moindre que vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de supprimer l'école, encore le gouvernement aurait-il le droit de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien de l'école communale. Il la refusera toujours si, pour l'éducation des garçons, la commune veut remplacer l'école communale par une école adoptée contenant un ou plusieurs instituteurs étrangers.

Dans le but de donner satisfaction à des minorités peu importantes, sans écraser les communes sous des charges excessives, le roi, tout en refusant la dispense, peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire (art. 1er, § 3).

La marche ci-après indiquée sera suivie en cas d'adoption d'écoles.

1° *Adoption n'entraînant pas dispense.*

Les communes qui conserveront au moins une école primaire communale n'ont à solliciter l'autorisation du gouvernement ni pour la suppression de leurs autres écoles primaires communales, ni pour l'adoption d'écoles primaires privées.

Il suffit qu'elles prennent une délibération régulière constatant l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre de ces résolutions. En cas d'adoption, la commune déterminera, par sa délibération, les avantages qu'elle fait à l'école adoptée ; ces avantages peuvent se réduire à la rémunération normale payée par tête d'enfant, en vertu de l'article 3 de la loi, pour l'écolage des enfants pauvres ; ils peuvent aussi consister en un subside fixe, alloué outre ce droit d'écolage, ou en une somme unique, arrêtée à forfait, et tenant lieu du subside et de la rétribution scolaire des enfants pauvres.

Pour mettre le gouvernement à même de juger si l'école adoptée réunit les conditions prescrites par la loi, le conseil communal annexera à sa délibération les réponses au questionnaire (modèle A) joint à la présente circulaire.

Il y annexera aussi une requête du directeur de l'école adoptée, conforme à l'annexe F, si la moitié au moins du personnel enseignant n'est pas diplômée.

Si plusieurs écoles sont adoptées, il devra être répondu séparément pour chacune d'elles au questionnaire A.

Copies de la délibération et des réponses au questionnaire seront immédiatement adressées par le collège échevinal à l'inspecteur cantonal du ressort. Celui-ci se rendra dans la commune pour visiter l'école adoptée et se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption ; s'il en est qui lui paraissent faire défaut, il en avertira immédiatement, par écrit, l'administration communale et l'instituteur en chef de l'école à adopter, avec invitation d'avoir à lui faire connaître sans retard s'ils sont, et comment ils sont en mesure de compléter les conditions de l'adoption ; aussitôt après avoir reçu leurs réponses, il enverra les pièces et son rapport à l'inspecteur principal, qui transmettra le tout au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en y joignant son avis motivé.

Si le gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas réunies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subside ne soit accordé à l'école.

2° *Adoption avec dispense.*

Les communes qui voudront ne conserver aucune école primaire communale auront à suivre la marche indiquée ci-après :

1° Le conseil communal décidera, par une délibération régulière, de demander au gouvernement la dispense de maintenir l'école ou les écoles primaires communales existantes ;

2° Il décidera de même l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, en ayant soin de déterminer avec précision les avantages qu'il entend faire à l'école ou aux écoles adoptées.

Il répondra, comme dans le cas d'adoption sans dispense, à toutes les questions du questionnaire (modèle A) en vue de permettre au gouvernement de constater la réalité des conditions légales d'adoption.

De plus, il indiquera les raisons sur lesquelles il se base pour obtenir la dispense; ces raisons seront d'ordinaire le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune, le vœu des chefs de famille; il importe de préciser autant que possible.

La délibération, sollicitant la dispense de maintenir l'école communale, sera immédiatement affichée à la maison communale avec invitation aux chefs de famille à présenter dans la huitaine leurs observations ou réclamations s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser à l'administration communale une réclamation motivée, rédigée d'après la formule ci-annexée, modèle B. Il fera légaliser sa signature si l'administration communale le requiert.

La commune enverra à l'inspecteur cantonal copie de sa délibération ainsi que les réclamations des chefs de famille et ses observations relatives à ces réclamations. L'inspecteur cantonal se rendra dans la commune pour procéder aux mêmes investigations que dans le cas d'adoption sans dispense; de plus, il s'enquerra des motifs qui pourraient justifier le maintien de l'école communale. S'il en existe, d'après lui, il les communiquera immédiatement à l'administration communale avec invitation d'y répondre à bref délai; dès qu'il aura reçu réponse, il transmettra toutes les pièces à l'inspecteur principal en y joignant son avis motivé; l'inspecteur fera parvenir le tout au gouverneur en même temps que son appréciation personnelle. Le gouverneur provoquera l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre.

Il sera statué par arrêté royal. En cas de suppression d'une école communale, le conseil peut disposer de la jouissance du local, conformément à l'article 77 de la loi communale; le gouvernement estime que, s'il est donné à bail, la durée du bail ne doit pas, en général, excéder trois ans.

II. — Direction et surveillance des écoles primaires.

Aux termes de l'article 2 de la loi, les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; c'est le conseil communal qui déter-

mine, suivant les besoins des localités, le nombre des écoles primaires communales et celui des instituteurs.

Il lui appartient d'arrêter le règlement scolaire, comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances, aux moyens d'encouragement (distribution de prix, etc.), aux rétributions à payer par les élèves solvables, etc.; mais, comme il sera rappelé plus loin, le gouvernement n'interviendra pas par voie de subsides dans les frais d'un enseignement primaire qui serait mal organisé.

Afin de faciliter en cette matière la tâche des communes, le gouvernement publiera un règlement scolaire type que les communes pourront approprier aux circonstances locales.

Le conseil peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal; il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes (art. 2, § 3). Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

Elle doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de l'école adoptée, et les transmettre au gouvernement par l'entremise de l'inspecteur cantonal.

III. — Instruction gratuite des enfants pauvres.

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi sont tracées dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884.

Je crois devoir appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 15 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants pauvres.

Les administrations communales devront surveiller activement l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et se faire assister, au besoin, pour cette surveillance, par les membres des bureaux de bienfaisance.

Les conseils communaux ont la faculté de décréter la gratuité générale de l'instruction, mais les frais, résultant de l'extension aux élèves

solvables de la gratuité, seront à la charge exclusive des communes. Il ne sera tenu aucun compte de cette circonstance dans la répartition des subsides de l'Etat.

A raison des charges qui pèsent sur les communes, il y a lieu de déconseiller la suppression des élèves solvables.

Comme précédemment, on portera sur les registres les noms de tous les enfants âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, à la date du 1er octobre qui suit l'inscription, du moment que les personnes chargées de leur entretien habitent la commune et se trouvent dans une position de fortune peu aisée. Il ne faut pas nécessairement que ces personnes en aient fait la demande, mais aucun enfant ne peut être inscrit, contre le gré de ses parents, sur la liste des élèves pauvres.

En regard du nom de chaque enfant on devra mentionner, dans une colonne spéciale, s'il se propose de fréquenter l'école communale ou l'école adoptée, ou bien s'il suit les cours d'une école privée non adoptée. Dans ce dernier cas la commune n'a pas à intervenir dans les frais de l'instruction de l'enfant.

Quant au montant de la subvention à payer concurremment par les communes et les bureaux de bienfaisance pour l'instruction gratuite, elle doit être fixée en raison du nombre des enfants pauvres qui se proposent de fréquenter les écoles communales ou adoptées et non, comme précédemment, d'après le nombre total des enfants pauvres de la commune en âge d'école.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible en tout temps à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention, établi de la manière indiquée plus haut, soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité.

Si, néanmoins, les prévisions du budget scolaire étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter par rappel, au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

Les sommes qui seront réellement payées aux membres du personnel enseignant, à titre de rétributions, seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer par tête d'enfant pauvre, par année, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu pour les gouverneurs de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté déjà cité, les registres arrêtés par le conseil communal sont soumis à l'avis de l'inspecteur cantonal

avant d'être communiqués à la députation permanente, à fin d'approbation.

Il est dans l'esprit de la loi que la commune laisse aux enfants pauvres le choix entre le plus grand nombre possible d'écoles; il suffit qu'elle s'assure que l'enseignement primaire y est sérieusement donné. La liberté du père de famille doit être respectée; les subsides de l'Etat seront un moyen d'action sur les communes qui méconnaîtraient arbitrairement les droits des pères de famille.

Les écoles adoptées par l'Etat en vertu du § 5 de l'article 4 ont, au même titre que les écoles adoptées par la commune, droit à la rétribution due par enfant pauvre.

IV. — Programme de l'enseignement primaire.

Le § 1er de l'article 4 énumère les matières obligatoires du programme de l'école primaire communale; cette disposition est ainsi conçue :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

Ces derniers mots du programme indiquent une innovation importante. L'agriculture a fait des progrès rapides dans les pays où ses éléments sont enseignés dans l'école primaire, surtout là où un jardinet est annexé à l'école.

Aux termes de l'article 9, toute école privée doit suivre ce programme pour pouvoir être adoptée. Les écoles primaires communales sont tenues aussi d'enseigner les matières obligatoires énumérées au § 1er de l'article 4. La commune qui négligerait de faire enseigner une ou plusieurs de ces matières s'exposerait à perdre les subsides de l'Etat, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

Il faudra nécessairement user d'indulgence, pendant les premiers temps, pour les matières dont l'enseignement est d'introduction récente dans les écoles primaires, notamment le dessin, la gymnastique et les notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles

et utiles. Le droit de la commune en cette matière est sans limite; mais, si l'on en juge par ce qui s'est fait antérieurement, les extensions porteront le plus souvent sur une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

A. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes;

B. Les formes géométriques et des notions d'arpentage;

C. Des notions élémentaires des sciences naturelles;

D. Des notions d'hygiène;

E. Des notions de droit constitutionnel;

F. La tenue des livres;

G. L'économie domestique (pour les filles).

Le gouvernement publiera un ou plusieurs programmes types de l'enseignement primaire, tant pour les matières facultatives les plus fréquemment enseignées que pour les matières obligatoires; ces programmes ne lieront pas les communes, mais ils pourront leur servir de guide dans la rédaction du programme détaillé des matières à enseigner dans leurs écoles.

Les livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que les livres destinés aux distributions des prix, seront choisis, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Le gouvernement publiera, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement, un catalogue de livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci pourront néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs signaleront au ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais.

Les conseils communaux prendront, à bref délai, des délibérations régulières (voir modèle *C* ci-annexé) par lesquelles ils arrêteront le programme général des écoles communales; s'ils ne limitent pas l'enseignement aux matières obligatoires, ils détermineront d'une manière précise les extensions que recevra le programme; copies de ces délibérations seront adressées à l'inspecteur cantonal du ressort.

Par les mêmes délibérations les conseils décideront si l'enseignement de la religion et de la morale fera partie du programme de toutes les écoles primaires communales ou de quelques-unes d'entre elles (art. 4, § 3).

Si la décision est affirmative, le conseil communal invitera les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux; cette personne peut être l'instituteur communal.

L'autorité communale ne peut aliéner aucune des attributions qu'elle

tient de la loi ; elle ne peut donc ni conclure des conventions, ni prendre des engagements qui restreindraient ses pouvoirs : Veut-elle s'assurer le concours du clergé, elle n'a d'autre voie à suivre que d'organiser librement l'école de telle façon que le ministre du culte y puisse entrer dignement.

Conformément aux prescriptions de la loi, les leçons de religion et de morale se donnent au commencement ou à la fin des classes ; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Exécution du § 4 de l'article 4.

Il peut arriver que des chefs de famille, malgré la clause qui dispense leurs enfants du cours de religion, désirent ne pas les envoyer dans une école communale dont le programme comprend l'enseignement d'une religion qui n'est pas la leur. Le § 4 de l'article 4 prévoit ce cas :

« Lorsque dans une commune vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le roi peut, à la demande des parents. obliger la commune à organiser, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe D, est adressée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique par l'entremise de l'administration communale; elle est motivée et signée; la légalisation des signatures peut être requise par l'administration communale. La commune transmet la demande, accompagnée de son avis motivé, à l'inspecteur cantonal. Celui-ci se rend dans la commune et prend tous les renseignements nécessaires pour éclairer le gouvernement. S'il est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande, il communique ses motifs à l'administration communale en l'invitant à y répondre à bref délai ; dès qu'il est en possession de la réponse de la commune, il adresse un rapport à l'inspecteur principal, qui le transmet au ministre en y joignant son avis motivé.

Un arrêté royal intervient ensuite pour statuer sur la demande des pères de famille. Si elle est accueillie, l'arrêté détermine le nombre et la nature des classes spéciales que la commune est obligée d'organiser. D'ordinaire on ne créera qu'uné classe spéciale, qui sera une classe mixte ; si le nombre des enfants est suffisant on pourra établir une classe de garçons et une classe de filles ou une classe de petits et une classe de grands.

La classe ou les classes à créer seront nécessairement des classes

d'école communale ; il ne peut être question d'adjoindre une ou plusieurs classes de l'espèce à une école adoptée.

La classe ainsi établie ne pourra être supprimée que par arrêté royal. Il ne suffira pas du départ d'un ou de deux enfants pour en décider la suppression; mais, si l'abandon de la classe prenait certaines proportions, le roi pourrait décharger la commune de l'obligation qui lui a été imposée.

C'est la commune qui organise la classe; elle fournit le local et le mobilier, nomme l'instituteur et dirige cette classe comme celles qu'elle a créées elle-même.

Exécution du § 5 de l'article 4.

Le § 5 de l'article 4 accorde une garantie spéciale aux pères de famille qui veulent que leurs enfants soient placés dans une école dont le programme contienne l'enseignement de leur religion et y reçoivent cet enseignement des ministres de leur culte ou de personnes agréées par ceux-ci; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si, malgré la demande de vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école, la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci, le gouvernement peut, à la demande des parents, adopter une ou plusieurs écoles privées à leur convenance, pourvu qu'elles réunissent les conditions requises pour être adoptées par la commune. »

La demande des chefs de famille, conforme au modèle annexe E, sera adressée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par l'entremise de l'administration communale; elle sera instruite d'après les règles tracées plus haut pour l'enquête à faire sur les demandes envoyées par application du § 4 de l'article 4. L'inspecteur devra faire porter ses investigations sur l'école privée ou les écoles privées dont les chefs de famille demandent l'adoption. Il se conformera, pour ce point, aux règles qui ont été tracées pour l'adoption n'entraînant pas dispense (voir plus haut I).

Le gouvernement a fait connaître au cours de la discussion parlementaire l'application qu'il compte faire de la disposition du § 5 de l'article 4.

Il y aura lieu à adoption par l'Etat lorsque la commune refusera d'inscrire dans le programme d'une ou plusieurs de ses écoles, en nombre suffisant pour contenir les enfants des familles dont les chefs le réclament, l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent.

Il en sera de même si la commune, tout en inscrivant cet enseignement dans le programme, met obstacle à ce que les membres du clergé ou des personnes agréées par eux donnent cet enseignement dans l'école.

Il n'est pas nécessaire que l'obstacle soit matériel ; si, par exemple, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour que l'ordre règne dans le cours de religion, si elle ne fait pas respecter celui qui donne ce cours, elle met évidemment obstacle à ce qu'il soit donné.

Voici en quels termes j'ai indiqué, dans la discussion du projet de loi à la Chambre des représentants, en quoi l'obstacle créé par la commune peut consister :

« J'écarte, en règle générale tout au moins, ce qui se passe en dehors de l'école; des faits étrangers à ce qui se passe dans l'école ne peuvent être considérés comme un obstacle mis par la commune à ce que l'enseignement de la religion y soit donné ; il faudrait un véritable scandale pour qu'il en fût autrement ; ne parlons pas de ces cas exceptionnels, que je ne veux pas prévoir. Ce n'est donc que ce qui se passe dans l'école qui sera considéré comme mettant obstacle à ce que le ministre des cultes y entre, soit par lui-même, soit par ses délégués.

» Quel fait constituera l'obstacle? Un enseignement profane se mettant en opposition avec l'enseignement religieux sera nécessairement dans ce cas; si l'instituteur enseigne des choses qui ne cadrent pas avec l'enseignement de la religion, il est certain qu'on ne peut pas placer l'enfant dans cette situation impossible d'entendre dire blanc pendant la première demi-heure, noir dans la seconde. Voilà un cas où la commune met obstacle.

» Il pourra y avoir aussi des actes de dénigrement systématique; des tentatives de frauder les dispositions de l'article 5.

» J'aime à croire que ces cas ne se présenteront pas et que les communes ou les instituteurs qui ne voudront pas donner satisfaction aux catholiques dans leurs écoles auront la franchise de le dire nettement et de ne pas se réfugier dans les équivoques. »

V. — Education générale, éducation morale.

L'article 5 de la loi établit le régime de l'école au point de vue de l'éducation générale, de l'éducation morale et de l'éducation nationale.

La culture des facultés physiques, intellectuelles et morales est l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur. Il doit profiter de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux; il doit inspirer à ses élèves l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés publiques.

Les administrations communales ont mission de veiller à ce que les principes d'éducation indiqués à l'article 5 pénètrent l'enseignement communal tout entier.

Les inspecteurs, de leur côté, s'assurent s'il est satisfait partout aux prescriptions de la loi.

L'article 5 prescrit à l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il répondra au sentiment de ces familles en élevant vers le bien l'âme des enfants chaque fois que l'enseignement des branches du programme lui en fournira l'occasion, en leur rappelant à propos leurs devoirs moraux et religieux. En faisant ainsi avec prudence, tact et mesure ce que les parents feraient eux-mêmes, en se maintenant dans le rayon des idées communes de ceux dont il est le délégué, l'instituteur montrera qu'il comprend l'importance de sa mission.

Dans l'école primaire, les leçons de morale et les notions de droit constitutionnel doivent avoir un caractère essentiellement pratique.

Au lieu de s'égarer dans des exposés de principes, l'instituteur doit rester dans le domaine des faits, éviter ce qui divise, chercher ce qui unit.

Aucune commune jusqu'ici n'a établi, dans ses écoles primaires, un cours de morale didactique indépendant du cours de religion; il ne leur est pas interdit de le faire, mais ce cours doit être donné en dehors des heures de classe, et les enfants, dont les parents en manifestent le désir, doivent être dispensés d'y assister.

VI. — Dépenses de l'instruction primaire.

L'article 6, dans son paragraphe 1er, établit le principe, déjà énoncé dans les lois organiques de 1842 et de 1879, que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Il stipule en outre (§ 4) qu'aucune commune ne peut obtenir des subsides de l'Etat, ni de la province, pour l'instruction primaire, à moins qu'elle ne consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle n'exécute en tous points la présente loi.

Le gouvernement entend donner au principe formulé au paragraphe 1er de cet article son interprétation naturelle et logique.

Le législateur accorde à la commune une très grande liberté dans la détermination du chiffre de la dépense, mais, par contre, il n'impose pas à l'Etat l'obligation de proportionner ses subsides aux dépenses qu'il plaît au conseil communal de décréter.

Aucune commune n'a un droit absolu aux subsides. Tel est le principe. Il ne peut même en être accordé qu'aux communes qui remplissent la double condition rappelée ci-dessus.

Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront pour le gouvernement le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire.

Ainsi que je l'ai déclaré dans le cours de la discussion de la loi, la situation du Trésor impose au gouvernement l'obligation de diminuer les subsides accordés précédemment aux communes pour le service ordinaire de l'instruction primaire ; il se propose de les réduire en moyenne d'un tiers environ, et ce à partir de l'exercice prochain (1885).

Il publiera ultérieurement un règlement établissant les bases de la répartition des subsides.

Il convient d'appeler sur ce qui précède l'attention des autorités communales et de les engager à prendre des mesures à l'effet d'assurer l'équilibre de leurs budgets scolaires.

Comme le gouvernement l'a fait connaître en réponse à une question qui lui a été soumise par la section centrale de la Chambre des représentants, les communes et l'Etat ont été amenés, sous l'empire de la loi de 1879, à dépenser sans compter ; l'économie devra présider désormais aux budgets scolaires des unes comme de l'autre. Indépendamment de la faculté d'adopter, source d'économies notables, les communes seront désormais libres de réduire les dépenses de leurs écoles communales.

La plus grande latitude est laissée aux communes en ce qui concerne l'établissement et même la suppression des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

L'Etat continuera toutefois à encourager ces institutions, mais dans proportions moindres que pendant ces dernières années.

L'intervention de la province par voie de subsides dans les frais de l'instruction primaire est fixée par la loi à une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

La loi veut que cette somme soit affectée exclusivement au service annuel ordinaire, sauf l'exécution de la disposition transitoire qui permet à la province de prélever sur cette allocation la somme nécessaire à l'apurement des engagements qu'elle aurait pris pour certains objets déterminés, à la date du 1er août 1884.

L'allocation provinciale de deux centimes additionnels est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi ; elle est indépendante aussi des

dépenses facultatives qu'il conviendra à la province de faire pour les écoles gardiennes ou d'adultes, les constructions et ameublements de maisons d'école, etc.

En résumé, dans le système de la loi nouvelle, les dépenses scolaires sont couvertes :

1° Au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit de fondations, donations et legs, l'allocation du bureau de bienfaisance, etc.);

2° Par la commune; et

3° Subsidiairement, par la province et l'Etat, qui ne peuvent intervenir que dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi, et qui n'ont point l'obligation de parfaire le solde des budgets scolaires des communes.

L'article 9 de la loi permet à l'Etat et aux provinces de subsidier les écoles privées, même non adoptées, pourvu qu'elles réunissent les conditions légales requises pour l'adoption.

La situation du trésor commande à l'Etat de ne pas user de cette faculté dans les circonstances actuelles; les provinces auront à délibérer ultérieurement à ce sujet.

Rétributions scolaires.

Sous le régime de la loi de 1879, le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables était fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal et sauf recours au Roi. C'est à la commune qu'appartient, en vertu de la loi du 20 septembre 1884, le droit de fixer le taux de cette rétribution, en tenant compte des usages de la localité, et des ressources des habitants. Si, dans l'intérêt des finances communales, il ne faut pas réduire cette rétribution à un taux infime, il ne faut pas non plus l'élever au delà d'une limite convenable.

Il semble raisonnable de fixer le taux mensuel de l'écolage à 50 centimes au minimum et à 2 francs au maximum par mois, soit de 6 à 24 francs par an.

Le conseil communal décide si les rétributions seront perçues au profit de l'instituteur ou versées dans la caisse communale.

Le montant doit en être renseigné au budget scolaire.

VII. — Nomination des instituteurs. — Peines disciplinaires. — Traitements d'activité. — Traitements d'attente.

Le droit de diriger l'école comprend celui de nommer, de suspendre

et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Nomination. — Aux termes de l'article 7, ce droit appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 8. Conformément au dit article 8, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut:

1° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation;

2° Être porteur de l'un des titres de capacité prescrit par la loi.

Ces titres de capacité sont de trois ordres:

a) Le diplôme d'instituteur obtenu après avoir suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'État ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agréation du gouvernement;

b) Le diplôme de l'enseignement moyen du 2e degré (diplôme de professeur agrégé et diplôme de régent d'école moyenne);

c) Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement.

L'article 17 de la loi permet aux conseils communaux de choisir aussi leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire, à la condition que le jury, organisé en vertu de l'article 8, entérine ce diplôme.

Le jury peut subordonner l'entérinement à un examen complémentaire portant sur certaines matières à désigner par lui. Dans ce cas, l'instituteur diplômé a un an pour passer cet examen; il peut, en attendant, exercer provisoirement les fonctions d'instituteur communal (art. 17, § 2).

L'article 7, § 7, dispose qu'aucune place d'instituteur ne peut rester plus d'un mois sans titulaire, provisoire ou définitif. Le collège échevinal peut désigner l'intérimaire.

A dater de la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, le gouvernement ne prend plus à sa charge le payement des intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Peines disciplinaires. — L'article 7 de la loi porte: « ..... la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

» Néanmoins l'instituteur ne peut être révoqué qu'avec l'approbation de la députation permanente; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

» Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un

mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

» La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits.

» Le Roi peut, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer et suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre. »

Le conseil communal adressera à la députation permanente, dans les quarante-huit heures, la délibération prononçant la révocation, la suspension de plus d'un mois, la suspension avec privation de traitement ou la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La délibération du conseil communal sera provisoirement exécutée.

La députation permanente statuera dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu communication de la délibération du conseil communal, à moins que des circonstances graves, à faire connaître au conseil communal, ne justifient la remise à une date ultérieure de la décision à prendre.

Le conseil communal et l'instituteur pourront, dans les huit jours de la notification qui devra leur être faite de la décision de la députation permanente, adresser au Roi un appel motivé.

Si la décision du conseil communal contre laquelle l'instituteur a formé un recours n'est pas confirmée, il y a lieu de payer à l'instituteur la partie de son traitement dont il a été privé par application de la mesure non maintenue.

Traitement. — La loi actuelle laisse à la commune le soin de fixer le traitement de l'instituteur. Toutefois, elle fixe un minimum de traitement qui est de 1,000 francs pour les sous-instituteurs et de 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris.

De même qu'antérieurement, l'instituteur continuera de jouir, indépendamment de son traitement, d'une habitation ou d'une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente, et ensuite au Roi, en cas de dissentiment.

Enfin, le paragraphe final de l'article 7 accorde aux instituteurs actuellement en fontions, et qui seront maintenus par les communes, une seconde garantie quant au traitement; il dispose, en effet, que ce traitement ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Les dispositions de l'article 7, en ce qui concerne les traitements d'activité, ne s'appliquent qu'aux instituteurs et sous-instituteurs, institutrices, sous-institutrices des écoles primaires communales proprement dites; elles ne concernent pas les institutrices gardiennes.

26

Mise en disponibilité des instituteurs.

La loi du 31 mars 1884 et l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 ont déterminé les principes à appliquer pour la mise en disponibilité des instituteurs communaux.

Un arrêté royal en date du 21 septembre 1884, pris en exécution de ces lois, établit les règles à suivre en cette matière.

Voici les principales :

Les instituteurs communaux peuvent être mis en disponibilité :

1° Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé ;

2° Par mesure d'ordre;

3° Dans l'intérêt du service, et notamment pour cause de suppression d'emploi.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service est prononcée par le Ministre, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

La mise en disponibilité par mesure d'ordre est prononcée : 1° par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi par le conseil et par l'instituteur; 2° par le Roi, de l'avis conforme de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus.

La mise en disponibilité pour suppression d'emploi appartient au conseil communal, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes : à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de service ou au-dessous; aux deux tiers pour ceux qui ont de cinq à quinze années de services ; aux trois quarts pour ceux qui ont plus de quinze années de services.

En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité si l'intéressé compte vingt-cinq ans de services lors de la suppression de l'emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 francs par an.

En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris. Le traitement d'attente est à la charge de la com-

mune, si la mise en disponibilité par mesure d'ordre est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi (art. 7 de la loi, § 6).

Dans le cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, le traitement d'attente est supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire que la commune en supporte les 2/5, la province 1/5 et l'État 2/5.

A raison des charges qui pèseront de ce chef sur l'État et la province, il importe que toute mise en disponibilité pour suppression d'emploi soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province, qui en transmettra avis au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. La notification sera faite conformément à l'annexe G.

Le gouvernement sera ainsi mis à même de pourvoir le plus tôt possible au remplacement de l'instituteur mis en disponibilité; les communes où il se produira des vacatures sauront où s'adresser pour trouver des instituteurs ayant déjà de l'expérience.

Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des représentants (séance du 30 août 1884), le traitement d'attente est applicable à tous les instituteurs aujourd'hui en fonctions, y compris les institutrices gardiennes; il ne s'applique ni aux maîtresses de couture, ni aux professeurs spéciaux de dessin, chant ou gymnastique; il ne s'applique pas davantage aux intérimaires, aux moniteurs, ni aux assistants ou assistantes.

Le traitement d'attente accordé à la suite d'une suppression d'emploi se calculera, pour les instituteurs en fonctions dans la commune à la date du 20 septembre 1884, d'après les avantages dont ils jouissaient à cette date.

Il ne saurait appartenir à une commune d'éluder les dispositions relatives à ce traitement d'attente en commençant par réduire le traitement de l'instituteur et en supprimant ultérieurement son emploi.

La suppression d'emploi doit être réelle; la commune qui supprimerait l'emploi pour le rétablir peu après devrait y rappeler l'instituteur mis en disponibilité.

VIII. — Conditions que doit réunir une école privée pour pouvoir être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune. — Retrait de subsides.

J'ai rappelé plus haut les conditions légales auxquelles, conformément à l'article 9, une école primaire privée doit se soumettre pour

pouvoir être adoptée et subsidiée par l'État, par la province ou par la commune.

Le même article 9, § 3, détermine comment sont constatées les infractions aux dispositions légales et les abus qui pourraient se commettre ; le § 4 donne au gouvernement le droit de retirer ou de diminuer les subsides, pour amener les communes à exécuter leurs obligations.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

« Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. »

C'est surtout par l'arme des subsides que le gouvernement entend amener les communes à s'acquitter de leurs obligations légales et réprimer les abus qui pourraient se produire.

Dans la séance du 14 août 1884, je me suis exprimé en ces termes au sujet de cette question :

« Le subside est une faveur; il est juste qu'il ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent.

» Si le nombre d'heures de classes est excessif ou dérisoire, si les livres sont insuffisants, si les locaux sont malsains, si le nombre des écoles ou des instituteurs n'est pas proportionné aux besoins, si les rétributions scolaires sont trop élevées, si les garanties des minorités ne sont pas observées, l'arme des subsides est une sanction efficace de ses obligations implicites. »

L'Exposé des motifs de la loi contient, sur le retrait des subsides, des considérations qu'il est utile de reproduire ici :

« Les minorités n'ont pas seulement pour garanties de respect le tact, la prudence, la justice des communes, elles en ont une plus efficace qui empêchera les abus de l'adoption, l'inobservation du programme, le mauvais choix des livres, en un mot tous les abus que pourraient commettre les communes : c'est le retrait des subsides de l'Etat et des provinces.

» L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres ; insuffisante à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux ; excessive à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

» La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action ; s'il le faisait,

la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude.

» L'article 26 de la loi de 1842, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au gouvernement pour réprimer les abus, et non pour détruire ou restreindre la liberté. »

IX. — De l'inspection des écoles primaires. — Conférences. — Concours.

Un règlement général en date du 21 septembre 1884, arrêté conformément à l'article 10 de la loi, détermine ce qui concerne l'organisation de l'inspection scolaire, le conseil de perfectionnement, la tenue des conférences et des concours.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes de ce règlement :

« L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux.

» Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par la commune ou subsidiés par l'État, la province ou la commune. (Art. 1er du règlement général.)

» Les inspecteurs renseignent le gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'État pour le service de l'enseignement primaire. Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

» L'inspection procède par voie de conseils vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux les renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations. (Art. 2 du règlement général.)

» L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences. Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Art. 6 du règlement général.)

» Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique détermine chaque année les ressorts qui participent aux concours, les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours; il désigne les membres des jurys chargés de les juger. (Art. 17 du règlement général.) »

La participation aux concours est obligatoire pour toutes les écoles communales, adoptées et subsidiées; les concours serviront de contrôle à l'inspection; ils permettront d'apprécier la valeur et les progrès des diverses catégories d'écoles.

L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences; il en sera de même des écoles communales ou adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel.

A la séance du Sénat du 9 de ce mois, après avoir rappelé que, jusqu'en 1879, un étranger pouvait être nommé instituteur communal et que les étrangers alors en fonctions dans les écoles communales y ont été maintenus, je disais :

« Dans la circulaire que j'aurai à rédiger pour l'exécution de la loi, j'entends signaler à l'attention toute spéciale des inspecteurs les écoles adoptées dans lesquelles se trouveraient des instituteurs qui n'auraient pas la qualité de Belge. J'entends avoir des rapports plus précis sur ces écoles, au point de vue de l'exécution de l'article 5. Si des abus se produisaient, la répression suivrait immédiatement.

» Prendre des mesures préventives, ce serait injuste et prématuré; mais je n'hésite pas à déclarer que, si le fait d'avoir des instituteurs étrangers ou des institutrices étrangères dans les écoles adoptées occasionnait des inconvénients réels, je n'hésiterais pas — en présence d'abus constatés — à proposer des mesures législatives. En l'absence d'abus, elles eussent été prématurées. »

Le lendemain, je suis revenu, en ces termes, sur la question des étrangers :

« Je compte imposer l'obligation à chaque école adoptée de faire connaître à l'administration communale, et par là à l'inspection, tout son personnel et les changements qui s'y produisent, de façon à savoir constamment quels instituteurs se trouvent dans les écoles adoptées. S'il s'y trouve des étrangers, on cherchera leur dossier à la sûreté publique, et s'il n'y en a pas, on le fera.

» Je connaîtrai ainsi le personnel des écoles adoptées, et, s'il y a dans celles-ci des personnes du genre de celles dont a parlé l'honorable M. Crocq, flétries par une condamnation pour outrages aux mœurs, j'empêcherai le maintien de l'adoption; je dirai à la commune que, si elle ne la retire pas, je lui retire tout subside.

« Voilà ce que je compte faire, messieurs. Ne prenons pas de mesures préventives vis-à-vis des étrangers. J'indique loyalement ce que je veux faire et, si ma surveillance était trompée, si des abus sérieux se produisaient, je n'hésiterais pas à proposer des mesures, même législatives, pour en empêcher le renouvellement. »

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, tenir la main à ce que l'engagement que j'ai pris soit ponctuellement tenu.

X. — Des écoles normales.

Les articles 11, 12 et 13 de la loi concernent les écoles normales primaires.

Un règlement général, en date du 21 septembre 1884, détermine l'organisation des écoles et des sections normales de l'État.

Un autre règlement général, de même date, arrête les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement.

XI. — Prestation de serment.

Aux termes de l'article 14, les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, cette formalité continuera à être accomplie :

1° Pour les inspecteurs principaux, les inspecteurs et inspectrices, directeurs et directrices des écoles ou des sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique;

2° Pour les inspecteurs cantonaux, entre les mains du gouverneur de la province;

3° Pour les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires, et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent;

4° Pour les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort. L'admission au serment ne pourra être refusée du moment qu'il sera constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal. Toute première nomination conférant la qualité d'instituteur ou d'institutrice dans une école primaire communale entraînera, pour le titulaire, l'obligation de prêter

serment. Il en sera de même lorsqu'un instituteur acceptera une nomination dans une autre commune.

Ceux qui, tout en restant dans la même localité, seront promus en grade ou passeront d'une école à une autre, ne seront pas tenus de prêter un nouveau serment. Cela résulte de ma circulaire du 5 juillet 1884, administration de l'enseignement primaire, 1re sect., n° 1465/10020 N, affaires générales.

La présente instruction sera communiquée par mes soins à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire. Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, la porter d'urgence à la connaissance de la députation permanente et des administrations communales de votre province, et veiller à ce qu'elle reçoive une exécution loyale et complète.

Il ne suffit pas de leur expliquer la lettre de la loi; il importe qu'elles se pénètrent de son esprit, pour qu'elles puissent s'associer à la pensée qui a dicté la nouvelle législation scolaire.

Le pays a été profondément divisé sur les questions relatives à l'enseignement primaire. La loi de 1842 a été taxée d'inconstitutionnalité par l'un des partis qui se disputent le pouvoir, la loi de 1879 a été condamnée et combattue par l'autre. Cela étant, il fallait renoncer à se mettre d'accord sur une organisation uniforme de l'instruction primaire, imposée à toutes les communes du pays.

Le gouvernement a pensé que la paix sortirait de la liberté. Il a laissé aux communes, émanation plus directe des pères de famille, le soin d'organiser, d'après les idées du petit monde communal, un enseignement qui convînt aux habitants; il n'a réservé à l'État que le contrôle, la tutelle nécessaire pour empêcher l'enseignement primaire de déchoir et pour assurer le respect des minorités.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, user de votre influence sur les administrations communales pour les engager à appliquer la loi de façon à contribuer à rétablir la concorde parmi leurs administrés.

Là où l'école communale prévaudra, il est très désirable que l'enseignement profane soit organisé de façon que le clergé puisse entrer dignement dans l'école; sans abdiquer aucune de ses prérogatives, l'autorité communale peut aisément éviter les causes de froissement et faire en sorte que l'école offre aux familles des garanties suffisantes.

Dans les communes où l'école adoptée remplacera l'école communale, il est essentiel que les enfants qui fréquentaient jusqu'ici cette dernière école trouvent dans l'école adoptée les mêmes égards, les mêmes soins et un aussi bon enseignement. Ils doivent n'y pas être des étrangers, mais s'y trouver chez eux, au même titre que les anciens élèves de l'école adoptée.

Les garanties collectives accordées aux minorités contribueront à ce

résultat en agissant comme freins sur les majorités qui tenteraient d'abuser de leur force.

Je suis persuadé que les membres du clergé tiendront à honneur de coopérer, autant qu'il dépend d'eux, au rétablissement de la concorde; si, comme je n'en puis douter, les administrations communales font preuve des mêmes sentiments, il n'est pas douteux que, dans la plupart des communes, le but poursuivi sera atteint.

—

Le règlement du 21 septembre 1884, sur la mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements normaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, de l'institut supérieur de commerce d'Anvers et des inspections de ces établissements, est ainsi conçu :

ART. 1er. Les personnes énumérées aux articles 3 et 10 de la loi du 31 mars 1884 peuvent être mises en disponibilité :

1° Pour cause de maladie (infirmité ou accident) de nature à les mettre dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions après six mois de congé;

2° Par mesure d'ordre;

3° Dans l'intérêt du service et notamment pour cause de suppression d'emploi.

ART. 2. Elles ont droit à un traitement d'attente, qui prend cours le lendemain du jour où le payement du traitement d'activité est suspendu.

Le traitement d'attente est payé par le receveur communal ou le receveur de l'Etat, suivant les règles fixées pour le payement des traitements d'activité.

ART. 3. Le traitement d'attente à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé d'après les règles suivantes :

A la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant cinq années de service ou au-dessous;

Aux deux tiers, pour ceux qui ont de cinq à quinze années de service;

Aux trois quarts, pour ceux qui ont plus de quinze années de service.

Le casuel et les émoluments sont calculés d'après les évaluations faites tous les trois ans, par arrêté royal, pour le service des pensions des professeurs de l'enseignement de l'Etat et des instituteurs communaux.

Toutefois, l'évaluation relative à la jouissance d'une habitation n'est pas comptée aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie, s'ils continuent à habiter la maison mise à leur disposition.

En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, le traitement d'attente sera porté à un chiffre égal au traitement d'activité

si l'intéressé compte vingt-cinq ans de service lors de la suppression de son emploi.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux, en cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, ne peut être inférieur à 750 francs par an (1).

ART. 4. En cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre, le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris.

ART. 5. Les cas de maladie doivent être constatés par la commission provinciale des pensions civiles.

Au moins une fois par an cette commission fait procéder à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

ART. 6. En cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service, et notamment pour suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre position. Il est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter dans l'enseignement communal, provincial ou de l'Etat, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente. En cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être réduit.

ART. 7. Si la mise en disponibilité a pour cause une mesure d'ordre ou l'intérêt du service, et notamment une suppression d'emploi, le ministre compétent statue, par arrêté motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente; néanmoins, l'initiative de cette mesure appartient à la commune dans le cas où la mise en disponibilité par mesure d'ordre a été prononcée par elle.

Le traitement d'attente ne peut être supprimé ni réduit lorsque la mise en disponibilité a pour cause la maladie; le ministre compétent a le droit de remettre à toute époque l'intéressé en activité, à la condition de lui procurer, dans l'enseignement communal, provincial ou de l'Etat, des fonctions auxquelles est attaché un traitement au moins égal à son traitement d'attente, et, s'il refuse d'accepter ces fonctions, de l'admettre à faire valoir les droits qu'il peut avoir à la pension.

ART. 8. Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension éventuelle; celle-ci sera calculée sur le traitement moyen, casuel et émoluments compris, des cinq dernières années d'activité, sauf dans le cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre.

ART. 9. Tout agent mis en disponibilité est tenu de notifier à l'autorité communale un domicile dans le royaume où peuvent lui être remises les communications qui le concernent.

(1) Porté à 1,000 fr. par l'arrêté royal du 5 novembre 1884.

Journée d'entretien d'indigents dans les hôpitaux, hospices, maisons d'aliénés, etc.

Le prix de la journée d'entretien d'indigents dans les divers établissements de secours publics est fixé annuellement par la députation permanente et approuvé par le Roi, conformément à l'article 40 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours.

Les administrations intéressées envoient à cet effet leurs propositions au gouvernement.

La circulaire de M. le ministre de la justice du 30 mai 1856, adressée aux députations permanentes, est relative à la fixation des prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux et les hospices, et fixe les modèles d'états de renseignements statistiques à joindre aux demandes.

Jurés (Formation de la liste des).

Tous les ans, avant le 15 juillet, les administrations communales dressent la liste provisoire des personnes réunissant les conditions voulues pour remplir les fonctions de juré.

Nous extrayons les articles suivants de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

Art. 97. Nul ne peut être juré, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des drois civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

Art. 98. Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

		Chefs-lieux.	Autres communes.
Province d'Anvers	fr.	250	170
— de Brabant	»	250	170
— de la Flandre occidentale	»	200	170
— de la Flandre orientale. . . .	»	250	170
— de Liège.	»	200	170
— de Hainaut (Mons et Tournai) . .	»	200	170
— de Namur	»	140	120

	Chefs-lieux.	Autres communes.
Province de Luxembourg	fr. 120	90
— de Limbourg	» 110	90

2° Indépendamment de toute contribution parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

A. Les membres de la Chambre des représentants;

B. Les membres des conseils provinciaux;

C. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus;

D. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi;

E. Les notaires et avoués;

F. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Art. 99. Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés:

1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année;

2° Les ministres, les gouverneurs de province, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux;

3° Les ministres des cultes;

4° Les membres de la cour des comptes;

5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel;

6° Les militaires en service actif;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

Art. 100. Sont dispensés d'office par les cours d'assises : les membres du Sénat ou de la Chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

Art. 101. Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires, et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 102. En exécution de l'art. 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province et transmet cette liste au président du tribunal de 1re instance avant le 30 septembre de chaque année.

La liste des jurés doit être formée d'après le modèle ci-après :

N°		
1.	N° d'ordre de la liste*	de la députation permanente.
2.		du tribunal de 1re instance.
3.		de la cour d'appel.
4.	NOMS ET PRÉNOMS DES JURÉS. — (Par ordre alphabétique des noms; les prénoms en toutes lettres.)	
5.	QUALITÉ ET PROFESSION.	
6.	CENS.	
7.	AGE.	
8.	LIEU DE NAISSANCE.	
9.	DOMICILE des jurés.	COMMUNE.
10.		RUE ET NUMÉRO.
11.	MOTIFS D'EXEMPTION des fonctions des jurés.	
12.	Noms des personnes portées sur la liste de l'année dernière, et omises dans la présente, avec indication des motifs de cette omission.	
13.	**Observations.** — Indiquer ici : 1° Pour les pensionnaires de l'État, le montant de leur pension ; 2° Pour les personnes naturalisées, la date de l'acte conférant la *grande* naturalisation.	

* Les administrations communales laisseront en blanc les colonnes 1, 2 et 3, et auront soin de donner les renseignements demandés dans la 13e colonne.

Langue flamande.

La loi du 22 mai 1878 règle l'usage de la langue flamande en matière administrative. Les dispositions de cette loi n'ayant pas été ponctuellement observées, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans sa circulaire du 4 juillet 1884, a donné des éclaircissements au sujet de l'application de cette loi.

Légalisations de signatures. — Droits de chancellerie.

Les arrêtés royaux des 26 juin 1871, 10 juillet et 12 octobre 1876, pris en exécution de la loi du 28 juillet 1849, règlent comme suit les droits de chancellerie à percevoir, soit au département des affaires étrangères, soit dans les légations belges à l'extérieur, pour le visa et les légalisations de pièces accordées à des sujets français, italiens et russes :

En ce qui concerne la France :

1° Pour visa d'un passeport, *dix francs;*

2° Pour légalisation sur un acte de naissance ou de décès, *trois francs;*

3° Pour légalisation sur un acte de mariage, sur un acte de reconnaissance d'un enfant naturel, dressé par l'officier de l'état civil, sur un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ou par acte authentique sur un acte d'adoption, *six francs;*

4° Pour légalisation sur un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel, *neuf francs;*

5° Pour légalisation sur un certificat de publication de mariage, sur un certificat de non-opposition, *un franc cinquante centimes;*

6° Pour légalisation sur un certificat de vie, pour motifs non énoncés, *dix francs;*

7° Pour perception de rentes, de pensions ou de sommes quelconques :

A. De 50 à 300 francs, *quatre francs;*

B. Au-dessus de 300 francs jusqu'à 1,000 francs, *six francs;*

C. Au-dessus de 1,000 francs, *dix francs.*

Le quart du droit seulement est exigible lorsqu'il s'agit de pensions à charge de l'Etat.

Les certificats de vie pour le payement trimestriel des pensions seront légalisés au droit de la somme à payer par trimestre, et non sur la pension totale.

Les légalisations de certificats de vie pour pensions ou rentes au-dessous de 50 francs sont gratuites;

8° Pour légalisation sur un certificat d'immatriculation, de nationalité, *deux francs;*

9° Pour légalisation sur un certificat d'origine, *quatre francs;*

10° Pour légalisation sur un certificat quelconque requis par l'autorité locale, *cinq francs;*

12° Pour légalisation sur un acte de consentement en mariage, de reconnaissance d'enfants naturels, de procuration, de révocation de mandat, de prorogation, de rectification, de charge, de notoriété, de désistement ou mainlevée et, généralement, sur tous les actes non dénommés du ministère du notariat, sauf l'exception établie pour les droits proportionnels, *dix francs;*

13° Pour légalisation sur toute pièce qui ne rentre pas spécialement dans l'une des catégories des différents actes précités, *six francs;*

En ce qui concerne l'Italie :

Pour visa d'un passe-port, *six francs;*

Pour légalisation sur un acte de l'état civil, *trois francs soixante centimes;*

Pour légalisation sur un certificat de vie :

A. Pour motifs non énoncés, *six francs;*

B. Pour perception de rentes et pensions annuelles ou de sommes quelconques :

De 201 à 600 francs, *trois francs;*

De 601 à 1,200 francs, *six francs;*

Au-delà de 1,200 francs, *neuf francs;*

Pour légalisation sur tout autre acte ou document, *six francs*;

En ce qui concerne la Russie :

Pour visa d'un passe-port, *deux francs*;

Pour légalisation d'un acte ou document quelconque, *quatre francs*.

Le visa et les légalisations ne sont soumis qu'à l'acquittement d'un demi droit lorsque l'état de la fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les obtenir *gratis*.

Pour les visas de passe-ports, de certificats d'immatriculation et de nationalité, le droit peut même, en pareilles circonstances, être réduit jusqu'au quart, pour les sujets français; pour les visas de passe-ports pour les sujets italiens, ce droit peut être réduit au cinquième.

L'exemption complète du droit n'est admise que pour les indigents.

Lettres et pétitions adressées aux autorités publiques.

En vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, toutes les lettres, pétitions et mémoires, même en forme de lettre, adressés aux autorités constituées, doivent être faites sur papier timbré.

L'inobservation de cette disposition pourrait donner lieu à des amendes et au payement du double droit, si les pièces dont il est question plus haut devaient être produites en justice.

Il importe donc que les autorités civiles aient soin d'informer les intéressés qu'ils doivent faire leur demande sur papier timbré pour éviter des contraventions à la loi.

Voir *Enregistrement* et *Timbre*.

Lieux publics (Police des).

La police des lieux publics, tels que cabarets, cafés, et, en général, tout lieu où l'on débite des boissons, appartient à l'autorité locale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et du décret des 19-22 juillet 1791.

Les officiers et agents de la police peuvent donc *toujours* y entrer et on ne peut jamais les empêcher d'y exercer leur ministère, même *sans être requis*.

•Il en est de même des spectacles, concerts et bals où le public est admis moyennant payement, ainsi que des réunions publiques, quel que soit leur but.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés particulières, c'est-à-dire à la réunion des membres de sociétés d'agrément ou de cercles quelconques, pour autant que le public étranger n'y soit admis que sur invitation et sans payer de droit d'entrée.

Livrets d'ouvriers et de domestiques.

La loi du 10 juillet 1883, concernant les livrets et portant abrogation de l'art. 1781 du Code civil, est ainsi conçue :

Art. 1er. Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi des 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

Art. 2. Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

Art. 3. Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 4. Le livret est sur papier libre, parafé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

Art. 5. Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

Art. 5. La délivrance des livrets devra être constatée dans chaque commune par un registre indiquant par numéro d'ordre et conformément au modèle annexé au présent arrêté le nom de la personne qui aura demandé le livret, son prénom, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, la date de la remise du livret et, éventuellement, le nombre de livrets qui lui ont été délivrés.

Il sera tenu, en outre, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches à faire dans le registre précité.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ne sont point assimilés aux ouvriers ceux qui travaillent pour leur propre compte, ou exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers, et sont, à ce titre, passibles du droit de patente.

Lois.

Les lois sont obligatoires, dans tout le royaume, le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'en ait autrement disposé. (Loi du 28 février 1845.)

Il en est de même des arrêtés royaux.

L'abonnement au *Recueil des lois et arrêtés* est obligatoire pour les communes.

Logements militaires.

Le décret des 25 janvier-7 avril 1790 oblige tous les citoyens à loger les gens de guerre.

Le règlement du 30 juin 1814, relatif au logement des troupes chez les habitants, porte :

Art. 73. Dans les villes où il n'y aura point de casernes, ou dans lesquelles les casernes seront déjà occupées, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction, exception ni privilège (1).

Art. 74. Les quartiers seront divisés en huit classes, savoir :

La 1re classe, pour les lieutenants généraux ;

La 2e, pour les généraux-majors ;

La 3e, pour les colonels ;

La 4e, pour les lieutenants-colonels et majors ;

La 5e, pour les capitaines, les quartiers-maîtres et les chirurgiens-majors ;

La 6e, pour les premiers lieutenants et les lieutenants ;

La 7e, pour les sous-officiers ;

La 8e, pour les caporaux et soldats.

Art. 75. Dans le cas prévu par l'article qui précède, le logement d'un lieutenant général consistera en quatre grandes chambres garnies et un cabinet, tant pour lui que pour ses adjudants ; une chambre garnie pour le secrétaire ; une cuisine, et de plus, les chambres nécessaires, pourvues de lits, pour y coucher les domestiques, deux ensemble ; et les écuries pour le nombre de chevaux fixé pour leur rang.

Celui d'un général-major consistera en trois grandes chambres garnies, avec un cabinet, pour lui et son adjudant, et une cuisine ; des chambres avec les lits nécessaires pour y coucher ses domestiques, deux ensemble ; et les écuries pour le nombre de chevaux fixé d'après leur rang.

Celui d'un colonel sera composé de trois chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre avec un lit pour son domestique, avec les écuries pour le nombre de chevaux d'après son rang.

Celui d'un lieutenant-colonel ou major consistera en deux chambres meublées, une cuisine, une chambre avec un lit pour son domestique, et écuries pour le nombre de chevaux d'après son rang.

Il sera fourni à chaque capitaine une chambre avec un lit pour son domestique.

Il sera fourni aux premiers lieutenants et lieutenants une chambre avec un lit, et une place pour y coucher son domestique.

Lorsque deux lieutenants se trouveront dans la même maison, ils

(1) L'arrêté royal du 1er mai 1838 défend, sous peine d'amende, de loger des troupes dans les maisons de débauche, soit pour leur compte personnel, soit pour des tiers.

devront se contenter d'une seule chambre, mais avec deux lits. Leurs domestiques devront se contenter d'un seul lit.

ART. 76. Lorsqu'il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'écuries chez les habitants, les chevaux seront placés dans les écuries des auberges ou des casernes qui se trouveront vacantes, de manière que chaque cheval occupe une place de trois pieds en largeur.

ART. 77. Les habitants qui auront des officiers chez eux devront fournir à chaque capitaine, à chaque premier lieutenant ou lieutenant, une paillasse et un matelas ou un lit de plumes, un oreiller, deux couvertures de laine pendant l'hiver et une couverture pendant l'été ; des draps de lit propres, pendant l'été tous les quinze jours, et pendant l'hiver toutes les trois semaines ; une table, trois chaises, une armoire à clef ou une commode, un porte-manteau avec aiguière, une jatte, deux essuie-mains par semaine, et, de plus, un lit pour un domestique, consistant en une paillasse, un matelas, un oreiller, une couverture, et tous les mois une paire de draps de lit.

ART. 78. Les habitants devront fournir aux sous-officiers, aux caporaux et aux soldats, une chambre à coucher pour deux personnes ; une paillasse, un matelas ou un lit de plumes, une couverture de laine pendant l'été, et deux pendant l'hiver ; un oreiller, des draps de lit propres tous les vingt jours, deux chaises ou un banc, une table, une place auprès du feu, et la lumière.

ART. 79. Les sous-officiers ne pourront jamais coucher avec les soldats.

ART. 80. Lorsque les troupes devront tenir ménage par chambrées, les habitants qui logeront les soldats de chaque chambrée, lorsqu'ils sont en garnison, devront supporter, chacun à son tour, les embarras, sans cependant qu'ils puissent être tenus de leur fournir les ustensiles de cuisine, à moins que l'administration locale ne pût désigner des locaux particuliers pour ces chambrées ; ce qui devra avoir lieu, s'il est possible.

ART. 81. Dans aucun cas, les particuliers ne pourront être privés des chambres et du lit où ils se couchent ordinairement ; ils ne pourront cependant, sous ce prétexte, se soustraire à la charge des logements, chacun selon sa fortune.

ART. 82. Lorsque les troupes devront être logées chez les habitants, le quartier-maître ou l'officier chargé du logement se rendra, avant l'arrivée des troupes, à la maison de ville, où les membres de l'administration communale qui sont spécialement chargés de la distribution des logements se réuniront pour faire de suite cette distribution.

Le quartier-maître ou l'officier chargé du logement devra exhiber l'ordre de marche ; les membres de l'administration communale régleront les logements avec le commandant de place, et, s'il ne se trouve pas de commandant sur les lieux, on y procédera sans lui.

ART. 83. Les officiers envoyés en avant pour soigner le logement ne

pourront se mêler en aucune manière de la régularisation des logements, et ils ne pourront jouir d'aucun privilège à cet égard.

Art. 84. On aura soin de loger dans chaque quartier de l'endroit des soldats appartenant aux mêmes compagnies.

Art. 85. Dans les places où les troupes devront tenir garnison, les quartiers devront être faits sur le pied de la force présente et effective des compagnies; les billets pour les hommes absents seront conservés dans des paquets séparés, afin de pouvoir donner aux officiers, sous-officiers ou soldats qui arriveront après la distribution qu'on aura faite des quartiers des billets pour les mêmes quartiers où se trouvent leurs compagnies.

Art. 86. Les administrations communales ne pourront jamais loger les soldats dans des maisons ou des granges qui sont séparées de l'endroit ou de la ville, à moins de pouvoir y loger une ou deux compagnies, avec les officiers, et lorsque le bâtiment ne se trouvera pas à une distance de plus d'un quart de lieue.

Si, cependant, le grand nombre de troupes le requiert, on pourra faire une exception à cet égard; mais la nécessité devra en être prouvée et reconnue par l'officier commandant.

Art. 87. Les autorités devront remettre les billets de logement dans des paquets séparés pour chaque compagnie, afin que les hommes et les chevaux de chacune d'elles soient logés à proximité les uns des autres, dans un même endroit de la ville, que les officiers et sous-officiers soient logés fort près de la compagnie à laquelle ils appartiennent, afin de pouvoir d'autant mieux maintenir la discipline.

Les billets contiendront deux hommes au moins pour chaque maison.

Art. 88. Un des membres de l'administration communale devra rester à la maison de ville après la distribution des billets de logement, afin de redresser les abus qui pourraient s'être introduits dans leur distribution, et pour répondre aux plaintes qui pourraient être faites par les habitants et par les autorités militaires.

Art. 89. Lorsque la distribution des quartiers, pour les troupes qui devront tenir garnison dans un lieu, aura été effectuée, ils ne pourront être transférés sans le consentement du général ou de l'officier commandant les troupes, et, au plus, tous les quinze jours.

A cet égard, le commandant s'entendra avec l'administration communale.

Art. 90. Les habitants qui désireront loger les militaires hors de chez eux seront obligés de le faire dans leur voisinage, et ils en informeront l'administration communale, qui en tiendra note.

Art. 91. Les militaires qui vendront leur billet de logement seront sévèrement punis.

Art. 92. Les officiers, de quelque rang qu'ils soient, devront se loger,

dans les garnisons, à leurs propres frais, et à convenir à l'amiable ; on ne pourra cependant pas leur refuser, à leur arrivée, le logement pour trois nuits ou plus.

Art. 93. Lorsque les officiers ne pourront se procurer un quartier convenable à leur rang, l'administration communale leur en indiquera un, contre payement de sommes mensuelles, comme suit :

Pour les lieutenants généraux.	fr.	120
— généraux-majors	»	75
— colonels	»	50
— lieutenants-colonels et majors. . . .	»	36
— capitaines	»	20
— premiers lieutenants et lieutenants .	»	10

On devra leur fournir à ces prix des logements disposés de la manière prescrite ci-dessus pour chaque rang.

Art. 94. La somme ci-dessus sera payée aux habitants par les officiers qui logeront dans leurs maisons ; mais l'officier ne sera jamais tenu de payer plus que pour le temps qu'il aura occupé le logement ; et, si le quartier ne se trouvait pas disposé comme il est prescrit plus haut, le prix en serait diminué en proportion du logement que l'officier aura habité.

Art. 95. Le plus grand ordre et la plus parfaite harmonie devront régner entre les militaires et les habitants.

Il est défendu à tout militaire, de quelque rang qu'il soit, d'outrager les habitants, ou de les traiter d'une manière désobligeante ; les contrevenants seront punis selon toute la rigueur des lois.

De leur côté, les habitants ne pourront pas outrager, ni maltraiter les militaires.

Ceux qui s'en rendront coupables seront punis conformément aux règlements de police existants ou à faire sur cette matière.

Il résulte de ce dernier paragraphe que les conseils communaux peuvent faire des règlements particuliers pour le logement des troupes et stipuler des pénalités pour les contraventions à ces règlements (1).

(1) Le bourgmestre est chargé de fournir le logement et la nourriture aux troupes en marche, qui séjournent plus ou moins longtemps dans les villes ou communes de garnison ou autres. En un mot, tous corps militaires et détachements, pourvus d'un ordre de marche en due forme, doivent être logés conformément à l'arrêté du 3 août 1814. (Circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 17 mai 1876.)

Les lois du 21 mai 1872 et du 5 juillet 1875 punissent d'une amende de cinq à quinze francs les habitants qui se refuseraient à loger *les troupes en marche ou en cantonnement*, après avoir été requis conformément à l'arrêté de 1814.

L'arrêté-loi du 3 août 1814 règle le logement des troupes en marche chez les habitants, moyennant une juste rétribution.

Il stipule à son art. 2 que les sous-officiers et soldats recevront, outre le logement, le feu et la lumière de ceux chez qui ils seront logés, une livre et demi de bon pain, bien cuit, et, en outre, ils auront une fois toutes les vingt-quatre heures un repas nourrissant, consistant en légumes, pois secs ou pommes de terre, avec de la viande, du lard ou du poisson.

L'autorité communale est responsable de la nourriture du soldat.

Les officiers se pourvoient à leurs frais de la nourriture et de la boisson.

Le commandant des troupes fait remettre entre les mains du receveur communal le montant des frais de logement dus aux habitants de la commune. Ce comptable est chargé de payer aux habitants le montant des billets de logement qu'ils lui présentent.

Les sommes reçues et payées pour prestations militaires de ce genre doivent être renseignées pour ordre dans son compte.

La loi du 12 août 1862, modifiant l'arrêté royal du 3 août 1814, a alloué 1 fr. 25 c. par jour et par homme à chaque habitant qui aura fourni le logement et la nourriture à des militaires.

Dans une circulaire du 9 septembre 1874, M. le ministre de la guerre explique comme suit le payement aux communes des indemnités pour les transports par voitures requises par les troupes en marche :

L'indemnité à payer aux communes pour les voitures requises par les troupes en marche est allouée pour rémunérer un service réellement effectué et, d'après l'art. 15 de l'arrêté-loi du 3 août 1814, il n'est rien dû *pour le retour* des voitures au point de départ. Par suite de ce principe, le calcul des distances à porter en compte s'établit facilement et ne donne généralement pas lieu à des contestations, lorsque les voitures sont requises *aux lieux d'étapes;* mais il n'en est pas de même lorsque les réquisi-

tions doivent se faire dans des communes situées *en dehors de la ligne de passage* de la troupe.

Dans ce dernier cas, les corps de troupe doivent calculer toute la distance à parcourir par les voituriers pour se rendre au lieu de chargement, pour accomplir le service requis, et pour retourner au point de départ, et l'indemnité doit être payée pour *la moitié* de la distance totale, puisqu'elle n'est pas due pour le retour, c'est-à-dire pour *la seconde moitié du voyage.*

Le nombre de kilomètres à payer d'après ce calcul doit être réduit en lieues de 5,000 mètres, et en dixièmes de lieues, et toute fraction de moins de 500 mètres doit être forcée au profit de la commune.

Ainsi une distance de 26 kilomètres 750 mètres sera portée à 27 kilomètres et réduite à 5 4/10 lieues ; une distance de 27 kilomètres 250 mètres sera portée à 27 kilomètres 500 mètres et réduite à 5 5/10 lieues.

Loteries. — Tombolas.

Les loteries et tombolas destinées à procurer un gain par la voie du sort ont été prohibées par la loi du 31 décembre 1851.

Les art. 302, 303 et 305 du Code pénal stipulent des peines et des amendes à charge des auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges et étrangères, et la confiscation des objets mis en loterie.

L'art. 7 de la susdite loi du 31 décembre 1851 porte que les loteries ayant pour objet des actes de bienfaisance, d'encouragement de l'industrie ou des arts, ou tout autre but d'utilité publique, peuvent être autorisées :

Par le collège des bourgmestre et échevins, si l'émission des billets n'est faite et annonçée que dans la commune, et n'est publiée que dans les journaux qui s'y impriment ;

Par la députation permanente du conseil provincial si

l'émission des billets est faite et annoncée dans différentes communes de la province ou publiée dans les journaux qui s'y impriment;

Par le gouvernement, si l'émission est faite et annoncée ou publiée dans plus d'une province.

Les demandes d'autorisation d'organiser des loteries doivent faire connaître le but de ces opérations et le mode d'emploi des fonds à en provenir.

On y joindra un règlement des loteries, s'il en existe un.

M. le ministre de la justice, par sa circulaire du 5 juillet 1875, prescrit d'écarter les lots en monnaie ou immédiatement réalisables en espèces et ceux d'une valeur considérable.

Il fixe une valeur maximum de 2,000 francs pour le lot principal et de 500 francs pour les autres.

Les autorisations déterminent les conditions auxquelles elles sont subordonnées; elles fixent la durée des opérations et devant quelle autorité il en est rendu compte.

Elles sont portées immédiatement à la connaissance des procureurs du roi des arrondissements où les loteries peuvent s'étendre, et il importe que ces magistrats soient toujours exactement informés des limites dans lesquelles elles sont circonscrites.

Maisons de débauche et de jeux. — Jeux de hasard.

Les maisons de débauche et de jeux sont spécialement soumises à la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

L'art. 307 du Code pénal porte que ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de ces maisons, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions publiques, de vote, d'éligibilité, etc., etc., interdiction prévue aux articles 31 et 35 du dit code.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

La police communale est chargée de veiller à ce qu'il ne s'établisse pas de jeux de hasard en temps de kermesses ou de fêtes publiques et de dresser procès-verbal des contraventions.

Maladies épidémiques et contagieuses.

L'autorité communale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les maladies épidémiques et contagieuses et, en cas d'éruption d'une de ces maladies, elle doit prescrire toutes les mesures de salubrité et d'hygiène que nécessiteraient les habitations.

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont : de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment dans les rues, lieux et édifices publics. (Art. 50 de la loi du 14 décembre 1789.)

Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :.... 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser..... les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, etc..... (Art. 3, n° 5 de la loi des 16-24 août 1790.)

Le corps municipal peut faire des arrêtés sur les objets suivants : 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; 2°..... (Art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791.)

Voir *Salubrité* et *Police*.

Mandat de payement sur la caisse communale.

Les mandats de payement sont faits par le collège des bourgmestre et échevins. Ils portent la signature du bourgmestre, d'un échevin et du secrétaire communal.

On joint à ces pièces de comptabilité les factures des preneurs, ainsi que les bons délivrés par l'administration.

Tous ces documents sont annexés au compte communal.

Anciennement, les ordonnances de payement dépassant la somme de 10 francs devaient être faites sur papier timbré; mais la loi du 14 août 1873 a abrogé cette mesure, de sorte que tous les mandats indistinctement peuvent être dressés sur papier ordinaire.

Nous donnons ci-après un modèle d'ordonnance de payement qui indique, en marge, la situation du crédit.

(*Voy. le tableau à la page suivante.*)

SOUCHE
DE L'ORDONNANCE DE PAYEMENT

N°

EXERCICE 18

ART. du BUDGET

Situation du crédit. . .
Somme mandatée . . .
Crédit disponible . . .

Le collège ou *bureau de bienfaisance de* *mande au receveur de payer à*

la somme de

pour

, le 18

ADMINISTRATION DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE

PROVINCE DE

BUREAU DE BIENFAISANCE
de

EXERCICE 18

Article du Budget
Ordonnance N°

Situation du crédit. . .
Somme mandatée. . . .
Disponible . . .

N° DU JOURNAL

ADMINISTRATION COMMUNALE *ou* DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE

Ordonnance de Payement

Le collège des bourgmestre et échevins ou *bureau de bienfaisance mande au receveur de payer à*

la somme de

pour

Les pièces annexées sont au nombre de *, savoir :*

, le 18 .

L'ÉCHEVIN *ou* L'ORDONNATEUR,

LE BOURGMESTRE *ou* LE PRÉSIDENT,

POUR ACQUIT :

LE SECRÉTAIRE,

, le 18

Marchandises neuves (Vente publique en détail).

La loi du 20 mai 1846, sur la vente publique en détail de marchandises neuves, porte :

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Art. 2. Sera considérée comme faite en détail toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce ;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap en tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres.

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins.

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce.

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins ;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins ;

Les plats, par douze pièces au moins ;

Les soupières, par six pièces au moins ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins ;

Les jattes, par douze pièces au moins ;

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins ;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins ;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins ;

8° Les fils et rubans, par grosses et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros ;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage ;

10° Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles, au moins,

sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile;

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'art. 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ou par les monts-de-piété, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées, les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 4. Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

Art. 5. Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant-propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collège des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collège des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente, qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité, dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente; ces

affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui à qui l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 6. Il est expressément défendu de comprendre, dans les ventes autorisées par l'art. 3, des marchandises autres que celles qui font partie du fonds de commerce ou de mobilier que la vente concerne.

ART. 7. Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

ART. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements.

L'officier chargé de la vente est tenu de faire au bourgmestre quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

ART. 9. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué.

ART. 10. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité, prévus par l'art. 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

ART. 11. Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves est porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'art. 3, sur lesquelles on continuera à percevoir le droit fixé par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824.

Art. 12. Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 sont abrogées.

Le 29 mai 1846, MM. les ministres des affaires étrangères et de la justice ont adressé aux gouverneurs de province une instruction pour l'exécution de la loi du 20 du même mois. Cette instruction est conçue comme suit :

Art. 1er. Cet article pose le principe fondamental; il fixe le droit commun, en portant interdiction formelle de *vendre en détail* des marchandises *neuves*, par aucun moyen *propre à solliciter le concours des acheteurs*, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe *proclamé*. On remarquera d'abord qu'il ne s'agit pas d'un prix fixe indiqué sur les marchandises étalées dans les bazars ou dans les magasins, mais bien d'un prix fixe *proclamé*, c'est-à-dire annoncé par cri public.

D'un autre côté, l'interdiction n'a pas une portée absolue, s'étendant à tous les objets indistinctement; mais cette interdiction s'applique uniquement aux objets neufs mentionnés ou compris dans l'art. 2, lequel est explicatif de l'art. 1er.

Art. 2. Cet article définit ce qu'on doit entendre par la vente en détail de marchandises neuves. Il comprend les marchandises qui, d'ordinaire, se vendent à l'encan, telles que les objets de quincaillerie, les tissus, la porcelaine, etc.

Comme il était impossible de désigner expressément dans la loi tous les objets de cette catégorie, le § 11 de l'art. 2 renferme une disposition générale s'appliquant à *toutes les marchandises neuves manufacturées* non désignées nominativement.

Par marchandises *manufacturées*, il faut entendre celles qui ont reçu une main-d'œuvre, un travail plus ou moins marqué. Ainsi, si le lin brut ou seulement preparé, si le coton en laine, si la laine en masse ou seulement préparée, si les cuirs à l'état brut ou seulement débarrassés du poil, doivent être considérés comme des matières premières, il n'en est plus de même lorsque ces objets, par un travail plus ou moins marqué, ont été transformés en fils ou, à plus forte raison, en tissus, en cuirs tannés, corroyés ou autrement ouvragés, et peuvent servir à des usages domestiques ou autres, sans avoir à subir une nouvelle préparation ou manutention industrielle.

Il a été entendu, lors de la discussion, et cela résulte d'ailleurs déjà jusqu'à un certain point des termes de la disposition, que, sous la dénomination de *marchandises neuves manufacturées*, on ne comprend ni les bois de construction ou les bois sciés, ni les comestibles, ni le bétail, ni les fruits pendants par racines, ni les bois sur pied. Il va sans dire que les denrées en général, dans leur état naturel, ne sauraient être considérées comme des objets manufacturés.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'art. 2, on remarquera que ce n'est pas *par l'adjudication* que la valeur des lots peut être déterminée; c'est *avant l'adjudication* que cette valeur doit avoir été fixée. Et si, après que l'expertise a constaté une valeur de 100 francs ou au-delà, l'adjudication ne donne que 25 francs, par exemple, ce fait ne constituera pas une contravention. Il va sans dire que, par cela même, il convient d'autant plus de ne choisir comme experts que des personnes offrant toutes les garanties et l'aptitude désirables et qu'ils doivent opérer avec beaucoup de soins.

Art. 3. On remarquera que le tribunal de commerce, d'après cet article, n'est appelé à apprécier que les cas de nécessité *autres que ceux qui sont expressément énoncés dans cette disposition*. Ainsi, par exemple, le tribunal de commerce ne sera pas appelé à apprécier s'il y a *cessation de commerce*; c'est là un fait que la notoriété publique et, au besoin, des informations font connaître. Entre autres cas de nécessité à apprécier, on peut noter un déménagement par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, par suite de fin de bail, etc. Ces faits, et d'autres de même nature, sont soumis à l'appréciation du tribunal de commerce, en vertu d'une mission nouvelle, résultant pour lui de la présente loi.

Ces cas de nécessité sont jugés *sans appel*, par les tribunaux de commerce.

Le dernier alinéa de cet article exempte aussi de la défense portée par l'art. 1er la vente à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous la dénomination de *menue mercerie*. Il s'agit ici des articles tels que petits miroirs, épingles, dés à coudre, peignes et tous autres objets menus ou communs de la même nature qui se débitent ordinairement en public par étalage, éventaire, à la criée ou autrement, et en petit détail.

Art. 5. Il résulte déjà des explications qui précèdent que l'appréciation préalable des cas de nécessité non admis de plein droit appartient définitivement, et sans appel, au tribunal de commerce.

Ce collège devra donc, pour cette catégorie de ventes, se borner à tenir la main à ce que toutes les autres conditions que prescrit l'art. 5 soient remplies.

Ces autres conditions rentrent spécialement dans la compétence du collège : c'est la constatation du fait qui donne lieu à la vente, l'indication du jour, et, le cas échéant, du lieu où elle devra avoir lieu, etc., chose qui ne comporte évidemment pas l'intervention du tribunal de commerce, lequel est souvent éloigné de la localité où la vente doit avoir lieu.

Pour la généralité des cas de vente, prévus par l'art. 3, l'art. 5 met le collège des bourgmestre et échevins à même de pourvoir à ce que là où

des motifs d'équité rendront une vente nécessaire, elle se fasse de façon à nuire le moins possible au commerce régulier de détail. Il n'échappera pas à ce collège que c'est presque toujours dans la réalisation des ventes permises exceptionnellement, que les abus se commettent, soit par la facilité de glisser, au nombre des marchandises à vendre, des marchandises étrangères au fonds de commerce, soit par tout autre moyen de même nature.

Il importe donc d'exercer la surveillance la plus propre à empêcher que les ventes publiques en détail que permet exceptionnellement l'article 5, ne prêtent point à abus. C'est dans ce même but que l'autorisation accordée par le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que l'état des marchandises à vendre, doivent être transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente, que ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, etc. De cette manière, le public sera en position de contrôler le tout, concurremment avec les agents de l'autorité, et, par conséquent, de provoquer, au besoin, la répression des abus éventuels.

Ces garanties sont renforcées encore par les dispositions de l'art. 4 et par la défense générale portée à l'art. 6, sous les peines déterminées aux art. 9 et 10.

Les termes de cette défense générale, ayant pour corollaire les peines résultant des articles suivants de la loi, permettent de punir la fraude, sous quelque forme qu'elle se présente.

Art. 7. Cette disposition est destinée à prévenir un abus qui s'est produit à différentes reprises sous le régime de la loi du 24 mars 1830.

Lorsqu'une société se dissout, il n'y a cessation réelle de commerce que pour autant qu'aucun associé ne le continue pas pour son compte particulier.

Celui des associés qui, à la faveur de la dissolution de la société, profiterait de l'exception accordée par la loi au *cessant commerce*, et qui, après avoir écoulé par vente publique et en détail une partie de marchandises neuves, recommencerait le même commerce pour son compte particulier, celui-là commettrait une fraude évidente tombant sous l'application des peines comminées par la loi.

Art. 8. Cet article est relatif aux ventes *en gros*. En stipulant pour ces dernières aussi, l'intervention de l'autorité locale, il la met à même d'exercer une surveillance efficace, ce qu'elle devra faire principalement en vue d'empêcher que, dans ces ventes, on n'élude la défense comminée contre les ventes en détail. C'est une sorte de corollaire des restrictions contre les ventes en détail et un complément de précaution contre les abus éventuels.

Art. 9. Aux termes de cette disposition, toute contravention aux prescriptions de la loi sera punie de la confiscation des marchandises

mises en vente, etc., c'est-à-dire de la partie de marchandises qui se vend contrairement aux prescriptions de la loi.

Lorsque la marchandise, quoique vendue, est encore en la possession du vendeur, point de difficulté : la saisie a lieu ; la marchandise est considérée comme n'étant pas encore passée en la possession de l'acheteur.

Mais dans le cas où la marchandise serait vendue et, de plus, livrée, dans le cas où l'acheteur l'aurait emportée en quittant le lieu de la vente, il faudrait se borner à dresser procès-verbal contre le vendeur qui aurait à répondre du fait ; l'acheteur ne sera point inquiété de ce chef, attendu que l'on ne peut opérer une saisie chez un individu qui, de bonne foi, a acquis des marchandises dans une vente publique.

Art. 10. Cet article a pour but de punir, dans la personne des vendeurs et des officiers ministériels, le cas qui, le plus fréquemment, donne lieu à des abus, celui-là même contre lequel l'art. 6 commine une défense expresse. Il est essentiel que l'autorité communale veille à ce qu'un tel abus n'ait pas lieu et à ce que, s'il se produit, les auteurs soient poursuivis, conformément au vœu de la loi.

Mendiants et vagabonds. — Dépôts de mendicité.

La charge d'entretien des indigents condamnés, pour mendicité ou vagabondage, à rester pendant un certain temps à la disposition du gouvernement incombe à la commune lieu du domicile de secours de ces individus (art. 19 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours).

Les individus non condamnés qui se présentent volontairement aux dépôts de mendicité, n'y sont admis que pour autant qu'ils soient munis de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence. (Loi du 3 avril 1848.)

L'administration communale du lieu du domicile de secours des indigents, admis aux dépôts de mendicité, pourra obtenir leur mise en liberté en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants. La famille de ces indigents aura la même faculté. (Loi du 3 avril 1848.)

Ces demandes doivent être adressées à la députation permanente, qui statue sur les garanties que présente soit la commune, soit la famille, pour assurer aux indigents du travail ou les secours qui leur sont nécessaires.

La loi du 6 mars 1866 concernant la mendicité, le vagabondage et les dépôts de mendicité, est ainsi conçue :

Art. 1er. Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Tout individu valide, âgé de 14 ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront enfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

Art. 2. Tout individu non valide ou âgé de moins de 14 ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra, au préalable, d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845 (actuellement art. 16 et 34 de la loi du 14 mars 1876).

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi (art. 26 de la loi du 14 mars 1876).

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

Art. 3. Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu

d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, ou est âgé de moins de 14 ans, il le renverra de la poursuite si le fait n'est pas établi; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourra ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

Art. 5. Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas 14 ans accomplis;

2° Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de 14 ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage; le coupable sera, en outre, mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux articles 1er et 8 de la présente loi;

3° Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de 14 ans ou un infirme.

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

Art. 7. Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de 14 ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

Art. 8. Par dérogation aux art. 1er et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur 20e année.

Art. 9. L'autorisation requise par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

Art. 10. Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

Art. 12. Le gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront enfermés.

Art. 13. La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus : elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention en vertu des art. 203 à 208 du code civil.

Art. 14. Le gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du code pénal sont abrogés.

Messageries. — Voitures publiques.

Le service des messageries est réglé par les arrêtés royaux des 24 novembre 1829 et 31 janvier 1838.

Aux termes de ces arrêtés, toutes voitures dans lesquelles, à l'instar des diligences et messageries, des places séparées sont louées à quiconque se présente, ou qui sont chargées de marchandises appartenant à plusieurs personnes et à des adresses différentes, dans l'intention de les faire transporter vers un endroit déterminé, à une époque fixée d avance, soit que le paiement du prix de transport se fasse d'après un tarif fixe ou que des arrangements de gré à gré soient admissibles, ne peuvent être établies qu'après que le propriétaire ou entrepreneur en aura obtenu la concession.

Les demandesde concession doivent renfermer les détails suivants :

A. Les noms et prénoms de l'entrepreneur;
B. Son domicile ;
C. Une description exacte du service;
D. L'espèce et la forme de voitures que l'on emploiera;
E. Le nombre des places réservées aux voyageurs;

F. Le nombre de chevaux qui seront attelés;

G. Les endroits intermédiaires dans lesquels on établira des bureaux ou des relais;

H. Les heures du départ et celles de l'arrivée, tant aux extrémités de la route qu'aux bureaux de relais intermédiaires (1);

I. Les tarifs du prix de transport, tant des personnes que des marchandises;

J. Le montant du cautionnement et la manière dont les entrepreneurs sont prêts à le fournir.

Nul ne pourra obtenir le droit exclusif d'établir un service dans une direction déterminée.

La loi du 9 juillet 1875 sur les tramways stipule qu'ils sont concédés par la commune, la province ou l'Etat suivant qu'ils s'étendent sur le territoire d'une commune, de plusieurs communes d'une même province ou de plusieurs provinces. S'ils sont établis sur les routes de l'Etat, c'est à celui-ci qu'il appartient de statuer.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie, la durée de la concession et le taux des péages.

Les règlements de police relatifs à l'exploitation seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession. Ils doivent être approuvés par le gouvernement.

Les concessions de tramways ne peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés que par voie d'adjudication publique, pour cinquante années au plus.

L'adjudication portera sur la durée de la concession, ou sur le taux des péages, ou sur le montant des redevances. (Voir : Péages).

(1) Les demandes pour obtenir la concession d'un service de messageries en correspondance avec le chemin de fer contiendront les indications ci-après :

A. Après l'arrivée de quel convoi l'entrepreneur désire partir de la station du chemin de fer;

B. Pour le départ de quel convoi il désire arriver à la station;

C. Le temps nécessaire pour parcourir la route.

Milice

La loi du 3 juin 1870, sur la milice nationale, a été modifiée par celles des 18 septembre 1873, 19 mai 1880 et 27 décembre 1884.

L'intérêt général qu'il y a de connaître cette loi nous engage à la reproduire ici, avec différentes remarques, faites en notes, pour faciliter l'accomplissement des formalités incombant aux administrations communales.

CHAPITRE Ier. — De la composition de l'armée.

Art. 1er. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

Art. 2. La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1er octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leurs corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1er janvier 1880.

Art. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

1° Les hommes mariés;

2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours;

3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Art. 5. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui

ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II. — De l'inscription.

Art. 6. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a 19 ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas 23 ans accomplis avant la fin de cette année.

Art. 7. Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription (1) :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont 23 ans révolus.

—

Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, offrant souvent des difficultés d'application, nous reproduisons ci-après, avec des

(1) *N.-B.* Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 2 février 1874, insérée dans les *mémoriaux administratifs*, contient des renseignements pour l'inscription des étrangers. Et celle du 27 novembre 1875, prescrit l'envoi d'un tableau de renseignements pour chacun d'eux.

explications, certains arrêtés des députations permanentes relatifs aux questions de nationalité, que nous extrayons de la *Jurisprudence en matière de milice* publiée par M. Félix Callewaert père (Bruxelles), et qui peuvent servir de principe dans l'application des dits articles de la loi.

1° FRANÇAIS.

Le Français résidant en Belgique et qui est né dans ce pays pendant que ses parents y résidaient, doit être astreint au service de la milice, s'il n'a pas satisfait aux obligations imposées par la loi française sur le recrutement de l'armée.

La députation : Attendu qu'il est constaté en fait que le milicien L... possède la qualité de Français; qu'il réside en Belgique; qu'il y est né le 19 juin 1855, pendant que ses parents y résidaient, et qu'il n'a pas rempli, en 1876, les obligations qui lui étaient imposées par la loi française sur le recrutement de l'armée;

Que, par conséquent, il doit être astreint au service de la milice en Belgique, pour la levée de 1877, par application de l'art. 7 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873, etc.

(Le milicien L..., a été désigné pour le service. — Hainaut, 11 mai 1877).

2° NÉERLANDAIS.

A. Le fils d'un Néerlandais, né après que son père avait perdu sa nationalité (1) par un séjour de cinq ans à l'étranger, sans esprit de retour, est soumis en Belgique à l'inscription pour la milice nationale.

La députation : Considérant que le nommé H....., que les hommes de l'art ont déclaré apte au service militaire le 1er de ce mois, prétend ne pas être astreint aux lois sur la milice en Belgique à cause de sa nationalité de Néerlandais;

Attendu qu'il résulte du bulletin de renseignements fourni le 1er janvier 1876, par l'administration communale de Bruxelles, que le prénommé est né à Paris le 24 octobre 1856, que son père est né à Brumssem (Hollande), s'est marié à Gand en 1852 et réside en Belgique depuis plusieurs années sans interruption; que ce dernier avait, avant la naissance

(1) Il y a lieu de distinguer entre la naissance après la perte de la nationalité et celle survenue avant. — Voir l'arrêté suivant.

du milicien, perdu sa nationalité par un séjour de plus de cinq ans à l'étranger (Belgique) sans esprit de retour, et que l'inscription de ce milicien a été faite sur sa réquisition;

Attendu que, du rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Bruxelles, en date du 23 décembre 1876, nº 441E, il conste que c'est par erreur que le nom du sieur H..... a été rayé de la liste alphabétique de cette ville le 16 février précédent, que, après constatation de cette erreur, l'intéressé a été admis, cette année, à un tirage supplémentaire, conformément à l'art. 22 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873;

Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 26 janvier 1876, nº 15779 (administration de la garde civique et de la milice).

Vu la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, art. 10, la circulaire du 3 février 1874, nº 13877, et l'arrêt de la cour de cassation du 17 septembre 1875;

Attendu que, aux termes de l'art. 7, § 4, de la loi sur la milice, les étrangers résidant en Belgique et qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée, doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis; que, par conséquent, c'est à bon droit que l'inscription du nommé H..... a été requise pour la levée de 1876 et qu'il y a lieu de la maintenir, etc.

(Le milicien a été disigné pour le service. — Brabant, 8 février 1877).

Décisions conformes : Liége, 18 avril et 7 juin 1877; Hainaut, 18 mai 1877.

Par arrêt rendu le 21 mai 1877, la cour de cassation a statué dans le même sens.

B. Le Néerlandais, né et habitant en Belgique avec sa famille, qui a conservé sa nationalité d'origine, et n'est pas soumis à des obligations de milice dans son pays, ne peut pas d'avantage y être astreint en Belgique.

La députation : Vu l'appel interjeté le 30 mars dernier, par le sieur L..... J. au nom de son fils H....., de la commune de Hambourg à l'effet de faire annuler l'exemption accordée par le conseil de milice de Verviers, au sieur O..... milicien de la levée de 1877, de la commune de Sippenaeken, comme sujet Néerlandais.

Vu les pièces produites par ce dernier au conseil de milice pour faire prononcer son exemption ;

Vu la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873;

Attendu que le sieur O..... est né en Belgique le 16 février 1857; qu'à cette époque son père, qui avait quitté la Hollande, son pays d'origine, depuis un an seulement, possédait encore sa qualité de sujet néerlandais, qu'il a transmise à son fils, et que celui-ci conservera jusqu'à sa majo-

rité; que dès lors le conseil de milice de Verviers a fait, dans l'espèce, une juste application de l'art. 7 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873;

Considérant que, bien que né en Belgique de parents y résidant, le sieur O..... ayant conservé sa nationalité originaire, et appartenant à une nation qui dispense les Belges du service, ne pourrait être astreint à se faire inscrire dans notre pays que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement néerlandaise lui imposerait une obligation à laquelle il n'aurait pas satisfait; mais qu'il n'y est même pas astreint sous ce rapport, par le motif que la loi néerlandaise du 19 août 1861, n'oblige au service que les *habitants* de ce pays, et que le sieur O..... n'étant pas habitant de la Hollande, n'y a pas plus d'obligation militaire que s'il n'existait dans ce dernier Etat aucune loi de recrutement, et par suite ne peut être forcé de concourir à la milice en Belgique, etc.

(La décision du conseil de milice de Verviers a été maintenue. — Liége, 11 avril 1877). Elle a été confirmée par arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1877.

Décision conforme : Liége, 18 avril 1877.

3° SUJETS DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG.

L'individui né en Belgique d'un sujet Grand-Ducal, qui n'avait pas perdu sa nationalité ne doit être astreint au service de la milice que dans l'année où la loi sur le recrutement en vigueur dans le Grand-Duché lui impose une obligation à laquelle il n'a pas satisfait.

M. le commissaire de l'arrondissement de Soignies, agissant en vertu d'instructions du département de l'intérieur, interjette appel de la décision du conseil de milice prononçant la désignation pour le service uu sieur S....., J.-B., afin de faire décider par la députation permanente la question de savoir si ce jeune homme est étranger au royaume et s'il a des obligations à remplir en Belgique sous le rapport de la milice.

La députation, attendu qu'il est constaté en fait que S... (père) est né à Stockem, commune d'Asselborn (Grand-duché du Luxembourg), le 21 avril 1809, qu'il n'a pas réclamé la qualité de Belge conformément à l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 et n'a posé aucun acte d'où l'on serait fondé à conclure qu'antérieurement au 17 janvier 1857, date de la naissance de son fils prénommé, il aurait perdu sa qualité de sujet Grand-Ducal par un établissement en Belgique, sans esprit de retour dans son pays d'origine;

Attendu que S....., qui réside en Belgique, et dont les parents y résidaient au moment de sa naissance, justifie de la qualité de sujet Grand-Ducal; que, par conséquent, c'est seulement l'année prochaine qu'il

pourra, aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873, être astreint au service en Belgique, s'il ne remplit pas, en 1877, les obligations qui lui sont imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, en vigueur dans le Grand-Duché du Luxembourg.

(Le milicien S... a été ajourné à un an comme sujet Grand-Ducal, en vertu des articles 7 et 10 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873. — Hainaut, 26 mai 1877).

PRUSSIEN.

N'est point soumis à l'inscription, le Prussien résidant en Belgique, qui n'y est pas né pendant que ses parents y résidaient.

La députation. Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 8 avril courant, qui casse et annule un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 21 février précédent, déclarant réfractaire le sieur G... et renvoie l'affaire à notre collège;

Attendu qu'aux termes du § 23 de la loi prussienne du 31 décembre 1842, les prussiens résidant à l'étranger ne perdent leur qualité de sujet du roi que dans les deux cas suivants :

1° S'ils quittent leur pays natal sans permission et n'y rentrent pas dans l'espace de dix ans;

2° S'ils le quittent avec l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire, munis d'un passe-port, d'un livret, etc., et n'y rentrent pas dans les dix années après l'expiration du terme pour lequel l'autorisation leur avait été accordée;

Attendu que les Belges ne sont pas astreints au service militaire en Prusse, la constitution fédérale du 25 juin 1867 qui a étendu à toute la confédération le principe du service obligatoire, et la loi fédérale du 9 octobre 1867 qui l'organise, n'étant pas applicable aux étrangers;

Attendu qu'il est constaté en fait que le sieur G....., né à Cologne (Prusse), le 9 janvier 1847, n'a pas perdu sa qualité de sujet prussien, puisqu'il n'habite la Belgique que depuis le mois de décembre 1868;

Qu'il appartient donc à une nation qui dispense les Belges du service militaire, et n'avait pas, dès lors, d'obligation à remplir en Belgique, sous le rapport de la milice, aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847;

Attendu que, d'après les dispositions transitoires de l'art. 111 de la loi du 3 juin 1870, les jeunes gens âgés de 19 ans accomplis au 31 décembre 1870 ne sont pas tenus à l'inscription, si la législation antérieure ne les y oblige;

Attendu, en outre, que d'après l'art. 7 de cette dernière loi, les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne sont pas soumis à

l'inscription pour la milice, si, n'étant pas né en Belgique, pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire, etc.

(La députation a décidé que le milicien G..... n'était pas soumis au service de la milice en Belgique. — Hainaut, 20 avril 1872).

PRUSSIEN.

Est astreint au service en Belgique celui dont le père avait, à l'époque de la naissance du milicien, perdu sa qualité de Prussien par un séjour en pays étranger de plus de dix années.

La députation : Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que le milicien L..., Charles Robert, est né à Bruxelles le 19 novembre 1856, de L..., Ferdinand Albert, né à Schwanenberg (Prusse-Rhénane) et de R..., Emilie Philippine, née à Birkenfeld (Grand-duché d'Oldenbourg); que son père est arrivé en Belgique en 1832 et qu'il n'a plus quitté ce pays; qu'il a contracté mariage à Bruxelles, le 15 mai 1851; que ses enfants sont nés en cette ville, et qu'il y est décédé le 11 mars 1870; que sa veuve et ses enfants se sont fixés le 14 août 1874 à St-Josse-ten-Noode, venant de Bruxelles;

Attendu que le père du dit milicien avait, à l'époque de la naissance de celui-ci, perdu sa qualité de Prussien par un séjour en pays étranger de plus de dix années; que, par conséquent, son fils ne justifie d'aucune nationalité déterminée, et doit, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, être astreint au service en Belgique.

(Le milicien a été désigné pour le service. — Brabant, 17 mai 1876).

Décision conforme : Hainaut, 29 avril 1876.

ANGLAIS.

L'Anglais de naissance, qui a conservé cette qualité, n'est point astreint en Belgique au service de la milice, et doit, s'il a participé au tirage au sort, être exempté définitivement.

La députation : Attendu qu'il résulte des renseignements fournis que le nommé Philippe S... est né à Molenbeek St-Jean le 30 octobre 1853, du mariage de Louis S..., Anglais et de Anne-Marie M...; qu'à cette date Louis S... n'avait point perdu, et n'a pu perdre sa nationalité, celle-ci étant *alors* indélébile, et que, par conséquent, Philippe S... est Anglais de naissance, puisque c'est la naissance qui fixe la nationalité;

Attendu que Philippe S..., étant Anglais par la naissance, ne peut, en

aucun cas, devenir passible du service militaire en Belgique, les Anglais n'étant pas soumis au recrutement dans leur propre pays;

Qu'il y a donc lieu de l'exempter définitivement du service, aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 3 juin 1870 - 18 septembre 1873.

(Le milicien a été exempté définitivement du service. — Brabant, 28 avril 1875).

Décision conforme : Brabant, 19 mai 1875.

SUISSE.

L'étranger qui jouit d'une nationalité déterminée et qui a été inscrit avant l'âge fixé par l'article 7, § 5, de la loi, ne doit pas être exempté définitivement du service, mais ajourné à un an.

La députation : Vu l'appel formé en temps utile et dans les conditions mentionnées à l'article 49 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, par le nommé J. M., au nom de son frère G..., milicien de la commune de Havelange, contre la décision rendue par le conseil de milice de l'arrondissement de Dinant qui a exempté définitivement du service le sieur D..., de..., comme étranger;

Vu les pièces produites et l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement de Dinant;

Attendu qu'il en résulte que le père de ce milicien, établi à Miécret en 1850, est d'origine suisse;

Attendu qu'il résulte également des renseignements joints à la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 9 février 1874, nº 13877, que le fait de s'établir à l'étranger n'entraîne pas, pour le sujet suisse, la perte de l'indigénat;

Attendu dès lors que le sieur D..., né d'un père Suisse, qui n'avait pas perdu sa nationalité, est lui-même Suisse par sa naissance.

Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 7, § 5, de ladite loi, les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; que partant ledit D... ne peut être astreint cette année, au service militaire en Belgique, puisque l'âge pour la milice en Suisse est fixé à vingt ans, comme il conste de la dépêche ministérielle ci-dessus visée;

Attendu toutefois, qu'en vertu de la disposition contenue dans l'article 7, § 5, cité plus haut, le sieur D... pourrait être tenu en 1875, à des obligations en Belgique, et que dès lors le conseil de milice n'aurait pas dû l'exempter définitivement du service, mais bien l'ajourner à un an, puisqu'il pourrait encore être soumis à l'inscription (art. 10 de la loi), etc.

(La décision du conseil de milice de Dinant a été annulée, et le milicien ajourné à un an. — Namur, 22 mai 1874).

Une condamnation, à plus d'un an de prison pour vol, prononcée par un tribunal étranger, ne peut produire aucun effet en Belgique pour l'exclusion du service militaire. (Arrêté du 17 juillet 1874 de la députation permanente de la Flandre Orientale, confirmé par arrêté de la cour de cassation du 22 septembre suivant.)

RENSEIGNEMENTS *pour servir à l'exécution des art.* 6 (§ 2), 7 *et* 8 *de la loi sur la milice nationale.*

(Circulaire ministérielle du 2 février 1874).

A. Pays étrangers dans lesquels il existe des lois de recrutement imposant des obligations aux sujets ou indigènes. — Age fixé pour l'appel au service militaire.

Allemagne (empire d') . . . Autriche-Hongrie . . . . Espagne . . . . France . . . . Roumanie . . . . Suède et Norwège . . . . Turquie	20 ans.
Brésil . . . . Grèce	18 ans.
Danemark . . . . Portugal . . . . Russie	21 ans.
Suisse . . . . Italie	20 ans.
Pays-Bas . . . . Luxembourg (Grand-Duché)	19 ans.

B. Pays étrangers dans lesquels les sujets ou indigènes ne sont soumis à aucune obligation de recrutement.

Angleterre, Etats-Unis d'Amérique.

N. B. Les sujets Néerlandais résidant à l'étranger avec leur famille ne sont point tenus au service militaire dans les Pays-Bas (loi du 19 août 1861), ils ne peuvent donc être astreints au service de la milice en Belgique (art. 7, paragraphe pénultième de la loi).

C. Pays étrangers où les Belges résidants ne sont pas soumis au service militaire imposé aux indigènes :

Allemagne (empire d').
Angleterre.
Autriche-Hongrie.
Brésil.
États-Unis d'Amérique.
France.
Grèce.
Italie.
Luxembourg (Grand-Duché).
Pays-Bas.
Portugal.
Roumanie.
Russie.
Suisse.
Turquie.

D. Causes qui déterminent la perte de la nationalité dans les pays étrangers.

ALLEMAGNE (EMPIRE D').

La nationalité se perd :

1° par l'établissement du domicile en pays étranger à la suite d'un permis d'émigration (*entlassung*) (1);

2° par un séjour non interrompu de dix années à l'étranger (2).

Un Allemand peut aussi être déchu de sa nationalité par décision de l'autorité :

a. Lorsque, se trouvant à l'étranger en temps de guerre, il n'obéit pas à l'ordre qui lui a été donné de rentrer dans son pays ;

b. Lorsqu'il s'engage au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation de son gouvernement.

La perte de l'indigénat s'étend aux enfants mineurs qui se trouvent sous la puissance paternelle.

L'enfant naturel né d'une Allemande perd sa nationalité par la légitimation si le père est étranger, et il suit la condition de celui-ci.

ANGLETERRE.

Aux termes de la loi du 12 mai 1870, la nationalité se perd par la naturalisation acquise en pays étranger.

(1) Le permis doit être considéré comme non avenu si dans les six mois, à partir de sa date, le domicile n'a pas été réellement transféré à l'étranger.

(2) L'inscription à la matricule d'un consulat a pour effet d'interrompre le cours des dix années.

AUTRICHE-HONGRIE.

En Autriche la nationalité se perd :

1° par l'émigration (la liberté d'émigrer n'est limitée que par l'obligation au service militaire) (1);

2° par la naturalisation en pays étranger;

3° par le refus de rentrer en Autriche par ordre du souverain;

4° par une résidence de dix ans à l'étranger (2);

5° par l'acceptation de fonctions publiques, civiles ou militaires, à l'étranger;

6° par l'entrée dans un ordre religieux étranger.

(Patente impériale du 24 mars 1832, modifiée par l'art. IV de la loi fondamentale sur les droits communs à tous les citoyens.)

En Hongrie, où la patente impériale du 24 mars 1832 est entièrement abolie, le séjour à l'étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité.

Tout sujet hongrois exerce ses droits de citoyen aussi longtemps qu'il n'y renonce pas expressément et qu'il n'obtient pas à cet effet un permis d'émigration.

BRÉSIL.

D'après l'art. 7 de la constitution, la nationalité se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° par l'acceptation, sans autorisation de l'empereur, d'un emploi, d'une pension ou d'une décoration d'un gouvernement étranger;

3° par le bannissement.

DANEMARK.

La nationalité se perd :

1° par une renonciation formelle, dûment approuvée;

2° par la naturalisation acquise en pays étranger.

(1) Les enfants mineurs de l'émigré perdent aussi leur nationalité; ils ne peuvent la recouvrer que dix ans après leur majorité, et seulement s'ils rentrent dans le pays et y fixent leur résidence.

(2) Le délai est réduit à cinq ans, si l'absent n'a ni biens ni industrie, ni commerce; l'absence compte à partir du jour de la date du passeport.

ESPAGNE.

Les Espagnols perdent leur nationalité :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° par l'entrée au service civil ou militaire d'un gouvernement étranger, sans autorisation.

Les enfants de celui qui a perdu la nationalité suivent la condition de leur père, s'ils sont nés hors du territoire espagnol.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

C'est dans les traités internationaux qu'il faut chercher les conditions dans lesquelles se perd la nationalité d'un citoyen des Etats-Unis.

Aux termes de l'article 1er d'une convention conclue à Bruxelles le 16 novembre 1868 (*Moniteur belge* du 15 juillet 1869), les citoyens des Etats-Unis, naturalisés dans notre pays, sont considérés comme citoyens belges.

FRANCE.

La qualité de Français se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger;

3° par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (1).

Perd aussi la qualité de Français celui qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère.

GRÈCE.

Les sujets Hellènes perdent leur nationalité par la naturalisation sans autorisation royale et par l'acceptation de fonctions publiques en pays étrangers.

ITALIE.

La qualité d'Italien se perd :

(1) Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

1° par l'abdication expresse de cette qualité faite dans un acte formel passé devant l'officier de l'état civil du lieu où le citoyen a son domicile, pourvu qu'il transporte en même temps sa résidence en pays étranger;

2° par la naturalisation acquise en pays étranger;

3° par l'acceptation, non autorisée, de fonctions civiles ou militaires conférées par un gouvernement étranger.

N. B. Aux termes de l'art. 12 du code civil, l'Italien qui perd la nationalité n'est pas affranchi du service militaire, et la loi prononçant des peines contre ceux qui portent les armes contre leur patrie peut lui être appliquée.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

La qualité de Luxembourgeois se perd d'après les règles déterminées par le code civil (art. 17).

PAYS-BAS.

La nationalité se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° par l'entrée au service militaire ou l'acceptation de fonctions publiques dans un pays étranger, sans autorisation préalable du roi;

3° par une résidence de plus de cinq années à l'étranger, sans esprit de retour.

L'esprit de retour est censé exister chez le Néerlandais qui est en relation de commerce avec les Pays-Bas.

PORTUGAL.

La qualité de citoyen Portugais se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° par l'acceptation, en pays étranger, de fonctions publiques, titres, pensions ou décorations, sans l'autorisation du roi (1);

3° par le bannissement, mais seulement pendant la durée de cette peine.

(1) Un décret du gouvernement peut réintégrer dans ses droits celui qui aurait perdu sa nationalité pour l'une ou l'autre de ces causes.

ROUMANIE.

La qualité de Roumain se perd :

1° par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° par l'acceptation, sans autorisation, d'une fonction publique quelconque, conférée par un gouvernement étranger.

Est aussi déchu de la nationalité, celui qui se place sous la protection d'une puissance étrangère, pour un laps de temps, si minime qu'il soit.

RUSSIE.

Un sujet Russe ne peut renoncer à sa nationalité sans une autorisation spéciale de l'empereur.

SUÈDE ET NORWÈGE.

En Suède, la nationalité se perd par un établissement à l'étranger sans esprit de retour

En Norwège, la législation ne prévoit pas la perte de la nationalité ; mais, d'après la coutume, tout Norwégien qui a été naturalisé dans un autre pays est traité comme étranger.

SUISSE.

La nationalité ne se perd que par la renonciation volontaire ; le fait de s'établir à l'étranger n'entraîne pas la perte de l'indigénat.

TURQUIE.

Les régnicoles ne peuvent renoncer à leur nationalité qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

E. Étrangers résidant en Belgique qui sont dispensés de l'inscription pour la milice en vertu de conventions internationales :

Les Danois. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 17 août 1863. (*Moniteur* du 1er octobre 1863.)

Les Espagnols. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 12 février 1870. (*Moniteur* du 1er février 1871.)

Les Suédois et les Norwégiens. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 26 juin 1863. (*Moniteur* du 30 août 1863.)

—

Les administrations communales étant constamment appelées à donner aux habitants des renseignements pour l'obtention de la rémunération des miliciens, nous reproduisons ci-après les dispositions de la loi et du règlement de la caisse d'épargne applicables à cette matière :

« La caisse d'épargne reçoit les versements et rembourse les dépôts par l'intermédiaire des percepteurs des postes ; chaque versement doit être d'un franc au moins.

» La section II du livret remis aux miliciens en exécution de la loi du 5 avril 1875 est destinée à recevoir l'inscription de toutes les sommes qui seront successivement versées ou retirées pour le compte du titulaire dans tous les bureaux de poste du royaume.

» Toute opération de versement ou de remboursement y est inscrite à sa date en toutes lettres et en chiffres : elle est signée par le percepteur des postes.

» Quand la somme versée dépasse 20 francs, le déposant reçoit de l'administration de la caisse d'épargne un avis portant que la somme encaissée est inscrite au crédit des comptes qui lui est ouvert. Dans le cas où cet avis ne lui serait pas parvenu au plus tard le huitième jour après le versement, il doit le réclamer et réitérer sa demande de cinq en cinq jours jusqu'à ce qu'il l'ait reçu.

» La caisse d'épargne a le droit, si elle le trouve nécessaire pour le contrôle des opérations, de réclamer et de conserver le livret pendant huit jours, contre un récépissé qui devient le titre provisoire du déposant.

» Le retrait des fonds déposés peut être demandé tous les jours et les remboursements s'effectuent chaque jour de la semaine comme suit : huit jours après la demande si la somme réclamée n'excède point 100 francs et moins de 500 francs ; un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs ; deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs ; six mois pour 3,000 francs et plus.

» Ces délais peuvent être abrégés par le conseil d'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite, à qui la demande du déposant est transmise par le percepteur des postes ; ils ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur le livret.

» Toute demande de remboursement doit être appuyée du livret; par exception les remboursements des dépôts de cette catégorie s'opèrent au moyen de mandats sur les bureaux de poste adressés par la caisse d'épargne sous pli recommandé aux titulaires des livrets.

» Ces mandats sont valables pendant dix jours à partir de leur émission. Le mandat de la somme remboursée est signé par le titulaire ou par deux témoins s'il ne sait signer et que son identité n'est pas suffisamment reconnue. La restitution du mandat acquitté et l'inscription du payement au livret valent décharge pour la caisse d'épargne.

» Les dépôts faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1er et 16 du mois qui précède la date de la création du mandat. L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de francs, les fractions de centimes ne sont jamais portées en compte. Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts. L'inscription du montant des intérêts sur les livrets se fait à l'administration de la caisse d'épargne et le payement peut en être obtenu dès que les livrets réclamés à cette fin ont été restitués aux déposants.

» Le taux de l'intérêt est fixé par le conseil général, sous l'approbation du ministre des finances. (Par arrêté du 12 août 1865, le taux de l'intérêt est fixé à 3 pour cent.)

» Tous les cinq ans le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

» En cas de changement de résidence, le titulaire d'un livret doit, s'il désire continuer ses opérations dans un autre bureau de poste, transmettre son livret à la caisse générale d'épargne afin d'y faire indiquer le bureau où les opérations se feront dans l'avenir.

» Les sommes inscrites dans la IIme section sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la bourse de Bruxelles.

» La caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire le livret d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs.

» En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut obtenir un duplicata en se soumettant aux conditions et aux mesures de précautions prescrites par l'administration. Il payera pour ce duplicata 30 centimes, qui doivent être remis au percepteur des postes.

» Quand le dépôt conditionnel inscrit à la première section devient disponible, le livret est changé contre un livret nouveau, sans stipulation d'aucune réserve.

MILICE NATIONALE. — RAPPEL DES MILICIENS ET MOBILISATION DE L'ARMÉE.

L'art. 17 de l'arrêté royal du 7 août 1877, relatif aux mesures à prendre pour assurer la prompte mobilisation de l'armée, n'est pas applicable aux miliciens des 9[me] et 10[me] classes. (Circulaire ministérielle du 4 novembre 1878.)

MILICE NATIONALE.—EXEMPTION DES MILICIENS APRÈS LEUR INCORPORATION (art. 29 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873).

Aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille (1), même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation pour le service.

Le droit à l'exemption s'acquiert dans les cas prévus par les n[os] 3, 4 et 5 de l'art. 27 de la dite loi, ainsi conçus :

Art. 27. Sont exemptés . . .

1°, 2° . . .

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

4° Celui qui est l'indispensable soutien : *a*) de ses père

(1) La composition de la famille, aux termes de l'art. 33, n° 1 de la loi, est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de démence complète ou d'autres infirmités, *déterminées par arrêté royal* (voir l'arrêté royal du 2 décembre 1873), ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille.

et mère ou de l'un d'eux; *b*) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *c*) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants.

Les miliciens qui viendraient à se trouver dans l'un de ces cas peuvent adresser en tout temps au gouverneur de la province leur réclamation écrite, accompagnée :

1° D'un extrait de l'acte de décès (s'il y a lieu);

2° D'un extrait du registre-matricule du milicien incorporé;

3° D'un certificat de présence au corps;

4° D'un certificat modèle 14, 15, 16, 17 ou 25, annexé à l'arrêté royal du 29 août 1883;

Et 5° d'un état modèle n° 13, annexé au même arrêté royal.

Les demandes de l'espèce, écrites sur papier libre, devront parvenir directement au gouverneur, après que les intéressés auront fait légaliser leur signature, ou la marque qui en tient lieu, par un membre du collège échevinal de leur commune.

Engagement avant l'âge de 16 ans. — Arrêté royal du 15 janvier 1877, remplaçant l'arrêté royal du 10 novembre 1870.

Léopold II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, *Salut.*

Considérant que notre arrêté du 10 novembre 1870, n° 1904, ne se trouve pas en parfaite concordance avec la loi sur la milice du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, et avec notre arrêté du 19 janvier 1874, n° 3311;

Vu l'article 100 de la dite loi;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté royal du 10 novembre 1870, n° 1904, est abrogé.

ART. 2. Tout Belge peut contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

1° Avoir au moins quatorze ans accomplis et trente cinq ans au plus, s'il n'a pas encore servi; quarante ans au plus, s'il a servi;

2° Avoir la taille de :

1 m. 55 au moins pour les chasseurs à pieds, l'infanterie de ligne, les artificiers, les ouvriers d'artillerie et le bataillon d'administration ;

1 m. 62 pour les carabiniers ;

1 m. 70 pour les grenadiers ;

1 m. 65 pour le génie et pour le train ;

1 m. 70 pour les pontonniers ;

1 m. 68 pour l'artillerie de siège ;

1 m. 67 à 1 m. 72 pour l'artillerie à cheval et l'artillerie montée ;

1 m. 64 à 1 m. 67 pour les chasseurs à cheval ;

1 m. 66 à 1 m. 70 pour les lanciers ;

1 m. 69 à 1 m. 71 pour les guides.

Dans des cas spéciaux, le ministre de la guerre peut accorder des tolérances en ce qui concerne la taille ;

3° Produire, s'il est mineur, un acte de consentement de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur, autorisé à cet effet par délibération du conseil de famille ;

4° Être porteur d'un certificat modèle n° 32 annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873 et d'un état indiquant toutes les condamnations qu'il pourrait avoir encourues ou d'un état négatif.

L'homme qui a servi doit produire, en outre, un congé et un certificat modèle n° 33, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873.

Art. 3. L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux conditions mentionnées à l'article 2.

Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans autorisation du ministre de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation.

Art. 4. Dans des cas spéciaux, le ministre de la guerre peut permettre l'enrôlement d'hommes mariés ou veufs avec enfants.

Art. 5. La durée de l'engagement est de huit ans.

Les jeunes gens âgés de moins de 16 ans devront souscrire l'engagement de servir pendant huit ans au delà du jour où ils accomplissent leur seizième année.

Ils ne pourront être nommés caporaux ou brigadiers avant cet âge.

Les hommes qui ont déjà servi ont la faculté de s'engager pour quatre ou même pour deux ans.

En cas de mobilisation, il est permis d'admettre des engagements de deux ans ou pour le temps que durera la mise de l'armée sur pied de guerre.

Art. 6. La durée des rengagements est de deux ans au moins.

Art. 7. Les miliciens et les remplaçants sont admis à contracter un engagement volontaire pour leurs corps respectifs.

Ceux qui appartiennent à l'infanterie sont autorisés, sur la proposition de leurs chefs de corps, à s'engager pour d'autres armes.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'infanterie ne peuvent s'engager que pour leurs corps respectifs ou pour des corps de leur arme.

Tout engagement entraînant un changement de corps est soumis à l'homologation du ministre de la guerre.

ART. 8. La durée des engagements contractés par des miliciens ou des remplaçants est : de trois ans au moins pour l'infanterie de ligne, les chasseurs à pied et le bataillon d'administration; de quatre ans au moins pour les carabiniers et les grenadiers; de six ans au moins pour les autres armes.

ART. 9. A l'expiration du terme de leur engagement, les miliciens et les remplaçants reprennent leur position de miliciens ou de remplaçants.

ART. 10. Un volontaire n'est admis qu'après avoir été visité et trouvé apte au service militaire par un officier de santé de l'armée.

Le procès-verbal de la visite reste annexé à l'acte d'engagement.

ART. 11. La durée de l'engagement est indiquée dans l'acte même, en toutes lettres et en chiffres.

L'acte d'engagement et les lois militaires sont lus aux contractants avant la signature, et mention en est faite au bas de l'acte.

ART. 12. Le chef de corps qui aura négligé d'observer les prescriptions des articles 2, 3, 10 et 11 est tenu de supporter les frais occasionnés à l'État si le volontaire est réclamé par une autorité compétente, et l'engagement est annulé.

ART. 13. Il est permis aux chefs de corps d'enrôler, en qualité de caporaux et de brigadiers, des jeunes gens âgés de seize ans au moins, qui ont de l'instruction et qui sont aptes à devenir sous-officiers.

ART. 14. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 8. L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 9. L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort (1).

(1) *N. B.* A l'effet de s'assurer de la date exacte de naissance des miliciens et de connaître leurs nom, prénoms et leur filiation, on peut exiger qu'ils produisent un extrait de leur acte de naissance.

Ces extraits d'actes peuvent être délivrés sur papier non timbré et sans être signés par l'officier de l'état civil.

(Circulaire ministérielle du 22 septembre 1876.)

Art. 10. Celui qui a été compris au tirage et qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

Art. 11. L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même, si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a 21 ans accomplis ou s'il est marié.

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par les hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune (1).

Art. 12. L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'art. 16.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'art. 82, à l'examen physique du réfractaire S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

Art. 13. Il est ouvert dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 6, 7 et 9.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie

(1) Par circulaire du 1er mai 1876, M. le ministre de la justice prescrit aux collèges administratifs et d'inspection des prisons et des maisons pénitentiaires et de réforme, de donner avis, aux gouverneurs des provinces, au moyen d'un etat de renseignements dont le modèle est annexé à la dite circulaire, des détenus qui séjournent dans leurs établissements et qui sont appelés à faire partie de la milice.

d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à 4 heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste est publiée le 3 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscription indue ou d'omission doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

Art. 14. Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit (1).

Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le ministre de l'intérieur, selon que ces cas concernent les communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'art. 10.

Art. 15. Il est dressé une liste des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort.

CHAPITRE III. — Du tirage au sort.

Art. 16. L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'art. 13; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscrip-

(1) *N. B.* On doit avoir soin du classement des miliciens par ordre alphabétique, afin d'éviter des réclamations à cet égard.
Les homonymes seront inscrits dans l'ordre alphabétique assigné à leurs prénoms.

tion aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'art. 34 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours, à l'administration communale; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques.

Art. 17. Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le gouvernement.

Art. 18. Au jour fixé par le gouverneur et annoncé par affiches dans la commune, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collège échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage ou de la commune la plus populeuse et, pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

Art. 19. Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis des miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui font partie du contingent.

Les premiers numéros sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'art. 15, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés, parafe et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

Art. 20. L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation de l'un ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire de l'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collège échevinal de sa commune tire pour lui.

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à

celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

ART. 21. Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collège échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 22. Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé par décision du gouverneur à un tirage supplémentaire; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès sa désignation irrévocable, le porteur du premier numéro excédant le contingent.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV. — DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES D'INCORPORATION ET DES EXCLUSIONS.

ART. 23. Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 24. Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille; il a, pour celle du remplacé, le même effet que si ce dernier servait lui-même, sauf ce qui est dit à l'art. 32.

ART. 25. Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures et des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux.

ART. 26. Sont exemptés définitivement :

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante, et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables, qui le rendent impropre au service militaire (1).

3° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute,

ART. 27. Sont exemptés pour une année :

(1) 1er TABLEAU. — *Maladies ou infirmités incurables donnant lieu à l'exemption immédiate et définitive* — 1° Cécité complète ou perte d'un œil ou de son usage, due à une lésion physique immédiatement appréciable ; 2° Perte totale du nez ; 3° Difformité du nez, portée au point de rendre l'aspect repoussant ou de gêner habituellement la respiration ; 4° Bec-de-lièvre ; perte ou défaut d'une partie de la voûte palatine ; 5° Carie générale du système dentaire ; perte plus ou moins complète des dents, portée au point de mettre obstacle à la mastication et de rendre la nutrition imparfaite ; 6° Difformité d'une mâchoire par perte de substance, par suite de nécrose ou de toute autre cause susceptible de gêner habituellement la mastication ; 7° Mutité due à un vice de conformation de la langue ou à la perte d'une partie de cet organe ; 8° Perte ou défaut de la totalité ou d'une grande partie du pavillon de l'oreille ; 9° Surdité due à l'absence ou à l'oblitération congénitale ou accidentelle des conduits auditifs externes ; 10 Grandes difformités et taches hideuses de la face ; 11° Goître volumineux ; 12° Hernies bien caractérisées ; 13° Perte du membre viril ou des testicules ; 14° Epispadias, hypospadias, situés au milieu ou à la racine du pénis ; hermaphrodisme ; 15° Anus artificiel ; 16° Perte d'un bras, d'une jambe, d'un pied, d'une main ou perte irrémédiable des mouvements de ces parties ; 17° Atrophie bien caractérisée d'un membre ; 18° Rétraction permanente des muscles extenseurs ou fléchisseurs d'un membre ; 19° Anévrisme des artères du cou ou des principaux troncs artériels des membres ; 20° Spina-ventosa, ostéosarcome et autres maladies graves des os ; 21° Courbure des os longs ou rachitisme porté au point de gêner les mouvements des membres ; 22° Claudication bien marquée ; 23° Perte totale de l'index de la main droite ; perte totale ou partielle d'un pouce ou d'un gros orteil ou de deux doigts d'une même main ; perte irrémédiable des mouvements des mêmes parties ; 24° Pieds plats bien caractérisés ; 25° Teigne faveuse avec alopécie.

2e TABLEAU.— *Maladies ou infirmités pouvant donner lieu à l'exemp-*

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1er octobre de l'année courante (1);

tion définitive ou temporaire, selon le degré où elles sont parvenues. — 1° Lésions étendues du crâne; 2° Alopécie étendue; 3° Perte totale ou partielle de la vue, résultant d'une lésion des centres nerveux ou des parties profondes de l'œil; 4° Carie des fosses nasales ou de la voûte palatine; polypes du nez; 5° Fistules du sinus maxillaire; 6° Difficulté de la déglutition dépendant d'un obstable habituel au libre passage des aliments; 7° Sarcocèle et autres affections graves des testicules, des cordons spermatiques et du scrotum; 8° Hémorrhoïdes volumineuses ou ulcérées; flux hémorroïdal abondant et habituel; incontinence des matières fécales; chute du rectum; rétrécissement de l'anus; fistule de l'anus; 9° Difformités ou affection des pieds, des mains, des membres ou autres parties du corps, susceptibles de rendre la marche pénible, le maniement des armes difficile ou d'empêcher le port de tout ou d'une partie de l'équipement. Sont compris dans cet article : le chevauchement ou la superposition de orteils, *pour autant qu'ils gênent la marche*; la cambrure des genoux portée à l'excès (état cagneux prononcé); 10° Squirre, cancer, ulcères invétérés ou de mauvais caractère; 11° Cicatrices étendues, adhérentes, fragiles, gênant les mouvements ou le port de l'équipement; 12° Varices volumineuses et multipliées; 13 Anévrismes internes; 14° Phthisie pulmonaire caractérisée et autres maladies graves ayant déterminé une détérioration profonde de la constitution; 15° Epilepsie, aliénation mentale, idiotie, imbécilité.

(1) 3° Tableau. — *Maladies ou infirmités curables donnant lieu à une exemption pour une année.* — 1° Affaiblissement de la faculté visuelle; défauts de la vue qui empêchent de distinguer les objets d'une manière convenable ou à la portée nécessaire pour le service militaire. Peuvent être compris dans cet article : la myopie, la nictalopie, l'héméralopie, la diplopie, la presbytie, le strabisme (*); 2° Ophthalmies chroniques; maladies habituelles des paupières ou des voies lacrymales; 3° Ozène; ulcères rebelles des fosses nasales; 4° Fistules salivaires; 5° Haleine habituellement fétide; 6° Mutité, aphonie permanente, dues à d'autres causes que celles qui sont indiquées au premier tableau; 7° Vices ou affections des organes de la parole, de la vue ou de l'ouïe portés au point d'en gêner beaucoup les fonctions; 8° Ecoulement fétide de l'oreille; 9° Affections graves des organes contenus dans la poitrine; 11° Hydropisie du ventre (ascite); engorgement des organes abdominaux; 11° Rétention permanente du testicule à l'anneau ou dans la partie inférieure du canal inguinal; 12° Hydrocèle, varicocèle, cirsocèle, développés au point de gêner la marche; 13° Calculs vésicaux; gravelles; incontinence habituelle ou rétention morbide des urines; fistule et autres maladies ou lésions des voies urinaires; 14° Mouvements convulsifs généraux ou partiels; tremblement habituel de tout le corps ou d'un membre;

(*) Seront reconnus myopes, ceux qui distinguent nettement les objets rapprochés à l'aide de lunettes concaves nos 2 ou 3 et les objets éloignés à l'aide de lunettes n° 6.

30

8° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

15° Transpiration partielle ou générale habituellement fétide; 16° Affections cutanées anciennes, congénitales ou acquises; 17° Cachexie décidée : scrofuleuse, scorbutique, syphilitique; 18° Faiblesse de complexion et prédisposition à la phtisie pulmonaire.

L'arrêté royal du 11 janvier 1880, déterminant les défectuosités de la vue et de l'ouïe donnant droit à l'exemption du service de la milice, est ainsi conçu :

Art. 1er. Les tableaux qui déterminent les infirmités et les maladies donnant droit à l'exemption soit définitive, soit temporaire, du service de la milice sont modifiés, en ce qui concerne les défectuosités de la vue et de l'ouïe, ainsi qu'il suit :

Premier tableau.

1° *A*. Cécité complète ou perte d'un œil ou de son usage, due à une lésion physique immédiatement appréciable.

Nota. *Les médecins spécifieront, autant que possible, pour chaque cas, la nature de la lésion.*

B. Vices amétropiques d'un certain degré (myopie, hypermétropie).

La myopie doit atteindre au moins 6 dioptries métriques à l'œil droit, l'accommodation étant paralysée. Elle peut dépasser cette limite à l'œil gauche, sans donner droit, par elle seule, à l'exemption.

L'hypermétropie totale doit atteindre 6 dioptries métriques au moins à l'œil droit, l'accommodation étant paralysée. Elle peut dépasser cette limite à l'œil gauche, sans donner droit, par elle seule, à l'exemption;

8° Perte ou défaut de la totalité ou d'une grande partie du pavillon de l'oreille;

9° Absence ou oblitération congénitale ou accidentelle des conduits auditifs externes.

Deuxième tableau.

3° *A*. Réduction de la faculté visuelle au delà du tiers de l'acuité normale pour l'œil droit; — elle peut descendre au-dessous de cette limite à l'œil gauche, sans donner droit, par elle seule, à l'exemption, — congéniale ou résultant :

D'une affection des centres nerveux, nerf optique ou des membranes intra-oculaires;

D'un défaut de transparence des milieux réfringents ou de leurs surfaces de séparation (taies de la cornée, etc.);

D'une conformation défectueuse de la cornée (astigmatisme, conicité de la cornée).

Nota. *Les médecins spécifieront, autant que possible, la nature et le siège de la lésion.*

B. Strabisme avec rétrécissement considérable du champ de vision.

Le strabisme convergent ne confère, par lui-même, l'exemption défi-

4° Celui qui est l'indispensable soutien : *a*) de ses père et mère ou de l'un deux ; *b*) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *c*) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service (1).

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour formation du contingent exempte son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

Art. 28. « Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

nitive ou temporaire que s'il siège à l'œil droit. Il ne donne droit à l'exemption définitive ou temporaire, quand il siège à gauche, que lorsqu'il réduit considérablement le champ de vision ;

16° *A*. Otite moyenne purulente chronique, s'accompagnant soit de polypes, soit de carie, soit de perforation de la membrane du tympan ;

B. Lésions graves permanentes et facilement appréciables de l'oreille moyenne, accompagnées d'affaiblissement notable de la faculté auditive des deux côtés, telles qu'adhérence étendue de la membrane du tympan au promontoire et collapsus de cette membrane ;

C. Affections bien caractérisées de l'oreille interne, ayant déterminé une diminution notable de la faculté auditive des deux côtés, ou la surdité complète d'un seul côté.

Troisième tableau.

1° Défauts de la vue qui empêchent de distinguer les objets d'une manière convenable ou à la portée nécessaire pour le service militaire.

Sont comprises dans cet article, les maladies ou infirmités qui n'ont pas été indiquées sous les rubriques précédentes (nystagmus, spasme et parésie ciliaires, etc.);

7° Vices ou affections des organes de la parole ou de la voix portés au point d'en gêner beaucoup les fonctions ;

8° *A*. Difformité du pavillon de l'oreille produite par l'othématome. Destruction totale ou partielle de la membrane du tympan. Ecoulement invétéré de l'oreille, qu'elle qu'en soit la cause ;

B. Affaiblissement notable de l'ouïe dépendant de causes non indiquées sous les rubriques précédentes.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) *N. B.* Il résulte de cette disposition qu'un engagement de *moins* de huit ans, contracté avant la mise en vigueur de la loi de 1870, et qui aurait été prolongé par suite de condamnations ou autres motifs, ne peut procurer l'exemption à un frère.

» Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

» 1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

» 2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans des établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

» 3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

» Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujetti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

» Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

» En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à des offices utiles à l'armée (états-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

» Leur service ne proucure à leur frère aucun droit à l'exemption.

» Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1883.

» Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884. »

Art. 29. Dans les cas prévus par les nos 3, 4 et 5 de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collège, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur l'une des listes d'ajournés de l'article 15.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retraite de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

Art. 30. Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Art. 31. Les exemptions du chef de services de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

Le service procure les exemptions nécessaires pour que le nombre des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils.

Ainsi, dans les familles où les fils sont en nombre pair, il ne peut être appelé au service que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié plus un a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions, de dispenses ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

« Note. — On s'est demandé si, en présence de cet article, une famille de trois fils, dont l'aîné avait éte incorporé dans l'armée comme faisant partie de l'ancien contingent de réserve, et le second n'ayant pas servi, devait fournir le service du troisième fils, en cas que celui-ci obtiendrait un numéro passible du service?

« Cette question a été résolue négativement.

« Le motif en est que, si l'on exigeait le service du troisième fils, on imposerait un plus grand nombre de services que celui exigé par l'art. 31.

« Il en est de même lorsque le nombre de fils est de cinq, et que

l'un aurait servi au contingent actif et un autre au contingent de réserve, la famille ayant fourni un service et demi, on lui imposerait trop en demandant un troisième service. »

Art. 32. (Abrogé par la loi du 18 septembre 1873.)

Art. 33. La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres nfirmités, déterminées par arrêté royal, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

« Note. — L'arrêté royal du 2 décembre 1873, indiquant les infirmités dont il doit être tenu compte pour déterminer la composition de la famille aux termes de l'art. 33, n° 1, précité, porte ce qui suit :

« Art. 1er. Indépendamment de la paralysie grave, de la cécité et de la démence complète, les infirmités dont il doit être tenu compte dans le cas ci-dessus, sont les suivantes :

« *a.* Altérations graves des fonctions cérébro-spinales, par suite d'une affection chronique et incurable ;

« *b.* Détérioration profonde de la constitution, provenant d'une lésion incurable des organes contenus dans la poitrine ou l'abdomen ;

« *c.* Dépérissement prononcé, par suite d'une cachexie;

« *d.* Altérations graves et incurables de la vision, permettant à peine à l'infirme de se conduire ;

« *e.* Hernies anciennes très volumineuses, irréductibles ou qui ne peuvent être maintenues par un brayer ;

« *f.* Le cancer ulcéré ;

« *g.* Perte d'un membre ou perte complète ou irrémédiable de l'usage d'un membre, par suite d'une affection chronique et incurable. »

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie, les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens, les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

Art. 34. Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite ;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine

criminelle ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

« Note. — Les individus dont il est question dans le présent article doivent néanmoins être inscrits sur les registres de milice. On fera connaître les condamnations, pour permettre à l'autorité compétente de prononcer l'exclusion du service. » (Décision de M. le ministre de la justice du 31 mars 1871.)

CHAPITRE V. — Des conseils de milice.

Art. 35. Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial ne peut être membre de la députation permanente; il remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement (1).

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacés chaque jour si c'est possible (2).

(1) *N. B.* Un arrêté royal du 7 août 1871 a fixé les indemnités dues aux secrétaires de milice.

(2) *N. B.* Honoraires des médecins, etc. (Arrêté royal du 9 février 1871, *Moniteur* du 11.)

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis « chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les « rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

Art. 36. Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause il doit se récuser.

Art. 37. Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le roi peut décider que le même conseil siègera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager sont à la charge de la commune.

Art. 38. Sont appelés devant le conseil de milice :

1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête des listes de tirage;

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

Art. 39. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour sont à la charge de la commune (1).

Art. 40. Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service; il statue sur les réclamations contre l'inscription; il accorde les exemptions et les dispenses.

Il ne décide qu'en premier ressort.

(1) *N. B.* Les frais dont il est question dans le présent article sont ceux du secrétaire communal, qui doit être présent à toutes les opérations, et du garde champêtre, chargé de conduire les miliciens.

Art. 41. Ceux qui ne paraissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

Art. 42. En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'art. 35.

Ils motivent leur rapport et affirment sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

Art. 43. Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1er juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours pour déterminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

Art. 44. Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre du tirage et parafées par le président.

Art. 45. Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

Art. 46. Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

Art. 47. Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du supérieur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'art. 35.

CHAPITRE VI. — De l'appel devant la députation permanente et le conseil de revision.

Art. 48. Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

L'autorité militaire peut aussi interjeter appel dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

Art. 48*bis*. Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le roi, trois membres de la députation permanente (1), délégués par elle, et le gouverneur, président.

Art. 49. Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours, à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement, ou par l'autorité militaire;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté;

3° Dans les quinze jours, à partir de la première publication prescrite à l'art. 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

Art. 49*bis*. L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la députation permanente dans tous les autres cas.

(1) Un arrêté royal du 21 février 1874 détermine l'indemnité à allouer aux membres des députations permanentes appelés à faire partie de la commission provinciale en matière de milice et du conseil de revision.

Art. 50. La députation et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation et le conseil de revision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

Art. 51. L'art. 36 est applicable aux membres de la députation et du conseil de revision.

Art. 52. Le conseil de revision est assisté, à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° D'un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10 de l'art. 35.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil de revision peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

Art. 53. L'art. 41 est applicable à l'appel devant la députation et devant le conseil de revision.

L'art. 42 est applicable à l'appel devant le conseil de révision.

Art. 54. La députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une enquête administrative et ensuite prononcer l'exemption.

Art. 55. Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

Art. 56. Les décisions de la députation et du conseil de revision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation ou du conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

ART. 57. Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'art. 46.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII. — DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 58. Les décisions de la députation et du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants:

1° Par le gouverneur, des décisions de la députation et de celles du conseil de revision, dans les quinze jours à partir de la décision;

2° Par l'autorité militaire, des décisions du conseil de revision, aussi dans les quinze jours de la décision;

3° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté;

4° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

ART. 59. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 60. Les parties intéressées mentionnées au 3° de l'art. 58 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'art. 57. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié tex-

tuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Art. 62. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur, au profit du défendeur.

Art. 63. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial ou au conseil de revision d'une autre province.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation ou le conseil de revision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VIII. — Du remplacement et de la permutation.

Art. 64. Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

Art. 64*bis*. Le département de la guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

Art. 64ter. Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par arrêté royal, trois mois avant le tirage. Il ne peut dépasser 1,800 francs.

Art. 644. Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1er février, au département de la guerre, leur requête, en y joignant une quittance du versement de la somme de 200 francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile (1).

Art. 645. (Modifié par la loi du 27 décembre 1884.)

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent plus être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer. »

Art. 646. Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

(1) *N. B.* Il résulte clairement de cet article que ceux qui n'auraient pas versé la somme de 200 francs et envoyé leur demande au ministère de la guerre avant le 1er février sont déchus de la faculté de se faire remplacer.
(Voir art. 78 ci-après.)

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous la déduction de la somme de 200 francs versée par application de l'art. 644.

Le récépissé doit être remis au département de la guerre dans les dix jours qui suivent l'information, dont la date sera constatée par l'autorité locale.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation dans le délai fixé, le remplacement est nul.

Art. 647. Les miliciens que le département de la guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1er octobre sont admis, par dérogation à l'art. 64*bis*, à rechercher directement et à présenter, avant le 1er janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement de 200 francs, effectué en vertu de l'art. 644, leur sera restitué.

Art. 648. Les remplaçants présentés directement par les miliciens seront examinés par la commission provinciale instituée par l'art. 47.

Art. 649. Il peut être interjeté appel de la décision de la commission provinciale, par le président de la commission, par l'autorité militaire et par l'intéressé.

Cet appel devra, à peine de déchéance, être formé par écrit et remis au gouvernement provincial dans les huit jours de la décision. Il est porté devant le conseil de revision. Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

Art. 65. Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'art. 100 ;

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1er janvier de l'année précédente, constatant :

a. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;

c. Que, postérieurement au 1er janvier de l'année précédente, il n'a eu de résidence établie à l'étranger ;

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique, ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service (1).

Art. 66. Par exception aux art. 64*bis*, 64[4], 67[7] et au n° 1er de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

Art. 67. Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance (2).

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note, dans un registre spécial, de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat.

Art. 68. Tout certificat, produit devant une commission provinciale, est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise; il n'est plus, dès lors, admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

Art. 69. Le remplaçant refusé par une commission provinciale ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

(1) *N. B.* Les administrations communales doivent avoir soin d'exiger des remplaçants la production d'un certificat du greffe du tribunal correctionnel constatant qu'ils n'ont subi aucune condamnation. Elles exigent, en outre, un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et un certificat du chef de corps, s'ils ont servi.

Elles s'assurent soigneusement si les remplaçants se trouvent dans les conditions voulues par la loi.

(2) *N. B. Dans le cours de la même année*, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins ou à toute autre peine pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ils sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions (1).

Art. 70. L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue si son numéro de tirage l'appelle au service (2).

Art. 71. Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le département de la guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

Art. 72. « Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse de remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse. »

Art. 72*bis*. Faute de remplir cette obligation, le remplacé reste responsable de son remplaçant; dans ce cas, celui-ci est tenu de verser, dans les dix jours de l'incorporation définitive, à la caisse de son régiment, une somme de 250 francs, qui lui sera remise lors de son licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

A défaut de ce dernier versement, le remplacé sera immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

Art. 72*ter*. Le milicien responsable doit servir en personne ou fournir un autre remplaçant :

(1) *N. B.* Ces mêmes dispositions peuvent s'appliquer pour la délivrance du certificat exigé par l'art. 65, 5°, de la présente loi.

(2) *N. B.* Il suit de cet article qu'il ne faut pas avoir comparu devant le conseil de milice pour s'engager comme remplaçant.

1° Si le premier remplaçant déserte (1);
2° S'il est renvoyé pour inconduite;
3° S'il est condamné à la dégradation militaire;
4° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux. La nullité du remplacement, dans ce dernier cas, sera prononcée par le conseil de revision de la province où le droit a été exercé.

Dans ces cas, il est accordé au milicien, pour fournir un nouveau remplaçant, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Le versement de 250 francs, opéré par le premier remplaçant, sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

Art. 73. Le remplaçant valablement et définitivement incorporé, et dont le versement prescrit par l'article 72 a été effectué, libère complètement le remplacé.

Art. 74. Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attraire le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé, qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé, est appelé au service et le remplaçant est congédié.

Art. 75. Celui qui est remplacé par le département de la guerre reçoit un congé définitif.

Il en est de même de celui qui a fourni directement un remplaçant dans les conditions déterminées à l'article 72.

Celui qui fournit directement un remplaçant dont il est resté responsable reçoit un certificat conforme au modèle n° 56, annexé à l'arrêté du 23 novembre 1871.

Art. 75*bis*. Un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des volontaires avec prime, ainsi que les avantages à leur accorder. La rémunération est fixée annuellement.

Art. 75*ter*. Si des volontaires avec prime désertent ou se trouvent dans un des cas mentionnés à l'article 72*ter*, ils perdront tous droits à leur prime, ainsi qu'aux autres avantages qui leur auront été accordés.

(1) Le remplaçant qui a déserté et qui, après être rentré au corps, a été condamné, doit être renvoyé à l'expiration de sa peine si le remplacé a pris son service en personne ou s'il a fourni un autre remplaçant.
(Circulaire ministérielle du 2 juin 1876.)

Ils seront suppléés par d'autres volontaires qui s'engageront pour le restant de leur terme de service.

Art. 76. Le gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

Art. 77. (Abrogé par la loi du 18 septembre 1873.)

Art. 78. Les miliciens en activité de service ne peuvent plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la guerre et en se conformant aux conditions qui leur sont imposées.

Art. 79 et 80. (Abrogés par la loi du 18 septembre 1873.)

CHAPITRE IX. — De l'incorporation.

Art. 81. Le gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit, préalablement, du gouverneur, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'Etat.

Art. 82. Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner les miliciens par les médecins de l'armée. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de revision ceux qui paraissent impropres au service.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collège, conformément à l'art. 52.

Le conseil de revision, assisté comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, par l'autorité militaire ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

Art. 83. Lorsqu'une décision de la députation ou du conseil de revision annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé

du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1er septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X. — DES CONGÉS.

ART. 85. Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé en moyenne par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, ou au train ;

Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

ART. 86. (Abrogé par la loi du 18 septembre 1873.)

ART. 87. Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

Dans des circonstances spéciales, le gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution de l'art. 85.

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'art. 25.

ART. 88. Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année peuvent contracter mariage (1).

(1) *N. B.* Les quatre années de service commencent le 1er octobre de l'année dans laquelle le milicien a été incorporé.

Pour les miliciens incorporés antérieurement à la loi du 3 juin 1870,

Art. 89. Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à deux revues par année et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois (1).

CHAPITRE XI. — Des certificats (2).

Art. 90. Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombre égal, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

ce délai prend cours à partir du 1er avril de l'année de la mise en activité.

Les miliciens de la réserve peuvent contracter mariage à partir du 1er octobre qui suit leur troisième année d'activité au service. (Voir art. 108*bis*.)

Un arrêté royal du 15 janvier 1875 interdit aux gardes du génie de se marier sans en avoir obtenu l'autorisation du département de la guerre.

(1) L'arrêté royal du 7 août 1877 contient les dispositions relatives aux revues annuelles et détermine les formules de registres à tenir et des imprimés à employer pour les hommes en congé illimité. La brochure contenant toutes les instructions à ce sujet a été envoyée dans chaque commune.

Les hommes qui se rendent à la revue annuelle n'ont pas droit aux frais de séjour. Cette indemnité n'est due que quand l'armée est mise sur pied de guerre. (Décision de M. le ministre de la guerre du 22 novembre 1875.)

(2) *N. B.* L'arrêté royal du 29 août 1883 a déterminé les modèles de certificats, de registres, etc., qui devront être employés en matière de milice. On trouvera ces modèles au *Recueil des lois*.

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes les décisions du collège des bourgmestre et échevins concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des avis y est consignée.

Art. 91. Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale, dans les dix jours. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII. — Dispositions pénales.

Art. 92. Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 13;

2° Les hommes de l'art, qui, sans motifs admis par le conseil de milice, ou par la députation, ou par le conseil de revision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un

ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 93. L'infraction mentionnée au numéro 1° de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre ; celles que prévoient les numéros 2° et 3° sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

ART. 94. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'art. 69, fait une déclaration mensongère.

ART. 95. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissés mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du ministre de la guerre pour un terme de huit ans.

ART. 96. Les dispositions du livre Ier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 97. Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du ministre de la guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service, en conformité de l'art. 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

ART. 97*bis*. Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, une liste générale des retardataires à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

ART. 98. Est considéré comme déserteur, le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

Art. 99. Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

CHAPITRE XIII. — Des engagements volontaires.

Art. 100. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Note. — Une circulaire ministérielle du 26 septembre 1876 prescrit de joindre aux certificats de bonne conduite, délivrés aux volontaires avec ou sans primes et aux remplaçants, un état de renseignements du modèle ci-après :

(*Voir tableau page* 492.)

Les actes d'hérédité demandés pour pouvoir toucher le montant de l'avoir à la masse d'habillement ou les fonds de remplacement des militaires décédés ne peuvent être délivrés par le bourgmestre. Ils doivent être dressés par le juge de paix. (Circulaire de M. le ministre des finances, du 21 novembre 1870.)

—

D'après les instructions données par M. le ministre de l'intérieur, les certificats modèles nos 59 et 60 (certificats constatant qu'on a satisfait à la loi sur la milice) ne sont délivrés qu'aux intéressés en personne, munis de tous les renseignements nécessaires, ou sur la demande du bourgmestre. Celui-ci doit signer lui-même ces demandes. Elles peuvent aussi être signées par l'officier de l'état civil.

Pour les hommes qui ont servi, il y a lieu d'y joindre un extrait du registre matricule du corps.

—

Les demandes pour l'obtention de congés en faveur de militaires, conformément à l'art. 85 de la loi, doivent être adressées directement aux chefs des corps ou détachements. (Dépêche de M. le ministre de la guerre, du 9 juillet 1874, n° 3844.)

ÉTAT de renseignements concernant un homme qui demande à entrer dans l'armée comme volontaire (avec ou sans prime) ou comme remplaçant.

1° Nom du volontaire. 2° Prénoms. 3° Profession. 4° Commune de la résidence actuelle.	LIEU DE NAISSANCE : 1° Commune. 2° Province. — DATE DE NAISSANCE : 3° Jour, mois, an.	1° Prénoms du père. 2° Nom et prénoms de la mère.	INDICATION de toutes les condamnations quelconques subies par le volontaire.	OBSERVATIONS.
1° 2° 3° 4°	1° 2° 3°	1° 2°	*N. B.* Dans le cas où il n'y a aucune condamnation il en est fait mention dans cette colonne, mais l'état doit toujours être produit.	

Fait à , *le* 188 .

PAR ORDONNANCE :

LE SECRÉTAIRE COMMUNAL, LE BOURGMESTRE,

La loi du 5 avril 1875 accorde une indemnité de 10 francs par mois, pendant la durée du service actif normal et effectif, aux père et mère des miliciens sous les armes. A défaut de père et mère, l'indemnité est payée aux ascendants ou au survivant. Si le milicien est marié, l'indemnité est payée à sa femme. Elle n'est pas allouée si les parents ou le milicien même paient plus de 50 francs de contribution.

Un arrêté royal et une instruction ministérielle, tous deux du 31 août 1875, ont réglé le mode d'exécution de la loi du 5 avril 1875. Ils sont insérés dans les *Mémoriaux administratifs*.

CHAPITRE XIV. — Dispositions particulières.

Art. 101. Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

Art. 102. Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'article 71 (1).

Art. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 36 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 à 800 francs.

Art. 104. Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe port pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passeport à l'étranger en produisant l'autorisation du département de la guerre.

(1) *N. B.* D'après cet article, les officiers de l'état civil peuvent délivrer des extraits d'actes, sans que ceux-ci doivent être revêtus du timbre. Cette interprétation est confirmée par l'arrêté royal du 30 juin 1870.

Art. 105. Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

Art. 106. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Art. 107. Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

Art. 108. Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 108*bis*. Les miliciens et les remplaçants des contingents de réserve actuellement incorporés continueront à jouir des bénéfices que les lois antérieures leur assuraient en ce qui concerne les congés et la faculté de contracter mariage après leur troisième année de service.

Art. 108*ter*. Le milicien dont le frère a servi dans le contingent de réserve, et qui se trouvera compris dans le contingent, sera incorporé dans l'infanterie et renvoyé en congé illimité après un terme actif de dix-huit mois.

Les ajournés et les dispensés de la réserve, s'ils sont appelés, ne seront tenus qu'à un service de sept mois.

Art. 109, 110 et 111. (Abrogés par la loi du 18 septembre 1873.)

Art. 112. Les conseils de milice, les conseils de revision et les députations continueront à appliquer la législation antérieure lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions ou de dispenses provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.

Art. 113. Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi continueront à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers le département de la guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.

ART. 113*bis*. La loi du 3 juin 1870 sur la milice sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

La loi relative à la rémunération des miliciens, du 3 juin 1870, a été remplacée par celle du 5 avril 1875.

Cette loi, les résolutions de diverses questions sur la rémunération, ainsi que l'instruction ministérielle du 14 décembre 1875, concernant le même objet, sont insérées dans les *Mémoriaux administratifs* de 1875.

Ces délais peuvent être abrégés par le conseil d'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite, à qui la demande du déposant est transmise par le percepteur des postes; ils ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur le livret.

Toute demande de remboursement doit être appuyée du livret; par exception les remboursements des dépôts de cette catégorie s'opèrent au moyen de mandats sur les bureaux de poste adressés par la caisse d'épargne sous pli recommandé aux titulaires des livrets.

Ces mandats sont valables pendant dix jours à partir de leur émission. Le mandat de la somme remboursée est signé par le titulaire ou par deux témoins s'il ne sait signer et que son identité n'est pas suffisamment reconnue. La restitution du mandat acquitté et l'inscription du payement au livret valent décharge pour la caisse d'épargne.

Les dépôts faits à la caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1er et 16 du mois qui précède la date de la création du mandat. L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de francs, les fractions de centimes ne sont jamais portées en compte. Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain productifs d'intérêts. L'inscription du montant des intérêts sur les livrets se fait à l'administration de la caisse d'épargne et le paiement peut en être obtenu dès que les livrets réclamés à cette fin ont été restitués aux déposants.

Le taux de l'intérêt est fixé par le conseil général, sous l'approbation du ministre des finances. (Par arrêté du 12 août 1865, le taux de l'intérêt est fixé à 3 pour cent.)

Tous les cinq ans le gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

En cas de changement de résidence, le titulaire d'un livret doit, s'il

désire continuer ses opérations dans un autre bureau de poste, transmettre son livret à la caisse générale d'épargne, afin d'y faire indiquer le bureau où les opérations se feront dans l'avenir.

Les sommes inscrites dans la IIme section sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la bourse de Bruxelles.

La caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire le livret d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut obtenir un duplicata en se soumettant aux conditions et aux mesures de précautions prescrites par l'administration. Il payera pour ce duplicata 30 centimes, qui doivent être remis au percepteur des postes.

Quand le dépôt conditionnel inscrit à la première section devient disponible, le livret est changé contre un livret nouveau, sans stipulation d'aucune réserve.

MILICE NATIONALE. — RAPPEL DES MILICIENS ET MOBILISATION DE L'ARMÉE.

L'art. 17 de l'arrêté royal du 7 août 1877, relatif aux mesures à prendre pour assurer la prompte mobilisation de l'armée, n'est pas applicable aux miliciens des 9mes et 10mes classes. (Circulaire ministérielle du 4 novembre 1878.)

MILICE NATIONALE.—EXEMPTION DES MILICIENS APRÈS LEUR INCORPORATION (art. 29 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873).

Aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille (1), même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemp-

(1) La composition de la famille, aux termes de l'art. 33, nº 1 de la loi, est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1º Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de démence complète ou d'autres infirmités, *déterminées par arrêté royal* (voir l'arrêté royal du 2 décembre 1873), ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille.

tion égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation pour le service.

Le droit à l'exemption s'acquiert dans les cas prévus par les nos 3, 4 et 5 de l'art. 27 de la dite loi, ainsi conçus :

Art. 27. Sont exemptés. . .

1°, 2°. . .

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui est l'indispensable soutien : *a*) de ses père et mère ou de l'un d'eux; *b*) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *c*) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants.

Les miliciens qui viendraient à se trouver dans l'un de ces cas peuvent adresser en tout temps au gouverneur de la province leur réclamation écrite, accompagnée :

1° D'un extrait de l'acte de décès (s'il y a lieu) ;

2° D'un extrait du registre-matricule du milicien incorporé ;

3° D'un certificat de présence au corps ;

4° D'un certificat modèle 14, 15, 16, 17 ou 25, annexé à l'arrêté royal du 29 août 1883;

Et 5° d'un état modèle n° 13, annexé au même arrêté royal.

Les demandes de l'espèce, écrites sur papier libre, devront parvenir directement au gouverneur, après que les intéressés auront fait légaliser leur signature, ou la marque qui en tient lieu, par un membre du collège échevinal de leur commune.

Mines, minières et carrières. — Fourneaux. — Forges et usines.

La loi organique concernant les mines, minières et carrières date du 21 avril 1810.

Voici les dispositions de cette loi qui concernent les administrations communales :

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2. Seront considérées comme mines, celles connues comme contenant en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à bases métalliques.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

En vertu de l'art. 28 de la dite loi, les demandes de concessions de mines sont affichées pendant quatre mois dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement, au domicile du demandeur et dans toutes les communes sur lesquelles les concessions peuvent s'étendre; elles seront insérées dans les journaux de la province.

Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison communale et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des bourgmestres, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les bourgmestres seront tenus de certifier ces publications. (Art. 24 de la loi susdite.)

Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les mines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établies que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique. (Art. 73.)

En vertu de l'art. 74, ces sortes de demandes sont affichées comme il est dit ci-dessus.

L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans

permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux. (Art. 81.)

Les contraventions des propriétaires des usines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées comme les contraventions de voirie et de police.

Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois. (Art. 93 et 94.)

L'affirmation dont il est questionne doit pas être faite dans les vingt-quatre heures; elle peut avoir lieu dans les trois jours. (Arrêt de la cour de cassation du 30 juillet 1825.)

La loi du 21 avril 1810 a été complétée par :

1° Le décret du 3 janvier 1813, contenant les dispositions relatives à l'exploitation des mines;

2° L'arrêté royal du 18, septembre 1818 portant l'exécution de cette loi;

3° L'arrêté royal du 4 mars 1824, concernant les droits que confèrent les concessions de mines;

4° L'arrêté royal du 11 février 1827, ordonnant la prompte instruction des demandes en concessions de mines;

5° La loi du 2 mai 1837, instituant le conseil des mines;

6° L'arrêté royal du 22 juin 1837, se rapportant aux publications des demandes en concession ou en extension de mines;

7° L'arrêté royal du 1er mars 1850, qui approuve un règlement général pour l'aérage, l'éclairage et l'emploi de la poudre dans les travaux d'exploitation, notamment dans les houillères à grisou;

8° L'arrêté royal du 28 mars 1850, organisant le service et le corps des ingénieurs des mines;

9° L'arrêté royal du 19 janvier 1851, relatif aux mesures de police pour la descente dans les mines;

Les art. 11 et 43 de la loi du 21 avril 1810 ont été modifiés par la loi du 8 juillet 1865.

L'arrêté royal du 2 octobre 1863 a modifié l'art 15 de l'arrêté du 25 mai 1860, relatif au service des mines.

Monts-de-piété.

Les monts-de-piété ont été organisés par la loi du 30 avril 1848, dont voici le texte :

CHAPITRE Ier. — MAINTIEN, ÉRECTION ET SUPPRESSION DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

ART. 1er. Les monts-de-piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation, par le gouvernement de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

ART. 2. Les délibérations des conseils communaux sur l'érection et la suppression des monts-de-piété sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

ART. 3. En cas de suppression d'un mont-de-piété, l'excédant des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le conseil communal et soumise à l'approbation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue.

CHAPITRE II. — SUPPRESSION DES COMMISSAIRES JURÉS ET ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX AUXILIAIRES ET DE SUCCURSALES.

ART. 4. Les commissaires jurés des monts-de-piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par une délibération du conseil communal, soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Les commissaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires, dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

ART. 5. Les administrations des monts-de-piété pourront être autorisées par le gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

CHAPITRE III. — Administration des monts-de-piété.

Art. 6. L'administration du mont-de-piété se composera de cinq personnes, nommées par le conseil communal, qui en choisira une parmi les membres du bureau de bienfaisance, une autre parmi les membres de l'administration des hospices.

L'administration du mont-de-piété se renouvellera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres, à désigner par le sort; la seconde, de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'art. 84, n° 2, et le dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi du 30 mars 1836, sont applicables aux monts-de-piété.

Art. 7. Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi : les délibérations des conseils communaux relatives aux règlements organiques des monts-de-piété; ces règlements fixeront les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts-de-piété; le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs; les conditions à observer pour les prêts gratuits; les frais d'administration; l'organisation du personnel; les traitements et les cautionnements; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires; le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus, et les conditions de vente.

Art. 8. Une copie du budget et du compte du mont-de-piété, approuvé par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 mars 1836, sera adressée à la députation permanente, qui la transmettra au gouvernement avec des observations.

Art. 9. Le gouvernement pourra faire inspecter les monts-de-piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV. — Dotations. — Emploi des bénéfices et intérêts.

Art. 10. A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont-de-piété.

En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera; si ses ressources ne le lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'Etat, le mont-de-piété sera supprimé.

Dans ce cas, à défaut d'une délibération du conseil communal, la suppression sera prononcée par arrêté royal.

ART. 11. Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

ART. 12. Les bénéfices obtenus après payement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entre autres les bénéfices provenant du boni des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

ART. 13. Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts-de-piété.

ART. 14. Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Le gouvernement pourra, d'office, ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

ART. 15. Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du minimum qui sera déterminé par le règlement organique ; ce minimum ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centime seront au bénéfice des établissements.

ART. 16. Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le mont-de-piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage. Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'art. 3.

CHAPITRE V. — PÉNALITÉS.

ART. 17. Les employés ou agents des monts-de-piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'art. 174 du code pénal. (Art. 273 du code pénal de 1867.)

Art. 18. Les employés ou agents des monts-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement seront punis des peines portées par l'art. 378 du code pénal. (Art. 458 du code de 1867.)

Art. 19. Les individus qui auront porté habituellement des objets aux bureaux des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution; ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété; ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances dans le cas du § 2 de l'art. 24, seront punis des peines prononcées par l'art. 411 du code pénal. (Art. 306 et 307 du code pénal de 1867.)

Art. 20. L'art. 463 (85) du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

CHAPITRE VI. — Objets perdus ou volés.

Art. 21. Celui qui aura perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont-de-piété ne pourra le revendiquer que pendant six mois, à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

Art. 22. Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 21, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'art. 2280 du code civil, la somme prêtée ainsi que les intérêts échus.

CHAPITRE VII. — Prêts sur marchandises neuves.

Art. 23. Les prêts sur marchandises neuves, déposées par le même propriétaire, ne pourront excéder 1,000 francs.

Art. 24. Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat, et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchanchises neuves, et ne pourront être ni cédés ni vendus.

CHAPITRE VIII. — Des dégagements.

Art. 25. Les déposants aux monts-de-piété auront la faculté de payer

des acomptes sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

CHAPITRE IX. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

ART. 26. Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont-de-piété seront exempts du droit et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

—

Le bourgmestre est membre de droit de l'administration du mont-de-piété et y a voix délibérative. Il préside cette assemblée lorsqu'il assiste à ses séances.

Naturalisation.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques. (Art. 5 de la Constitution belge.)

La loi du 6 août 1881, qui a réglé la naturalisation, porte :

ART. 1er. La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 2. Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Être marié, ou avoir retenu un ou plusieurs enfants de son mariage ;

3° Avoir résidé en Belgique pendant dix ans au moins.

Ce délai sera de cinq ans, au lieu de dix, pour l'étranger qui a épousé une Belge ou qui a retenu de son mariage avec une Belge un ou plusieurs enfants.

La grande naturalisation ne pourra être accordée aux étrangers non mariés, ou veufs sans enfant, que lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans et qu'ils auront quinze ans de résidence dans le pays.

Elle pourra être conférée également, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État.

Les étrangers habitant le royaume, nés en Belgique, qui auraient

négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux §§ 1, 2 et 3 du présent article.

ART. 3. La naturalisàtion ordinaire, hors le cas prévu par l'article 4, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt et unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'article 8, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Les enfants et descendants majeurs de celui qui a obtenu la naturalisation peuvent obtenir la même faveur, sans être astreints aux conditions requises par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Si le père est décédé, la naturalisation de la mère assure à ses enfants ou descendants les avantages énoncés au présent article.

ART. 5. Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 6. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera envoyée, par chaque chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de la commission, chaque chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes ou les propositions. Si la demande est prise en considération, il sera immédiatement procédé à la discussion et au vote publics.

ART. 7. Dans les huit jours qui suivront la sanction royale du vote des chambres admettant la demande, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée conforme de l'acte de naturalisation

ART. 8. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 9. La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 10. L'autorité communale enverra, dans les huit jours au ministre de la justice, une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

Art. 11. L'acte de naturalisation ne sera inséré au *Moniteur* que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au *Moniteur*.

Art. 12. La loi du 27 septembre 1835 est abrogée, à l'exception des articles 14, 15 et 16.

Disposition spéciale. — L'individu né en Belgique d'un étranger qui aurait négligé de faire devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante sera, s'il a satisfait en Belgique aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi.

L'article 4 de la loi du 1er avril 1879 lui sera applicable, ainsi qu'à ses enfants et descendants.

Loi du 7 août 1881 réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation. (*Moniteur* du 7 août 1881, n° 221).

Art. 1er. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État;

2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Art. 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Art. 3. Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'art. 8 de la loi du 6 août 1881, ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Loi du 15 août 1881, accordant la qualité de Belge aux enfants nés, en Belgique, de parents légalement inconnus (*Moniteur* du 17 août 1881).

Art. unique. — Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'art. 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique, de parents légalement inconnus, sont réputés Belges.

Non-valeurs.

Les états dressés par le receveur communal des cotes irrécouvrables sont approuvés par le conseil communal et joints aux comptes communaux.

Ces états renseignent les frais faits pour le recouvrement des contributions communales, et sont certifiés exacts par l'huissier de contraintes.

Les états de non-valeurs de la taxe sur les chiens sont approuvés annuellement par le collège des bourgmestre et échevins, et soumis, avec le compte, à la députation permanente.

Octrois communaux.

Les impositions communales connues sous le nom d'*octrois communaux*, et dont la perception avait été autorisée par le décret impérial du 17 mars 1809, l'arrêté royal du 4 octobre 1816 et la loi du 29 avril 1819, ont été abolis par la loi du 18 juillet 1860.

L'article 2 de cette dernière loi a attribué aux communes une part de 40 p. c. dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. c. dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. c. dans le produit des droits d'accises sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Le revenu attribué aux communes est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes, établies en vertu de la loi du 21 mai 1810, de la loi 6 avril 1823 et des art. 1er et 2 de la loi du 22 janvier 1849.

Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestres, à la caisse de chaque commune, à titre d'acompte.

Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des voies et moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café, pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

Les communes qui en font la demande peuvent cependant obtenir le payement, dès l'expiration du dernier trimestre, d'un acompte égal à la part revenant à la commune pour le troisième trimestre.

Pâturage, affouage et fruits communaux.

L'art. 77, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 porte que les délibérations des conseils communaux ayant pour objet la répartition et le mode de jouissance des pâturages, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale, seront soumises à l'approbation de la députation permanente.

Péages (Concession de).

Les péages et droits de passage à établir dans une commune sont réglés par délibération du conseil communal; ils sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi. (Loi communale, art. 75 et 76, 2°.)

La loi du 10 mai 1862 stipule qu'aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, le taux du péage et de sa durée. Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes. Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes qu'elle traverse.

La loi du 10 septembre 1875 règle les enquêtes et les adjudications publiques prescrites par la loi de 1862 précitée, et par celle du 9 juillet 1875, sur les tramways (1).

Cette loi porte :

ART. 2. Toute demande en concession doit être accompagnée :

1° D'un mémoire descriptif dans lequel on fait connaître le but de l'entreprise, les avantages qui doivent en résulter pour le public, de quelle manière elle se lie aux communications existantes et quelle sera son influence probable sur ces dernières ;

2° D'une estimation détaillée de la dépense;

3° Du tarif des droits et péages, et de l'exposé raisonné des revenus probables ;

4° D'un projet complet de cahier des charges;

5° D'un plan général des localités, avec indication du tracé que l'on se propose de suivre ;

6° D'un nivellement en long, accompagné de profils en travers en nombre suffisant ;

7° De plans de détail indiquant les dimensions principales des ouvrages les plus importants.

Lorsqu'il s'agira d'un tramway, ces plans devront donner l'emplacement, les dispositions, la largeur et les détails de construction des voies ferrées. Elles devront donner également les longueurs respectives des routes provinciales et des voies communales sur lesquelles le tramway devra être établi.

ART. 6. Pour les concessions communales, le projet dressé conformément à l'art. 2 sera déposé pendant quinze jours à la maison communale.

L'annonce de ce dépôt sera affichée et publiée dans la forme arrêtée pour les publications officielles, et le délai précité prendra cours à dater de cette publication.

ART. 7. Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le collège à l'expiration du délai fixé à l'art. 6.

ART. 15. L'instruction et l'enquête étant terminées, le collège des bourgmestre et échevins arrêtera définitivement le cahier des charges de la concession.

ART. 16. Lorsque le cahier des charges aura été arrêté, le deman-

(1) *Voir* Messageries. — Tramways.

deur en concession sera invité à soumissionner l'entreprise aux clauses et conditions y reprises, et ce dans un délai d'un mois, à dater du jour où il lui en aura été donné communication par l'autorité compétente.

Art. 17. A défaut, par le demandeur en concession, de déposer sa soumission endéans le délai prescrit, sa proposition sera censée non avenue et lés projets deviendront, selon le cas, la propriété de la commune, de la province ou de l'Etat.

Art. 18. L'entreprise sera mise en adjudication publique par les soins, selon le cas, du collège des bourgmestre et échevins, de la députation permanente, ou du département des travaux publics.

Art. 19. Si les rabais offerts n'atteignent pas 5 p. c. du montant des péages ou des redevances ou le vingtième de la durée de la concession, le demandeur en concession sera déclaré adjudicataire; il sera évincé si les rabais atteignent ce taux.

Dans le cas où le demandeur n'aurait pas soumissionné préalablement à l'adjudication, l'adjudication se fera au profit du plus bas soumissionnaire.

Art. 20. Immédiatement après l'adjudication d'une concession communale, le collège des bourgmestre et échevins la soumettra à l'approbation du conseil.

En cas d'approbation, la résolution du conseil sera transmise à la députation permanente, qui la fera parvenir, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

La résolution sera accompagnée du projet et de toutes les pièces de l'enquête.

Aucune concession ne sera définitive qu'après l'approbation du roi.

Art. 21. Le demandeur évincé sera remboursé par l'adjudicataire de tous les frais d'enquête et autres relatifs à l'instruction prévue au présent règlement.

Art. 22. Lorsqu'il sera l'auteur du projet ou en aura fourni les éléments principaux, il aura, en outre, de ce chef, droit à une indemnité à charge de l'adjudicataire.

Art. 23. L'indemnité dont il est fait mention à l'art. 22 sera établie en raison des sommes et du temps consacrés aux travaux préparatoires et du mérite de conception du projet; elle sera réglée, selon le cas, par les administrations communales, les députations permanentes ou le département des travaux publics.

Une clause spéciale du cahier des charges en déterminera le montant.

Art. 24. Aucune indemnité ne pourra être réclamée que dans les cas spécialement prévus par le présent arrêté.

Art. 25. Pour les tramways à concéder sans adjudication publique, par application de l'art. 4 de la loi du 9 juillet 1875, on se conformera, en ce qui concerne la rédaction des projets, l'instruction préalable, les

enquêtes et l'approbation, aux prescriptions qui précèdent, pour les concessions à octroyer en suite d'une adjudication publique.

Art. 26. Lorsque le concessionnaire d'un tramway voudra apporter un changement aux modes de traction ou de transport déterminés par l'acte de concession, il adressera sa demande, accompagnée d'un mémoire justificatif, à l'autorité dont émane sa concession.

Cette demande sera soumise à l'enquête de la manière indiquée par les articles 6 et 7, et il sera statué comme en matière de concession.

Art. 27. Lorsque les autorités communales ou provinciales, ou le ministre des travaux publics, jugeront utile d'offrir en adjudication publique une concession de péages qui n'aurait pas fait l'objet de demandes de la part de particuliers ou de sociétés, on se conformera pour la rédaction des projets, les enquêtes, les avis et approbations, aux règles prescrites ci-dessus pour les demandes en concessions.

Pensions. — Certificats de vie.

Les pensions qui sont accordées par la commune à ses anciens fonctionnaires et employés doivent être portées annuellement au budget, conformément à l'art. 151, 15°, de la loi communale.

Toutes les pensions accordées par l'Etat, par les provinces et sur les caisses des veuves et orphelins instituées dans les divers départements ministériels, ainsi que les pensions prélevées sur les caisses de prévoyance des secrétaires communaux, et des professeurs et instituteurs urbains, sont liquidées sur la production d'un certificat de vie du pensionnaire.

Ces sortes de certificats sont délivrés par le bourgmestre du lieu de la résidence des pensionnés; ils doivent être dressés sur papier timbré chaque fois que la pension totale dépasse la somme de 600 fr. par an. (Loi du 21 juillet 1844, art. 44.)

Placement de fonds. — Remplois de capitaux. — Versements d'excédants à la caisse d'épargne et de retraite.

Conformément à l'article 77, 4°, de la loi communale du 30 mars 1836, les délibérations des administrations publi-

ques ayant pour objet le placement de fonds disponibles doivent être approuvées par la députation permanente.

L'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, pris pour l'exécution de la loi du 16 mars précédent, porte que la caisse d'épargne et de retraite reçoit les excédants disponibles des recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général.

La délibération ayant pour objet un remploi de capitaux ou un placement de fonds est envoyée en double expédition; s'il s'agit d'un placement sur hypothèque; elle est accompagnée :

1° D'un procès-verbal dressé par deux experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins et constatant la valeur du bien offert en garantie;

2° D'un extrait de la matrice cadastrale, relatif à ce bien;

3° Des titres de propriété et d'un certificat des charges délivré par le conservateur des hypothèques;

4° D'un projet d'acte contenant notamment les stipulations arrêtées par l'autorité provinciale (1).

(1) Voici ces stipulations pour la province de Brabant:

L'emprunteur devra s'obliger personnellement et solidairement avec son épouse, s'il est marié, au payement des intérêts, et au remboursement du capital dans les cas prévus par la loi; à ne louer les biens hypothéqués que pour le terme de neuf ans, en s'interdisant la faculté de recevoir les fermages par anticipation; à produire à ses frais, avant dix ans, un certificat du conservateur des hypothèques constatant la non-mutation des biens.

Il sera stipulé qu'en cas de décès, les héritiers ou ayants cause seront tenus solidairement au payement des intérêts et à l'accomplissement des autres obligations imposées, sans bénéfice de division ni de discussion; en outre, que l'établissement intéressé se réserve le droit d'exiger, en tout temps, un supplément d'hypothèque pour le cas où les biens donnés en garantie n'offriraient plus une valeur égale au tiers en sus du capital de la rente; le tout à peine d'exigibilité du capital.

Les bâtiments hypothéqués seront assurés contre l'incendie jusqu'au remboursement. La police d'assurance sera toujours renouvelée avant son échéance et remise au receveur. L'établissement créancier sera subrogé aux droits de l'emprunteur, et aura droit à la prime jusqu'à concurrence du capital, intérêts et frais.

Les frais auxquels ce remploi aura donné lieu, y compris ceux d'inscription et le coût d'une grosse exécutoire, sont à la charge de l'emprunteur.

La délibération fait connaître l'origine du capital à placer.

Il ne faut pas d'autorisation pour déposer provisoirement les fonds à la caisse d'épargne.

Les placements en fonds belges sont particulièrement recommandés.

Une circulaire du 31 mars 1866 de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, adressée aux députations permanentes, et relative au dépôt à la caisse d'épargne des fonds disponibles des communes et des établissements publics qui seraient momentanément sans emploi, engage les dites députations à attirer l'attention des communes et des autres administrations sur l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt de leur gestion financière :

1° De déterminer, pour chaque receveur, la somme maxima en numéraire qu'il peut garder en caisse et de l'obliger à verser immédiatement l'excédant à la caisse d'épargne;

2° De rendre les receveurs personnellement responsables du non-versement immédiat à la caisse d'épargne de toutes les sommes provenant de remboursements de capitaux, de paiements de prix d'immeubles, de dons, legs, etc.; en un mot, de toutes les sommes qui sont destinées à être placées d'une manière productive, à moins que le remploi ne doive en être retardé par des circonstances exceptionnelles ou bien que ce remploi doive avoir lieu immédiatement en d'autres valeurs.

A cet égard, il est à remarquer, dit la circulaire, que la caisse d'épargne se charge aussi du placement en rentes sur l'Etat des fonds qui lui sont confiés, sans autres frais que le courtage dû à l'agent de change.

Le modèle de délibération suivant est annexé à cette circulaire :

Le conseil communal,
Le bureau de bienfaisance,
L'administration des hospices,
Le conseil de fabrique,
La commission des bourses,

Vu la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, ainsi conçu :

« La caisse d'épargne reçoit les excédants disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général.

« L'autorité communale détermine jusqu'à concurrence de quelle somme les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

« Lorsque le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars 1865, le taux de l'intérêt à bonifier est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires. »

ARRÊTE :

Art. 1er. Le receveur (le trésorier) versera à la caisse d'épargne, instituée par la loi du 16 mars 1865, tous les fonds dont il n'a pas immédiatement besoin.

Les versements auront lieu sur livret. Néanmoins, si les sommes doivent être retirées dans les trois mois, elles pourront être déposées en compte courant.

Art. 2. Le receveur (le trésorier) est autorisé à retirer contre quittance, sans autre formalité, au fur et à mesure des besoins, les sommes déposées jusqu'à concurrence de la somme de .... fr.

Les sommes supérieures à .... fr. ne pourront être retirées que sur quittance du mandat visé par le collège des bourgmestre et chevins (pour les communes); par le président (pour les autres administrations).

Art. 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration de la caisse d'épargne et à la députation permanente.

Dans une circulaire du 25 juin 1874, M. le ministre des finances recommande aux administrations publiques *le choix*

des fonds à bas intérêt, soit du 2 1/2, soit du 3 p. c., pour les placements plus ou moins longs.

A cette circulaire est joint un modèle de demande à adresser au département des finances pour l'acquisition d'obligations de l'Etat. Ces modèles peuvent être obtenus chez tous les *agents du trésor*.

Plantations d'arbres.

Il appartient à la commune seule de faire planter des arbres sur les chemins vicinaux.

Ce droit résulte de l'art. 552 du code civil, qui stipule :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *Des servitudes ou services fonciers*.

« Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux usines et des lois et règlements de police. »

Les plantations à faire de long des chemins vicinaux et des routes, sur les terres des particuliers, sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente. (Voir *Alignements*.)

L'art. 537 du code pénal stipule :

« Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

« A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

« A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces peines seulement.

« Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera

trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende. »

Poids et mesures. — Vérification.

La loi du 1er octobre 1855 détermine les poids et mesures dont il sera fait usage dans le commerce.

Il appartient spécialement aux bourgmestres, à leurs délégués et aux commissaires et commissaires adjoints de police, de surveiller la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

Les officiers de police locale doivent veiller à ce qu'on ne fasse pas usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens. Le droit de saisir de pareilles mesures résulte pour eux de leurs attributions de police, en ce qui concerne la salubrité des denrées alimentaires. (Instruction ministérielle du 15 novembre 1855.)

En exécution de l'art. 8 de la loi du 1er octobre 1855, les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon, qui en garantit l'exactitude.

La députation permanente du conseil provincial fixe les jours et l'heure auxquels se font la vérification des poids et mesures.

En conformité de l'art. 24 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, le bourgmestre est chargé de faire prévenir les assujettis, deux jours à l'avance et à domicile, de l'arrivée du vérificateur.

En prévenant les intéressés, comme il est dit ci-dessus, le bourgmestre peut faire remettre un bulletin dont le modèle suit :

ROYAUME DE BELGIQUE.

PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

18 .

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE BISANNUELLE

DES

POIDS ET MESURES

ayant lieu dans la commune de ,
au local de , *le* 18 ,
de *à* *heures.*

BULLETIN *certifiant que le soussigné* , *domicilié à* , *a été prévenu en temps utile, par les soins de l'administration communale, et a présenté à la vérification les objets ci-dessous désignés :*

NOMBRE DES OBJETS.	DÉSIGNATION.	Observations du vérificateur.
	Mètres. Poids en fer. Id. en cuivre. Mesures en bois. Id. en fer. Id. en fer-blanc. Id. en étain. Balances. Bascules.	
(Signature de l'assujetti.)		Reçu pour l'ajustage des poids, la somme de fr. cent.
Le vérificateur soussigné déclare avoir vérifié et contrôlé les objets mentionnés ci-dessus. A , le 18 .		

Nota. — Les objets malpropres ne seront pas admis à la vérification. Les mesures pour l'huile seront, au préalable, convenablement dégraissées.

En cas de perte du présent bulletin avant la vérification, on pourra s'en procurer un duplicata chez les agents de police ou chez les gardes champêtres, moyennant une rétribution de 5 centimes. Après la vérifi-

cation, le vérificateur pourra en délivrer un exemplaire moyennant une rétribution de 10 centimes.

L'assujetti est tenu de conserver le présent bulletin jusqu'à la vérification suivante et de le présenter à la premièré réquisition des agents chargés de faire les visites.

Le 22 novembre 1869, M. le ministre de l'intérieur a adessé à MM. les gouverneurs de province l'instruction suivante, relative à la vérification des poids et mesures :

« Au moment où vont être publiées les dispositions destinées à régler le service de la vérification des poids et mesures pendant l'année 1870, je crois devoir vous transmettre quelques instructions tendant à rendre le service plus efficace et à éviter en partie les irrégularités dues à la négligence ou à l'ignorance des assujettis, d'une part, et à l'indifférence desadministrations communales, d'autre part.

Les opérations de la vérification périodique sont portées à la connaissance du public par la voie des journaux, ensuite au moyen d'affiches ; dans les campagnes, les gardes champêtres préviennent ou font prévenir, d'ordinaire, les assujettis du jour fixé pour la visite du vérificateur. Mais il arrive souvent que, nonobstant ces moyens de publicité, certains assujettis ne sont qu'imparfaitement informés des devoirs qu'ils ont à remplir, ou qu'ils le sont trop tardivement pour pouvoir s'y préparer, de telle sorte qu'ils présentent à la vérification des objets peu maniables en raison de leur malpropreté et où le poinçon ne peut être appliqué qu'au prix de grandes difficultes. D'autres fois, par la négligence des autorités locales, la visite du vérificateur n'est pas même signalée aux personnes qu'elle intéresse.

Les difficultés ne sont pas moindres, pendant la séance de vérification, lorsqu'il s'agit des renseignements à consigner sur les registres du vérificateur, des explications à fournir aux assujettis, soit directement, soit par l'entremise des commissionnaires, etc.

Pour les prévenir, M. le vérificateur des poids et mesures de Tournai a suggéré un moyen que je crois utile de porter à la connaissance de ses collègues.

Muni de la liste des patentables assujettis à la loi des poids et mesures, l'agent de la police locale chargé de leur annoncer la visite du vérificateur leur laissera, à cette fin, et contre récépissé, un bulletin du modèle ci-annexé, mentionnant le jour, l'heure et le lieu où se fera la vérification, ainsi que les nom, prénoms, domicile et profession de l'assujetti. Celui-ci, en possession de son bulletin, y inscrira, en regard de chaque catégorie d'objets, le nombre de ceux qu'il présente à la vérification. Le bulletin, dûment signé par l'assujetti, sera remis, en même temps que les objets, au vérificateur, qui, sans devoir adresser la moindre question à la personne qui se présentera devant lui, se bornera à copier dans ses registres les renseignements qu'il doit y consigner ; le contrôle des objets mentionnés au bulletin suivra immédiatement cette transcription, sans qu'il en résulte les inconvénients et les pertes de temps auxquels donne lieu la méthode actuelle.

Les frais d'impression du bulletin devront être supportés par les administrations communales ; ils seront très minimes. Dans le modèle ci-inclus j'ai fait désigner :

1° A l'encre bleue, les écritures qui doivent être faites par les soins des administrations communales ;

2° A l'encre verte, celles de l'assujetti ;

3° A l'encre rouge, les observations du vérificateur.

La liste des patentables ayant servi à la tournée de convocation sera remise au vérificateur avant la séance. Cet employé, après y avoir pointé les noms des personnes qui se sont présentées, remettra, après la vérification, cette liste, ainsi annotée, à l'administration communale, laquelle aura connaissance, par là, des personnes qui ne se sont pas mises en règle. De son côté le vérificateur, ayant tenu note des abstentions, les signalera aux commis-chefs des accises, en leur adressant, après la vérification, le tableau de objets rebutés.

Veuillez, je vous prie, monsieur le gouverneur, reproduire la présente circulaire au *Mémorial administratif* et en transmettre quelques exemplaires à MM. les vérificateurs de votre province, de même qu'à M. le directeur des contributions directes, douanes et accises. »

Police communale. — Police judiciaire. — Police rurale. — Nomination des commissaires, commissaires adjoints et agents de police. — Règlements.

Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les contraventions à ces règlements seront poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province. (Art. 78 de la loi communale.)

(Voir *Publication des règlements communaux.*)

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. (Art. 90, 13° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842.)

En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner

des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion. (Art. 94 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842.)

En cas d'émeute, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit. (Art. 105 de la loi communale.)

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, l'échevin, ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois. (Art. 106 de la loi communale.)

Un arrêté royal du 29 juin 1876, pris en exécution de la loi du 26 mai précédent, décide que l'autorisation de porter des armes de guerre sera délivrée par le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile. Cette autorisation ne sera valable que pour un an.

M. le ministre de l'intérieur, par circulaire du 8 septembre suivant, prescrit aux bourgmestres de s'abstenir d'autoriser le port de revolvers. Ces armes doivent être considérées comme pistolets de poche et être rangées dans la catégorie des armes prohibées, prévues par l'ordonnance du 23 mars 1728 et le décret du 12 mars 1806. Le port tomberait, par conséquent, sous l'application de l'art. 517 du code pénal.

L'autorisation de porter des armes de guerre, délivrée par un bourgmestre, en permet le port dans les autres

communes du royaume. (Circulaire du 8 septembre 1876 précitée.)

Par circulaires des 29 juin 1853 et 30 mai 1862, M. le ministre de la justice prescrit aux administrations communales la tenue d'un registre des condamnations encourues par leurs administrés. Une circulaire émanant du même département, du 30 septembre 1874, est relative à l'envoi aux administrations communales, par les soins des procureurs généraux près les cours d'appel, des jugements qui refusent d'appliquer les règlements de police illégaux.

Elles ont un incontestable intérêt à être informées des jugements qui refuseraient d'appliquer les dispositions de leurs règlements de police, par le motif que ces dispositions sont contraires à la loi.

La loi des 16-24 août 1790, relative à la police communale, porte au titre XI :

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police.

Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont;

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres et autres parties des bâtiments qui puisse nuire, par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de

faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux.

ART. 7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, et responsables de leur négligence dans cette partie du service.

—

La police rurale est réglée par le décret des 28 septembre-6 octobre 1791.

L'utilité de ce décret nous fait un devoir de reproduire ici quelques articles du titre II, *De la police rurale* :

ART. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

ART. 9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et des cheminées de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou des accidents...

ART. 14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, des arbres sur pied qui ne leur appartiennent pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

ART. 23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres et même par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu de depôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Art. 44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront non plus être enlevés si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

—

La police judiciaire est exercée par le commissaire de police, et, à son défaut, par le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui à cet effet.

Les chapitres II et III du livre premier du code d'instruction criminelle traitent de la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats, présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut ajouter un troisième. Le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les

ministres de la justice et de l'intérieur. (Lois des 30 mars 1836, art. 123, et 30 juin 1842.)

Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant trente jours à partir de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation permanente du conseil provincial. Si, parmi les candidats, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats. (Art. 124 de la loi communale.)

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées; le conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints lorsqu'il ne les juge plus nécessaires. Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le conseil, sous l'approbation du gouverneur. (Art. 125 de la loi communale.)

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre peut désigner annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auxquels les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 126 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1842.)

Les agents de police sont nommés, suspendus et révoqués par le conseil communal, à moins que ce dernier n'ait délégué le collège pour ces nominations, suspensions et révocations, conformément aux art. 84 et 85 de la loi communale.

L'arrêté royal du 31 mai 1845 est relatif au serment des commissaires adjoints et inspecteurs de police.

Leur costume est déterminé par les arrêtés royaux des 3 décembre 1839 et 7 février 1859.

Ponts et chaussées (Administration des).

L'arrêté royal du 26 janvier 1860 a organisé le service et le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Cette administration donne son avis sur les demandes de constructions, plantations, etc., à faire le long des routes de l'État et de la province, ainsi que sur celles à exécuter le long des cours d'eau non navigables ni flottables.

Pour éviter des retards dans la marche des affaires, les administrations communales transmettent directement à l'ingénieur en chef de la province les demandes dont il est question plus haut.

Population (Tenue des registres de).

La tenue des registres de population a été réglementée par l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

Une instruction ministérielle, en date du 27 décembre 1866, insérée au *Mémorial administratif* de chaque province, indique la marche à suivre concernant les registres de population.

D'après l'article 1er de la dite instruction, l'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui a rapport à la tenue des registres de population.

Les administrations communales ont intérêt, à plusieurs points de vue, à ce que ces registres soient tenus au courant et que tous les habitants soient régulièrement inscrits ou rayés. L'observation de ces formalités est principalement nécessaire pour déterminer le domicile de secours des indigents, car la négligence d'inscription ou de radiation pourrait mettre la commune dans l'impossibilité, le cas échéant, d'établir le temps exact qu'ils auraient habité la localité.

Dans sa circulaire du 28 octobre 1875, M. le ministre de l'intérieur attire l'attention spéciale des administrations

communales sur la nécessité d'inscription aux registres de population des étrangers au royaume, et la production de passeports ou d'un titre équivalent avant de procéder à cette formalité.

Pourvois auprès du roi.

Les conseils communaux ont le droit de se pourvoir auprès du roi, dans certains cas, contre les décisions de l'autorité supérieure.

Nous citerons les principales circonstances dans lesquelles les communes peuvent faire usage de ces droits, qui leur sont réservés par la loi communale du 30 mars 1836 :

1° Refus d'approbation par la députation permanente dans les cas des n°s 1, 4 et 5 de l'art. 75 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865;

2° Les objets prévus aux différents paragraphes de l'art. 77;

3° Les résolutions prises par les conseils communaux et qui sortent de leurs attributions (Art. 86);

Le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les délibérations des autorités communales qui sortent de leurs attributions (Art. 87);

4° Dépenses obligatoires imposées par la députation permanente (Art. 133);

5° Les actions en justice (Art. 148);

6° Refus d'approbation de transaction pour terminer un litige (Art. 150);

7° Erection d'une fraction de commune en commune distincte, dissentiments entre les conseils communaux dans le partage des biens, archives, etc. (Art. 151);

8° Contestations pour la fixation des indemnités de logements des curés ou desservants (Art. 131, 13°.)

Presbytères.

La commune est tenue de fournir au curé ou desservant

de chaque paroisse un presbytère ou un logement, ou de leur voter une indemnité annuelle à cet effet si le logement n'est pas fourni en nature, conformément au décret du 30 décembre 1809, art. 92, 2°, et à l'art. 131, 13°, de la loi du 30 mars 1836.

En cas de contestation pour la fixation de l'indemnité annuelle, il est statué par le roi sur le pourvoi de la députation permanente ou du conseil communal. (Voir *Cultes.*)

Publication des règlements communaux.

Les règlements et ordonnances du conseil ou du collège sont publiés, par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de publication et d'affiches; dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin. En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable. Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance. Ils sont publiés dans la forme suivante : « Le conseil communal (ou le collège des bourgmestre et échevins) de la commune de..., province de....., arrête (ou ordonne). »

Un arrêté royal du 12 novembre 1849 a déterminé, de la manière suivante, le mode de publication des règlements et ordonnances :

Art. 1er. Le collège des bourgmestre et échevins constatera le fait et la date des publications qui auront lieu dans la commune, conformément à l'art. 102 de la loi communale.

Art. 2. Il sera tenu à cette fin, par le secrétaire communal, un registre sans blanc ni interligne, coté et parafé par le bourgmestre.

La déclaration de publication y sera inscrite aussitôt après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. Cette déclaration, datée et signée, pour le col-

lège, par le bourgmestre et le secrétaire, sera conçue en ces termes :

« Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de...., province de...., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège échevinal), en date du...., sur (désigner l'objet), a été publié au vœu de la loi le.... »

(*Dater et signer.*)

Art. 4. Expédition de chaque déclaration sera envoyée, dans les quarante-huit heures, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, à la députation permanente du conseil provincial, qui la fera insérer au *Mémorial administratif*.

Art. 5. Semblable expédition, en ce qui concerne les ordonnances de police, sera adressée, en outre, dans le même délai, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elle sera consignée dans le registre destiné à l'inscription des dites ordonnances, en marge de l'acte qu'elle concerne.

Receveurs communaux. — Receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices. — Trésoriers des fabriques d'église. — Nominations. — Révocations. — Cautionnements. — Responsabilité.

Les receveurs communaux sont nommés, suspendus et révoqués par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente. Il n'y a qu'un receveur par commune.

Avant leur entrée en fonctions, les receveurs prêtent serment entre les mains du bourgmestre et en séance publique du conseil communal, conformément à la loi du 1er juillet 1860.

La loi communale du 30 mars 1836 porte :

Art. 115. Les receveurs communaux sont tenus de

fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir: six cents francs lorsque les recettes s'élèvent à deux mille et n'excèdent pas six mille francs; huit cents francs quand les recettes s'élèvent de six mille à dix mille francs; seize cents francs lorsque les recettes sont de dix mille à vingt mille francs, un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent vingt mille francs et ne vont pas au-delà de un million deux cent mille francs. Le maximum du cautionnement est fixé à cent mille francs.

Art. 116. Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir. La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant de remboursements etde ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer. Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à deux mille francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle, approuvée par la députation permanente. Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur.

Art. 117. Les actes de cautionnement seront passés devant notaire; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable. Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis

Art. 118. En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, lacommune a privilège sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

Art. 119. Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un

cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Art. 120. Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 121. (Reproduit à la page 95.)

Art. 122. Le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

L'administration communale ne peut nommer, sans contrevenir à la loi, un employé chargé des perceptions à domicile; c'est le receveur communal seul, et sous sa responsabilité personnelle, qui est chargé du recouvrement des impositions locales. Il prend, à cet effet, toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

(Voir *Secrétaires communaux.*)

L'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an V porte à son article 1er que : « les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés seront perçus par un seul et même receveur, etc. »

C'est donc cet arrêté qui a créé les fonctions de receveur des hospices civils.

Le montant de son cautionnement est déterminé d'après les mêmes bases que celui à fournir par les receveurs communaux. (Voir ci-dessus l'article 115 de la loi communale.)

D'après un arrêté du roi Guillaume des Pays-Bas, en date du 21 décembre 1816, les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance nomment aux places de receveurs de ces établissements.

Ces nominations sont approuvées par le conseil communal et par la députation permanente, selon que les communes sont ou ne sont pas placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement. (Arrêté royal du 13 janvier 1825.)

Les trésoriers des églises sont nommés par les conseils de fabrique.

Leur gestion est réglée par la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes. (Cette loi est insérée à la page 102 et suivantes.)

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII est relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et la perception des revenus de ces établissements. Il est ainsi conçu :

« ART. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des dits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissements, de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre des dites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

» ART. 2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administrateur dont ils dépendent une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires les dits titres et actes, sous leur récépissé.

» ART. 3. On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

» ART. 4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

» Art. 5. Seront, au surplus, les dits receveurs, soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité. »

L'arrêté du 16 germinal an XII assujettit à un cautionnement les receveurs des établissements de charité.

Rentes (Remboursement de).

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. (Art. 530 du code civil.)

Le débiteur d'une rente constituée à perpétuité peut être contraint au rachat :

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque de fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. (Art. 1912 du code civil.)

Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (Art. 2277 du code civil.)

Les rentes dont le capital et le mode de remboursement sont connus, il va de soi qu'on doit s'y conformer pour le remboursement.

Mais, pour celles dont les indications précitées manquent, on procède comme suit pour fixer le capital, d'après la loi du 18-19 décembre 1790, tit. III, art. 2 : au denier vingt du revenu annuel pour les rentes en argent; au denier vingt-cinq dudit revenu pour les rentes en nature, sans déduction.

Pour déterminer le capital d'une rente en nature, on prend le produit des quatorze dernières années : on écarte les deux annuités les plus basses et les deux les plus élevées; ensuite on calcule la moyenne des dix années qui restent, on la multiplie par 25 et le résultat de cette opération forme le capital que l'on cherche.

S'il s'agit d'une rente exempte de retenue du 5e, 10e, etc., créée avant la loi de 1790, le capital, trouvé de la manière précitée, doit être majoré d'un dixième.

Les rentes créées après la promulgation de la loi du 18-19 décembre 1790 sont réputées exemptes de retenue.

Les administrations intéressées doivent rechercher autant que possible, s'il n'existe pas d'actes de rentes que l'on désire rembourser, dans lesquels on pourrait trouver les capitaux, car il existait autrefois peu de rentes à 5 p. c., tandis qu'il en a été créé un grand nombre à 4, à 3 et même à 2 1/2 p. c.; l'intérêt des pauvres, des communes, etc., exige qu'on n'admette les remboursements, aux taux déterminés par la loi prérappelée, qu'après s'être bien assuré que les capitaux ne sont pas réellement connus.

Les délibérations acceptant le remboursement de rentes doivent être soumises à l'approbation du roi, ou de la députation permanente, d'après la distinction établie par l'art. 76, 1°, de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865.

Elles indiquent :

a. Le bureau de conservation des hypothèques où les inscriptions ont été prises;

b. La date, le volume et le numéro de chaque inscription et le nom du débiteur;

c. La personne (receveur communal, etc.) qu'on charge d'intervenir dans l'acte de radiation.

L'autorisation de la députation permanente n'est pas nécessaire si la radiation est ordonnée par jugement passé en force de chose jugée.

A l'effet d'éclairer les administrations dans les délibérations à prendre sur des demandes de remboursement de rentes, nous donnons ci-après un extrait de la loi du 18-19 décembre 1790.

TITRE III. — MODE ET TAUX DU RACHAT.

ART. 2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables, et sans aucune évaluation de capital, seront remboursables, savoir : celles en argent, sur le prix du denier vingt; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récoltes...., au denier 25 de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront faites ci-après :

« Art. 6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits et récoltes...., se fera d'après les règles et distinctions ci-après.

Art. 7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après les prix des grains de même nature, relevés sur les registres du marché du lieu où se devait faire le payement, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune on prendra les 14 années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

» Art. 8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres du marché.

» Art. 10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits, récoltée annuellement sur les fonds, il sera prpcédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme présente par l'art. 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

« Art. 14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

Répartiteurs du droit de patentes.

Les répartiteurs du droit de patente sont nommés par le conseil communal, pour un terme de trois ans. Ils sont au nombre de trois pour les communes de moins de 5,000 habitants, et de cinq dans les autres. La population est fixée d'après le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs sont chargés de procéder à la classification des patentables et ils sont convoqués à cet effet par le contrôleur des contributions. (Art. 80 de la loi communale; art. 10 de la loi du 5 juillet 1811.)

Roulage.

Les dispositions des lois et règlements sur la police du roulage sur les routes de l'Etat et de la province, peuvent être rendues applicables aux routes vicinales pavées et empierrées. (Loi du 24 mars 1838.)

L'arrêté royal du 1er décembre 1839 règle la largeur des bandes des voitures, dont le poids maximum a également été déterminé par cet arrêté.

La circulation avec des chariots et autres voitures en temps de dégel a été réglée par l'arrêté royal du 28 février 1832, modifié par celui du 8 septembre 1832.

Tout propriétaire de voiture de roulage est tenu de faire peindre sur une plaque en métal, en caractères apparents, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue, du côté gauche, sous peine de 25 fr. d'amende; l'amende est doublée si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

Salubrité et hygiène publiques. — Interdiction d'habitations. — Impasses.

L'article 50 du décret du 14 décembre 1789 stipule que les fonctions propres au pouvoir municipal sont : 5° De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, etc., dans les rues, lieux et édifices publics.

L'article 3 de la loi du 16-24 août 1790 dit :

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° ... ce qui comprend le nettoiement, ... l'interdiction de rien jeter par les fenêtres qui puissent causer des exhalaisons nuisibles; 4° l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies et épizooties, en provoquant dans ces cas l'autorité des administrations de département et de district.

Les lois précitées rangent dans les *dispositions de police* les mesures à prendre pour la salubrité et l'hygiène publiques. Ces dispositions étaient attribuées au collège des bourgmestre et échevins par l'article 90, n° 4, de la loi du 30 mars 1836, mais la loi du 30 juin 1842, modifiant la loi précitée, a chargé le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police, et l'a autorisé à déléguer, sous sa responsabilité, cette attribution à l'un des échevins.

C'est donc au bourgmestre, ou à son délégué, qu'il appartient de prendre des arrêtés dans les cas où des habitations sont reconnues insalubres, soit pour ordonner les améliorations nécessaires, soit pour prescrire leur interdiction définitive.

Les impasses étant généralement des lieux d'infection à cause de l'agglomération dans un espace restreint d'un grand nombre de ménages pauvres, il convient de les soumettre à un contrôle sévère sous le rapport de l'hygiène.

Nous donnons ci-après un modèle d'arrêté d'interdiction d'habitation :

« Le bourgmestre de la commune de

Vu la loi des 16/24 août 1790 et les articles 78 et 90 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842 ;

Vu l'art. . . . . du règlement de police communale du. . . . ., ainsi conçu :

Considérant que la maison située rue . . . , n° . . . , est insalubre dans toutes ses parties prises isolément ; que, dès lors, il est impossible de la rendre habitable sans la démolir complètement,

Arrête :

Art. 1er. Il est enjoint au sieur . . . . , domicilié à . . . , rue . . . , n° . . . , *propriétaire*, de faire évacuer la maison située rue . . . , n° . . , et au sieur . . . , *locataire*, de la quitter, le tout dans le délai de . . . , à dater du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 2. A l'expiration de ce délai la dite maison sera fermée pour les motifs énumérés ci-dessus, et elle ne pourra plus servir d'habitation.

Art. 3. Le commissaire de police est chargé de notifier le présent arrêté aux intéressés, de leur en laisser copie, et d'en assurer l'exécution. »

—

Les dépenses relatives à la salubrité locale sont portées annuellement au budget de la commune, conformément à l'article 131, 11°, de la loi communale.

Sapeurs-Pompiers.

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du roi. Le roi nomme les officiers sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal. (Art. 128 de la loi communale. — Voir aussi l'article 26 de la loi sur la gardec ivique.)

Séances du conseil et du collège. — Procès-verbaux.

Les séances du conseil communal sont publiques, sauf quand il s'agit de questions personnelles, de traitements, de nominations, présentations de candidats, etc. (Art. 71 de la loi du 30 mars 1836.)

Sauf les cas d'urgence, le collège doit convoquer les conseillers, à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins deux jours avant celui fixé pour la réunion. (Art. 63 de la loi du 1er juillet 1860.)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée

en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. (Art. 64.)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée. (Art. 65.)

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. (Art. 66.) (1).

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Néanmoins, toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-

(1) Dans une circulaire du 28 janvier 1878, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice proposent l'adoption par les conseils communaux d'un règlement pour l'exécution de l'article 66 de la loi communale. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. Sont nuls les bulletins blancs, ceux qui ne portent pas une désignation reconnue suffisante pour le conseil et ceux dans lesquels le votant se fait connaître.

« Art. 2. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des membres présents; à défaut de cette majorité, il est procédé à un second tour.

« Art. 3. Si ces deux tours de scrutin ne produisent pas la majorité mentionnée à l'article précédent, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui, au second tour, ont réuni le plus de voix.

« Dans tous les cas de parité de votes, le plus âgé est préféré. »

Suivant cette même circulaire, la majorité doit être déterminée d'après le nombre des membres présents, et non d'après le nombre de ceux qui expriment un vote valable.

verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. (Art. 67.)

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement, et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires. Il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le collège remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau. Si cependant la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

Les procès-verbaux des séances du collège et du conseil sont inscrits dans deux registres tenus par le secrétaire communal, et cotés et parafés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Secrétaires communaux. — Secrétaires des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Le secrétaire communal est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal. Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial. La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois. La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement. (Art. 109.)

En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence, où il est désigné provisoirement par le collège. Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement. (Art. 110.)

Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. (Art. 111.)

Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et parafés par le bourgmestre et par le secrétaire. (Art. 113.)

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre. (Art. 113.)

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire prête, entre les mains du bourgmestre, et en séance publique du conseil communal, le serment prescrit par la loi du 1er juillet 1860.

Les secrétaires des hospices et des bureaux de bienfaisance sont nommés par les administrations de ces établissements. Ces nominations ne doivent pas être approuvées par le conseil communal ni par la députation permanente(1). Ceci résulte des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 messidor an VII (relative à l'administration des hospices civils) et des dispositions générales concernant les bureaux de bienfaisance.

Sénat (Liste des éligibles au).

Le code électoral porte :

Art. 145. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 2,116 fr. 40 c. (1,000 florins) d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur

(1) C'est par erreur que nous avons dit à la page 56, 1er alinéa, que les nominations du secrétaire et du receveur doivent être approuvées. La nomination du receveur seule doit être approuvée.

6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 146. Tous les ans, avant le 1er mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'art. 22, la liste des éligibles au sénat domiciliés dans la province.

Les dispositions des art. 5 à 10 inclusivement du titre I, relatives au cens électoral, sont applicables au cens d'éligibilité.

Toutefois, la possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose. (Art. 53, L. 1877.)

ART. 147. Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

ART. 148. Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

ART. 149. La réclamation, avec les pièces à l'appui, est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 150. La députation statue avant le 1er mai ; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

Sociétés de secours mutuels.

La loi du 3 avril 1851 règle les formalités auxquelles doivent se soumettre les sociétés de secours mutuels pour obtenir l'approbation de leurs statuts par le gouvernement, et les avantages que cette reconnaissance leur procure.

L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu :

Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du gouvernement.

L'arrêté royal du 9 avril 1862 a établi des concours triennaux entre les sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues ; le gouvernement s'est réservé de fixer la valeur des prix.

L'arrêté royal du 2 décembre 1874 fixe les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts de ces sociétés, les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation des sociétés reconnues.

L'art. 3 de la loi précitée prescrit aux sociétés de secours mutuels reconnues d'adresser dans les deux premiers mois de chaque année, à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

En cas de dissolution de l'association (art. 7), l'administration communale nommera parmi les sociétaires des délégués, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation.

M. le ministre de l'intérieur a fait parvenir, le 6 avril 1875, à MM. les gouverneurs des provinces, un recueil contenant, outre la série des dispositions officielles qui régissent les sociétés de secours mutuels, un modèle de statuts à l'usage des associations de l'espèce, deux notices explicatives, etc. Ce recueil a été inséré dans les *Mémoriaux administratifs* de 1875.

—

Un arrêté royal du 6 octobre 1868 est relatif aux distinctions honorifiques accordées aux personnes qui ont rendu de grands services dans l'organisation ou l'administration de ces sociétés.

Voir *Décorations ouvrières*.

Subsides pour travaux de pavage et d'assainissement. — Mode de liquidation.

Lorsque la commune veut exécuter un pavage ou des travaux d'assainissement, elle s'assure au préalable du concours de l'Etat et de la province au moyen de subsides.

Des formules de demandes de subsides et de tableaux à fournir à l'appui des délibérations sont mis à la disposition

des administrations communales dans les bureaux des commissaires-voyers.

Ces subsides, aussitôt qu'ils sont accordés et que les formalités de comptabilité sont remplies, sont déposés à la caisse d'épargne et de retraite, jusqu'à ce que les travaux pour lesquels ils ont été accordés soient achevés.

Pour en obtenir la liquidation, l'administration communale doit en faire la demande au gouverneur de la province, et y joindre un certificat du commissaire-voyer du district, constatant que les travaux sont exécutés conformément aux règles prescrites. (Circulaire ministérielle du 27 mai 1874.)

D'après les lois et règlements sur la comptabilité de l'Etat et des provinces, la liquidation des subsides accordés se prescrit au bout de cinq ans.

Les communes doivent donc veiller à ce que les travaux pour lesquels ils sont accordés soient exécutés dans ce délai, et que la demande de paeiment soit adressée en temps utile.

Théâtres, bals et lieux de réjouissances publiques.

L'arrêté du 1er germinal an VII porte :

ART. 1er. Le dépôt des machines et des décorations pour les théâtres, dans toutes les communes où il en existe, doit être fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

ART. 2. Les directeurs ou entrepreneurs des spectacles sont tenus de déposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

ART. 3. Ils sont obligés de solder en tout temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

ART. 4. Un pompier doit être constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

ART. 5. Un poste de garde doit être placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement

veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps de représentations.

Art. 6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, doit visiter toutes les parties de la salle, pour s'assurer si personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

Art. 7. Cette visite après le spectacle doit se faire en présence d'un administrateur municipal ou du commissaire de police, qui la constate sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

Art. 8. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités prescrites sont négligées un seul jour doit être fermé à l'instant.

La police des bals et autres lieux de réjouissances publiques appartient à l'autorité communale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 (1).

Timbre.

La loi du 9 vendémiaire an VI prescrit que toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorités publiques sont assujetties au timbre fixe ou de dimension.

La loi du 14 septembre 1864 supprime le droit de timbre sur les avis non destinés à être affichés.

La circulaire transcrite ci-après indique les cas dans lesquels le droit de timbre est ou non exigible.

Bruxelles, le 15 octobre 1877.

Monsieur le directeur de l'enregistrement et des domaines,

En soumettant les affiches à un droit de timbre, la loi du 9 vendémiaire an VI a créé une exception en faveur des affiches émanées de l'autorité publique.

Cette exception a été appliquée, d'une manière très large, aux affiches

(1) Par autorité communale, il faut comprendre le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui sous sa responsabilité, l'art. 90 de la loi du 30 mars 1834, modifiée par la loi du 30 juin 1842, attribuant à ce fonctionnaire l'exécution des lois et des règlements de police.



qui sont l'œuvre des administrations communales ; on a écarté toute distinction entre le cas où ces administrateurs agissent comme délégués du pouvoir exécutif et celui où les publications se rattachent aux intérêts privés des communes, considérées comme personnes civiles. Ce point admis, aucune difficulté ne peut s'élever notamment au sujet d'affiches contenant le programme de fêtes ou de réjouissances offertes au public et organisées directement par les autorités locales à l'aide de fonds alloués à cet effet. En outre, de pareilles affiches ne cesseraient pas de jouir de l'exemption du timbre par cela seul qu'à côté de divertissements offerts au public et organisés par une commune, le programme, arrêté et publié par l'autorité, donnerait place à des fêtes organisées à la même occasion par des réunions ou associations privées ; pourvu qu'il n'y eût pas d'indication de prix d'entrée, de mises ou de rétributions quelconques.

Mais si, au lieu de prendre ainsi une place accessoire dans des affiches de l'autorité communale, des fêtes ou des exercices d'agrément, organisés et offerts au public par des sociétés ou réunions particulières, font l'objet principal d'affiches arrêtées, par ces réunions, imprimées et apposées dans les lieux publics à leurs frais, à quelque occasion que ce soit, ces affiches sont incontestablement assujetties au droit de timbre ; l'exigibilité du droit ne saurait être écartée par la mention, insérée dans l'affiche, de l'intervention accessoire de l'autorité locale qui aurait donné une approbation ou autorisation dans un intérêt de police ou pour tout autre motif; une pareille influence ne saurait même être accordée au fait de l'allocation d'un subside par la commune.

A un point de vue général, il est encore à remarquer qu'en dehors de l'exception dont les limites viennent d'être indiquées, la règle de l'exigibilité du droit repousse aussi toute distinction que l'on voudrait appuyer sur un but d'agrément dégagé de toute idée de lucre, sur un intérêt purement moral, par opposition à l'intérét matériel.

Le ministre des finances, J. Malou.

La loi du 13 brumaire an VII sur le timbre porte :

Art. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures, qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la

dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir :

A. 1° Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

8° Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

9° Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux autorités constituées, aux administrations ou établissements publics ;

11° Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies ou expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

B. 2° Les registres des administrations centrales et municipales, tenus pour des objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires.

ART. 16. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

ART. 19. Les secrétaires des administrations ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront, des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *papier moyen* (à 1 fr. 30 c.)

ART. 23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. Sont exceptés les notifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un seul jour et dans la même vacation.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour un acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

ART. 26. Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

4° De 50 francs, pour contravention à l'art. 19, de la part des fonc-

tionnaires y dénommés. (La loi du 6 juin 1850 réduit cette amende à 15 fr.);

5° De 100 fr., pour chaque acte public ou expédition, écrit sur papier non timbré et pour contravention à l'art. 23 par les fonctionnaires publics. (La loi du 6 juin 1850 réduit cette amende à 25 francs);

Les contrevenants payeront en outre les droits de timbre.

La loi du 21 mars 1839, modifiée en dernier lieu par celle du 28 juillet 1879, art. 5, fixe les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, et ceux gradués en raison des sommes.

L'art 1er (art. 5 de la loi de 1879) de cette loi, combiné avec l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII, détermine ces taux ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE			TAUX	
	HAUTEUR	LARGEUR	SUPERFICIE.	Fr.	
La feuille du grand registre.	0,4204	0,5946	0,2500	2	50
La feuille du grand papier.	0,3536	0,5000	0,1768	1	70
La feuille du papier moyen.	0,2973	0,4204	0,1250	1	30
La feuille du petit papier.	0,2500	0,3536	0,0884	1	00
La demi feuille de ce petit papier	0,2500	0,1768	0,0442	0	50

Il est créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille de petit papier). Le droit est fixé à fr. 0,25. Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances; il sera assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

Sont exempts du timbre : les certificats de vie délivrés pour pensions de 600 fr. et au-dessous, et les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Un arrêté royal du 7 mai 1815 porte que les indigents sont admis à produire sans frais les pièces nécessaires à leurs actes de mariage.

Aux termes de cet arrêté, les officiers de l'état civil et

en général, tous les fonctionnaires ou employés quelconques, chargés de la rédaction ou de l'expédition de ces pièces, ne pourront, de ce chef, exiger ou porter en compte aucun émolument ni honoraire sous quelque dénomination que ce puisse être.

L'arrêté royal du 26 mai 1824 dispose que la faveur de procéder gratis en justice est accordée aux indigents, aux directeurs des pauvres et aux administrateurs des églises.

La loi du 3 avril 1851 accorde aux sociétés de secours mutuels exemption des droits de timbre pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur.

Enfin, la loi du 14 août 1873 exempte du droit et de la formalité du timbre les mémoires, factures et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics, ainsi que les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces, des communes et des établissements publics, et les doubles des comptes destinés aux receveurs ou trésoriers.

Pour l'intelligence du 8ᵉ alinéa de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, nous reproduisons ci-après une dépêche émanée du ministère des finances, qui définit d'une manière claire et précise le sens à donner aux art. 12 et 16 de la dite loi :

Bruxelles, le 26 février 1870.

La difficulté trouve sa solution dans le rapprochement des art. 12, nº 1, 8ᵉ alinéa, et 16, nº 1, de la loi du 13 brumaire an VII. La première de ces dispositions soumet au timbre les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement *ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés, et délibérations des dites autorités qui sont délivrés aux citoyens*. L'art. 16, de son côté, exempte du timbre les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, dans les cas où ces actes ne sont pas sujets à l'enregistrement sur la minute, et quant aux extraits, copies et expéditions il n'affranchit de l'impôt du timbre que ceux qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire publics à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

L'autorisation de bâtir constitue un acte de l'administration publique; elle ne saurait rentrer dans la catégorie des actes de police générale et

de vindicte publique, dont s'occupe l'art. 16, n° 1, dernier alinéa. Cette disposition embrasse les actes relatifs aux poursuites en matière de crimes, délits et contraventions.

Les soins à apporter à la voirie dans la traverse des communes appartiennent à un autre ordre d'idées.

L'expédition étant délivrée à un particulier doit être rédigée sur papier timbré et conformément à l'art. 19 de la loi de brumaire, combiné avec l'art. 1, § 1, de la loi du 21 mars 1839, le secrétaire communal ne peut employer que du papier revêtu du timbre de un franc vingt centimes. (Actuellement fr. 1.30.)

Les actes et pièces de milice sont exempts du timbre et de l'enregistrement. (Voir page 493, art. 102.)

Traitements.

Le conseil communal doit porter annuellement au budget les traitements des bourgmestre et échevins, du secrétaire communal, des employés communaux, des employés de l'état civil, des gardes champêtres, des gardes forestiers, et, en général, de tous les agents de la commune.

Ces traitements sont votés en comité secret, de même que ceux des instituteurs communaux.

Transactions.

Les communes et les établissements publics ne peuvent transiger sur les contestations qui se seraient élevées qu'avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue. (Art. 76, 1°, de la loi communale, et art. 2045, § 3, du code civil.)

Le titre XV (art. 2044 à 2058) du code civil est relatif aux transactions et aux effets produits par ces contrats.

Les délibérations approuvant des transactions doivent faire connaître tous les renseignements propres à faire apprécier l'utilité de transiger et mentionnent le consentement de la partie adverse.

Transport, débit et emmagasinage de poudre.

Un arrêté royal du 5 novembre 1869 a soumis, dans l'intérêt de la sécurité publique, à certaines mesures de précaution le transport et l'emmagasinage de la poudre dynamite, en rendant applicables à ce produit les dispositions des arrêtés royaux du 21 mars 1815, du 21 juillet 1858, du 15 juillet 1859 et du 29 janvier 1863.

L'arrêté royal du 21 mars 1815 règle le débit de poudre par les marchands et détaillants.

Tribunaux de commerce (Liste des électeurs aux).

Le chapitre III de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, est relatif aux tribunaux de commerce.

Les membres de ces tribunaux sont élus par les commerçants figurant sur la liste des électeurs au conseil communal et qui paient au trésor la somme de 42 fr. 32 c. du chef de leur patente.

Les administrations communales dressent annuellement la liste provisoire des électeurs au tribunal de commerce, et l'envoient au gouvernement provincial avant le 15 mai. Les députations permanentes arrêtent les listes définitives, le 1er juillet et en envoient un double, en ce qui concerne chaque commune, à l'administration locale, pour être déposé dans les archives.

La condition de figurer sur la liste des électeurs communaux étant de droit, il va de soi que l'on doit prendre cette liste pour base à la confection du relevé des habitants réunissant les conditions requises pour élire les membres des tribunaux de commerce.

Les convocations des électeurs aux tribunaux de commerce sont adressées aux administrations communales par le gouverneur de chaque province, et doivent être remises au domicile des électeurs au moins dix jours avant l'élection. (Art. 38 de la loi précitée.)

Les autorités locales doivent donc avoir soin de ne pas laisser passer ce délai, et faire porter les dites convocations aux intéressés aussitôt leur réception.

L'attestation de la remise doit être adressée au gouvernement provincial.

Uniforme des fonctionnaires.

L'arrêté royal du 23 janvier 1837 détermine le costume des bourgmestres et échevins. Cet arrêté n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*.

Un autre arrêté royal du 3 décembre 1839 a réglé le costume des commissaires de police.

Vaccine. — Vaccinateur.

L'usage de la vaccine a été institué par l'arrêté royal du 18 avril 1818.

Les art. 1 et 2 de cet arrêté chargent les administrations locales et charitables de veiller à ce que tous ceux qui sont entretenus ou secourus par elles soient vaccinés.

La condition d'avoir été vacciné est requise pour entrer dans tous les établissements publics d'instruction.

Chaque administration communale nomme un médecin chargé de pratiquer la vaccine et lui alloue, à cet effet, une indemnité annuelle de 2 francs par 100 habitants, qui est portée à son budget.

La liste des enfants vaccinés est envoyée à l'autorité provinciale tous les ans, au mois de septembre, avec un relevé des personnes qui ont été atteintes de la variole pendant l'année précédente.

Un arrêté royal du 11 juillet 1868, portant création d'un institut vaccinal de l'Etat, stipule qu'il sera distribué gratuitement à tous les médecins du pays et aux administrations communales des localités privées de médecins, qui

en feront la demande par écrit, deux tubes de matière vaccinale par année. Toutefois, le directeur de l'institut sera tenu de satisfaire, autant que possible, à toutes les demandes de vaccin qui lui seront faites; mais il pourra exiger des administrations communales une rétribution d'un franc et des médecins un honoraire de deux francs par tube, pour tout envoi excédant les limites indiquées ci-dessus.

Visites domiciliaires.

L'art. 10 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile, hors les cas prévus par les lois, et l'art. 184 du code pénal porte q''

« Tout fonct' ..re de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formes prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs. »

Il est cependant des cas où aucun habitant ne peut refuser l'entrée de son domicile aux chefs de la police locale.

Ces cas sont, outre les visites domiciliaires dont les bourgmestres et officiers de police sont chargés en vertu des art. 36 et 49 du code d'instruction criminelle, et dont il est parlé au chapitre *Crimes et délits*, les investigations ayant pour objet la vérification des registres des aubergistes, hôteliers, logeurs, etc.; les désordres qui règneraient dans les cafés, cabarets et autres lieux publics; la vérification des poids et mesures, et la salubrité des comestibles et médicaments, les maisons où l'on se livre habituellement à des jeux de hasard. (Pour ces dernières seulement, sur la désignation qui leur en aurait été faite par deux citoyens domiciliés.)

Les officiers de police communale peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. (Décret des 19-22 juillet 1791, art. 8, 9 et 10.)

Voies et moyens.

Les délibérations des corps constitués, en général, doivent faire connaître, lorsqu'elles ont trait à des dépenses à supporter par l'administration, quels sont les fonds que l'on se propose d'employer.

C'est un des premiers soins que toute bonne administration doit avoir avant de commencer un ouvrage quelconque qui peut entraîner une dépense assez forte.

Il n'est pas sans utilité de tenir compte également, dans ces cas, des dépenses imprévues qui peuvent résulter des grands travaux, et qui, quelquefois, mettent dans l'impossibilité d'achever ce que l'on s'est proposé de faire exécuter!

Voirie (Grande et petite). — Voirie urbaine. — Entretien. — Dépenses. — Police. — Placement de tables, bancs, etc., et baraques.

La voirie se divise en deux catégories.

La première, ou *grande voirie*, comprend les grandes routes; la seconde, appelée *petite voirie*, s'applique aux autres rues, chemins, etc., et est divisée en *voirie urbaine* et *voirie vicinale*.

Dans la grande voirie sont comprises les routes appartenant à l'État et aux provinces, et dont ils ont l'entretien.

Les rues et chemins de la petite voirie appartiennent aux communes et sont entretenus par celles-ci, qui doivent prévoir, à cet effet, une somme annuelle à leur budget. (Art. 131, 19°, de la loi communale.)

La *voirie urbaine* est régie par la loi du 1er février 1844, dont l'art. 1er range parmi cette voirie les rues, ruelles, passages, etc., dans les villes ou dans les portions agglomérées de communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus.

La loi du 10 avril 1841 règle la *voirie vicinale*.

Les travaux d'amélioration à exécuter à la voirie vicinale doivent être approuvés par la députation permanente du conseil provincial avant leur exécution.

Les améliorations faites dans un but d'assainissement sont subsidiées par l'Etat et les provinces.

Afin d'obtenir les encouragements des autorités supérieures, les administrations communales leur adressent, avant de faire exécuter les travaux, une demande de subside, qui doit être accompagnée des plans et devis.

Il est défendu de faire construire des habitations, des haies, de planter des arbres, etc., le long des routes, rues et chemins, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. (Voir au chapitre *Alignements.*)

La police de la grande et de la petite voirie appartient aux administrations communales.

Aucun usage de la voie publique pour placement de tables, bancs, chaises, baraques, etc., ne peut être fait sans une autorisation spéciale du département des travaux publics pour la grande voirie, et de l'administration communale pour la petite voirie.

Le balayage des rues, impasses, etc., incombe aux communes. Elles prennent à cet effet toutes les dispositions nécessaires. (Loi des 16-24 août 1790, art. 3 du titre XI.)

Le bourgmestre peut ordonner le balayage et l'enlèvement de tout ce qui nuit à la propreté de la voie publique. (Même loi.)

Il appartient à l'autorité locale de défendre de passer avec chevaux ou voitures sur les *trottoirs* des grandes routes dans la traversée d'une commune. (Cour de cassation, 29 août 1833.)

Les administrations communales autorisent les ouvertures à pratiquer dans les trottoirs destinées à faciliter la rentrée du charbon dans les caves des maisons.

Elles peuvent imposer du chef de ces ouvertures une taxe à leur profit. (Circulaire ministérielle du 3 mars 1865.)

L'abaissement du sol de la voie publique occasionné par l'exécution de travaux publics donne droit à une indemnité

au particulier qui aurait subi un dommage direct et matériel. (Cour de cassation, 7 janvier 1845.)

La contravention pour les constructions non autorisées est prescrite au bout d'un an et, après ce terme, la démolition ou destruction des travaux illégaux ne peut être ordonnée. (Code d'instruction criminelle, art. 640; cour de cassation de France, 12 décembre 1845.)

Il en est autrement si la construction fait saillie sur le domaine public. Dans ce cas, la possession immémoriale ne rend pas la contravention prescrite. (Art. 2226 du code civil.)

Wateringues.

On entend par wateringues l'ensemble des travaux nécessaires pour dessécher, sur le littoral, les terrains inférieurs au niveau des hautes mers.

Par circulaire en date du 18 février 1865, M. le ministre des travaux publics engage la création de wateringues.

L'arrêté royal du 9 décembre 1847, relatif aux administrations de wateringues, porte :

« Art. 1er. Les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de wateringues.

Art. 2. A cet effet, le gouvernement fera dresser, pour toute l'étendue des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, le tableau général des propriétés par province et par commune, avec indication de celles qui, pouvant être considérées comme intéressées à des travaux communs d'irrigation ou d'asséchement, devraient constituer une wateringue.

Ce tableau sera transmis aux députations permanentes des conseils des provinces respectives, qui en feront déposer des extraits dans les bureaux des commissaires d'arrondissement, ainsi que dans les maisons communales des communes intéressées.

Des registres seront ouverts pendant un mois, dans ces bureaux et maisons communales, pour y consigner les observations des propriéaires et habitants intéressés.

Dans le mois suivant, les députations permanentes adresseront à

notre ministre des travaux publics ces registres d'observations, avec les projets motivés de circonscription des diverses wateringues à instituer dans leurs provinces respectives.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics arrêtera provisoirement la circonscription des diverses wateringues.

Lorsque les propriétés comprises dans une association de wateringues s'étendent sur le territoire de plus d'une province, notre ministre des travaux publics désigne l'administration provinciale sous la surveillance et la juridiction de laquelle l'association est placée.

Art. 4. Dans le délai d'un mois, après que la circonscription aura été provisoirement arrêtée par notre ministre des travaux publics, les bourgmestres du ressort de chaque wateringue, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, et les propriétaires qui y possèdent un hectare au moins seront convoqués en assemblée générale par le gouverneur de sa province, et sous sa présidence ou celle d'un commissaire délégué par lui.

Le propriétaire appelé à l'assemblée générale pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dans ses fonctions ne pourra se faire représenter que par un membre du conseil communal.

Art. 5. L'assemblée générale de chaque wateringue rédigera un règlement d'ordre et d'administration intérieure, et donnera son avis sur la circonscription arrêtée provisoirement par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Le règlement ne peut être contraire aux dispositions suivantes, qui sont obligatoires pour toutes les associations de wateringues :

1° La direction préviendra, au moins dix jours à l'avance, le gouverneur de la province, du lieu, du jour et de l'heure des réunions en assemblée générale, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le gouverneur a le droit d'y assister et d'y envoyer un commissaire délégué;

2° Les bourgmestres des communes sur lesquelles s'étend la wateringue, ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, font partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un membre du conseil communal. Tout autre membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial. La même personne ne peut représenter plus d'un membre, ni émettre plus d'un suffrage ;

3° Les membres de la direction chargés de l'administration de la wateringue sont nommés par nous, sur une liste de trois candidats présentée à l'assemblée générale et soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

4° Les résolutions prises par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, sont obligatoires pour les absents. Elles ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par la députation permanente du conseil provincial;

5° Le recouvrement des impositions votées par l'assemblée générale, et dont le rôle de répartition a été rendu exécutoire par la députation permanente du conseil provincial, s'opère comme en matière de contributions directes (1);

6° Chaque année, les comptes et les budgets de recettes et dépenses sont soumis à l'approbation de la députation permanente;

7° Les ouvrages qui ont pour objet d'établir de nouvelles voies d'écoulement ou d'irrigation, de supprimer ou de changer les voies actuellement existantes, ainsi que les changements de circonscription, ne peuvent être exécutés sans notre autorisation, les députations permanentes des conseils des provinces intéressées préalablement entendues;

8° Tous autres ouvrages peuvent être exécutés en vertu d'une autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas d'urgence, ils pourront même être exécutés sans cette autorisation par la direction de la wateringue, et, à son défaut, d'office par le gouvernement, sur l'avis conforme de la députation permanente;

9° L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province a la haute surveillance de tous les travaux.

Art. 7. Le règlement déterminera :

A. De quelle manière l'assemblée générale sera composée, et l'étendue de la propriété à laquelle est attaché le droit de suffrage ;

B. Le nombre, le rang, les devoirs, les attributions et la durée des fonctions des membres de la direction ;

C. Le mode à suivre dans l'examen des affaires, dans les délibérations et, notamment, en ce qui concerne les présentations de candidats, les nominations et révocations ;

D. Les rapports généraux à faire par la direction et les époques auxquelles ils doivent être faits;

E. L'époque à laquelle, chaque année, les comptes et les budgets doivent être soumis à l'assemblée générale ;

F. Les mesures relatives soit à la répartition et à la perception de l'imposition, soit à l'exécution des travaux, soit à la police, et toutes autres que les besoins spéciaux des localités pourraient suggérer.

Art. 8. Le règlement arrêté par l'assemblée générale, accompagné d'une carte figurative fixant la circonscription de la wateringue, sera

(1) Voir *Impositions*.

adressé, dans le délai de deux mois au plus tard, à la députation permanente du conseil provincial qui, dans la quinzaine, fera parvenir l'un et l'autre, avec ses avis et considérations, à notre ministre des travaux publics, pour être soumis par lui à notre approbation.

Ces divers délais écoulés, le gouvernement pourra arrêter d'office les règlements et circonscriptions de la wateringue.

ART. 9. Le gouverneur fera procéder à un nivellement général des cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et fera établir à proximité de chaque wateringue des points de repère, auxquels sera rapportée la situation de tous les ouvrages.

ART. 10. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux associations dites *Broeken* ou wateringues déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi que celles qui existent dans la partie de la vallée de l'Escaut non soumise au régime de la législation de 1811 sur les polders maritimes.

Néanmoins, les règlements actuellement en vigueur continueront à sortir leur effet jusqu'à ce que la revision en ait été faite par les assemblées générales et approuvée par nous, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Le délai dans lequel la revision devra être effectuée sera fixé par notre ministre des travaux publics. »

Les arrêtés royaux des 31 janvier 1852 et 19 août 1856 ont rendu les dispositions qui précèdent applicables à toutes les wateringues à instituer dans les vallées des rivières du royaume, ainsi qu'à toutes les associations dites : *Broeken* ou wateringues, non soumises à la législation sur les polders maritimes.

ADDENDA

Électeurs. — Élections. — Listes électorales. — Conditions d'éligibilité.

La rubrique ÉLECTEURS, ÉLECTIONS, etc., qui reproduit les lois électorales coordonnées (p. 190 et s.), était imprimée lorsque la loi du 22 août 1885, portant certaines modifications à ces lois, a été publiée au *Moniteur*.

Nous donnons ci-après cette loi dans l'ordre des articles qu'elle a modifiés.

Les changements apportés au texte primitif sont imprimés en caractères italiques :

9. — (Art. 2, sect. 1, 7, L. 1881; art. 3, L. 22 août 1885). La possession des bases et le payement du sens se justifient par tous les moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1882.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise *et dénombrement, à la valeur vénale*, sans préjudice des autres voies de droit.

Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

La cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'art. 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes.

12. — (Art. 2, sect. I, 10, L. 1881; art. 4, L. 22 août 1885). Sont comptées au mari les contributions de sa femme, *même celles qu'elle peut s'attribuer à titre consécutif*, à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

17. — (15, C. E. et 59, L. 1877; art. 8, al. 1er, L. 22 août 1885). Les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de *cinq centimes* par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au

rôle, l'extrait relatif à ces contributions, et à toute personne jouissant des droits civils et politiques, tout certificat négatif ou tout extrait, *quel qu'en soit le nombre*, des rôles des contributions.

Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération sera de trois centimes par article. Si l'on demande en même temps copie du rôle des deux années antérieures, cette rémunération sera portée à quatre centimes par article afférent aux trois années.

18. — (Art. 2, sect. 1, 17*bis*, L. 1881; art. 8, al. 2, L. 22 août 1885). De même, seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de 50 centimes:

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives ;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil ;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite ;

5° *Tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen, des extraits certifiés conformes desdits documents.*

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera d'un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les *cinq* jours.

Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Ils ne peuvent exiger des intéressés qu'ils justifient préalablement de leur intérêt dans une instance électorale pendante.

23. — (22, art. 5, al. 2. L, 22 août 1885). La déclaration de patente de *toutes les* personnes imposables d'après le tableau n° XI, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître, par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son

traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

Tous ces patentables ne pourront, en matière électorale, se prévaloir de leurs cotisations qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés ou particuliers qu'ils ont déclarés comme patrons, commettants ou mandants, ou de ce qu'ils reçoivent d'autres tiers par eux désignés.

44. — (43, art. 6, al. 2, L. 22 août 1885 ; art. 1er, al. 2 et 3, L. 26 avril 1884.) Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales *que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle.*

Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe ou n'en ayant une que depuis moins d'un an, sont inscrits à leur domicile d'origine.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, dont le droit de vote est suspendu, aux termes du n° 147, ne sont inscrits que si, aux termes des lois existantes, ils ont droit au congé illimité ou définitif avant l'époque où les listes servent aux élections.

Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes des communes où ils étaient domiciliés au moment de leur incorporation.

44*bis*. (Art. 3, L. 22 avril 1884.) — *Les membres des communautés religieuses nés en Belgique ne pourront être inscrits que sur les listes électorales des communes où ils ont leur domicile d'origine. Ceux nés à l'étranger de parents belges seront inscrits là où les parents étaient domiciliés quand ils ont quitté le pays. Ceux qui, nés à l'étranger, ont été naturalisés, seront inscrits là où ils étaient domiciliés lors de leur naturalisation.*

64. — (63 ; art. 8, al. 13, 14, 15, L. 22 août 1885.) Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes des recours tendant à inscription *ou à radiation* d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 octobre à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1er octobre.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

67. — (66; art. 8, al. 6, L. 22 août 1885.) Les requérants *et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée* devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits et conclusions, au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs, *sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d impositions et* les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

67*bis* (art. 7, L. 22 août 1885). — *Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée, sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.*

78. — (77; art. 8, al. final, L. 22 août 1885.) Lorsque la cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée. — Voir le n° 9.

Les parties, ainsi que leurs avocats ou mandataires, sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

80. — (79; art. 8, al. 4, L. 22 août 1885). Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. *Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.*

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales, en nombre suffisant, pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

TABLE DES MATIÈRES

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

FERDINAND LARCIER

Code belge de la propriété industrielle. — Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels (Extrait du Code de commerce en vigueur en Belgique, par MAURICE VAN MEENEN).

Code belge des conseils de prud'hommes (extrait du Code de commerce en vigueur en Belgique, par MAURICE VAN MEENEN). 0.50

Code électoral belge ou lois électorales coordonnées en exécution de la loi du 30 juillet 1881, publiées en vertu de l'arrêté royal du 5 août 1881 ; modifiées par les lois du 24 août 1883, des 26 avril et 21 mai 1884 et du 22 août 1885 ; complétées par la loi de réforme électorale pour la province et la commune du 24 août 1883. — 1 vol. in-32. 1 50

Idem : Grande édition. — Textes de l'édition ordinaire, suivis des lois spéciales complétives, des arrêtés royaux, des circulaires interprétatives et de tous les documents officiels annotés, avec un appendice renfermant la législation sur les naturalisations et la qualité de belge. — Un vol. in-32 d'environ 400 pages. (*Paraîtra en octobre* 1885.) 3 fr.

Code pratique de police judiciaire et administrative à l'usage des bourgmestres, des commissaires de police et en général de tous les officiers de police judiciaire. — Seconde édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par EMM. DESOER, *avocat général près la cour d'appel de Liège*. 1880, 1 vol. in-8°, *en reliure anglaise*. 4 50

Commentaire de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. — Deuxième édition, revue et corrigée, par E. HELLEBAUT, *secrétaire communal d'Anderlecht*, et CH. DE GRONCKEL, *chef de bureau au Gouvernement provincial du Brabant*. 1880, 1 vol. in-8°. 6 fr.

Code des voyageurs, hôteliers et aubergistes. — Commentaire pratique des lois qui régissent les rapports entre voyageurs, hôteliers et aubergistes. (Dépôt d'hôtellerie. — Responsabilité des hôteliers vis-à-vis des voyageurs en cas de vol, perte, dégâts ou destruction de leurs effets. — Privilège des hôteliers sur ces effets pour garantir le paiement de leurs fournitures. — Registre de logement des hôteliers. — Prescription de l'action des hôteliers en paiement de leur salaire. — Visites domiciliaires. — Patente, etc.) — Exposé des droits et obligations des voyageurs en chemin de fer. Transport des chiens et bagages, par V. LESPINEUX, *avocat-avoué à Huy*. 1877, 1 vol. in-12. 2 fr.

Des droits et des obligations des entrepreneurs de travaux publics, nationaux, provinciaux et communaux,

par HENRI LA FONTAINE, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. 1885; 1 vol. in-8°. 8 fr.

La Constitution belge, annotée par MAURICE BENOIDT, *avocat à la cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives*. 1885, 1 pet. vol. in-24. 0 75

Chaque article est annoté de l'indication des textes légaux qui règlementent les droits proclamés par la charte fondamentale, ainsi que des arrêts de la Cour de cassation et des discussions du Congrès national qui fixent son interprétation. — Une table analytique des matières complète ce travail.

Manuel de police rurale et forestière.— Chasse, pêche, voirie, roulage.—Exposé et commentaire méthodiques de toutes les lois, arrêtés, etc., relatifs à la matière. Recueil à l'usage des administrations communales et forestières, magistrats, avocats, officiers de police, chasseurs, propriétaires et fermiers et spécialement destiné aux gardes-champêtres, gardes-forestiers, gardes-chasse, gardes-pêche et gardes particuliers, par V. LESPINEUX, *avocat-avoué à Huy*. 4e *édition, revue et augmentée*. 1877, 1 vol. in-12. 3 fr.

Manuel du pêcheur à la ligne et au filet, suivi de l'histoire des poissons; de la description des engins de pêche interdits ou autorisés ; de l'énumération des différents cours d'eau vive du pays et des poissons qui les peuplent, et du texte des lois belge et grand-ducale sur la pêche fluviale, par A. DIEZ, *maître pêcheur*, et F. LEBRUN, *président du tribunal de* 1re *instance de Neufchâteau*. — 1885, 1 beau vol. in-12 avec de nombreuses figures. 2 50

Nos petits procès. Notes sur le droit familier, par M. A. CARRÉ, *juge de paix*. — MAÎTRES ET DOMESTIQUES. — PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — HÔTELIERS ET VOYAGEURS.— MARCHANDS ET ACHETEURS. — ENTRE VOISINS. — AU THÉATRE, etc. — 1884, 1 vol. in-18 de 500 p. 3 50

Dans un cadre restreint, l'auteur a groupé ces mille petites contestations qui assiègent la vie domestique, et auxquelles on est presque dans l'impossibilité de se soustraire; à l'aide de notions de droit usuel et de décisions judiciaires, il indique le moyen, sinon de les prévenir toutes, au moins d'échapper à quelques-unes, et de lutter correctement contre les autres.

Cet ouvrage, bien qu'étant un ouvrage de droit, est cependant d'une lecture facile et attrayante. Il s'adresse à tout le monde.

Répertoire belge de législation, d'instructions, de doctrine et de jurisprudence, concernant la médecine légale, l'exercice de l'art de guérir et la police sanitaire, ou code et commentaire des droits, privilèges, devoirs et obligations des médecins civils et militaires, médecins des asiles et prisons, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, droguistes, vétérinaires, oculistes, etc., et des commissions médicales, collèges, administrations et autres autorités chargées du soin de la santé et de la salubrité publiques, par TH. BORMANS, *conseiller à la cour d'appel de Bruxelles*. 1 vol. in-8° de 550 p. 8 fr.

Traité de la propriété des pigeons. — Droits et obligations qui s'y rapportent. — Explication des lois civiles et pénales qui leur sont applicables. — Exposé des lois relatives aux dommages causés par la volaille et les lapins sauvages, par V. LESPINEUX, *avocat-avoué à Huy*. 2e *édition*. 1876, 1 vol. in-12. 2 fr.

Traité théorique et pratique des taxes communales, par J. BOLLIE, *juge au tribunal de 1re instance de Charleroi*. 1880, 1 vol. in-8°. 6 fr.

